
HDI
HL OAF1 A


ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
SIGILLVM
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

35e Année. — 1892.

# JOURNAL
DU
# MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
# DROIT CRIMINEL

RECUEIL MENSUEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE ET DE LÉGISLATION

CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS TANT ADMINISTRATIVES QUE JUDICIAIRES

DU

MINISTÈRE PUBLIC
ET CELLES DU JUGE D'INSTRUCTION

RÉDIGÉ PAR

**GUSTAVE DUTRUC**
Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Ancien Juge d'instruction,

Avec le concours de
M. ÉDOUARD SAUVEL
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,

Et de plusieurs magistrats.

Recueil accompagné d'un *Résumé chronologique des circulaires, instructions et décisions du Ministère de la justice.*

---

TOME TRENTE-CINQUIÈME

---

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Rue de Montenotte, 21.

## ART. 3402.

PEINE, ATTÉNUATION, AGGRAVATION, LOI DU 26 MARS 1891.

**Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.**

L'attention des pouvoirs publics est depuis longtemps appelée sur les progrès menaçants de la récidive. Les lois sur la séparation individuelle, la relégation, la libération conditionnelle et la réhabilitation, premiers efforts tentés contre le fléau, n'ont donné aucun résultat, et de leur insuffisance est né le besoin d'une réforme plus profonde dont l'honneur revient tout entier à M. le sénateur Bérenger.

L'éminent criminaliste, discernant avec une extrême lucidité les causes du mal, posa en principe que la récidive doit être prévenue par la douceur et combattue par la sévérité, de telle sorte que le délinquant primaire ait un sérieux intérêt à s'amender et que le récidiviste soit effrayé par les conséquences rigoureuses de sa rechute. Cette idée féconde reçut la forme d'un projet de loi répondant exactement au double but de son auteur, et dont l'adoption par les Chambres aurait certainement ralenti, sinon arrêté, la marche rapide de la récidive. Les débats parlementaires ont fait subir à la proposition de M. Bérenger des modifications qui en ont altéré le caractère primitif et diminué l'efficacité ; mais, telle qu'elle est, la loi du 26 mars 1891 pourra cependant produire quelques bons effets, et son introduction dans notre système pénal doit être considérée comme une heureuse innovation.

# PREMIÈRE PARTIE

# DE L'ATTÉNUATION DES PEINES

## CHAPITRE PREMIER. — DE LA CONDAMNATION AVEC SURSIS.

### SECTION I. — Nature de la condamnation.

En introduisant dans notre droit criminel la faculté d'ordonner un sursis à l'exécution de la peine prononcée contre certains

délinquants, le législateur a omis de définir cette innovation capitale et d'en déterminer les caractères juridiques, laissant ainsi aux commentateurs et à la jurisprudence une tâche quelque peu délicate, si l'on en juge par la diversité des solutions proposées. — Les uns, avec M. Laborde, voient dans la décision de sursis une condamnation dont l'existence même dépend d'une condition résolutoire, et dont la nature répressive est si peu marquée qu'on doit lui assigner les conséquences ordinaires d'un renvoi des poursuites, de préférence aux effets d'une peine immédiate et réelle. — D'autres, comme MM. Nègre et Gary, s'emparent d'une opinion exprimée par le promoteur de la réforme, et la définissent « la substitution d'une peine d'or-« dre purement moral à la peine matérielle de la loi. » — Quelques uns enfin, parmi lesquels on compte M. Brégeault, reconnaissent franchement leur impuissance, et ils estiment que la loi du 26 mars 1891 a introduit dans notre législation « une « disposition absolument nouvelle, sans précédent et sans assi-« milation possible, dont la nature juridique et la dénomination « elle-même restent à déterminer. »

A notre avis, ces jurisconsultes ont confondu deux choses absolument distinctes : la condamnation et l'exécution de la peine. Il ne suffit pas en effet que l'exécution d'un jugement rencontre un obstacle momentané ou que la peine, non subie, se trouve plus tard effacée par le bénéfice de la loi, pour que la condamnation puisse être considérée comme purement morale ou soumise à condition. Si une décision n'est pas exécutée dans le délai de la prescription, si la réhabilitation vient en effacer les conséquences d'ordre civil ou politique, si la grâce ou l'amnistie libèrent le condamné, on ne dira pas pour cela que la peine est d'ordre moral ou conditionnelle ; car, pour déterminer la nature d'un jugement, il faut se reporter à sa date, sans tenir compte des évènements postérieurs. Admettre la solution contraire conduirait à déclarer que toute décision de justice est conditionnelle. La vérité est donc que la condamnation avec sursis est, de sa nature, positive et actuelle, et que son exécution seule est suspendue par un obstacle légal non admis jusqu'à ce jour dans notre droit pénal. La situation du condamné avec sursis est celle du coupable qui prescrit sa peine, avec cette seule différence que, si le premier parcourt sans rechute le délai d'é-

preuve, il réunira les avantages de la réhabilitation à ceux de la prescription. Cette assimilation a été parfaitement comprise par M. le sénateur Bérenger qui a déterminé en termes excellents le caractère de la réforme : « il s'agit en réalité, a-t-il dit, « d'une sorte de prescription par la bonne conduite. » On ne saurait mieux dire que le sursis affecte seulement l'exécution de la peine, qu'il n'est qu'un *moyen* pour amener la régénération du condamné.

La question n'est pas d'ailleurs de pure doctrine, et nous verrons plus loin que son importance pratique est considérable, notamment pour fixer la portée de la loi en cas de grâce, d'acquittement, d'incarcération pour le paiement des frais.

La solution que nous croyons devoir proposer permet de décider, dès à présent, si le condamné a le droit de renoncer au sursis et d'exécuter sa peine ; car il peut y avoir intérêt pour faire courir le délai de trois années de la réhabilition ordinaire, et effacer toute trace de sa faute avant le terme des cinq ans du sursis. Nous ignorons si cette intéressante question a été agitée dans les commissions parlementaires, mais elle n'a pas été discutée comme elle devait l'être à la tribune, où M. Bérenger lui a consacré quelques phrases trop sommaires dans la séance du Sénat du 3 juin 1890. « Si, a dit l'éminent sénateur, quelque « circonstance exceptionnelle rend utile une réhabilitation « plus prompte, le condamné peut renoncer au bénéfice du « sursis et abréger ainsi le délai. Le rapport s'explique expres-« sément à cet égard. Il y a deux situations parfaitement pré-« cises. Veut-on rester dans les termes du code d'instruction « criminelle ? On subit la peine; et, au bout de trois années, on « peut poursuivre la réhabilitation. Veut-on profiter de la loi de « faveur et d'indulgence ? On échappe d'abord à la flétrissure « de la prison, on échappe ensuite au danger des enquêtes, et « l'on arrive par la suppression du casier à la réhabilitation de « plein droit. » — Cette solution nous paraît absolument contraire au texte et à l'esprit de la loi.

L'article 1er dit en effet que « les Cours et Tribunaux peuvent « *ordonner* qu'il sera sursis à l'exécution de la peine » ; ce qui signifie que la décision des juges sera obligatoire pour le condamné au même titre et avec la même force que toute autre disposition en matière répressive. Et si l'on parcourt les autres

articles, on ne trouve rien qui consacre, même implicitement, une innovation aussi grave que le serait ce droit d'option. Il est d'ailleurs manifeste que la faculté de surseoir à l'exécution de la peine n'a pas été donnée au juge dans le seul intérêt du condamné ; mais que le législateur a eu surtout en vue de combattre les progrès menaçants de la récidive par une mesure de clémence, complétée par la crainte d'une sévérité plus grande en cas de rechute. Ce but ne serait nullement atteint s'il pouvait être permis au condamné de se faire ouvrir les portes de la prison, et de s'introduire parmi les êtres dégradés dont la prudence du magistrat a précisément voulu lui éviter le contact funeste. Il ne saurait dépendre d'un individu, agissant peut-être sans réflexion ou même par dépit, de faire échec à une mesure prise dans un intérêt d'ordre social. On peut se demander au surplus comment s'exercerait ce droit d'option, et quel moyen emploierait le ministère public pour faire exécuter la peine ; car la loi est muette à ce sujet, et il est certain qu'on ne doit pas suppléer à son silence en matière pénale. — Il convient donc de décider que le sursis, accessoire d'une condamnation immédiate et positive, s'impose avec la même rigueur que les autres dispositions du jugement.

## SECTION II. — A quelles conditions peut être accordé le sursis.

Pour répondre au vœu de la loi, le sursis doit être justifié par les antécédents du prévenu et par les circonstances de la cause.

### § 1. — *Antécédents du prévenu.*

Les règles du droit public arrêtant aux limites du territoire national les conséquences juridiques des décisions pénales, il en résulte que l'existence de pareils jugements rendus par des tribunaux étrangers ne peut, à elle seule, constituer un motif légal de refus du sursis. Mais rien n'interdit, d'autre part, aux magistrats d'ordonner l'exécution immédiate de la peine en s'appuyant sur des condamnations prononcées pour fautes contre l'honneur ou la probité dans un pays où l'organisation de la justice présente toute garantie. Les antécédents judiciaires de cette espèce rentrent alors dans la catégorie des cir-

constances de fait sur lesquelles la loi s'en est remise à la discrétion des juges, et qui feront l'objet du paragraphe suivant.

En permettant au juge d'accorder le bénéfice du sursis à tout individu qui n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, l'article 1er de la loi tient pour non avenues les amendes prononcées, quelles que soient les infractions commises et les juridictions qui les ont réprimées. Le texte est formel et général, il ne comporte aucune réserve, et son interprétation ne peut donner lieu à la moindre difficulté. — La législation belge, plus prudente et mieux inspirée, exclut de la faveur du sursis les condamnés à l'amende pour délits, et nous avouons préférer de beaucoup sa réserve, excessive peut-être, à la disposition trop étendue de notre loi. On ne comprend guère qu'un individu, condamné à l'amende pour vol, puisse obtenir le sursis à raison d'un autre délit de même nature, commis peu de temps après le premier, ou que les nombreuses condamnations pécuniaires encourues par un braconnier ne lui enlèvent pas l'espoir de tromper encore une fois le tribunal par l'étalage d'un repentir hypocrite. Le danger n'est pas grand sans doute, car les magistrats sauront montrer une juste fermeté ; mais la bienveillance légale n'en a pas moins dépassé la mesure, et il eût été sage de déclarer indigne du sursis tout condamné déjà frappé pour délit de même espèce, sans s'arrêter à la nature des peines prononcées.

A l'inverse de ce qui a lieu pour les peines pécuniaires, toute condamnation antérieure à l'emprisonnement s'oppose en principe au sursis. Mais, en employant le mot *prison*, notre art. 1er ne l'entend nullement au sens restreint, et il est bien certain que le sursis doit être refusé à ceux qui ont été condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés, car ces dernières peines ne sont que des formes plus rigoureuses de l'emprisonnement. D'autre part, on ne saurait assimiler au condamné à l'emprisonnement le mineur de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, et conduit dans une maison de correction. Cette solution ne peut faire doute en présence des termes du Code pénal qui déclare *acquitté* le mineur dont il s'agit, et permet son envoi dans une maison de correction par simple mesure de précaution pour y être *élevé*, tandis qu'il considère comme con-

damné celui qui a fait preuve de discernement, et qu'il emploie les mots de *peine* et *d'emprisonnement* pour caractériser la mesure qui le frappe. En cas de faute nouvelle, le sursis peut être accordé au premier, il doit être refusé au second.

En ce qui concerne l'emprisonnement proprement dit, notre loi apporte elle-même deux exceptions au principe posé.

La première de ces exceptions se réfère aux condamnations corporelles prononcées en matière de simple police, et elle résulte des termes formels de l'article 1er qui, dans une énumération nécessairement limitative, exclut du bénéfice du sursis les seuls condamnés à l'emprisonnemcnt pour crime ou délit. Le législateur a considéré avec raison que les contraventions de cette espèce ont peu d'importance, et que la société n'a pas d'intérêt à s'en souvenir, alors même que le juge aurait cru devoir leur donner la sanction de peines corporelles.

La seconde exception vise les condamnations infligées à raison des crimes ou délits qui ne peuvent être mis au nombre des infractions de *droit commun*. L'interprétation de la loi, sur ce point particulier, n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés, car il n'existe aucune définition légale des crimes et délits de droit commun, cette expression devant être entendue, suivant le cas, dans un sens plus ou moins restreint. Aussi les solutions les plus diverses ont-elles été proposées. — M. Laborde, exagérant ici les conséquences de la maxime *favores ampliandi*, permet d'accorder le sursis non seulement aux condamnés politiques, mais à tous ceux qui ont été frappés d'emprisonnement pour faits non prévus par le Code pénal. — MM. Nègre et Gary pensent au contraire que notre exeption concerne les seules infractions présentant un caractère politique. — Enfin M. Brégeault, tout en admettant le principe de cette dernière solution, refuse d'étendre la faveur de la loi « aux « crimes et délits militaires et maritimes, par argument tiré de « l'article 7, et parce que, si on admettait cette extension, il « faudrait, en l'absence de distinction du texte, décider qu'une « condamnation pour un de ces crimes militaires, plus graves « à nos yeux que l'assassinat, pour trahison ou espionnage, « par exemple, ne ferait pas obstacle à la faculté de sur- « sis. » — En l'absence de toute définition légale, nous estimons qu'il convient d'adopter la solution la plus conforme

au but évident du législateur, et comme le sursis a été institué pour ceux dont une première faute ne dénote pas nécessairement la perversité, nous rejetterons de la catégorie des crimes et délits de droit commun toutes les infractions, non prévues par le Code pénal, qui ne prouvent pas l'immoralité ou l'intention coupable. Cette formule a l'avantage de laisser produire à l'institution du sursis tous ses bons effets et d'exclure les indignes.

Elle permet notamment d'admettre au bénéfice de la loi les condamnés à la prison pour faits politiques, ceux qui ont été frappés pour délits de chasse ou de pêche ou pour fraudes fiscales quelconques, et les individus qui ont commis des infractions d'ordre militaire. En ce qui concerne ces dernières, nous établirons toutefois une distinction naturelle entre les fautes que les militaires seuls peuvent commettre (abandon de poste, désertion, etc.) et celles qui ne sont en réalité que des infractions de droit commun frappées d'une pénalité plus rigoureuse à raison de la qualité de l'agent ou seulement déférées, pour la même raison, à la juridiction des tribunaux militaires (vols, meurtre, trahison, espionnage, etc.). Les premières, sans assimilation possible aux crimes et délits de droit commun, ne s'opposeront pas plus tard au sursis, tandis que les autres défendront de le prononcer.

On peut se demander si une condamnation par défaut à l'emprisonnement est de nature à faire obstacle au sursis. A ne considérer que le texte de la loi, il semble qu'une réponse affirmative s'impose, car les termes de l'article 1er sont généraux et n'admettent en apparence aucune restriction. Cependant il est bien certain qu'il faut distinguer. Assurément le condamné défaillant qui a exécuté sa peine est déchu de tout droit au sursis, et il en est de même de celui dont la condamnation, quoique non subie, est devenue définitive avant la date de l'infraction qui motivera le nouveau jugement; mais si, à ce moment, les délais de l'opposition ne sont pas expirés, le délinquant pourra prétendre au sursis, car il est de principe qu'une décision définitive peut seule être prise en considération, lorsque les antécédents d'un prévenu sont de nature à aggraver sa situation devant la justice. A plus forte raison en serait-il ainsi au cas où le défaillant n'aurait même pas eu connaissance du jugement.

— Ce que nous venons de dire s'applique naturellement aux décisions dont le délai d'appel n'est pas accompli.

Que doit-on décider au sujet d'une condamnation à l'emprisonnement qu'une décision gracieuse a remise ou transformée en une simple amende ? La grâce est ici dépourvue de toute influence, car elle n'affecte que l'exécution de la peine et n'infirme en aucune manière la condamnation prononcée.

L'amnistie au contraire, par cela même qu'elle tend à effacer jusqu'au souvenir des infractions spécifiées par le législateur, destitue de toute conséquence pénale les jugements qu'elles ont motivés et dont on ne peut plus tirer argument pour s'opposer au sursis. — Il en est de même de la réhabilitation, puisque cette mesure a pour résultat de faire considérer la condamnation comme non avenue. Sans doute, à la différence de l'amnistie, la réhabilitation laisse au casier judiciaire la mention du jugement, et le greffier doit la reproduire sur les extraits délivrés au ministère public ; mais cette mention, simple renseignement destiné aux magistrats, ne saurait autoriser un tribunal à faire état d'une décision que la loi ordonne de considérer comme ayant été mise à néant. Le condamné avec sursis qui a accompli sans rechute le délai d'épreuve de cinq ans, doit être traité, à ce point de vue, comme celui qni a obtenu la réhabilitation ordinaire aux termes de la loi du 14 août 1885 ; nous verrons en effet plus loin que cette période d'attente conduit à une véritable réhabilitation de droit.

On peut enfin se demander si, après un premier sursis, le juge est autorisé à suspendre l'exécution de la peine prononcée à raison d'un délit antérieur à l'infraction déjà réprimée. M. Laborde se prononce pour l'affirmative, et il en donne une excellente raison. « Le délit commis avant l'obtention du sursis « est, dit-il, un délit concurrent qui aurait pu être compris « dans la même poursuite. Dans ce cas il aurait été examiné « par le premier juge, et il n'y aurait eu, pour les deux délits, « qu'une condamnation, à laquelle aurait pu s'appliquer le sur- « sis. Il ne faut pas que la division des poursuites, causée par « un accident de procédure, puisse exclure l'application d'une « règle de fond. » Nous ajouterons que le prévenu ne peut être déclaré indigne du bénéfice de la loi, puisque, à la date de la nouvelle infraction poursuivie, il n'avait pas encore reçu l'aver-

tissement d'une première condamnation. Cette règle est d'ordre public en matière de récidive ou de relégation, et, comme elle est l'équité même, on doit l'étendre à toutes les poursuites dans lesquelles la situation du prévenu est légalement aggravée par l'existence d'un jugement antérieur.

Nous terminerons ces développements par une dernière observation. La faculté de suspendre la peine implique la connaissance préalable des antécédents du prévenu, et, par suite, la production à l'audience d'un extrait du casier judiciaire. Les circulaires ministérielles ont répondu par avance à ce besoin en ce qui concerne les poursuites du ministère public, mais le juge ignore généralement le passé de l'individu poursuivi à la requête d'une administration ou d'un particulier. Les exigences de la loi nouvelle obligeront donc, dans ces derniers cas, le tribunal à renvoyer toute décision susceptible de sursis jusqu'à ce que le casier judiciaire ait été produit. Et ce devoir incombera naturellement au ministère public, puisque l'on n'y peut contraindre le prévenu, et que la partie civile n'est pas autorisée à se faire délivrer le casier d'un tiers.

### § 2. — *Circonstances de la cause.*

Le sursis doit être aussi justifié par des considérations tirées de la personne du prévenu ou des circonstances du procès. On conçoit qu'il est impossible de poser à cet égard des règles précises, applicables à toutes les affaires, car les raisons de décider pourront varier à l'infini; mais l'étude attentive des travaux préparatoires, la lecture des débats parlementaires et l'intelligence du but recherché par le législateur, permettent cependant de formuler quelques indications utiles.

Il n'est pas douteux que la faculté de sursis, ayant principalement en vue de remédier aux suites fâcheuses des infractions légères, isolées ou accidentelles, on ne devra pas en refuser le bénéfice aux prévenus qui ont agi sans réflexion ou sous l'empire d'une contrainte relative, ou dont la faute a causé un préjudice insignifiant. Ce serait, au contraire, méconnaître l'esprit de la loi que de suspendre la peine de celui qui a péché sans excuse, ou qui ne paraît pas susceptible de s'amender. La qualité de l'agent sera prise aussi en sérieuse considération, et l'on suspendra rarement l'exécution des peines encourues par

les ascendants, les officiers ministériels, les comptables de deniers publics.

Le tribunal aura égard à l'âge de la personne poursuivie, car l'inexpérience de l'enfant ou du jeune homme, la faiblesse du vieillard appellent également l'indulgence. Avant la loi du 26 mars 1891, les magistrats du parquet hésitaient à poursuivre les jeunes gens, privés de leurs parents ou poussés par un acte irréfléchi hors du domicile paternel, qui s'étaient rendus coupables de vols légers, de mendicité ou de vagabondage, car une condamnation aurait à jamais perdu ces délinquants dignes d'intérêt. La faculté de sursis permet aujourd'hui de respecter la loi pénale sans préjudice irréparable pour l'avenir des condamnés de cette catégorie dont quelques-uns, avertis par la poursuite et assurés de l'exécution du jugement en cas de rechute, devront à cette mesure salutaire leur régénération morale.

Le caractère et la conduite habituelle du prévenu, son état de famille et sa profession sont encore des éléments d'appréciation que le tribunal ne devra pas négliger, et le jugement pourra être différé si les renseignements fournis sur ces divers points par le ministère public paraissent insuffisants.

On doit enfin considérer le repentir manifesté par l'individu poursuivi comme une condition essentielle du sursis ; il n'y a rien à attendre de celui qui se vante de la faute commise ou qui refuse de reconnaître ses torts.

Pour le surplus le juge se décidera suivant sa conscience, car la loi a sagement évité d'enchaîner sa liberté, et elle s'est même abstenue de reproduire le passage du projet qui n'autorisait le sursis que « si la conduite antérieure de l'inculpé, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties « suffisantes »; dans la crainte que cette énumération ne fût considérée comme limitative.

Henri de Forcrand,
Docteur en droit, Procureur de la République à Uzès.

(*A suivre*).

## ART. 3403.

SUBSTANCE NUISIBLE A LA SANTÉ (ADMINISTRATION DE), MALADIE, CARACTÈRE.

*L'art. 317, Cod. pén., ne précisant pas la nature de la maladie que le fait d'avoir administré volontairement à autrui des substances nuisibles à la santé doit lui avoir occasionnée, pour constituer le délit puni par cet article, il appartient aux juges d'apprécier le caractère maladif du trouble réel apporté dans la santé du plaignant, et qui est indépendant de l'incapacité de travail de ce dernier.*

*La substance administrée et qui n'est pas de nature à causer la mort, doit être considérée comme nuisible à la santé lorsque, par sa quantité, elle pouvait produire des accidents graves.*

(MIN. PUBL. C. BITON). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, de l'information et des débats, il résulte que, dans la soirée du 6 juillet dernier, Biton, maçon à la Gaubretière, en revenant de son travail, a voulu manger de la soupe préparée par la prévenue ; qu'aussitôt après en avoir pris une cuillerée, il ressentit une vive sensation de brûlure à la bouche et à la gorge et qu'il s'écria *qu'il était empoisonné* ; — Que, dans la même soirée, il est allé consulter un médecin qui n'a pas eu de peine à constater que Biton avait absorbé une substance malfaisante, et que, pressée de questions sur le fait qui venait de se produire, la femme Biton, après avoir dit qu'elle avait, par mégarde, jeté une infusion de digitale dans la soupe de son mari, a été obligée de reconnaître qu'elle avait mis dans cette soupe un mélange *de vitriol et de couperose*, par elle acheté chez une épicière, Flavie Séguin, en prétextant qu'elle voulait *faire de la teinture* ;

Attendu que vainement la femme Biton essaie de soutenir à l'audience qu'elle a agi par inadvertance ; — Que les circonstances au milieu desquelles elle s'est mariée, après des légèretés de conduite plus ou moins graves ; que la précaution qu'elle a prise de répandre le bruit que son mari voulait se suicider, et qu'enfin ses propres aveux devant son père, aussi bien que devant M. le maréchal des logis de gendarmerie à Tiffauges, joints à l'ensemble des éléments de l'instruction, ainsi qu'aux discussions qui déjà troublaient une union toute récente, ne permettent pas de douter de la *volonté* coupable avec laquelle elle a accompli les agissements qu'on lui reproche ;

Attendu que, pour échapper à la répression, elle n'est pas plus fondée à prétendre que la substance par elle administrée serait *de nature à donner la mort* ; qu'en effet, les experts, au lieu d'accepter cette hypothèse contestent dans leur raport le résultat *mortel* de l'emploi du

sulfate de cuivre, en affirmant seulement que la quantité mise dans le potage « pouvait produire des *accidents graves* par le seul fait du con- « tact de la substance corrosive avec la muqueuse gastro-intestinale ; » — Qu'il en résulte que cette substance, sans être de nature à donner la mort, était nuisible à la santé, et que — sans se préoccuper des discussions théoriques sur lesquelles la science n'est pas encore fixée, — la Cour ne peut que s'en référer aux conclusions des hommes de l'art choisis par la justice pour l'éclairer ;

Attendu que c'est également à tort que la femme Biton allègue que son mari n'a eu qu'une légère indisposition, et que, par suite, il n'a éprouvé ni *maladie* ni incapacité de *travail* personnel dans le sens de la loi pénale ; — Qu'en droit, l'art. 317 Cod. pén. parle de la *maladie* d'une manière générale sans en préciser la nature, en laissant dès lors aux juges le soin d'apprécier dans chaque affaire le *caractère maladif* du trouble réel apporté dans la *santé* des plaignants ; — Qu'il distingue même le fait de la maladie de l'*incapacité* de travail personnel, nécessairement subordonnée au tempérament ou à l'énergie morale de la victime, souvent obligée de dominer les plus vives douleurs pour s'assurer des moyens d'existence ; — Et qu'en fait il est constant que Biton a été souffrant ; que, d'après certains témoins, il pouvait à peine articuler quelques mots ; qu'il accusait des douleurs brûlantes ; qu'il a dû voir un médecin qui lui a prescrit quelques remèdes ; que pendant trois jours, — sans prendre aucun aliment solide, — il n'a vécu que de lait, et que, pendant *une journée* au moins, il n'a pu se livrer à aucun travail ; — Qu'en résumé, toutes les conditions prévues par la loi se réunissent dans la cause et qu'il y a lieu d'infirmer la décision des premiers juges ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, et, faisant droit à l'appel du ministère public, déclare Jeannière (Marie-Louise-Séraphie-Elise), femme Biton, coupable d'avoir, le 6 juillet 1891, à la Gaubretière, occasionné au sieur Biton, son mari, une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé, et, pour réparation, lui faisant application des art. 317, Cod. pén., 194 Cod. instr. crim., et 9 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, condamne la femme Biton à quatre mois d'emprisonnement et à seize francs d'amende, etc.

Du 4 décembre 1891. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Goguet, f.f. de pr. ; — Clément, av. gén. ; — Barbier, av.

Observations. — 1. Des trois éléments constitutifs du délit réprimé par l'art. 317. Cod. pén., — l'administration *volontaire* de la substance, — son caractère de *substance nuisible à la santé*,

— la *maladie* ou *l'incapacité de travail personnel* qu'elle doit avoir produite,—le premier a paru à la Cour de Poitiers, dans l'espèce dont elle était saisie, résulter avec certitude des circonstances de la cause. La substance malfaisante avait été administrée directement par la prévenue à son mari, plaignant. Le fait serait-il également tombé sous l'application de l'art. 317, si la substance n'avait été que volontairement *remise* à la personne qui l'a absorbée ? Un arrêt de la Cour de Montpellier du 6 décembre 1869 (*Journ. du Min. publ.*, t. 13, p. 121), a admis avec pleine raison l'affimative, dans le cas où le prévenu « a lui-même remis la substance nuisible, dans un but déterminé, sachant et conseillant l'usage qui devait en être fait, et en prévoyant nécessairement les conséquences.»

2. A l'égard du deuxième élément, en l'absence de définition dans la loi, il convient de ne reconnaître le caractère de substances nuisibles à la santé qu'à celles qui sont de nature à causer des accidents graves devant entraîner une altération de la santé. Le but de la loi a été, comme le dit M. F. Hélie, *Théor. du Cod pén.*, t. 4, n. 1382, « a été de suppléer à l'insuffisance de l'art. 301, qui n'avait prévu que l'emploi des substances de nature à donner la mort ; elle a prévu le cas peu fréquent, mais possible, d'une altération de la santé, causée, avec ou sans intention de causer la mort, par l'emploi d'une substance non capable de la produire : si ses termes sont généraux, son esprit doit en diriger l'application, et cet esprit se manifeste, au surplus, en exigeant que la substance soit de nature à entraîner une maladie plus ou moins grave. C'est aux hommes de l'art, c'est aux chimistes qu'il appartient de déterminer les caractères des substances et leurs effets probables. » V. aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Crimes et délits contre les personnes*, n. 196.

La solution admise sur ce point par la Cour de Poitiers repose sur le même principe.

3. Le troisième élément du délit, consistant dans une maladie ou une incapacité de travail personnel, se rencontrait-il dans l'espèce ? La prévenue alléguait que le plaignant, son mari, n'avait éprouvé qu'une *légère indisposition*. Sans répondre directement à cette allégation, l'arrêt observe, en droit, que l'art. 317 parle de la maladie d'une manière générale, sans en préciser la nature, en laissant dès lors aux juges le soin d'apprécier dans

chaque affaire le caractère maladif du trouble réel apporté dans la santé des plaignants, et déclare, en fait, que le plaignant a éprouvé de vives souffrances qui l'ont empêché, pendant une journée au moins, de se livrer à aucun travail. La Cour de Poitiers, on le voit, ne s'explique pas catégoriquement sur le point de savoir si une légère indisposition peut être considérée comme une maladie dans le sens de l'art. 317. Ce qui distingue la maladie de l'indisposition, c'est que la première est une « altération dans la santé » (*Dict. de l'Acad.*), et la seconde une « incommodité légère », une « altération légére dans la santé » (*id.*). Et comme l'art. 317 ne parle que de maladie ou d'incapacité de travail personnel, il semble qu'aux yeux du législateur, une indisposition ne suffit pas pour l'application de cet article. On doit surtout le décider ainsi lorsque l'indisposition n'est que faible et passagère. « Il faut, dit M. F. Hélie, *op. cit.* n. 1383, que l'incapacité ait été complète, que la maladie ait été réelle : une indisposition légère et momentanée ne suffirait pas. » V. dans le même sens Dalloz, *loc. cit.* — Compar. Grenoble, 8 nov. 1862 (*Journ. du dr. crim.*, t. 35, p. 122) ; Lyon, 14 déc. 1875 (*Id.*, t. 47, p. 88).

D'après le premier de ces deux arrêts, on doit entendre par maladie « tout trouble local ou général survenu dans l'économie par suite d'une lésion matérielle ou fonctionnelle », et « des vomissements et des coliques constituent essentiellement un trouble de cette nature. » Et le second arrêt considère aussi comme une maladie « les coliques et souffrances » éprouvées à la suite de l'administration d'une substance nuisible à la santé.

## ART. 3404

### HOMICIDE VOLONTAIRE, LÉGITIME DÉFENSE, ERREUR, COMPÉTENCE CRIMINELLE.

*Il y a homicide volontaire, et non point homicide par maladresse, imprudence, inattention, négligence, etc., dans les termes de l'art. 319, Cod. pén., de la part de celui qui, se croyant, par erreur, menacé d'une agression, tire volontairement un coup de fusil sur une personne inoffensive au moment où, malgré les sommations et les menaces qu'il lui a adressées, elle pénètre dans la maison habitée par lui.*

*Le tribunal correctionnel est donc incompétent pour connaître d'un tel fait.*

(MIN. PUBL. C. BLART).

Un jugement du tribunal correctionnel de Montreuil avait statué en ces termes :

« Attendu que Blart fils a été attrait à cette audience comme prévenu d'avoir, à Boisjean, le 6 avril, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commis involontairement un homicide sur la personne de Miny, François : — Qu'il résulte des dépositions des témoins entendus, qu'aucun fait de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou d'inobservation des règlements, n'a été commis par Blart ; — Qu'en effet, ces témoins déclarent tous que c'est volontairement et avec l'intention de tuer que Blart a tiré sur la personne qui pénétrait dans la demeure de ses parents ; — Que tous affirment que l'inculpé, voyant une ombre blanche s'avancer en longeant le mur, vers la porte de la maison, a crié à de très nombreuses reprises à cette personne de s'arrêter, la sommant de lui répondre et la menaçant de se servir contre elle du fusil dont il était porteur, si elle ne se faisait pas connaître ; — Que cette personne, gardant le silence, continua à se diriger vers la porte de la maison, et négligea de répondre aux sommations qui lui étaient adressées ; — Qu'au moment où elle entrait dans la cuisine, Blart (Paul), mettant ses menaces à exécution, fit feu sur elle à une courte distance ; — Que ce n'est que plus tard qu'on reconnut que la personne prise pour un malfaiteur était Miny ; — Que Blart reconnaît que c'est volontairement et pour repousser l'agression dont il avait peur qu'il a fait usage de son arme : — Que dès lors, le fait volontaire, commis par Blart ne peut constituer le délit prévu et puni par l'acte 319, Cod. pén., mais bien le crime prévu et puni par les art. 295 et 304 du même Code ;

Par ces motifs, se déclare incompétent, etc. ».

Appel par le ministère public.

ARRÊT

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 3 juin 1891. — C. de Douai. — Ch. corr. — MM. Lemaire, pr. ; — Tainturier, av. gén. ; — Boutet, av.

Remarque. — L'exactitude de cette décision est certaine. Tirer volontairement un coup de fusil avec l'intention de tuer, c'est commettre un homicide volontaire, alors même qu'on a atteint une autre personne que celle à laquelle on voulait donner la mort. L'agent « s'est trompé de victime, dit très bien M. F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 3, n. 1228, mais il a frappé volontairement la personne qui s'offrait à ses yeux. Cette volonté est acquise au fait, elle lui imprime sa criminalité. L'erreur de l'a-

gent ne la fait pas disparaitre ; car, quel qu'ait été son objet, elle a existé avec l'action : ce n'est pas seulement par imprudence que l'agent a tiré son coup de fusil ou frappé de son poignard, c'est parce qu'il voulait tuer ».

Cette théorie, qu'admet aussi M. Blanche, *Etude pratiq. sur le Cod. pén.*, t. 4, n, 471, et t. 5, n. 5, a été consacrée par plusieurs arrêts de la Chambre criminelle. V. arrêts des 2 juill. 1819 (*Bull.*, n. 75) ; 6 mars 1823 (*Bull.*, n. 31) ; 8 sept. 1826 (*Bull.*, n. 172) ; 31 janv. 1835 (S. 35. 1. 564) ; 7 avril et 8 déc. 1853 (S. 53. 1. 462 ; 54. 1. 283).

## ART. 3405

1° CHOSE JUGÉE, JUGEMENT DE SIMPLE POLICE, ACQUIESCEMENT, SIGNIFICATION.
2° IVRESSE PUBLIQUE, RÉCIDIVE, DEUXIÈME JUGEMENT DE CONDAMNATION, SIGNIFICATION (DÉFAUT DE), EXÉCUTION.

*1° Les jugements des tribunaux de simple police susceptibles d'appel n'acquièrent l'autorité de la chose jugée qu'autant qu'ils ont été signifiés ; il ne suffit pas que la partie condamnée y ait acquiescé par l'exécution volontaire de la peine.*

*2° Dès lors, en matière d'ivresse publique, le prévenu ne se trouve pas dans l'état de récidive prévu par l'art. 2 de la loi du 23 janvier 1873, si le jugement prononçant la seconde condamnation a bien été exécuté par lui, mais ne lui a pas été signifié.*

(MIN. PUBL. C. X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la récidive correctionnelle prévue par l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873 ne peut être encourue qu'autant que le prévenu a déjà subi, dans le courant de l'année, deux condamnations définitives en simple police ;

Attendu que tout jugement de simple police soumis à appel n'acquiert l'autorité de la chose jugée qu'à l'expiration des délais pour se pourvoir ; qu'aux termes de l'art. 174, Cod. instr. crim., ces délais ne courant qu'à dater de la signification, cette formalité est indispensable pour rendre le jugement définitif ;

Attendu, en fait, que le jugemenl du 9 septembre dernier, qui constitue le deuxième échelon de la récidive, n'a pas été signifié, bien qu'il ait prononcé une peine d'emprisonnement ; qu'il ne peut, dès lors, servir d'élément pour l'application de l'article 2 précité ;

Attendu, il est vrai que le prévenu a acquiescé à ce jugement en exécutant volontairement la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, mais que, d'après la jurisprudence constante de la Cour de

cassation,ni l'acquiescement,ni même l'exécution volontaire ne metten obstacle aux voies de recours que la loi accorde auxcondamnés ;

Attendu qu'il suit de là que le fait reproché au prévenu constitue la contravention à l'article 1er et non le délit réprimé par l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873 ; – Que la cause étant en état et le fait reconnut le tribunal peut retenir la cause ;

Par ces motifs, condamne le prévenu à la peine de trois jours d'emprisonnement et à une amende de 5 francs,ainsi qu'en tous les dépens ; fixe la durée de la contrainte par corps au minimum prévu par la loi ; etc.

Du 1er DÉCEMBRE 1891. — Trib. corr. d'Annecy. — M. Boulet, pr.

NOTA — Le principe servant de base à cette décision est constant. V. mon *Mémorial du Ministère public*, vº *Chose jugée*, n. 9, et *Adde* notamment Cass., 17 février 1859 (D. p. 62. 1. 404) ; 24 janv. 1862 (D. p. 62. 1. 144) ; 21 août et 22 nov. 1884 (D. p. 85, 1. 428) ; 22 février 1890 (*Gaz. des Trib.*, nº du 15 mars) ; 6 nov. 1890 (*Id.*, nº du 9 nov.).

A annoter au *Mémoir. du Min. publ. loc. cit.*

## ART. 3406.

1º, 2º, 3º PRESSE, LIVRE, DIFFAMATION, INJURE, ÉDITEUR, BONNE FOI, RELAXE, COMPLICE, CONDAMNATION, SAISIE DES EXEMPLAIRES PUBLIÉS.

*1º La responsabilité pénale du délit (de diffamation ou d'injure, par exemple) commis dans un livre, ne pèse sur l'éditeur de ce livre qu'autant qu'il a pu se rendre compte par lui-même et par la lecture du manuscrit, du fait délictueux, sans qu'il soit obligé de se livrer à des enquêtes ou démarches pour arriver à reconnaître l'existence du délit* L. 29 juillet 1889, art. 49).

*2º Le renvoi des fins de la poursuite de l'auteur principal d'un délit (par exemple, de l'éditeur d'un livre contenant un délit de diffamation ou d'injure), ne met pas obstacle à la condamnation du complice quand cette déclaration de non-culpabilité n'écarte pas l'existence matérielle de l'infraction* (Cod. pén., 59).

*3º L'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 qui déclare applicables aux cas de poursuites et de condamnations correctionnelles les dispositions de l'art. 48 de la dite loi, contient, quant à ce renvoi, une erreur matérielle qui doit être rectifiée par la substitution à l'art. 48 de l'art. 49, relatif à la saisie des écrits incriminés.*

(POUBOT C. SAVINE ET CHÉZE). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — (Après avoir relevé les premiers et derniers mots du passage du livre incriminé, le jugement continue en ces termes :)

Attendu que toutes ces imputations ou allégations comprennent au premier chef l'articulation de faits calomnieux, de nature à nuire à l'honneur et à la considération de Poulbot, et aussi d'expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives constituant l'injure publique; — Que Poulbot est désigné sous le nom de Beaupou (son nom renversé) et que les témoins entendus à l'audience ont tous déclaré qu'ils ne s'étaient point mépris un seul instant et qu'ils l'avaient tous immédiatement reconnu sous cette désignation;

Attendu que le livre *L'Instituteur* a été imprimé, édité, mis en vente et vendu à Paris et dans toute la France, et qu'ainsi les éléments constitutifs du délit de diffamation et d'injures sont caractérisés.

Attendu toutefois que Savine, éditeur de l'ouvrage, excipe de sa bonne foi;

Attendu que le tribunal doit, dès lors, rechercher si l'éditeur du livre a pu savoir si Beaupou désignait Poulbot, professeur adjoint à Saint-Denis, ou bien, au contraire, s'il a pu croire que Beaupou n'était qu'un type imaginé par l'auteur pour décrire une situation déterminée, objet du livre, mais ne s'appliquant à aucune personne qu'il pouvait connaître;

Attendu que Savine soutient qu'il ne connaissait pas Poulbot; qu'i ne connaissait pas davantage Chèse avant que celui-ci ne lui eût apporté sont manuscrit, et qu'il ignorait même que l'auteur ait appartenu au monde de l'enseignement;

Attendu que Poulbot n'a point démenti ces allégations et s'est borné à faire grief à Savine de n'être point allé à la préfecture prendre des renseignements;

Attendu que si, à bon droit, le législateur de 1881 a établi la responsabilité pénale de l'éditeur d'un livre, ce n'est qu'à la condition qu'il ait pu se rendre compte, par lui-même et par la lecture du manuscrit, des délits que l'ouvrage renfermait, sans qu'il soit obligé de se livrer à des enquêtes et démarhes, qui seraient quelquefois bien difficiles à faire, pour savoir si tel ou tel personnage du livre pouvait se trouver injurié ou diffamé; qu'ainsi, la bonne foi de Savine doit être admise;

Attendu que vainement Poulbot prétend que la condamnation de Chèse, auteur de l'ouvrage, mais complice des délits de diffamation et d'injures, serait impossible juridiquement si l'éditeur, auteur principal, était relaxé;

Attendu que le renvoi des fins de la poursuite de l'auteur principal d'un délit ne libère le complice que si l'acquittement est prononcé sur ce que le délit n'existe pas ou sur ce que la prévention est dénuée de fondement; mais qu'il en est autrement quand cette déclaration de non culpabilité n'écarte pas l'existence matérielle de l'infraction; que, Savine relaxé, les délits de diffamation et d'injures publiques n'en subsistaient pas moins;

Sur l'application de la peine ; — Attendu que les diffamation et injures qui viennent d'être relevées revêtent un caractère tout particulier de gravité ;

En ce qui concerne la saisie du livre et la suppression des passages incriminés : — Attendu que Poulbot demande, en cas de condamnation, que le tribunal ordonne la saisie des éditions parues et non vendues et la suppression des passages incriminés dans les éditions ultérieures ;

Attendu que le tribunal doit examiner, tout d'abord, s'il peut ordonner la saisie et la suppression ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, « sont « applicables au cas de poursuites et de condamnations correction- « nelles les dispositions de l'article 18 de la présente loi » ;

Attendu que c'est par suite d'une erreur matérielle de rédaction que l'article 48 a été mentionné, et qu'il faut lui substituer l'article 49 de ladite loi ;

Attendu, en effet, que l'article 48 est celui qui indique les énonciations que doit contenir le réquisitoire du ministère public à fin d'information, et que l'article 49 trace les règles concernant la saisie et la suppression ou destruction de l'écrit ou des dessins en cas de condamnation ;

Attendu qu'il est bien évident que ce sont les dispositions de ce dernier article et non celles du précédent que l'article 60 a voulu rendre applicables au cas de poursuites et de condamnation correctionnelle ; — Qu'il serait, en effet, impossible d'expliquer l'emploi de ces dernières expressions si le législateur avait voulu rappeler l'article 48 qui est complètement étranger au cas de condamnation ; — Que le tribunal peut donc statuer sur la saisie et la suppression, et cela encore que l'éditeur soit mis hors de cause, puisqu'il s'agit d'une mesure d'ordre public et que la condamnation s'applique bien plus à l'ouvrage qu'à l'auteur lui-même ;

En ce qui touche les dommages-intérêts et les insertions ; — Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 2,000 francs le préjudice souffert par Poulbot ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, d'ordonner que le présent jugement sera inséré dans le *journal de Saint Denis*, sans toutefois que le coût de l'insertion dépasse 300 francs ;

Par ces motifs, renvoie Savine des fins de la poursuite, sans dépens ; — Donne défaut contre Chèse, non comparant et régulièrement cité, et lui faisant application des articles 29, 32, 33, 42, 43 de la loi du 22 juillet 1881 sur la presse et aussi de l'article 365 du code d'instruction criminelle ; le condamne à deux mois de prison et 500 francs d'amende ; — Ordonne la saisie des exemplaires rendus publics du livre

intitulé : *L'instituteur*, édité par Savine, et qui contiendraient les passages incriminés plus haut ; — Ordonne, en conséquence, la suppression desdits exemplaires ; autorise Poulbot à faire insérer le présent jugement, lorsqu'il sera devenu définitif, dans le *Journal de Saint Denis*, aux frais de Chèse, sans toutefois que le coût de ladite insertion puisse dépasser 300 francs ; — Condamne par toutes les voies de droit et même par corps Chèse à payer à Poulbot la somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 11 DECEMBRE 1891. — Trib. corr. de la Seine. — MM. Bidault de Lisle, pr. ; — Tardif et Saint-Auban, av.

REMARQUE. — Le premier point est incontestable. V. M. Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n. 815.

Nulle difficulté non plus sur le second point. V. le même ouvrage, n. 810 ; mon *Explicat. prat. de la loi sur la presse*, n. 336.

En ce qui concerne le troisième point, relatif à l'erreur du renvoi que contient l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, le doute n'est pas davantage possible. J'ai été le premier à signaler cette erreur dans mon *Explicat.* précitée, n. 419.

A annoter au *Mémorial du ministère public*, v° *Presse*, n. 6.

## ART. 3407

### VIOLATION DE DOMICILE, MAISON NON HABITÉE, MENACES OU VIOLENCES.

*L'introduction d'un particulier dans une maison appartenant à autrui constitue-t-elle le délit de violation de domicile prévu par l'art. 184, § 2, Cod. pén., bien que le propriétaire de cette maison ne l'habitât pas au moment de l'introduction et ne l'ait jamais habitée ?* Non résolu.

*En tout cas, le délit dont il s'agit n'existe que si le particulier s'introduit dans le domicile à l'aide de menaces ou de violences.*

(MIN. PUBL. C. CRESPON). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la requête présentée par le procureur général de Nîmes à l'appui du pourvoi par lui formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes, le 6 novembre 1890 ;

Attendu que Crespon, poursuivi sur la plainte de Reboulet pour violation de domicile a été relaxé des poursuites par le motif que le plaignant, propriétaire de la maison dans laquelle le prévenu s'était introduit, n'habitait pas et n'avait jamais habité ladite maison ;

Attendu qu'en admettant que la cour d'appel de Nîmes ait commis une erreur de droit en interprétant ainsi l'art. 184, Code pén., dont les

dispositions ont pour but de protéger d'une manière générale la demeure de tout citoyen, alors même que le domicile violé ne serait qu'accidentel, le relaxe des poursuites prononcé par l'arrêt attaqué n'en serait pas moins justifié ; — Qu'en effet il ne résulte pas des faits constatés par l'arrêt que Crespon se soit introduit à l'aide de menaces ou de violences dans la maison de Riboulet ; qu'à défaut de cette circonstance, qui est constitutive du délit prévu par l'art. 184, Cod. pén., aucune peine ne pouvait être appliquée au prévenu ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 décembre 1890. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Sallantin, rapp. ; — Reynaud, av. gén.

Remarque. — Les dispositions de l'art. 184, Cod. pén., ont sans doute pour but, comme le dit dans ses motifs l'arrêt ci-dessus de la chambre criminelle, de protéger la demeure de tout citoyen, alors même que le domicile violé ne serait qu'accidentel ; et c'est ainsi, par exemple, qu'un arrêt de la Cour d'Amiens du 11 janv. 1873 (S. 74. 2. 216) a jugé qu'il y a délit de violation de domicile de la part du mari qui s'introduit violemment dans le domicile conjugal lorsque la femme, demanderesse en séparation de corps, a été autorisée à y fixer sa résidence.

Mais, accidentel ou non, le domicile doit-il nécessairement s'entendre d'une maison servant à l'habitation du propriétaire ? L'affirmative, qui peut s'induire des motifs donnés à l'appui de l'amendement qui est devenu le deuxième paragraphe de l'art. 184 (V. F. Hélie, *Théor. du Code pén.*, t. 3, n. 876), a été consacrée par un arrêt de la Cour de Douai du 25 mai 1845 et un arrêt de la Cour de Bourges du 4 juin 1885 (S. 87. 2. 180, au texte et à la note). Dans tous les cas, il importe peu que le propriétaire de la maison soit présent ou absent au moment où un particulier s'y introduit (Cass., 1er mars 1890, S. 91. 1. 140).

Que l'emploi de menaces ou de violences soit un élément constitutif de délit de violation de domicile, c'est ce qui résulte du texte même du § 2 de l'art. 184. La Cour de Caen l'a du reste, ainsi jugé surabondamment, comme le fait ici la chambre criminelle, par un arrêt du 10 juillet 1878 (S. 79. 2. 68). Il n'est point, du reste, nécessaire que les violences aient été exercées contre les personnes ; il suffit qu'elles aient été dirigées contre les choses. V. Chambéry, 4 nov. 1875 (J. M. p. 19. 43), et les indications à la suite. *Adde* Trib. corr. de Digne, 4 nov. 1882 (*Id.*, 26. 282), ainsi que la note.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Violation de domicile*, n. 1 et 3.

## CORRESPONDANCE

### ART. 3408.

FONCTIONS PUBLIQUES, USURPATION, MAIRE, SIMPLE PARTICULIER, DÉLÉGATION, MANDATS DE PAYEMENT, SIGNATURE.

Monsieur le Rédacteur,

Je vous prie de vouloir bien me donner votre avis sur la question de droit pénal suivante :

Un maire d'une commune se trouve empêché ; peut-il déléguer à sa place, pour faire un acte de sa fonction, une personne qui n'est ni l'adjoint de la commune, ni un conseiller municipal ; et si la personne déléguée fait l'acte en question, commet-elle ou non le délit d'immixtion dans des fonctions publiques prévu et réprimé par l'art. 258 du Code pénal ? Dans l'espèce, cette personne a signé les mandats délivrés pour payer des dépenses communales, et comme, en fait, elle porte le même nom que le maire (celui-ct étant son fils) elle a simplement apposé sa sigature au dessous du mot : Le Maire. — Je me hâte d'ajouter que le maire et son délégué étaient de bonne foi, et que le conseil municipal avait autorisé le maire à faire la délégation dont s'agit.

Néanmoins, d'après la jurisprudence (V. Dalloz, *Code pénal,* p. 348, n. 30 et 31), l'article 258 punit celui qui, en dehors de toute usurpation de qualité, a fait les actes d'une fonction publique qu'il n'avait pas le pouvoir d'exercer ; et, spécialement, commet le délit prévu par l'article 258, celui qui, sans être officier public, vend des récoltes publiquement et aux enchères même en présence et du consentement du propriétaire de ces récoltes (Rouen, 11 déc. 1840). — Il semble donc que dans l'espèce actuelle il y ait délit.

Recevez Monsieur le Rédacteur, etc.

Je partage l'opinion de mon honorable correspondant. C'est évidemment faire, sans titre, un acte d'une fonction publique, selon la prévision de l'art. 238, Cod. pén., que de signer, comme maire, des mandats destinés au payement des dépenses communales, lorsque le signataire n'a la qualité ni de maire, ni d'adjoint ou de conseiller municipal pouvant remplacer le maire, et que, simple particulier, il n'agit qu'en vertu d'une délégation que le maire lui aurait donnée avec l'autorisation du conseil municipal. Une semblable délégation est essentiellement illégale ; les fonctions publiques, qui, en règle générale, ne peuvent être déléguées en dehors des cas expressément prévus par la loi

(V. Dalloz, *Répert.*, vº *Fonctionn. publ.*, nº 88). ne sauraient l'être surtout à de simples particuliers. Le fait de la délégation n'empêche donc point que celui qui l'a irrégulièrement reçue n'ait fait *sans titre*, selon les termes de l'art. 258, un acte d'une fonction publique à l'exercice de laquelle il était étranger. — Compar., indépendamment de la décision mentionnée par mon correspondant, Bourges, 19 janv. 1843 (Dall., *verb. cit.*, nº 119); Cass., 10 janv. 1856 (*Bull. crim.*, n. 13). MM. F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 3, n. 1060; Blanche, *Etude sur le Cod. pén.*, t. 3, n. 234; mon *Mémorial du Ministère public*, vº *Fonctions publiques* (*usurpation de*), n. 1 et suiv.

A annoter au *Mémor. loc. cit.*

---

## DOCUMENTS DIVERS

### ART. 3409.

CASIER JUDICIAIRE, RÉFORME, PROJET DE LOI.

*Projet de réforme du casier judiciaire présenté au Sénat, au nom du Gouvernement, par M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Suite (1).

Article 8. — Ne sont jamais inscrites au bulletin nº 3 :

1º Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

2º Les condamnations à des peines de simple police prononcées, pour délit, par suite de l'admission des circonstances atténuantes ;

3º Les condamnations à une amende seulement, lorsque cette amende ne dépasse pas vingt-cinq francs ;

4º Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuatipn et l'aggravation des peines ;

5º Les déclarations de faillite ou de liquidation judiciaire :

6º Les déchéances de la puissance paternelle ;

7º Les décisions disciplinaires autres que la destitution ;

8º Les condamnations pour délits politiques et pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs ;

9º Les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.

---

(1) V. *Journ. du Minist. publ.*, t, 34, p. 261 et s., 294 et 295.

Art. 9. — Ne sont pas inscrits au bulletin n° 3 :

1° Une première condamnation à un emprisonnement de six mois ou de moins de six mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal ;

2° Une première condamnation, soit à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, soit à une amende supérieure à 25 francs, mais n'excédant pas 500 francs, prononcée pour un délit autre que l'outrage public à la pudeur, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ou l'attendat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ;

Art. 10. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 :

1° Sept ans après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique pour délit ;

2° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique pour crime.

Le tout sans qu'il soit dérogé à la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Art. 11. — En cas de condamnation ultérieure, le bulletin n° 3 reproduit intégralement le bulletin n° 1 constatant des décisions autres que celles qui sont énumérées à l'article 8.

Art. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 3 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Art. 13.— Quiconque, en prenant le nom d'un tiers ou un nom supposé, aura amené l'inscription au casier de sa condamnation sous un autre nom que le sien, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des pousuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de faux renseignements relatifs à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un individu autre que le véritable condamné.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer par le greffier le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n^os 2 et 3, les droits de greffe alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

## ART. 3410

PROSTITUTION, LOGEURS, DÉBITANTS DE BOISSONS, GENS SANS AVEU, MOYENS FOURNIS POUR LA DÉBAUCHE, PEINES.

*Projet de loi concernant les logeurs, débitants de boissons et autres individus qui facilitent la prostitution des femmes et filles de débauche, présenté à la Chambre des députés, au nom du gouvernement, par M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Depuis quelques années, la prostitution sur la voie publique a pris, dans le département de la Seine et dans les grandes agglomérations des autres départements, un développement inquiétant. Il n'est pas douteux que l'augmentation du nombre des individus qui vivent ou tirent profit de la prostitution d'autrui ne soit une des causes de cette aggravation. Ce sont, d'autre part, les logeurs tenant maison meublée ou chambres garnies qui donnent asile aux femmes qui racolent sur la voie publique; ce sont aussi les cabaretiers ou débitants qui reçoivent dans leurs établissements des filles de débauche auxquelles ils procurent les moyens de s'y prostituer. Ce sont enfin les individus qui tirent leur subsistance de l'inconduite de filles qu'ils poussent et contraignent au besoin à se livrer à la prostitution sur la voie publique.

Pour atteindre la coupable industrie des uns et des autres, l'état actuel de la législation ne fournit que des moyens insuffisants.

En effet, le cas des logeurs est prévu par l'ordonnance du 6 novembre 1778 qui, par son article 5, les punit de 200 livres d'amende. Jusqu'en 1886, les infractions aux prescriptions de cette ordonnance étaient déférées aux tribunaux correctionnels, qui appliquaient la peine qu'elle a édictée. Mais, à cette date, la Cour de cassation a jugé que, si l'ordonnance de 1778 est toujours en vigueur, les infractions aux défenses qu'elle contient ne peuvent plus entraîner que la peine de simple police prévue par l'article 471 du Code pénal, depuis que les lois du 24 août 1790 et 22 juillet 1791 ont fait rentrer dans les attributions de l'autorité municipale les mesures de police de la nature de celles que prescrit l'ordonnance. Les parquets et les tribunaux ont dû s'incliner devant cette jurisprudence, et la répression s'est trouvée ainsi ne plus être en rapport avec la gravité de la faute commise.

L'article 1er du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour effet de restituer aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces infractions. Il nous a paru toutefois que l'aggrava-

tion qui s'est produite dans le mal que l'ordonnance de 1778 avait pour but de combattre exigeait des pénalités plus sévères que celle qu'a édictée cette ordonnance.

A l'égard des cafetiers ou débitants qui, abusant de la liberté concédée par la loi du 18 juillet 1880, exploitent de véritables maisons de tolérance sous le couvert de débits de boissons, la police judiciaire, aussi bien que la police administrative, se trouvent désarmées ; nous avons estimé que d'aussi graves abus ne pouvaient rester impunis, et l'article 2 du projet est destiné à en assurer la répression.

Lorsqu'un débitant aura été condamné pour le fait que prévoit et punit cet article à un emprisonnement d'un mois au moins, l'article 3 du projet lui interdit le droit, pendant cinq mois, d'exploiter un débit de boissons. Et cette interdiction devient une incapacité perpétuelle, si, pendant ce laps de temps, il encourt une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement pour un délit quelconque.

Une autre disposition de l'article 3 fait défense au débitant interdit d'être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait ou dans l'établissement exploité par son conjoint, même séparé.

Ces interdictions ne sont pas nouvelles. On les rencontre déjà dans la loi du 18 juillet 1880 que nous venons de rappeler. Elles résultent, aux termes de cette loi, de condamnations à un emprisonnement d'un mois au moins pour un certain nombre de délits, dont plusieurs, tels que l'excitation de mineurs à la débauche et l'outrage public à la pudeur, ont une grande analogie avec celui que nous voulons réprimer. En reproduisant les interdictions que cette loi prononce, nous ne faisons donc que mettre le projet en harmonie avec la législation antérieure.

Quant aux individus qui vivent de la prostitution, ils ont déjà fait l'objet des préoccupations du législateur. La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes prévoit leur situation et les punit des peines du vagabondage.

Mais cette loi n'a pas produit tous les effets qu'on était en droit d'en attendre. Les termes dans lesquels le délit est défini en ont rendu l'application difficile. Il s'est, en effet, établi une jurisprudence aujourd'hui constante et d'ailleurs justifiée par le texte, en vertu de laquelle il ne suffit pas, pour que le délit soit caractérisé, qu'un individu ne tire habituellement sa subsistance que de la prostitution d'autrui sur la voie publique, il faut encore que cet individu accomplisse sur la voie publique même le fait de faciliter cette prostitution.

(*La suite à la prochaine livraison*).

---

*Le Propriétaire-Gérant :* G. Dutruc.

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN, rue de la Paix, 41.

## ART. 3411.

PEINE, ATTÉNUATION, AGGRAVATION, LOI DU 26 MARS 1891.

**Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.**

Suite (1)

### SECTION III. — DES CONDAMNATIONS SUSCEPTIBLES OU NON SUSCEPTIBLES DE SURSIS.

Aux termes de l'article 1er de la loi, les magistrats peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine « en cas de « condamnation à l'emprisonnement à l'amende », et l'article 2 ajoute : « La suspension de la peine ne comprend pas le « paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Elle « ne comprend pas non plus les peines accessoires et les inca- « pacités résultant de la condamnation. » Telles sont les dispositions par lesquelles le législateur a réglé la matière. Nous allons maintenant examiner, en nous efforçant de les grouper suivant un ordre logique, les difficultés assez nombreuses que soulève leur application.

### § 1. — *Emprisonnement.*

Dans son rapport du 26 mai 1884, le promoteur de la loi justifiait en ces termes la faculté de sursis attribuée au juge au cas d'une première condamnation à l'emprisonnement : « Cette « peine, surtout dans l'état actuel de nos maisons d'arrêt, est « le plus souvent funeste. Il est difficile, en effet, d'espérer que « la jeunesse ou la faiblesse mises en contact avec les éléments « corrompus de la prison, sortent toujours indemnes de cette « épreuve. Il suffit d'ailleurs, pour qu'elle constitue un mal vé- « ritable pour le détenu qu'une surprise d'un moment a mis « pendant quelques jours sous les verrous, qu'elle l'expose après « sa libération au tutoiement, peut-être aux entreprises des « misérables qu'il y a rencontrés. » On ne saurait mieux dire,

(1) Voir *suprà*, p. 3 et s.

et nous nous abstiendrons de rien ajouter à ces paroles si autorisées.

Le mot *emprisonnement* est pris ici dans le sens étroit que lui assigne l'article 40 du Code pénal, ce qui exclut toutes les peines criminelles afflictives : travaux forcés, déportation, détention, réclusion. Il ne faut pas en effet perdre de vue que, malgré le caractère libéral de la loi, le sursis n'a pas été institué comme une règle de droit commun, mais bien à titre de faveur exceptionnelle, et que l'exécution immédiate des jugements demeure toujours le principe ; d'où il suit que l'énumération des peines susceptibles de sursis doit être considérée comme limitative et entendue au sens strictement juridique des mots. Le but poursuivi par la réforme est d'ailleurs le relèvement moral du condamné digne d'intérêt, et celui-là est absolument perdu qui, dès la première faute grave, se rend méprisable au point de mériter l'application d'une peine criminelle. Enfin l'honorable M. Bérenger, répondant à une question posée par un de ses collègues au cours de la séance du Sénat du 3 juin 1890, expliqua que : « du moment qu'il est dit qu'en cas de condamna-« tion à l'emprisonnement le sursis pourra être prononcé, cela « s'applique aussi bien à la cour d'assises, *lorsqu'elle prononce* « *la peine de l'emprisonnement*, qu'au tribunal correctionnel. » L'article 1er a été adopté avec cette interprétation, qui exclut manifestement les peines criminelles du bénéfice du sursis.

En ce qui concerne les mineurs de seize ans, on devra suivre la distinction faite dans la précédente section. La faveur du sursis sera refusée à l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement et conduit dans une maison de correction ; car nous avons vu que cette mesure n'est pas, à proprement parler, une peine, mais un régime particulier d'éducation. Au surplus, les tribunaux n'ordonnent pareille mesure que s'il y a nécessité urgente dans l'intérêt de l'enfant, et cette raison seule écarte la possibilité du sursis. S'il a été, au contraire, reconnu que le mineur de seize ans a agi avec discernement, la privation de la liberté est un emprisonnement ordinaire susceptible de sursis, encore bien que le condamné soit envoyé dans une colonie pénitentiaire conformément à la loi du 5 août 1850, et que l'article 67 du Code pénal lui ait seul épargné l'application d'une peine criminelle. On doit en effet considérer la peine prononcée et non celle qui aurait pu l'être.

Le sursis peut être ordonné, quelle que soit la durée de l'emprisonnement infligé, et, sur ce point, notre article 1er est beaucoup plus favorable aux délinquants que la loi belge de 1888, relative au même objet, dont les prescriptions ne permettent pas de suspendre une peine supérieure à six mois de prison. Nous estimons que le législateur français a eu raison de s'en remettre au discernement des magistrats; car les prévenus les plus enclins à la récidive ne sont pas toujours ceux qui débutent par des fautes graves, et si le droit de surseoir avait été interdit pour les peines de longue durée, les juges auraient pu être amenés à prononcer un emprisonnement trop court dans le but de favoriser un délinquant pris de remords. En laissant aux tribunaux une entière liberté, la loi a pleinement atteint son but qui est de venir en aide à tous les prévenus intéressants.

Bien que les dangers de l'emprisonnement se révèlent à peu près avec la même intensité pour les condammés et pour les individus soumis au régime de la détention préventive, la loi n'a rien eu à décider à l'égard de ces derniers, puisque le juge d'instruction a toujours le droit de laisser les inculpés en liberté ou de donner mainlevée des mandats décernés. Mais la loi nouvelle ayant eu en vue d'épargner, autant que possible, aux délinquants primaires le séjour de la prison, ce sera se conformer à son esprit que d'ordonner avec la plus extrême réserve l'arrestation préventive des inculpés de cette catégorie.

### § 2. — *Amende.*

Le projet primitif, exclusivement dirigé contre le péril de la récidive, n'avait pas admis la faculté pour les tribunaux de suspendre le recouvrement de l'amende, et M. Bérenger assignait à cette exclusion les motifs suivants : « L'étude nous a conduits « à penser que l'une des causes de la récidive était la peine « d'emprisonnement imprudemment appliquée, et surtout le « mode d'exécution que cette peine reçoit encore actuellement. « Alors, qu'avons-nous dit? Nous avons dit qu'il fallait donner « au juge, dans les cas où il le croirait conciliable avec l'inté- « rêt social, le droit, après avoir prononcé la prison, de suspen- « dre les effets de sa décision. Il évitera ainsi que l'emprisonne- « ment ne devienne un élément de corruption ou de découragement-

« ment et ne se tourne en un danger social, tandis qu'il doit « être un instrument de préservation. Voilà quel a été le but « de la loi. Comment pourrions-nous y introduire avec logique « une mesure de pure indulgence pour certains prévenus ? L'in- « dividu condamné à une simple amende ne peut pas devenir « un danger social. Il n'y a à redouter de sa part ni le décou- « ragement, ni la corruption qui résulte de l'exécution de la « peine. Il n'y a donc, en ce qui le concerne, aucune mesure à « prendre dans l'ordre d'idées où se place la loi. » (1) Impressionnée par ces paroles, la haute assemblée s'était bornée à étendre aux condamnés à l'amende la faveur de la réhabilitation de plein droit après cinq années passées sans rechute. Mais la Chambre des députés rejeta ce compromis et, se plaçant sur un terrain plus large, elle décida de ne faire aucune différence, quant à la possibilité du sursis, entre l'amende et l'emprisonnement. Cette assimilation a été sanctionnée plus tard par le Sénat, et elle a pris place dans le texte de notre article 1er. Nous pensons qu'il faut s'en féliciter au triple point de vue des principes, de la justice et de l'humanité.

Il est facile d'établir tout dabord que la disposition libérale due au vote de la Chambre ne porte aucune atteinte aux principes. Toute violation de la loi étant immorale, les mesures édictées pour combattre la récidive doivent tendre à diminuer le mal, quel que soit son degré d'intensité, et si le législateur eût limité aux cas les plus dangereux pour l'ordre social les effets d'une réforme de cette nature, ou aurait pu lui reprocher d'avoir abandonné, sans raison plausible, une partie de la tâche imposée à sa conscience. Il est bien de relever un délinquant primaire qui a encouru le prison, mais la société n'a-t-elle pas un intérêt encore sensible à empêcher la réitération des fautes de moindre importance ? Et qui pourrait affirmer qu'un condamné à l'amende avec sursis ne sera jamais arrêté sur la pente de la récidive par le souvenir de l'indulgence dont il a été l'objet, et par la crainte fondée d'une sévérité plus grande en cas de délit nouveau ? Souvent une amende suspendue suffira à mettre en garde un homme violent contre les emportements de son caractère, et la perspective des poursuites du percepteur retiendra le délinquant pourvu de médiocres ressources. Nous reconnais-

1. Séance du Sénat du 9 juin 1890.

sons que le régime du sursis appliqué aux condamnations de cette nature aura des effets moins appréciables ; mais ne suffit-il pas, pour le justifier, que son efficacité apparaisse d'une manière certaine ? — Les adversaires du système adopté par la Chambre avaient formulé avec insistance une objection suivant eux capitale. « L'amende, disaient-ils, appartient au Trésor dès qu'elle a été prononcée, il en est créancier et lui seul peut en faire remise : transporter indirectement ce droit au pouvoir judiciaire serait par trop contraire aux règles de notre comptabilité ». Il y a là une erreur évidente ; car le droit de grâce s'applique aux condamnations à l'amende et, sauf en matière fiscale où elles sont sujettes à des règles particulières, le Président de la République en fait journellement remise sans le concours des agents du Trésor. Nous irons même plus loin et nous dirons : le jugement qui prononce l'amende n'est pas attributif de propriété au profit des personnes publiques (Trésor, départements, communes) appelées à bénéficier des sommes recouvrées, mais il constitue simplement un droit de créance en leur faveur. Cette créance est, comme toute autre, susceptible de condition, et c'est précisément une condition qui affecte, en cas de sursis, le droit à la perception de l'amende. Si la modalité qui résulte de la suspension pouvait être prononcée par le tribunal à une date postérieure au jugement, ce serait assurément autoriser la violation éventuelle d'un droit irrévocable ; mais le législateur a pris soin au contraire de décider que le sursis serait inséré dans la sentence même de condamnation ; d'où il suit que cette disposition, constitutive dès l'origine d'une créance conditionnelle, est en parfaite harmonie avec les règles fondamentales de la loi civile. L'objection est donc sans valeur.

Des considérations d'équité voulaient aussi que l'amende fût susceptible de sursis. Supposons le cas fréquent de deux individus compris dans la même poursuite et condamnés, l'un à la prison, l'autre à une simple peine pécuniaire. Eût-il été juste d'obliger le moins coupable à payer l'amende, tandis que l'autre aurait évité toute pénalité ? Et ne voit-on pas que cette rigueur eût conduit souvent le juge à refuser le sursis à un condamné à l'emprisonnement, malgré sa situation digne d'intérêt, afin de ne pas consacrer à son profit une flagrante iniquité ?

L'humanité réclamait, enfin, cette solution, car si les con-

damnations à l'amende ne produisent pas toutes les graves conséquences de l'emprisonnement, elles amènent cependant des résultats regrettables et parfois désastreux. On ne saurait nier d'abord que la mention au casier judiciaire d'une amende mitigée par la concession du sursis ne rende plus favorables à l'ouvrier les patrons auxquels il offrira ses services. La situation de fortune du condamné doit être aussi considérée, et le paiement d'une amende, même minime, sera souvent une cause de douloureuses privations pour le malheureux voué à la misère et chargé de famille. Il faut encore penser à celui qui, n'ayant pu acquitter l'amende, se verra exposé à la contrainte par corps, et pour lequel s'ouvriront alors les portes de la prison, c'est-à-dire de ce séjour désigné à si juste titre comme ignominieux et corrupteur. — Nous pourrions multiplier les exemples, mais nous pensons en avoir assez dit pour justifier l'extension du sursis aux peines pécuniaires.

§ 3. — *Concours de l'amende et de l'emprisonnement.*

« En cas de condamnation à l'emprisonnement *ou* à l'amende, « dit notre article 1er..., les cours ou tribunaux peuvent ordon- « ner... qu'il sera sursis *à l'exécution de la peine* ». Si cette disposition devait être strictement entendue au sens littéral des termes, il faudrait décider que la loi n'a pas voulu autoriser le sursis en cas d'application concurrente de la prison et de l'amende. Dans la Séance du Sénat du 9 juin 1890, M. Trarieux avait proposé d'admettre la faculté de sursis « lorsque la con- « damnation s'appliquera cumultativement à une amende et à « l'emprisonnement, ou même simplement à une amende », ce qui était très précis ; mais ce texte ne fut pas tout d'abord adopté, et quand, plus tard, la pensée de son auteur triompha, on la traduisit en termes moins clairs. La lecture des discours prononcés devant les deux Chambres ne permet toutefois aucun doute sur la portée générale de cette disposition que le seul bon sens, à défaut d'autre motif, défendrait au besoin d'interpréter autrement.

Cela étant, il convient de se demander si le juge, après avoir infligé à la fois au prévenu la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement, et sa volonté étant d'ailleurs de prononcer le sursis, devra suspendre l'exécution des deux peines, ou s'il

aura au contraire la faculté de suspendre l'une et de laisser courir l'autre. La question se posera fréquemmeut, car il peut y avoir intérêt à exiger du prévenu solvable une satisfaction immédiate sous forme d'amende, tout en lui épargnant le séjour de la prison. Il est presque inutile d'ajouter que l'hypothèse inverse est sans réalisation possible, et qu'il serait dérisoire de maintenir l'emprisonnement après avoir suspendu l'amende. — A ne consulter que le texte il semble que le magistrat doit suspendre les deux peines ou ne surseoir à aucune, et qu'en parlant de l'exécution de la peine la loi a entendu viser la totalité des condamnations prononcées. Mais ici encore il ne faut pas s'attacher trop étroitement au sens des mots. L'amendement Trarieux, dont nous avons reproduit plus haut la disposition principale, admettait comme licite ce sursis partiel, puisque dans un second paragraphe, il allait jusqu'à formuler le cas invraisemblable de la suspension de l'amende en concours avec le maintien de la peine corporelle, et sa lecture ne souleva aucune protestation contre la légalité d'un pareil jugement. On ne voit pas d'ailleurs pour quelles raisons le législateur aurait limité sur ce point le droit de sursis et, si le texte présente quelque obscurité. il n'en paraît pas moins équitable et conforme à l'esprit général de la loi de préférer la solution la plus libérale (1).

### § 4. — *Autres peines priucipales.*

L'énumération de l'article 1er étant limitative, les peines principales autres que l'amende et l'emprisonnement ne sont pas susceptibles de sursis. — Nous avons vu que les peines criminelles emportant privation de la liberté sont atteintes par cette exclusion, et il ne reste qu'à compléter la liste en y ajoutant la mort, le bannissement et la dégradation civique. Il est également certain que l'interdiction de séjour, substituée à la surveillance de la haute police par la loi du 27 mai 1885, ne peut-être suspendue quand elle est prononcée contre les faussaires exempts de tout autre peine, aux termes de l'article 138 du Code pénal, pour avoir procuré l'arrestation de leurs complices. — Quant

(1) En ce sens, trib. Brive, 16 oct. 1891 (*Gaz du Palais*, 21 nov. 91); Tr. Orange, 21 janvier 1892 (*Monit. jud. du Midi*, 31 janv. 1892); Nègre et Gary, 52; André, 108.

aux peines purement militaires, de nature à être infligées à titre principal, telles que la dégradation, la destitution et les travaux publics, elles se trouvent aussi exclues, soit comme ne figurant pas dans l'article 1er, soit comme n'étant jamais prononcées que par une juridiction a laquelle nous verrons qu'il est interdit d'ordonner le sursis.

La loi n'avait pas à se préoccuper des pénalités d'ordre disciplinaire : réprimandes, injonctions, défenses, suspensions ou destitutions, établies pour les fautes des magistrats et des officiers ministériels, bien qu'elles entachent assez souvent la réputation et diminuent même, en certains cas, la capacité politique des condamnés. L'exécution de ces peines est en effet toujours urgente, et, d'autre part, leurs conséquences étant simplement morales, le sursis équivaudrait à un complet anéantissement. Comment pourrait-on faire revivre une défense de récidiver dont le sursis serait révoqué par la survenance d'une faute nouvelle suivie de la suspension du coupable? Et quelles seraient les conséquences réelles d'une suspension mise à effet par une destitution ultérieure?

H. DE FORCRAND,
Docteur en droit, Procureur de la République à Uzès.

*A suivre.*

---

## ART. 3412.

MARQUE DE FABRIQUE, ACTION CIVILE : 1° CONTREFAÇON, APPOSITION FRAUDULEUSE, DÉPOT PRÉALABLE ; — 2° INDICATION PROPRE A TROMPER L'ACHETEUR, PARTIE LÉSÉE.
3° EAUX MINÉRALES, PROPRIÉTAIRES ET CONCESSIONNAIRES, SYNDICAT, TROMPERIE SUR LA NATURE DES EAUX, PRÉJUDICE, ACTION CIVILE.

*1° La partie qui se prétend lésée par le délit de contrefaçon d'une marque de fabrique et d'apposition frauduleuse de cette marque, que prévoit l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, est non recevable à en poursuivre la répression, si les faits délictueux sont antérieurs au dépôt par elle fait de sa marque au greffe du tribunal de commerce* (L. 23 juin 1857, art. 1 et suiv.)

*2° Mais l'art. 8 de la loi du 23 juin 1887, qui punit le fait d'usage d'une marque revêtue d'indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, n'ayant pas pour objet, comme l'art. 7, de protéger uniquement la marque déposée, et étant destiné à compléter l'art. 423,*

*Cod. pén., répressif de la tromperie ou de la tentative de tromperie sur la chose vendue, l'action civile, relativement à ce délit, pour être exercée, conformément au droit commun, par toute personne qu'il lèse ; l'exercice de cette action n'est pas restreint aux acheteurs qui ont été victimes de la fraude.*

*3° Un syndicat de propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales et des concessionnaires de ces eaux, agissant individuellement, ont-ils qualité pour se porter parties civiles à raison du préjudice que leur a causé la tromperie sur la valeur des eaux minérales naturelles, commis par un individu qui vendait sous cette dénomination des eaux obtenues au moyen d'une fabrication artificielle?* Solut. affirm. implic.

(SYNDICAT DES PROPR. ET CONCESS. D'EAUX MINÉRALES ET AUTRES C. MONPLOT ET RETIÈRE).

Ces points se trouvent parfaitement élucidés dans le rapport que M. le conseiller Sallantin a présenté devant la chambre criminelle dans la présente affaire, et dont je crois devoir reproduire les passages suivants :

« Le pourvoi, a dit le savant magistrat, tout en reconnaisant que si, d'après les travaux préparatoires et la jurisprudence, la répression correctionnelle des faits de contrefaçon d'une marque de fabrique ne peut avoir lieu que sous la condition que cette marque aura été régulièrement déposée avant la poursuite, cette condition ne saurait être imposée à la poursuite fondée sur le paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi de 1857 qui suppose simplement l'usage d'une marque de nature à tromper l'acheteur, indépendamment de toute contrefaçon. C'est là une question nouvelle sur laquelle vous n'avez pas encore été appelés à vous prononcer.

« L'article 8 de la loi du 23 juin 1857 est ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de 50 à 2000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée. »

2° (C'est le paragraphe invoqué par le pourvoi) : « Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit » ;

3° « Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. »

« Le pourvoi soutient que le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit un délit d'une nature toute différente de ceux que la loi de 1857, dans ses au

tres dispositions, définit et réprime. Il ne s'agit pas ici de protéger une marque de fabrique appartenant à tel commerçant ou à tel fabricant : ce que le législateur entend punir, c'est la fraude commise vis-à-vis du public, par l'usage d'une marque quelconque destinée à tromper l'acheteur sur la nature du produit. Dès lors il n'est plus possible d'appliquer la règle d'après laquelle la poursuite est subordonnée au dépôt du modèle de la marque dans les conditions déterminées par l'article 2. Nous rentrons dans le droit commun, et tout fraudeur qui se trouve dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 doit être condamné, sans que le juge ait à rechercher si la marque imitée a été régulièrement déposée.

« A l'appui de cette thèse de droit, le pourvoi invoque les travaux préparatoires de la loi et les auteurs qui l'ont commentée.

« Voici en quels termes s'exprime M. Busson Billaut, rapporteur de la commission du Corps législatif : « L'article 8 du projet émane d'un tout autre ordre d'idées (que l'article 7) : il ne punit plus des délits *contre la propriété des marques*, mais des délits commis au moyen de l'emploi des marques ; il réprime l'usage de marques portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit et la mise en vente ou la vente de produits ainsi marqués. Que cette disposition ait quelque utilité, votre commission ne le conteste pas ; elle comblerait une des nombreuses lacunes qu'on regrette dans l'article 423 du Code pénal. Qu'au lieu d'atteindre seulement la tromperie consommée, si difficile à saisir, la loi punisse toutes les tentatives de tromperie ; que la loi du 27 mars 1851 s'applique à toutes les denrées et marchandises ; que toutes ces fraudes, qu'il serait trop long d'énumérer et qui sont la honte et la ruine du commerce, soient réprimées, rien de mieux, et nous exprimons le vœu formel qu'une loi de police commerciale réalise les améliorations réclamées de tous côtés et indiquées par l'expérience ; mais il nous a semblé que pour opérer une réforme peu importante par elle même, c'était introduire dans la loi *une disposition étrangère à son principe* et n'ayant avec lui qu'un rapport de mots, s'exposer au reproche, si bien rappelé dans l'exposé des motifs, d'altérer la simplicité et la clarté de la loi. Prévoir dans une loi sur la propriété des marques les abus auxquels peut se prêter ce droit, cela conduirait, dans une loi sur la vente des armes de guerre ou des substances vénéneuses, à punir l'usage homicide qu'on en fera. Votre commission vous eût donc proposé de rejeter l'article 8 comme nuisant à l'harmonie du projet de loi et le compliquant sans grande utilité, mais, un des amendements qu'elle avait proposés à l'article 7 ayant été reporté à l'article 8 par le Conseil d'Etat, elle s'est vue placée dans la nécessité, si elle persistait, de rejeter une amélioration qu'elle considère comme indispensable. »

« Nous avons pensé qu'il convenait de mettre sous vos yeux ce long passage du rapport de la commission parce qu'il indique bien le sens qui

doit être donné à l'article 8, nº 2, dans la pensée du législateur. M. Pouillet, dans son excellent *Traité sur les marques de fabrique,* accepte l'opinion du rapporteur.« Il ne s'agit plus ici, dit-il, d'une atteinte portée à la propriété des marques ; il s'agit d'une fraude qui porte essentiellement préjudice au consommateur ; ce n'est plus un délit en quelque sorte privé que la loi réprime, c'est un délit public qu'elle punit. » Et plus loin (p. 343), il déclare « que la disposition de l'article 8, nº 2, ne se réfère pas à la marque déposée, telle que l'entend la loi de 1857 dans ses autres articles, et que, dès l'instant qu'un produit porte des signes, des indications formant marque et propres à tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise, qu'il s'agisse ou non d'une marque légale, le délit est consommé. »

« C'est là ce que soutient le pourvoi. Si l'opinion de M. Pouillet doit être adoptée, si l'article 8, nº 2, de la loi de 1857, ainsi que le déclare le rapport de M. Busson-Billault forme une disposition étrangère au principe même de la loi, si cette disposition ne concerne pas la marque légale protégée par l'article 7, pourquoi les règles restrictives appliquées à la poursuite des délits spéciaux prevus par cet article seraient-elles observées ? Pourquoi refuser toute action pénale au plaignant qui ne revendique pas les avantages attribués à une marque régulièrement déposée, mais qui dénonce seulement une fraude commise dans le but de tromper l'acheteur sur la nature d'un produit destiné à être vendu ou mis en vente ?

« Quand un commerçant n'a pas déposé la marque dont il prétend avoir la propriété exclusive, on comprend qu'il ne puisse se plaindre que cette marque, laissée par lui dans le domaine public, ait été contrefaite ; il a négligé le mode de protection qui lui était offert par la loi et il ne doit s'en prendre qu'à lui-même si toute action pénale lui est refusée.

« Mais tout autre est le cas prévu par le nº 2 de l'article 8 ; peu importe que la marque apposée par le fraudeur ne soit pas une marque proprement dite, constituant un privilège pour son propriétaire. Ce que l'article 8, nº 2, entend punir, n'est-ce pas la fraude commise à l'aide d'une marque quelconque ayant pour but de tromper l'acheteur sur la nature véritable du produit ? Si vous estimez que c'est en ce sens que l'article 8, nº 2, de la loi de 1857 doit être interprété, les dispositions restrictives concernant la poursuite des délits prévus par l'article 7 ne peuvent plus se justifier. Puisqu'il s'agit d'un délit de droit commun, ce sont les principes du droit commun qui doivent être appliqués. Toutefois s'en suit-il nécessairement, dans notre espèce, que l'action des parties civiles soit recevable ? C'est là une question que nous devons examiner à un double point de vue, en fait et en droit.

« L'arrêt qui a repoussé la demande du syndicat des Eaux minérales et du sieur Chancerelle ne contient pas l'indication des faits imputés aux deux prévenus ; mais il déclare que c'est à tort que, dans l'état des faits

constatés, le juge correctionnel a appliqué à Monplot et à Retière les peines prévues par la loi du 23 juin 1857. Donc l'arrêt admet comme constants les faits constatés par le jugement ; quels sont ces faits ?

« Le jugement commence par décrire les lieux où la perquisition a été opérée ; Monplot occupe une boutique rue Jean-Jacques Rousseau, où il débite des eaux minérales ; un appartement communique avec ce magasin, et, d'après le jugement cet appartement est en quelque sorte machiné pour les falsifications. Quand l'huissier y pénètre, il trouve l'employé de Monplot, le nommé Retière, occupé à remplir des bouteilles avec de l'eau dans laquelle il introduit certaines substances chimiques ; il a près de lui des bouchons provenant de bouteilles d'Eaux bonnes et un récipient contenant de la cire brune pareille à celle qu'emploient les sieurs Chancerelle pour le bouchage des bouteilles d'Eaux bonnes véritables. Au rez-de-chaussée l'huissier découvre 1,030 quarts de bouteilles d'Eaux bonnes, toutes bouchées à l'aide de capsules contrefaites. Puis on saisit chez trente-neuf pharmaciens des quarts de bouteilles semblables, portant les mêmes empreintes que les capsules fausses saisies chez Monplot.

« De ces faits le tribunal conclut que les prévenus ont commis : 1° les divers délits prévus par l'article 7 de la loi du 23 juin 1857, c'est-à-dire les délits de contrefaçon d'une marque de fabrique, d'usage de la marque contrefaite, de vente et de mise en vente de produits revêtus de ladite marque contrefaite ; 2° le délit réprimé par l'article 8 que nous examinons en ce moment ; 3° le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, délit puni par l'article 423 du Code pénal.

« Vous savez que la saisie opérée chez Monplot a été pratiquée le 2 juillet 1892, la veille du jour où les sieurs Chancerelle déposaient leur marque au greffe du tribunal de commerce de Quimper. L'arrêt attaqué déclare donc avec raison que les parties civiles n'avaient pas d'action pénale au point de vue des délits prévus par l'article 7. Donc c'est à tort que le jugement du tribunal correctionnel a appliqué aux prévenus la peine édictée aux prévenus la peine édictée par cet article.

« Mais, de l'ensemble des faits retenus comme constants, ne résulte-t-il pas que Monplot a fait usage « d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit », délit qui ne se confond pas avec les infractions punies par l'article 7 et qui est prévu par l'article 8, soigneusement visé dans le jugement ? L'acheteur auquel on présente des bouteilles ayant la même apparence que celle dont se sert la Compagnie concessionnaire des sources des Eaux bonnes, bouteilles bouchées avec des bouchons semblables, enduites de la même cire brune, revêtues de capsules portant ces mots : « Eaux bonnes », cet acheteur peut-il se douter qu'au lieu de l'eau véritable dont les vertus médicales sont si puissantes, on livre un insipide mélange d'eau du canal de l'Ourcq additionnée de bicarbonate de soude ? Tout cet appareil de fraude ne

constitue-t-il pas le délit que le Conseil d'Etat a introduit dans la loi de 1857, et que le Corps législatif a fini par accepter, en insérant une disposition générale dont le but est de compléter l'article 423 du Code pénal ?

« Dans une affaire analogue (il s'agissait de la contrefaçon de l'eau minérale d'Hunyadi-Janos), on avait soutenu que l'article 8 n'était pas applicable pour l'eau artificielle vendue au lieu et place de l'eau naturelle, renfermant les mêmes éléments chimiques que celle-ci ; on prétendait dès lors qu'il n'y avait pas tromperie sur la nature du produit, mais uniquement sur la qualité.

« L'arrêt attaqué fait une autre objection au point de vue de l'application de l'article 423 du Code pénal ; bien que ce soit l'objet du second moyen, nous devons l'examiner dès à présent, car si la thèse de l'arrêt était fondée, elle aurait pour conséquence de rendre non recevable l'action des parties civiles en tant qu'elle tend à la répression du délit prévu par le paragraphe 2 de l'article 8.

« Le syndicat des Eaux minérales et les sieurs Chancerelle, porte l'arrêt, n'agissent pas en qualité d'acheteurs ; donc ils n'ont pas été lésés par les fraudes commises par les prévenus ; le dommage qu'ils ont pu souffrir à raison de la déloyale concurrence que leur aurait faite Monplot ne constitue qu'un dommage civil dont ils ne peuvent obtenir réparation devant la juridiction correctionnelle.

« En ce qui concerne l'intervention du syndicat des Eaux minérales, ne doit-elle pas être admise par les mêmes raisons que celles qui vous ont décidés à reconnaître qu'un groupe de pharmaciens avait le droit de poursuivre les individus vendant, sans titre légal, des préparations pharmaceutiques ? Cette question a soulevé autrefois une assez vive controverse ; la Cour de Paris avait décidé le contraire, le 19 mai 1832 : vous avez (le 1er sept. 1832, S. 32, 1, 569) cassé son arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Rouen, qui a jugé dans le même sens que la Cour de Paris. La question a été soumise aux chambres réunies ; M. le procureur général Dupin, dans de remarquables conclusions, a combattu l'erreur commise par les deux Cours d'appel...

« Vos chambres réunies ont partagé l'opinion de M. le procureur général Dupin et ont décidé, en vertu des articles 1, 3, 63 et 66 du Code d'instruction criminelle « que le fait même d'une concurrence illicite donnait aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit né tant à en arrêter la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, l'action en réparation de ce dommage reposant sur une cause légale. » (Arrêts des chambres réunies, du 15 juin 1833, au rapport de M. de Broë. — *Journal du Palais*, 1833, p. 572).

« C'est en vertu de ces principes que vous avez admis l'action formée par le syndicat des marchands de vins de Champagne contre un sieur Tessier qui vendait sous le nom de vin de Champagne des vins fabriqués

à Saumur (Arrêt à notre rapport du 26 juillet 1889). — D. p. 1890. 1. 239 ; S. 1890. 1. 90. — Voir également arrêt du 12 juillet 1845, au rapport de M. Vincent Saint-Laurent. D. p. 1845. 1. 327).

« Si l'action formée dans notre espèce par le syndicat des Eaux minérales nous paraît recevable, comment hésiterions-nous à admettre celles introduite par les concessionnaires des sources des Eaux bonnes ? Ces concessionnaires ont un intérêt direct à défendre leur monopole : eux seuls ont le droit de vendre les Eaux bonnes, et la fabrication d'eaux artificielles débitées au public comme de l'eau véritable leur cause un préjudice matériel évident.

« Il n'est pas douteux, dit M. Lyon-Caen en annotant un arrêt de la Cour de Paris (*Journal du Palais*, 1882, page 991), il n'est pas douteux que les dispositions de l'article 423 du Code pénal, comme celle de l'article 8, nº 3, de la loi du 23 juin 1857, ont, en réprimant la tromperie ou la tentative de tromperie sur la nature des marchandises vendues, entendu surtout protéger les consommateurs ; mais si cette tromperie est commise à l'aide de moyens tels qu'un préjudice soit causé à d'autres personnes qu'aux consommateurs, à des producteurs ou, pour employer des expressions plns générales, à des concurrents de l'auteur du délit, on ne voit pas pourquoi ceux-ci ne pourraient pas exercer des poursuites correctionnelles. »

« Telle est également l'opinion de M. Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, p. 346, et de M. Calmels ; ce dernier auteur va plus loin et soutient que l'action pénale pour la répression du délit prévu par l'article 8 nº 2, n'appartient qu'au fabricant, et que le consommateur n'a aucun droit de poursuite, ce que M. Pouillet conteste, non sans raison.

« Dans l'affaire Saxlehner, vous avez eu à examiner cette question. Saxlehner n'était pas dans la même situation que les sieurs Chancerelle, car il avait déposé régulièrement sa marque. Cette marque avait été frauduleusement imitée par Fleury, Sauvé et autres, qui avaient été condamnés en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 8 de la loi de 1857. Ils soutenaient, comme dans notre espèce, que l'action correctionnelle ne pouvait appartenir à Saxlehner, parce qu'il n'était pas *un acheteur* de l'eau falsifiée ; vous avez rejeté ce moyen de leur pourvoi en déclarant « qu'aux termes des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage ; que ce droit ne saurait être restreint ou limité que par une disposition expresse de la loi. » (Voir également un arrêt du 15 février 1851 au rapport de M. Quenault, *Bulletin*, p. 114; D. p. 1851. 1. 25). »

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 8, nº 2, de la loi du 23 juin 1857, 2 et 63 du Code d'instruction criminelle ; — Sur le premier moyen pris de la violation desdits articles de loi : — Attendu que, sur la plainte du syndicat des propriétaires et concessionnaires des Eaux minérales et des sieurs Chancerelle et Cie, agissant comme concessionnaires des sources minérales des Eaux Bonnes (Basses-Pyrénées), le nommé Monplot a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 17 mars 1891, à six mois d'emprisonnement et 3.000 fr. d'amende pour avoir : 1º contrefait la marque des sieurs Chancerelle, apposé frauduleusement cette marque sur les objets de son commerce et sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus de ladite marque contrefaite ; 2º fait usage d'uue marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; 3º trompé l'acheteur sur la nature des marchandises vendues, délits prévus par les art. 7 et 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857 et 423, Cod. pén. ; — Que Retière, déclaré complice de ces divers délits, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et que les deux prévenus ont été condamnés en outre à payer aux parties civiles une somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour a prononcé le relaxe des prévenus en déclarant, d'une part, qu'au point de vue de la loi du 23 juin 1857 les demandeurs ne pouvaient exercer aucune action pénale contre Monplot et Retière, les faits de contrefaçon qui leur étaient imputés étant antérieurs au dépôt de la marque des sieurs Chancerelle, et, d'autre part, que les parties civiles, qui n'agissaient pas en qualité d'acheteurs des produits contrefaits, étaient sans droit pour se plaindre du délit prévu par l'art. 423 Cod. pén. ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 dispose que nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque de fabrique qu'après le dépôt de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile ; qu'en se reportant aux travaux préparatoires de cette loi, on reconnaît que le législateur n'a voulu accorder le bénéfice de ses dispositions protectrices qu'à la marque régulièrement déposée ; que, dès lors, en déclarant l'action des parties civiles non recevable, quant aux faits de contrefaçon et d'apposition de marque constituant le délit prévu par l'art. 7 de la loi de 1857, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de cette loi ;

Mais attendu que le même principe ne saurait être appliqué au délit prévu par l'art. 8, nº 2, dont Monplot et Retière ont été déclarés coupables par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1857 et des termes mêmes dans lesquels l'art. 8 est rédigé, que la disposition pénale formant le second para-

graphe de cet article n'a pas pour objet, comme l'art. 7, de protéger uniquement la marque régulièrement déposée ; que cette disposition a été introduite dans la loi pour compléter l'art. 423 Cod. pén., dans le but d'assurer la répression de la tromperie sur la chose vendue, commise à l'aide d'une marque quelconque propre à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; que dès lors le fait réprimé par l'art. 8, n° 2, de la loi du 23 juin 1857 est assimilé au délit prévu par l'art. 423 du Code pénal et régi par les principes posés dans le Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare à tort qu'en cette matière l'action civile ne peut être exercée que par l'acheteur qui a été victime de la fraude; que, après, par les art. 1 et 63, Cod. instr. crim., toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention peut intervenir dans la poursuite et réclamer la réparation du dommage causé ; que ce droit ne saurait être restreint ou limité que par une disposition expresse qui n'existe ni dans l'art. 423, Cod. pén., ni dans l'art. 8, n° 2, de la loi du 23 juin 1857 ; — Que dès lors c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de la Seine a condamné les prévenus à des dommages-intérêts envers les sieurs Chancerelle et le syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, dès qu'il reconnaissait que les faits délictueux commis par Monplot et Retière leur avaient causé un préjudice ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'art. 8, n° 2, de la loi du 23 juin 1857, les art. 1 et 63 Cod. instr. crim. ; sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 10 juin 1891.

Du 21 janvier 1892. — C. cass. ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; – Sallantin, rapp. ; — Sarrut, av. gén. ; — Sabatier, av.

Observations. — La première solution ne semble pas sérieusement contestable, et le pourvoi, dans l'espèce ci-dessus, ne la contestait, en effet, que faiblement. — V. dans le même sens, un précédent arrêt de la chambre criminelle du 5 mai 1883 (S. 83. 1. 431). — Mais la chambre des requêtes a jugé, par un arrêt du 17 juin 1884 (S. 86.1. 407), que si l'action en contrefaçon d'une marque de fabrique est subordonnée au dépôt préalable de cette marque, le dépôt n'étant pas attributif de la marque, les fabricants ou commerçants qui, les premiers, ont adopté celle-ci, conservent, même en l'absence de tout dépôt, le droit de réclamer des dommages-intérêts à ceux de leurs concurrents qui ont fait usage de cette même marque.

Le second point, quoique plus délicat peut-être, ne saurait,

toutefois, si l'on se pénètre bien de l'esprit dans lequel a été rédigé l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, recevoir une autre solution que celle que lui donne ici la chambre criminelle. Ce n'est pas là, du reste, quoi qu'en dise le rapport de M. Sallantin, une question sur laquelle cette chambre ne se soit jamais prononcée. Par un précédent arrêt, en date du 5 mai 1883 (S. 83. 1. 431), elle a décidé que la répression du délit prévu par le § 3 de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 (vente ou mise en vente de produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit) peut être poursuivie par le propriétaire dont la marque a été usurpée et non pas seulement par les acheteurs ; et il s'agissait dans l'espèce de cet arrêt, de même que dans l'affaire actuelle, d'eaux artificielles vendues comme eaux minérales naturelles, avec la marque du propriétaire des eaux de cette dernière sorte — V. aussi les auteurs mentionnés dans le rapport précité.

Le principe qui sert de base à la troisième solution a été également consacré, en matière d'immixtion dans l'exercice de la pharmacie, par de précédentes décisions de la chambre criminelle (V. à cet égard les indicatious données dans le rapport), ainsi que par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 novembre 1856 (S. 57. 1.313), deux arrêts de la Cour de Poitiers des 7 mai 1857 et 11 mars 1869 (S. 57. 2.364 ; 69. 2. 260) et deux arrêts de la Cour de Lyon des 21 déc. 1883 (S. 85. 2. 41) et 8 mars 1888 (S. 90. 2. 108), et est enseigné par le plus grand nombre des auteurs. V. Trébutien, *Cours de dr. crim.*, 1re édit., t. 2, p. 26, note 10 ; même ouvrage, 2e éd. par Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1er, p. 269 ; Morin, *Journ. du dr. crim.*, 1861, p. 155 et suiv. ; Sourdat, *Tr. de la responsabilité*, t. 1er, n. 48 et 49 ; Dubrac, *Tr. de jurispr. médic. et pharmaceut.*, n. 458. — V. toutefois en sens contraire, Bourges, 17 mars 1831 (S. 31. 2. 299) ; MM. Hoffmann, *Quest. préjud.*, n. 23, et F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 1er, n. 563 et 564.

A annoter au ***Mémorial du Ministère public***, vis *Action civile*, n. 1 et 18, et ***Marque de fabrique***, n. 2.

---

## ART. 3415.

ESPIONNAGE, ARMES DE GUERRE, MANUFACTURES DE L'ÉTAT, DOCUMENTS SECRETS INTÉRESSANT LA DÉFENSE DU TERRITOIRE, INDUSTRIE PRIVÉE, LIBERTÉ DE LA FABRICATION.

*Les armes de guerre fabriquées dans les manufactures de l'État et les tables de construction de ces armes sont des documents secrets intéressant la défense du territoire dans le sens de l'article 1er de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage. En conséquence, il y a délit d'espionnage de la part de celui qui, sans qualité pour en prendre connaissance, s'est procuré de telles armes* (L. du 28 avril 1886, art. )3.

*Vainement opposerait-on les dispositions de la loi du 14 août 1885 qui a rendu libre pour l'industrie privée la fabrication et le commerce des armes de guerre réglementaires, s'il est établi que, jusqu'au jour du délit, les armes qui en ont été l'objet n'avaient point été fabriquées par l'industrie privée, et alors d'ailleurs qu'il eût été impossible aux manufacturiers de procéder à la fabrication de ces armes sans avoir sous les yeux soit les tables de construction, soit un spécimen des armes mêmes.*

(COOPER C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel du prévenu et sur le premier chef de la prévention : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, qu'à la suite de la remise d'un canon de carabine de cavalerie faite par Chazet à Cooper, le 14 novembre dernier, celui-ci est parti précipitamment pour l'Angleterre, en emportant cette pièce de l'arme française ; qu'en admettant même que Cooper n'eût pas toutes les connaissances techniques que ferait supposer la qualité de contre-maître d'une manufacture d'armes de Birmingham, qu'il s'attribuait à St-Etienne auprès de Bednell, et diverses autres circonstances de la cause, l'examen le plus superficiel rendait manifeste que le canon d'arme mis en sa possession ne pouvait être celui d'un fusil de guerre d'infanterie (russe ou autre), tant à raison de sa petite dimension qu'à raison de l'absence du tenon servant à fixer la baïonnette ;

Considérant qu'il résulte d'ailleurs des témoignages entendus que Cooper est revenu directement d'Angleterre à St-Etienne pour y chercher les pièces complémentaires de l'arme dont il avait reçu une partie ; qu'on ne saurait ajouter foi à cette fable qu'il aurait jeté le canon de carabine à la mer ; que dès sa nouvelle rencontre avec Chazet, il lui demande de lui remettre, à prix débattu, le mécanisme et la crosse s'adaptant au canon déjà livré ; qu'il insiste surtout pour obtenir la hausse de tir qui en avait été détachée ; que même, sur l'offre qui lui fut faite, alors par Chazet d'adapter ensemble les diverses pièces de l'arme, il ne fit aucune

allusion à la perte prétendue du canon de carabine, et se borna à répondre : « Un peu plus tard » ;

Considérant qu'il est donc bien établi que Cooper a voulu se procurer, dans son entier, la carabine de cavalerie française et qu'il y serait parvenu si, au moment de la remise de la crosse et du mécanisme, il n'avait été arrêté ;

Considérant que les diverses pièces composant la carabine de cavalerie et les tables de construction de cette arme, qu'avait également réclamées Cooper à Chazet, constituent au premier chef des documents secrets intéressant la défense du territoire aux termes de la loi du 18 avril 1886, sur l'espionnage : que ce caractère leur est attribué sans hésitation par le témoin le plus autorisé, entendu au débat, M. le colonel Percin, directeur de la manufacture d'armes de l'Etat à Saint-Etienne ; qu'il résulte également des précautions de secret et de la surveillance dont cette fabrication est entourée en vertu des règlements ministériels ;

Considérant que, pour contester le caractère secret de ces documents, l'on invoquerait en vain les dispositions de la loi du 14 août 1885, qui a *rendu libre*, pour l'industrie privée, la fabrication et le commerce des armes *de guerre* réglementaires ; que, sans avoir à rechercher si les conditions exigées par cette loi ont été remplies par les fabricants, il est établi par les documents de la cause que, jusqu'au jour du délit commis par Cooper la carabine de cavalerie francaise n'avait point été fabriquée par l'industrie privée ; — Qu'en outre, il eût été impossible aux manufacturiers de procéder à la fabrication faite avec précision de cette arme de guerre perfectionnée sans avoir sous les yeux, soit les tables de construction, soit un spécimen de l'arme même ; — Que, d'une part, les tables de construction de cette arme ne sont pas encore publiées ; que, d'autre part, aucune des carabines de cavalerie distribuées à quelques régiments n'aurait pu être retirée, par un fabricant, des mains des soldats qui en sont dépositaires, sans une infraction aux devoirs militaires qu'il n'est pas permis de supposer ;

Considérant, dès lors, qu'on s'explique bien la nécessité qu'imposait la mission accepté par Cooper, à ses risques et périls, de se procurer dans les manufactures de l'Etai les pièces de l'arme qui y était fabriquée ; que cette mission n'aurait plus eu sa raison d'être s'il eût été possible de se procurer cette arme par l'intermédiaire de l'industrie privée ; qu'ainsi, Cooper s'est rendue coupable, par ses agissements successifs, non seulement de la tentative, mais encore du délit d'espionnage ;

Par ces motifs, rejette comme mal fondées les conclusions tant principales que subsidiaires présentées par Cooper et par son défenseur ; — Confirme, sur le premier chef de prévention le jugement dont est appel, etc.

Du 3 février 1892. — C. de Lyon. — Ch. corr. — MM. Tallon, pr. ; — Roullet, av. gén. ; — Gourd, av.

## ART. 3414.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DÉBITANT, CAVE, COMMUNICATION INTÉRIEURE, VISITES, BAIL AUTHENTIQUE, ASSISTANCE DE MAGISTRAT, PROCÈS-VERBAL.

*Lorsqu'un débitant, prodriétaire de la maison où est situé le débit, prétend avoir loué une partie de son immeuble (par exemple, une cave) en communication intérieure avec le débit, les employés de la régie ont, à défaut par lui de représenter un bail authentique, le droit de pénétrer dans toute la maison et ses dépendances pour y faire des visites et recherches, sans être assistés par l'un des magistrats indiqués dans l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816* (L. 28 avril 1816, art. 50, 61 *et* 237).

*En conséquence, est valable et peut servir de base aux poursuites de la régie, le procès-verbal dressé par les employés à la suite de recherches par eux faites, sans l'assistance d'aucun magistrat, dans la cave que le débitant prétend avoir louée à un tiers, avant la production du bail authentique qu'il a en effet consenti à ce dernier.*

(CONTRIB. INDIR. C. BARON ET PERCEVAULT). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité du procès-verbal du 30 janvier 1891 : — Attendu que le jugement dont est appel a déclaré nul le procès-verbal par le motif que les employés des contributions indirectes auraient fait des recherches dans une cave louée par un bail authentique à un sieur Percevault, particulier non sujet à l'exercice, et ce, sans l'assistance des magistrats indiqués dans l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 ;

Mais attendu qu'il résulte dudit procès-verbal que Baron, débitant de boissons, est propriétaire de deux maisons dont dépendent deux caves, lesquelles maisons communiquent entre elles par un passage ; — Que la première cave est déclarée et soumise à l'exercice de la régie, et que la seconde, non déclarée, serait, d'après les intimés, louée au sieur Percevault ; — Qu'après avoir procédé à leurs opérations habituelles au domicile du sieur Baron, les employés constatèrent l'existence de la cave non déclarée, dont la porte était fermée à clef ; — Que, sommée d'en faire l'ouverture, la dame Baron déclara qu'elle était louée, par un bail notarié, au sieur Percevault, maréchal-ferrant; — Que la dame Percevault interrogée ne put indiquer ni ce que contenait cette cave, ni où son mari en avait mis la clef ; — Que les employés ayant alors réclamé à la dame Baron la production du bail allégué et insisté pour l'ouverture de la cave, la dame Baron avoua qu'elle en possédait la clef ; que la porte fut ouverte, et qu'elle entra avec les employés dans cette cave où fut constatée la présence de divers fûts et bouteilles contenant 7 hectolitres 34 de liquides ; —

Que c'est seulement après l'accomplissement de tous ces faits, que Baron intervint et produisit un bail authentique du 17 septembre 1886 ;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, on ne peut soutenir que les employés ont enfreint les prescriptions de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 ; — Qu'en effet, lorsqu'un débitant, propriétaire de la maison où est situé le débit, prétend avoir loué à un tiers une partie de son immeuble en communication intérieure avec le débit, il doit représenter, et non pas seulement alléguer, un bail autentique, et qu'à défaut de cette représentation, les employés ont le droit de pénétrer dans toute la maison et ses dépendances, sans se conformer aux prescriptions de l'article 237 de la loi précitée ;

Attendu que, dans l'espèce, les employés de la régie n'ont pénétré dans la cave que Baron prétendait avoir louée à Percevault, et n'ont procédé à leurs recherches et vérifications qu'avant toute production de bail ; qu'ils n'ont donc pu violer les dispositions de la loi, et que le procès-verbal qu'ils ont rédigé pour constater les faits, ainsi régulièrement reconnus ne peut être entaché de nullité ; — D'où il suit que c'est à tort que le tribunal, confondant la simple allégation d'un bail avec sa représentation effectuée, a annulé le procès-verbal et les poursuites qui en ont été la conséquence ;

Attendu, au fond ; qu'il résulte des faits matériels constatés par le procès-verbal, et des diverses circonstances résultant des débats ; que le bail invoqué par Baron n'était qu'un moyen de dissimuler le recelé frauduleux de boissons auquel il se livrait avec la complicité de Percevault, etc.

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel ; — Déclare valable et régulier le procès-verbal du 30 janvier 1891 ; — Au fond, Déclare Baron coupable d'avoir, aux date et lieu sus-indiqués, commis une contravention à l'article 61 de la loi du 28 avril 1816 ; — Déclare Percevault coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances, commis une contravention à l'article 9 de la loi du 21 juin 1873 ; — Les condamne solidairement chacun en une amende de 200 fr. conformément à l'article 7 de cette dernière loi, etc.

Du 12 Janvier 1892. — C. d'Orléans, — Ch. corr. — MM. Louvet, pr.; — Escoffier, subst. du proc. gén. (concl. conf.); — Lafontaine et Albert Trochon (ce dernier du barreau de Tours), av.

Remarque. — Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1876 (S. 78. 1. 94), duquel il résulte, d'une part, que lorsqu'un débitant, propriétaire de la maison où est situé le débit, prétend avoir loué à un tiers une partie de la maison en communication intérieure avec le débit,

il doit représenter un bail authentique ; sans quoi la location est considérée comme supposée, et les boissons trouvées dans la partie prétendue louée sont présumées être la propriété du débitant ; et, d'autre part, qu'à défaut de bail authentique, les employés peuvent pénétrer dans toute sa maison et ses dépendances, sans se conformer aux prescriptions de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Contributions indirectes*, n° 8.

---

## ART. 3415.

1° 2° PARTIE CIVILE, APPEL, CONSENTEMENT DU PRÉVENU, POSTES (ADMINISTRATION DES), MINISTÈRE PUBLIC.

3° POSTES AUX LETTRES, ACTE D'ADHÉSION A UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES, ENVOI COMME PAPIERS D'AFFAIRES, CORRESPONDANCE PERSONNELLE.

1° *Le plaignant, non recevable, en principe, à se porter partie civile dans l'instance d'appel, peut toutefois y intervenir en cette qualité, lorsque le prévenu déclare ne pas s'y opposer* (Cod. instr. crim., 210).

2° *L'adminisration des postes est-elle de droit partie civile dans toutes les instances suivies dans son intérêt ?* Non résolu.

*En tous cas, elle est suffisamment représentée par le ministère public, agissant en son nom ou dans son intérêt.*

3° *L'acte d'adhésion à une société d'assurances mutuelles, revêtu de la signature de l'adhérent et de celle d'un agent de la société, est un engagement irrévocable, alors même que la société s'est réservé le droit de donner ou de refuser son acceptation. Dès lors, elle constitue pour la société un titre, que l'agent qui en est détenteur peut transmettre comme papiers d'affaires au siège social.*

(MIN. PUBLIC ET ADMINISTRAT. DES POSTES C. LEPRUNIER). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'intervention, comme partie civile, de l'administration des Postes représentée par M. le procureur général ; — Vu les conclusions prises par M. le procureur général ;

Attendu que l'administration des Postes soutient qu'elle est de droit partie civile dans toutes les instance suivies, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ;

Attendu que le prévenu déclare ne pas s'opposer à son intervention ;

Attendu que, dès lors, il importe peu de rechercher si l'administration des Postes doit être considérée comme ayant été de droit

partie civile dès le début de l'instance; qu'en effet, s'il est interdit à la partie civile d'intervenir en appel, cette règle n'ayant pour but que de réserver au prévenu les deux degrés de juridiction, il est loisible à celui-ci de renoncer au droit de s'en prévaloir; — Que l'administration des Postes est d'ailleurs suffisamment représentée par le ministère public, qui a qualité pour agir en son nom et dans son intérêt;

En ce qui touche la prévention : — Attendu que l'acte d'adhésion souscrit par le sieur Leroy et adressé comme papiers d'affaires au directeur de la Mutuelle de Caen, par le sieur Leprunier, agent de la société, était revêtu non seulement de la signature de l'adhérent, mais encore de celle de Leprunier; que cet acte contenait donc un engagement irrévocable de la part de l'adhérent, bien que la société se fût réservé le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion;

Attendu que cet acte constituant un titre pour la société, le sieur Leprunier, son agent, qui en était devenu régulièrement détenteur, pouvait le transmettre comme papiers d'affaires au siège social;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges, déclare recevable l'intervention de l'administration des Postes, dit qu'elle est partie civile au débat; — Confirme le jugement dont est appel; — Renvoie en conséquence Leprunier des fins de la poursuite sans dépens; — Condamne l'administration des Postes en tous les dépens, dans lesquels seront compris ceux dus à Me de Percin, avoué du prévenu, dont la présence a été reconnue nécessaire.

Du 19 décembre 1892. — C. de Caen. — Ch. corr. — MM. Manchon, pr.; Lénard, subst. du proc. gén.; Carel, av.

Remarque. — Le principe que le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile devant les premiers juges est non recevable à intervenir en cette qualité dans l'instance d'appel, est bien constant. V. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n. 205. Mais le prévenu, dans l'intérêt duquel ce principe a été établi, peut incontestablement refuser de s'en prévaloir ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus.

Sur les droits respectifs de l'administration des postes et du ministère public, Voy. les observations que j'ai présentées sous l'art. 3230 (t. 33, p. 95) et Cass., 4 déc. 1890 (J. M. p. 34. 3), ainsi que les observations à la suite.

Le troisième point est controversé, comme on sait. V. les dé-

cisions rapportées J. M. p. 34, 92 et 119, et la remarque insérée *ibid.*, 34. 97 et suiv.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Appel correctionnel*, n. 205, et *Poste aux lettres*, n. 1, 2 et 14.

---

## ART. 3416.

PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, DÉLITS SPÉCIAUX, CHASSE, PÊCHE, DOUANES, CONTREBANDE.

*Le sursis à l'exécution de la peine peut être prononcé, par application de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, même en cas de condamnation pour délits prévus par des lois spéciales, et, par exemple, pour délit de chasse.* — 1re espèce ;

... *pour délit de pêche.* — 2e espèce.

... *ou pour délit de contrebande.* — 3e espèce ;

*Jugé, au contraire, que le sursis à l'exécution de la peine ne peut être prononcé que dans le cas de condamnation pour délits de droit commun.* — 4e et 5e espèces.

*Et que, spécialement, l'exécution de la peine ne peut être suspendue en cas de condamnation pour infraction aux lois de douane.* — Id.

*1re espèce* : (X... c. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur le sursis à l'exécution de la peine :— Attendu que M. le procureur général requiert de décider que la loi du 26 mars 1891 n'a en vue que les crimes et délits de droit commun, qui comportent l'application de l'art. 463, Cod. pén.; qu'elle ne concerne pas les délits contraventionnels et notamment les délits de chasse ;

Attendu que l'art. 1er de ladite loi dispose qu' « en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les Cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine » ;

Attendu que ce texte est conçu dans les termes les plus généraux; qu'il confère aux tribunaux la faculté de surseoir à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, sans faire aucune distinction entre les infractions qui les motivent ;

Attendu que, sans doute, par dérogation à cette règle générale, le

sursis ne peut pas être appliqué aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires, puisque l'article 7 de la loi précitée le décide formellement ; qu'il convient en outre d'admettre une exception pour les contraventions fiscales, à raison de leur caractère plutôt civil et administratif que pénal, et en vertu de la disposition de l'art. 2 ; — Mais que la loi ne contient aucune dérogation relative aux délits prévus par des lois spéciales qui ne comportent pas l'admission des circonstances atténuantes, et que, par suite, ces délits rentrent, aussi bien que les autres, dans la règle générale posée par l'art. 1er ;

Attendu que vainement le ministère public invoque l'intention du législateur ; qu'en présence d'un texte qui n'est ni ambigu, ni obscur, il est inutile de rechercher qu'elle a pu être l'intention du législateur ; qu'au surplus, dans la discussion qui a eu lieu devant les Chambres ; il n'a point été question de la distinction proposée ; qu'il en ressort simplement qu'on a voulu étendre aux condamnations à l'amende le bénefice des sursis, qui, d'après le projet de loi, n'était accordé qu'aux condamnations à l'emprisonnement ; qu'on peut en inférer que la pensée du législateur a été de ne pas réserver aux infractions graves les faveurs de la loi nouvelle, mais de les admettre également pour les infractions légères ;

Attendu que vainemont encore le ministère public relève les expressions de « crime ou délit de droit commun », qui se trouvent répétées deux fois dans l'article 1er ; que ledit article n'autorise à suspendre l'exécution de la peine que si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun ; — Qu'il subordonne l'annulation de la condamnation dont l'exécution a été suspendue à la condition que le bénéficiaire du sursis n'encoure, pendant un délai de cinq années, aucune pursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à peine plus grave pour crime ou délit de droit commun ; — Mais que le texte permet aux tribunaux de surseoir à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, sans exiger qu'elles soient prononcées pour un crime ou délit de droit commun ; qu'on ne peut pas, en matière pénale, suppléer au silence de la loi ;

Attendu d'ailleurs que les délits de chasse sont des délits de droit commun, et qu'en admettant même que la suspension de la peine ne s'applique qu'aux délits de droit commun, elle pourrait encore être accordée aux délinquants de chasse... ;

Par ces motifs, etc.

Du 17 décembre 1891. — C. de Bourges. — Ch. corr. — MM. Bonabeau, pr. ; — Robert, av. gén.

*2e espèce* : (MIN. PUBL. c. X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné ; qu'il y a lieu, en présence de ses bons antécédents, de lui faire application de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

Attendu que le texte de l'art. 1er de ladite loi est général : qu'en conséquence cet article s'applique à tous les délits, même aux délits contraventionnels ; — Que le juge ne peut, surtout en matière pénale, faire une distinction que la loi n'a pas établie ;

Attendu que l'esprit de la loi conduit à la même solution ; que le législateur a eu pour but de faire disparaître du casier judiciaire la condamnation prononcée, si aucune poursuite suivie de condamnation n'est intervenue dans le délai de cinq ans ; — Que les délits de pêche sont inscrits au casier judiciaire ; — Que si la loi n'était pas interprétée en ce sens, les délits de droit commun plus graves que les délits contraventionnels ne seraient pas inscrits au casier ; qu'au contraire, les délits contraventionnels y figureraient nécessairement ; que telle n'a pu être la pensée du législateur ;

Par ces motifs, prononce la supression de l'exécution de la peine, etc.

DU 21 AVRIL 1891. — Trib. corr. de Rouen. — MM. Deschamps, pr. ; — Leguernay subst. du proc. de la rép. ; Goujon, av.

*3 espèce :* (ADMIN. DES DOUANES ET MIN. PUBL. C. DALMAND). — ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche l'application de la loi du 26 mars 1891 : — Considérant que le jugement frappé d'appel qui a condamné la prévenue, âgée de 18 ans, à 5 jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, l'a fait bénéficier, à raison de son jeune âge et de ses bons antécédents, de la suspension de condamnation édictée par la loi du 26 mars 1891 ; que l'administration des douanes, de son côté, soutient que ladite loi n'est pas applicable aux condamnations en matière de douanes ; qu'il s'agit d'apprécier si cette prétention est bien fondée ;

Considérant qu'en examinant le texte de la loi du 26 mars 1891, on doit reconnaître qu'il est général dans ses termes ; que l'article 1er n'établit aucune distinction et n'apporte aucune restriction dans la faculté qu'il accorde au juge correctionnel de suspendre les effets de sa décision en cas, y est-il dit de « condamnation à l'emprisonnement et à l'amendement » ;

Considérant qu'une seule exception a été inscrite dans l'article 7 de la loi, à l'égard des condamnations prononcées par les tribunaux

militaires ; qu'il résulte de l'étude des travaux préparatoires que le rapporteur au Sénat, M. Bérenger, interpellé sur l'application de la loi auxdites condamnations, répondit : « que le militaire poursuivi pour délit de droit commun devant une juridiction militaire, devait participer au bénéfice de la loi », donnant ainsi à ses dispositions la plus large extension ; que l'exception fut toutefois admise sur un amendement du général Robert, devenu le texte de l'article 7 ; mais que l'exception doit être strictement limitée aux condamnations que vise cet article ;

Considérant, à la vérité, que l'on objecte quant à l'amende, qu'en matière de douanes, l'amende n'est pas une peine, mais une réparation civile, proportionnée au préjudice causé ; qu'elle rentre, dès lors, dans la catégorie des dommages-intérêts, exclus par l'art. 2 de la loi, du bénéfice de la suspension de condamnation ; mais que cette appréciation du caractère légal de l'amende, en matière fiscale, n'a rien d'absolu ; qu'il a été au contraire décidé par la jurisprudence la plus accréditée, dans une matière analogue à celle des douanes, celle des contributions indirectes « que les amendes peuvent être considérées, selon le point de vue où l'on se place, tantôt comme des peines, tantôt comme des réparations civiles ; mais que, quel que soit ce point de vue, elles sont certainement des amendes et sont prononcées par les tribunaux correctionnels en matière correctionnelle » (arrêt de rejet du 10 décembre 1890) ;

Considérant que le caractère pénal de l'amende, en matière de douanes, ressort manifestement de ce que la condamnation est personnelle ; de ce qu'elle s'éteint par la mort du condamné ; de ce, qu'enfin, les règles de la prescription criminelle et de a récidive lui sont également applicables ; qu'on ne saurait donc, sans contredire tout à la fois aux termes mêmes et à l'esprit de la loi du 26 mars 1891, confondre la condamnation à l'amende, visée dans l'art. 1er, avec les frais et les dommages-intérêts nominativement désignés dans l'art. 2 de la même loi ;

Considérant qu'à ces arguments de texte s'ajoute l'intention souvent manifestée dans la discussion de la loi de laisser au juge la plus grande latitude pour son application, en tenant bien moins compte de la nature des délits et de la gravité des peines, que de la situation favorable d'un inculpé auquel on n'a à reprocher qu'une première faute ; que le but principal du législateur a été d'affranchir celui que frappe dans ce cas, une première condamnation de la tache, inévitable jusque-là, du casier judiciaire ; que ce but ne serait plus atteint si l'on n'étendait pas à l'amende comme à l'emprisonnement, en toute matière, des dispositions légales dont on ne peut méconnaître la portée bienfaisante et moralisatrice ;

Par ces motifs, donne défaut contre Pauline Dalmand, non comparante, et statuant tant sur l'appel de l'administration des douanes que sur celui du ministère public; — Confirme dans toutes ses dispositions le jugement dont est appel et notamment en ce qu'il a appliqué à Pauline Dalmand le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, etc.

Du 19 novembre 1891. — C. de Lyon. — Ch. corr. — M. Tallon, pr.

*4e espèce* : (Adm. des douanes c. Castagné). — arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 dispose dans les termes suivants : (texte de cet article) ; — Attendu que si, par la généralité des termes employés dans le premier membre de phrase, l'article précité semble comprendre toute condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, quelle que soit la nature de l'infraction réprimée, il est à remarquer toutefois que, dans ledit article, le legislateur mentionne deux fois les crimes et délits de droit commun, ce qui indique que les matières spéciales, telles que le régime répressif des lois douanières, sont restées en dehors de ses prévisions ;

Attendu que le § 2 de l'art. 1er ne peut laisser aucun doute à cet égard, puisqu'il dispose que la remise de la peine ne sera définitive qu'à la condition que, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'aura encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun ;

Attendu que, l'efficacité du sursis ne pouvant être mise en échec que par une condamnation ultérieure prononcée pour crime ou délit de droit commun, la théorie consacrée par le tribunal produirait d'étranges conséquences ;

Attendu, en effet, qu'un individu qui, pour une première infraction aux lois de douane, aurait bénéficié du sursis, pourrait commettre une série de délits de même nature sans que les condamnations basées sur ces nouveaux délits pussent empêcher la première condamnation d'être considérée comme non avenue ; qu'une pareille conséquence démontre jusqu'à l'évidence que la loi du 26 mars 1891 ne peut pas trouver son application en matière d'infractions aux lois de douanes ;

Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation est confirmée ; 1° par les travaux préparatoires ; 2° par le caractère spécial et exceptionnel des lois de douanes ;

Attendu quue, dans le rapport présenté au Sénat le 6 mars 1890, M. Bérenger, après avoir rappelé : 1° la loi du 27 mai 1885, relative

à la relégation ; — 2° celle du 4 août 1885, sur la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation ; — 3° celle du 5 juin 1875, sur la réforme des prisons départementales, s'exprimait ainsi : « la nécessité d'aggraver progressivement la peine en matière correctionnelle et de l'atténuer dans une mesure plus large que ne le permettaient les lois actuelles pour les premières fautes apparaît comme un complément indispensable des lois déjà votées » ; — Qu'il est à remarquer que les lois rappelées par M. Bérenger et dont la loi en discussion devait être le complément, ont toutes trait aux crimes et délits de droit commun ; — Que, dans le discours prononcé au Sénat le 23 mai 1890, l'honorable promoteur de la loi en précise le but et la portée dans les termes suivants :... (texte du passage invoqué) ;

Attendu qu'il résulte des citations qui précèdent que le législateur de 1891 n'a eu en vue que les crimes et délits de droit commun comportant l'application de l'art. 463, Cod. pén., c'est-à-dire des infractions dans la répression desquelles les juges peuvent modérer la peine en s'inspirant de l'élément intentionnel qui a présidé à la perpétration de l'acte réprimé ; qu'à ce premier point de vue les infractions aux lois fiscales doivent être considérées comme étant restées en dehors des prévisions de la loi du 26 mars 1891 ;

Attendu, d'ailleurs, que l'économie générale de la loi du 26 mars 1891 démontre que ses dispositions s'appliquent exclusivement aux crimes et délits de droit commun ;

Attendu, en effet, qu'il existe une corrélation étroite entre l'art. 1er et l'art. 5 de ladite loi, lequel a modifié les art. 57 et 58, Cod. pén. ; — Attendu que l'application des dispositions relatives à l'aggravation des peines entraînerait pour les délits de douane des conséquences exorbitantes ; que la législation spéciale qui régit ces matières édicte des peines d'emprisonnement dont le maximum n'est pas exempt de sévérité ; qu'il serait souvent d'une rigueur excessive de contraindre le juge, même en cas de récidive, à appliquerle maximum de la peine et à la porter au double, suivant les prescriptions de la loi du 26 mars 1891 ; — Qu'à l'égard des crimes et délits de droit commun, les dispositions de l'art. 5 de la loi du 26 mars 1891 n'ont rien d'excessif, puisque les juges ont la faculté de tempérer les rigueurs résultant de l'état de récidives par l'admission des circonstances atténuantes ;

Mais attendu qu'en matière d'infraction aux lois de douane les dispositions de l'art. 463, cod. pén., ne sont pas applicables ; d'où la conséquence que si la loi du 26 mars 1891 était étendue aux délits de douane, les dispositions relatives à l'aggravation des peines s'appliqueraient à ces délits, sans que le juge pût les tempérer par l'ad-

mission des circonstances atténuantes; — Que le législateur de 1891 n'a pas pu vouloir consacrer cette choquante anomalie;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas admissible que le législateur ait apporté par voie de prétérition une perturbation aussi profonde dans le régime douanier; que le caractère spécial de la législation douanière paraît incompatible avec l'application de la loi du 26 mars 1891; — Attendu, en effet, que les délits de douane diffèrent essentiellement des délits de droit commun et sont soumis à un régime exceptionnel: qu'ainsi l'administration des douanes a le droit de transiger non-seulement sur les réparations civiles, mais encore sur l'application des peines; qu'en cette matière c'est à l'autorité administrative que le législateur a confié l'appréciation de la situation particulière de chaque prévenu;... qu'il n'est pas possible d'admettre que le législateur ait entendu destituer l'autorité administrative de cette prérogative, et ait bouleversé d'une façon aussi radicale le régime douanier, alors que pas un mot dans le texte de la loi, pas un mot dans les travaux qui l'ont précédée, n'indique que telle aurait été sa volonté;...

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 14 AOUT 1891. — C. de Bordeaux. — Ch. corr. — MM. Olive, pr.; — De Riberot, av.

5e *espèce* : (MIN. PUBL C. L...). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal, en frappant le prévenu des peines de trois jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, a fait à la cause une exacte application de la loi, et que cette partie de sa décision doit être maintenue :

Mais attendu que c'est à tort qu'il a ordonné la suspension de la peine d'emprisonnement qu'il venait de prononcer, et qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point en faisant droit à l'appel du ministère public;

Attendu, en effet, qu'il ressort du texte de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 qu'elle n'est applicable qu'en matière de crime et de délit de droit commun, et que les tribunaux ne peuvent l'étendre aux infractions au régime douanier sans en fausser le sens et l'esprit;

Attendu que cette expression « délit de droit commun » se trouve répété par deux fois dans l'art. 1er de la loi, dont elle détermine ainsi le caractère et fixe avec énergie la portée restrictive qu'il convient de lui donner;

Attendu, d'autre part, que les conséquences inadmissibles auxquelles conduirait le système adopté par le tribunal suffisent à elles seules pour le faire écarter par la Cour;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mars 1891, lorsque, dans le délai de cinq ans, le prévenu aura commis un second délit puni d'emprisonnement, la peine prononcée ne pourra être inférieure au double de la précédente et pourra même être portée jusqu'au double du maximum de la peine encourue ; — Attendu que cette vigueur dans la répression est sans inconvénient pour les délits de droit commun, puisque les tribunaux ont toujours la faculté de la tempérer par l'application de l'art. 463, Cod. pén.; — Attendu qu'il en serait autrement en matière d'infractions au régime douanier, auxquelles, suivant une jurisprudence qui n'est pas contestée, l'art. 463 n'est pas applicable ; de telle sorte que les tribunaux seraient contraints dans tous les cas d'appliquer les dispositions de l'art. 5 dans toute leur sévérité, quelque favorables d'ailleurs que soient pour le prévenu les circonstances de la cause, et quel que soit aussi le peu d'importance du nouveau délit qui lui est imputé ; — Attendu que cette aggravation inflexible de la peine en cas de récidive n'a pu évidemment entrer dans l'esprit du législateur, et qu'il suffit de l'énoncer pour condamner la théorie du tribunal ;

Attendu, enfin, que l'administration des douanes est investie par la loi du droit exclusif de transiger non seulement sur les amendes, mais encore sur les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux pour délits de contrebande, lorsque les circonstances de la cause ou les bons antécédents des prévenus lui paraissent mériter cette solution favorable : — Attendu que le tribunal de Charleville, en prononçant la suspension de l'emprisonnement au profit de la jeune L., s'est inspiré évidemment des mêmes motifs que ceux qui déterminent l'administration à transiger, et que son système aurait pour conséquence manifeste de transporter aux tribunaux une prérogative qui, aux termes des lois de douane et de finances, ne peut appartenir qu'aux administrations, qui seules doivent rester juges de l'opportunité de son application ;

Par ces motifs ; confirme le jugement quant à la qualification et la preuve du délit, ainsi que sur les peines prononcées : — Mais dit que c'est à tort que le tribunal a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine de trois jours d'emprisonnement par lui prononcées contre Marie L..., etc.

Du 5 novembre 1891. — C. de Nancy. — Ch. corr. — MM. Angenouse, pr. ; — Obrin, av. gén.

Remarque. — La jurisprudence est divisée, comme on le sait, sur l'étendue du pouvoir que l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 donne aux cours et tribunaux de surseoir à l'exécution de la

peine d'emprisonnement ou d'amende qu'ils prononcent : ce pouvoir doit-il être restreint au cas de condamnation pour délits de droit commun, ou bien peut-il s'exercer même à l'égard des condamnations pour délits prévus par des lois spéciales ? La généralité des termes de l'art. 1er et les explications auxquelles sa disposition a donné lieu à la Chambre des députés (Sirey, *Lois annotées* de 1891, p. 25, 2e éd., notes), ne permettent pas, selon moi, d'en limiter l'application aux délits de droit commun. — Conf., M. Pabon, Journ. *La Loi*, n° du 14 nov. 1891. Tout au plus pourrait-on vouloir faire une exception en ce qui concerne les condamnations à l'amende pour les contraventions aux lois fiscales, (douanes, contributions directes, octrois), à raison du caractère de réparations civiles qui paraît y prédominer. Toutefois cette exception même me semble difficile à admettre dans le silence de la loi de 1891. — V. en ce sens, Rennes, 3 juin 1891 (S. 91. 2. 249) ; MM. Locard, *Comment. de la loi du 26 mars 1891*, n. 42, p. 44 ; Nègre et Gary, *La loi Bérenger*, p. 52 et suiv. ; Laborde, *Quest. prat. sur la loi du 26 mars 1891* (*Lois nouvelles*, 1891, 1re part., p. 405). — Compar. Douai, 11 nov. 1891 (J. M. p. 34. 275), et la remarque à la suite.

A annoter au *Mémorial du Minist. publ.*, v° *Peine.*, n. 12.

*Le Propriétaire-Gérant :* G. Dutruc.

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN, rue de la Paix, 41.

## ART. 3417.

PEINE, ATTÉNUATION, AGGRAVATION, LOI DU 26 MARS 1891.

### Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Suite (1).

### § 5. — *Pénalités accessoires et incapacités.*

Le projet de la commission sénatoriale contenait un article 3 ainsi conçu : « La suspension comprend les peines accessoi- « res et les incapacités résultant de la condamnation, à moins « qu'il n'en soit autrement ordonné par le jugement ou l'arrêt ». Mais ce système rencontra dans la Chambre haute une vive résistance dont M. Demôle se fit à la tribune l'éloquent interprète. L'orateur exposa que les incapacités étant attachées à la condamnation elle-même et non à la circonstance indifférente de l'exécution, la maxime *accessorium sequitur principale* se trouvait sans autorité en la matière ; il ajouta que ces incapacités sont de droit strict, qu'il appartient à la loi de les prononcer, et qu'on ne peut donner ici aux tribunaux la faculté d'appréciation ; et, voulant enfin revêtir sa pensée d'une forme saisissante, il termina par ces mots : « Ce que je ne peux pas sup- « porter, et ce que toutes les doctrines juridiques sur l'effet des « conditions résolutoires ne me permettent pas d'admettre, « c'est le spectacle d'un voleur, condamné la veille à une peine « d'emprisonnement, et qu'une faveur exorbitante dispense de « purger sa peine pendant cinq ans, qui viendra, le lendemain, « s'asseoir à côté de moi dans les assemblées électorales, y « participer au même titre que moi, et peut-être m'imposer « l'humiliation de discuter une scandaleuse candidature. » A la suite de ce discours, le Sénat vota la proposition de son auteur portant que la suspension de la peine principale n'entraînerait jamais celle des pénalités accessoires, et cet amendement, admis non sans difficulté par la commission de l'autre chambre, est devenu le deuxième paragraphe de l'article 2 de notre loi.

(1) V. *supra* p. 3 et s., 29 et s.

La portée générale de cette disposition nous dispensera d'entrer à son sujet dans de longs développements.

Remarquons d'abord que, même avec le texte primitif de la commission sénatoriale, certaines pénalités accessoires n'auraient pu être suspendues. Il en eût été ainsi, par exemple, de l'interdiction légale et de la dégradation civique, car elles accompagnent toujours une peine criminelle principale, et nous avons vu que cette forme de la répression n'est pas elle-même susceptible de sursis. La relégation, qui suppose l'exécution de peines corporelles antérieures, se serait trouvée dans le même cas.

L'article 35 du Code pénal fait parfois de l'emprisonnement l'accessoire d'une condamnation principale à la dégradation civique; mais il serait inexact d'en conclure que le sursis n'en pourrait être prononcé. L'emprisonnement n'est pas alors, à proprement parler, une peine accessoire, puisqu'il est au contraire prononcé pour remédier aux conséquences jugées insuffisantes de la dégradation civique et comme un mode de répression plus efficace. La volonté du législateur, exprimée dans l'article 1er de la loi, est d'ailleurs que la prison puisse toujours être suspendue au profit des délinquants primaires.

La même solution doit évidemment être adoptée pour l'amende, lorsque le juge a reçu la faculté de la prononcer comme complément d'une condamnation à la prison.

En ce qui concerne les incapacités politiques, une distinction naturelle se présente suivant que la loi a attaché les déchéances à la condamnation ou qu'elle en a fixé le point de départ au jour de l'expiration de la peine principale. Dans ce dernier cas il serait en effet arbitraire de faire courir les déchéances de la date du jugement qui prononce le sursis. — La même distinction s'impose à l'égard de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Quant à l'interdiction de séjour prononcée à titre accessoire, son exécution étant placée, d'une manière invariable, au terme de la peine principale, il est bien certain qu'elle est suspendue pendant la durée du sursis. « Mais, comme le dit M. Brégeault, « il n'est guère admissible qu'un tribunal prononce cette peine « contre un condamné qu'il juge assez peu dangereux pour or- « donner le sursis à l'exécution de la peine principale. » La question est donc sans importance.

La déchéance de la puissance paternelle, encourue aux termes de la loi du 24 juillet 1889, ne peut au contraire être touchée par le sursis. — Il en est de même de l'impression et de l'affichage du jugement, quand le tribunal croit devoir infliger ces pénalités accessoires. — Le sursis n'affecte pas non plus la confiscation, que celle-ci revête un caractère pénal ou qu'elle constitue une réparation ; car on verra bientôt que, même à ce dernier titre, elle ne peut être suspendue.

On sait que la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée prescrit d'incorporer dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique les jeunes gens qui, au moment de l'appel de leur classe, ont déjà encouru une des peines énumérées à l'article 5 de cette loi, et qu'elle restreint à ces corps spéciaux l'engagement volontaire des condamnés de cette espèce. Que doit-il advenir si les individus dont il s'agit ont obtenu le bénéfice du sursis ? Une note du ministère de la guerre du 23 novembre 1891 répond : « L'incorporation aux bataillons d'infanterie lé« gère d'Afrique doit être considérée comme une peine acces« soire qu'il y a lieu d'exécuter. Mais il va sans dire qu'à l'ex« piration du délai d'épreuve de cinq ans sans poursuite nou« velle, et si le condamné a déjà mérité, par sa bonne conduite, « d'être réintégré dans un régiment, l'incorporation dans les « bataillons d'infanterie légère doit cesser comme toutes les « peines accessoires. » Il nous paraît assez douteux que l'envoi dans un corps spécial, sans rapport avec les compagnies de discipline, constitue une peine accessoire ou même une incapacité au sens de notre loi du 26 mars 1891 ; on doit y voir plutôt une simple mesure de sagesse prise pour épargner aux honnêtes gens, appelés sous les drapeaux, le contact des malfaiteurs véritables. Cette critique n'infirme d'ailleurs en rien la solution ministérielle, car la loi de 1889 vise les *condamnés* de certaines catégories, et l'on a vu que le bénéficiaire du sursis est bien un *condamné*. Nous nous permettrons seulement de regretter ce résultat rigoureux qui jette, pour plusieurs années, l'homme dont la justice n'a pas voulu désespérer au milieu des êtres pervertis que le sursis devait précisément tenir éloignés de lui.

La question se pose encore de savoir si les mesures de police édictées contre les étrangers sont susceptibles d'être paralysées par les effets du sursis. — Il est évident qu'en notre matière on

ne doit tenir aucun compte de la nationalité du coupable, car l'article 3, § 1er, du Code civil aux termes duquel « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire », veut être entendu en ce sens que l'étranger, soumis à la rigueur de ces lois, est reçu, d'autre part, à se prévaloir de leurs dispositions bienveillantes. Cette conséquence, de toute justice, ne peut faire difficulté. — Mais il nous semble également certain que l'étranger, admis à la faveur du sursis, n'a pas le droit de l'invoquer pour se soustraire à la législation spéciale qui régit les individus de sa catégorie et résister, par exemple, à un arrêté d'expulsion pris contre lui en vertu de la loi du 3 décembre 1849. La discussion n'est du reste possible que dans le cas où l'étranger est condamné à l'emprisonnement avec sursis pour être rentré en France malgré l'existence d'un pareil arrêté; car on se trouve alors en présence du paragraphe 2 de l'article 8 de cette loi qui dispose : « après l'expiration de sa peine, il sera « conduit à la frontière. » Mais il est facile de se rendre compte qu'il ne s'agit pas ici d'une peine accessoire, et que la conduite à la frontière est une simple mesure administrative pour ramener à effet un arrêté antérieur au jugement, et dont l'exécution avait été frauduleusement interrompue. Le ministre de l'intérieur peut d'ailleurs expulser tous les étrangers dont la présence sur le sol français lui paraît préjudiciable, et il exerce ce droit sans contrôle comme sans limite.

Nous devons dire en terminant que les avantages de la disposition restrictive de notre paragraphe ne nous apparaissent pas nettement. La plupart des peines accessoires (impression, affichage, déchéance de la puissance paternelle, interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal) sont souvent facultatives pour le juge, qui peut s'abstenir de les prononcer, soit par le seul effet de sa volonté, soit en admettant des circonstances atténuantes, et la restriction du paragraphe 2 de notre article 2 devient alors illusoire. Quelquefois aussi il dépend du juge, par la fixation de la nature ou de la quotité de la peine, de maintenir le condamné sur les listes électorales ou de l'en faire radier ; et l'on sait, d'autre part, que certaines déchéances politiques édictées par le décret du 2 février 1852 ont pour point de départ le terme de la peine principale, d'où il suit que ces déchéances sont suspendues par le sursis. On

peut dès lors se demander quelle est la valeur de cet autre argument de M. Demôle qui prétendait justifier sa proposition en disant « qu'on ne peut laisser aux tribunaux le soin de faire « supprimer des électeurs. » — En d'autres cas enfin, il est impossible de ne pas contester les fâcheux résultat de cette défiance de la loi à l'égard des tribunaux. Contestera-t-on notamment que certains individus, frappés de l'emprisonnement avec sursis pour un premier délit de mendicité ou de vagabondage, pourraient être maintenus sans danger dans l'exercice de leurs droits politiques? — Nous pensons donc que l'amendement de M. Demôle ne répondait à aucune nécessité, que son efficacité est plus que douteuse en bien des cas, et que, sauf peut-être pour la confiscation des objets dont la détention est prohibée, la loi aurait dû laisser aux tribunaux un pouvoir dont ils n'auraient pas abusé.

§ 6. — *Restitutions, dommages-intérêts, frais.*

La restriction faite au sujet des pénalités accessoires ne pouvait, en aucune façon, s'étendre aux dommages-intérêts et aux frais de la poursuite; cependant, pour éviter toute difficulté, le législateur a cru devoir s'en expliquer catégoriquement. — Bien que le texte soit muet sur les restitutions que les tribunaux doivent ordonner dans certaines affaires, il est manifeste que les condamnations de cette nature ne sont pas susceptibles de sursis. Comme le dit M. Périn, l'un des annotateurs de la loi belge du 31 mai 1888, « les juges prononcent des restitutions, même en « cas d'acquittement ou d'absolution, et non à titre de pénalité, « mais en vertu d'un droit de propriété préexistant à l'infrac« tion » (1). Il s'agit en réalité de décisions sur des objets d'ordre purement civil pour lesquelles le sursis n'est pas fait, et qu'il ne saurait atteindre sans enrichir les condamnés aux dépens de leurs victimes. — Un motif analogue devait conduire à la même solution pour les dommages-intérêts qui sont la représentation de l'objet enlevé ou l'équivalent pécuniaire du droit méconnu. Et il faut leur assimiler, sous ce rapport, la peine de la confiscation dans les cas particuliers où elle est ordonnée avec le caractère de réparation civile au profit de la partie lésée, et pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'elle

(1) *Commentaire de la loi belge du 31 mai 1888*, p. 48.

a souffert : par exemple en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique. Elle est alors soumise aux règles générales du droit civil sur les indemnités, et c'est pour cela que la jurisprudence belge, en présence d'une loi qui, à la différence de la nôtre, étend le sursis aux peines accessoires, décide que la confiscation prononcée au profit du plaignant ne peut jamais être suspendue. Le même principe régit aussi les dépenses qui, n'étant que le total des sommes dont le trésor public ou la partie lésée a fait l'avance par la faute du coupable, constituent encore une espèce de pénalité d'ordre civil.

*Contrainte par corps.* — Bien que notre législation ait maintenu la contrainte par corps pour le recouvrement des restitutions, dommages-intérêts et frais en matières répressive, la ressemblance de ce mode de coercition avec l'emprisonnnement à permis de se demander s'il participe au sursis de la peine principale. Un double motif doit faire adopter la négative :

1° En autorisant exceptionnellement le sursis à l'exécution de certaines peines, la loi du 26 mars 1891 a donné de celles-ci une énumération limitative qui comprend l'emprisonnement, mais non la contrainte. Or, si l'on s'en tient aux principes, il faut reconnaître que la contrainte se distingue de la peine corporelle prévue par l'article 40 du Code pénal, la seule susceptible de sursis, par des caractères essentiels. Elle n'a en effet rien de flétrissant, ne peut servir à constituer l'état de récidive, n'entraîne par elle-même aucune déchéance, et ne figure pas sur les bulletins du casier judiciaire.

2° On sait que la nature juridique de la contrainte par corps n'a pas été définie par la loi, de telle sorte que les uns y voient un simple moyen de recouvrement, et les autres une véritable peine subsidiaire, présentant une grande analogie avec l'emprisonnement. Sans traiter à fond la question, nous dirons cependant que ces opinions nous paraissent également excessives, et que la contrainte a pour nous un caractère mixte : employée souvent comme un mode de recouvrement, elle participe aussi de la nature des peines subsidiaires, puisqu'elle peut être exercée même contre les individus dont l'insolvabilité complète est légalement établie. Quel que soit d'ailleurs le système auquel on s'arrête, on arrive au même résultat. La contrainte est-elle un procédé de recouvrement ? Le sursis, dont l'action

est limitée aux peines, ne lui est pas applicable. La considère-t-on au contraire comme une peine subsidiaire? Nous dirons alors que, simple accessoire d'une condamnation au frais ou à des dommages, elle doit être soumise aux mèmes règles et échapper, en conséquence, au sursis. La Cour de cassation de Belgique l'a ainsi jugé, le 30 juin 1890, dans une espèce analogue.

Cette solution, qui ne saurait faire difficulté, est profondément regrettable, car elle expose le condamné avec sursis au séjour dangereux de la prison. Si en effet, dans quelques grands établissements pénitentiaires, les personnes soumises à la contrainte sont isolées des autres détenus, c'est là une trop rare exception, et presque partout elles sont confondues avec les prisonniers ordinaires. Faute de locaux suffisants, le décret du 11 novembre 1885, sur le régime des prisons, permet implicitement de placer les détenus pour dette en matière criminelle ou correctionnelle avec les condamnés dont ils suivent le régime, et il laisse confondre ceux qui sont arrêtés pour frais et amendes de simple police dans la société à peu près aussi pernicieuse des prévenus. La légitimité de la contrainte appliquée aux condamnations civiles est déjà fort discutable, et nous pensons qu'il eût été humain d'épargner cette mesure humiliante à ceux qui ont mérité la faveur du sursis. Il est presque inutile d'ajouter que la réforme est sans conséquence sur le droit accordé aux tribunaux par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1867 de surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte prononcée contre tout individu qui a des enfants mineurs.

La circonstance qu'un jugement a ordonné le sursis au recouvrement d'une amende n'empêche pas que la durée de la contrainte ne soit d'abord calculée sur le montant total de cette amende, des restitutions, des dommages et des frais, en suivant l'échelle établie par la loi de 1867 ; mais cela fait, une disposition spéciale du même jugement doit déterminer la fraction de contrainte afférente à l'amende (1). L'omission de cette formalité risquerait d'obliger le ministère public à revenir devant le tribunal pour y suppléer, le condamné ne pouvant assurément subir dans toute son étendue une mesure de rigueur qui vise le recouvrement de sommes en partie inexigibles. Ici ne s'applique

(1) Circulaire de la chancellerie du 16 janvier 1892.

pas la règle qui interdit d'incarcérer de nouveau pour la même dette le débiteur élargi ; car la division de la contraite, admise quelquefois par la jurisprudence, résulte en notre espèce du fait de la loi, et le bénéficiaire du sursis, qui aura encouru la déchéance, s'exposera à être repris pour le paiement de l'amende. Les juges ont d'ailleurs un pouvoir souverain à l'effet d'opérer cette répartition suivant les règles de l'équité. Cependant, l'incarcération n'étant jamais fixée par heures, ils est certain qu'ils ne peuvent se dispenser de diviser par moitié une contrainte de deux jours, quel que soit l'écart entre le montant de l'amende et les sommes dont le sursis n'arrête pas le recouvrement.

*Hypothèque judiciaire.*— Les articles 2148, § 4, et 2153, § 3, du Code civil permettent de prendre inscription pour la sûreté d'une créance conditionnelle, d'où la conséquence que les agents du Trésor sont recevables à requérir cette formalité, tant pour les frais de poursuite que pour l'amende suspendue, aussitôt que le jugement est devenu définitif.

H. DE FORCRAND,
Docteur en droit, procureur de la République à Uzès.

*(A suivre).*

---

## ART. 3418

COUR D'ASSISES, RENVOI A UNE AUTRE SESSION : 1° POURVOI EN CASSATION RECEVABILITÉ ; 2° CAUSES DE RENVOI, INDISPOSITION DU PARQUET.

1° *L'arrêt de la Cour d'assises qui renvoie l'affaire du magistrat à une autre session après que le tableau du jury a été formé, l'accusé interrogé et les témoins entendus, est définitif et non simplement préparatoire et d'instruction ; en conséquence, cet arrêt est susceptible d'être déféré à la Cour de cassation avant l'arrêt de condamnation* (Cod. instr. crim. 416).

2° *L'énonciation des causes de renvoi d'une affaire à une autre session contenue dans les art. 330, 331 et 354, Cod. instr. crim., n'est pas limitative. La Cour d'assises ne fait qu'user du droit qui lui appartient d'ordonner ce renvoi, lorsqu'elle le prononce à raison d'une grave indisposition du magistrat du parquet et de son impossibilité, constatée par elle, de continuer à siéger* (Cod. instr. crim., 406).

(JACQUES ET LOUIS FLOT c. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité du pourvoi : — At-

tendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué seulement sur un règlement de procédure et sur une mesure d'instruction ; que cet arrêt, en renvoyant l'affaire à une autre session, après que le tableau du jury avait été formé, les accusés interrogés et les témoins entendus, a anéanti la formation du tableau du jury et tout ce qui en a été la suite ; que, sous ce rapport, il est définitif et ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels, aux termes de l'art. 416, du Cod. d'inst. crim., le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt de condamnation ; — Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond : — Attendu que les causes de renvoi d'une affaire à une autre session spécifiées aux articles 330, 431 et 354 Cod. inst. crim. ne sont pas limitatives; qu'au cours des débats de l'affaire instruite contre les frères Flot, accusés d'assassinats suivi de vol, et après quatre audiences déjà consacrées à l'examen de cette affaire longue et compliquée, l'avocat général qui occupait le siège du ministère public s'étant trouvé gravement indisposé, la Cour d'assises du Puy-de-Dôme a constaté l'impossibilité absolue pour ce magistrat de continuer à siéger, et a, en conséquence, ordonné le renvoi de l'affaire à une autre session ; — Qu'en statuant ainsi, ladite Cour n'a fait qu'user du droit que lui confère l'art. 406 du Cod. d'instr. crim. de renvoyer l'affaire à une autre session lorsqu'il survient quelque évènement qui lui paraît rendre ce renvoi nécessaire ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Flot Louis et par Flot Jacques contre l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de Dôme du 4 décembre 1891, etc.

Du 31 décembre 1891. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Sevestre, rapp. ; — Baudouin, av. gén.

Observations. — I. Il est de jurisprudence constante que le pourvoi en cassation est recevable immédiatement et sans attendre l'arrêt de condamnation, lorsque l'arrêt qui renvoie l'affaire à une autre session est postérieur à la formation du tableau du jury et à l'audition des témoins. En effet, ce dernier arrêt anéantissant la formation du tableau et tout ce qui en a été la suite, est définitif sous ce rapport et peut conséquemment être immédiatement frappé de pourvoi en cassation, à la différence des arrêts simplement préparatoires et d'instruction contre lesquels, aux termes de l'art. 416, Cod. instr. crim., ce recours n'est ouvert qu'après l'arrêt de condamnation. V. Cass., 29 mars 1849 (D. p. 49. 5. 54) ; 28 déc. 1865 (D. p. 65. 1. 504) ; 4 avril 1874 (D. p. 74. 1, 400) ; 11 février 1875 (D. p. 77. 1. 140).

31 mars 1877 (D. P. 77. 1. 402). — Conf., M. Nouguier, *La Cour d'assises*, t. 4, n. 3522.

II. La jurisprudence a aussi posé le principe que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au renvoi de l'affaire à une autre session ne sont point limitatives, et qu'il suffit qu'il soit survenu un évènement dont la gravité paraisse à la Cour d'assises de nature à motiver ce renvoi, pour qu'elle ait le droit de l'ordonner. — Et la doctrine est conforme. V. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Cour d'assises*, n. 17 et 18. — *Adde* M. Nouguier, t. 4, n. 3524.

C'est pour la première fois, si je ne me trompe, que se posait la question de savoir si la Cour d'assises peut régulièrement renvoyer l'affaire à une autre session parce que l'officier du ministère public se trouve, au cour des débats, empêché par la maladie de remplir jusqu'au bout ses fonctions. Devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, la défense soutenait qu'à raison de l'indivisibilité du ministère public, l'empêchement d'un des magistrats du parquet ne peut être un obstacle à la continuation des débats. Mais c'est avec raison, semble-t-il, que la Cour suprême a consacré le droit pour la Cour d'assises, de renvoyer en pareil cas l'affaire à une autre session. En effet, si le remplacement d'un membre du parquet par un de ses collègues peut parfois au cour des débats, avoir lieu, sans inconvénients, il est certain que, dans une affaire longue et compliquée, comme l'était l'affaire qui a donné lieu à l'incident, la survenance d'un magistrat nouveau au siège du ministère public, alors que les interrogatoires ont eu lieu et qu'un grand nombre de témoins ont été entendus, peut être un obstacle sérieux à la manifestation de la vérité. Pour s'en convaincre, il suffit de se demander comment ce magistrat pourrait, en fait, s'acquitter de la mission qu'il tient de l'article 335 du Code d'instruction criminelle et qui consiste « à développer les moyens qui appuient l'accusation », moyens qui doivent être puisés dans les débats oraux et publics auxquels l'organe du ministère public n'aurait pas complètement assisté.

La Cour d'assises ne fait donc qu'user de son droit lorsque l'empêchement survenu au magistrat du parquet lui paraît de nature à faire ordonner le renvoi.

A annoter au *Mémorial du Ministere public*, v^is^ *Cassation*, n. 2, et *Cour d'assises*, n. 17.

 

## ART. 3419

**CHOSE JUGÉE, VOL, COACCUSÉS, ARRÊTS SUCCESSIFS, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE, NUIT, CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS.**

*Dans le cas où la Cour d'assises a condamné pour vol commis avec une circonstance aggravante (telle que la circonstance de nuit) un individu dont, par un précédent arrêt, elle avait condamné également pour vol les coaccusés, à raison du même fait, dépouillé de cette circonstance aggravante, il y a lieu, par suite de l'indivisibitité des éléments matériels de ce fait, de ne pas tenir compte, comme étant contraire à la chose jugée, de la décision du jury, en ce qu'elle a déclaré commis avec la circonstance dont il s'agit le vol imputé à cet individu* (Cod. instr. crim, 246 et 360).

(MIN. PUBL. C. NAUDET). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la déclaration du jury portant que l'accusé s'est rendu coupable de deux vols d'étoffes commis le 8 octobre 1891 au préjudice de la femme Petitpied et du sieur Besson: 1° la nuit; 2° en réunion de plusieurs personnes;

Mais attendu que la Cour d'assises de Loir et Cher a eu à juger, au mois de novembre dernier, à l'égard des trois coaccusés de Naudet, les faits identiquement les mêmes qui sont imputés à ce dernier; — Qu'il résulte du verdict du jury et de l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher en date du 23 novembre dernier, qni a acquis l'autorité de la chose jugée, que les deux vols sur lesquels le jury avait à statuer à la date de ce jour à l'égard de Naudet n'ont pas été commis la nuit; — Qu'il y a par suite contradiction, relativement à cette circonstance de nuit, entre le verdict rendu par le jury le 23 novembre 1891 et le verdict rendu à la date de ce jour;

Attendu que les circonstances aggravantes reposant sur un fait purement matériel ne peuvent exister à l'égard d'un accusé sans exister à l'égard des autres; — Que le crime est un dans les éléments matériels qui le constituent; qu'il ne peut être divisé dans ces éléments au regard des différents accusés;

Attendu que, si Naudet avait été déféré à la Cour d'assises de Loir-et-Cher, le 23 novembre 1891 en même temps que ses coaccusés, il y avait lieu de lui faire l'application de ces principes; et qu'il convenait d'en assurer les conséquences en posant une seule question, pour chacune des circonstancces aggravantes, à l'égard de tous les accusés indistinctemcnt; — Qu'il ne saurait lui être fait préjudice de ce que, à raison de son arrestation tardive et des né-

cessités de l'instruction, il n'a pu être traduit devant la Cour d'assises qu'à une session ultérieure;— Que, dans ces conditions, il échet de ne pas tenir compte, comme contraire à la chose jugée, de la décision du jury en ce qu'elle a déclaré que les deux vols commis par Naudet avaient eu lieu la nuit; — Que par suite il ne reste à la charge de cet individu qu'un vol en réunion de plusieurs personnes c'est-à-dire un vol simple;

Par ces motifs, etc.;

Du 16 février 1892. — C. d'ass. de Loir-et-Cher. — MM. Latour, pr.; — Gonthier. proc. de la républ.: — Evariste Martin av.

Remarque. — Cette solution repose sur le principe incontestable que quand la décision rendue à l'égard de l'un des auteurs ou complices porte sur une circonstance matérielle dont la constatation est indépendante de toute considération personnelle à tel ou tel des inculpés, cette décision doit être réputée d'une manière absolue l'expression de la vérité, et avoir dès lors l'autorité de la chose jugée, même vis-à-vis des inculpés qui n'y ont pas été parties, lorsque d'ailleurs le fait principal auquel se rattache la circonstance dont il s'agit est constant vis-à-vis de tous. — V. à cet égard les observations accompagnant un arrêt en ce sens de la Cour de Bruxelles dans le tome 4 du *Journ. du Min. publ.*, p. 90 et 91, ainsi que mon *Mémorial du Ministère public*, v° *chose jugée*, n. 11 et 30, et Compar., Cass., 7 juin 1877 (D. p. 77. 1. 409); 13 févr. 1879 (D. p. 79. 1. 187); 16 février 1882 (D. p. 82. 1. 285).

A annoter au *Mémor.*, *verb. cit.*, n. 11.

---

## ART. 3420

Abus de confiance, auteur, éditeur : 1° droit d'auteur proportionnel au tirage, prix de vente des volumes, payement (défaut de); — 2° fixation du chiffre du tirage, clichés appartenant a l'éditeur, tirage supérieur a celui déclaré; — 3° dissimulation d'exemplaires tirés, propriété.

1° *Quand, d'après le traité intervenu entre un auteur et un éditeur, les droits d'auteur sont proportionnels, non à la vente, mais au tirage et se trouvent acquis par le seul fait de ce tirage, l'éditeur ne peut être réputé avoir été le mandataire de l'auteur à l'effet de toucher et*

*de lui remettre le prix de vente des volumes ou une portion de ce prix, et dès lors le défaut de payement de tout ou partie du prix à l'auteur ne saurait constituer, de la part de l'éditeur, le détournement caractéristique du délit d'abus de confiance* (Cod. pén., 408).

2° *Lorsque, dans le même cas, le traité réserve à l'éditeur le droit, de fixer le chiffre des tirages, il ne résulte pas non plus, à la charge de ce dernier, un détournement de clichés, constitutif du délit d'abus de confiance, du fait qu'il a tiré sur ses propres clichés un nombre d'exemplaire supérieur à celui qu'il a plus tard déclaré.*

3° *Il n'y a pas davantage abus de confiance par détournement, de la part de l'éditeur, dans le fait d'avoir dissimulé des exemplaires tirés en sus des chiffres déclarés. alors qu'aux termes du traité, les exemplaires tirés sont, du jour du tirage, la propriété de l'éditeur, qui en opère la vente à son gré et à ses risques et périls.*

(JOGAND *C.* LETOUZÉ, ANÉ ET PICQUOIN). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les prévenus, après de vains efforts pour tromper la justice par des explications mensongères, ont été obligés de reconnaître qu'ils avaient, dans le but, avoué enfin par eux, d'augmenter frauduleusement leurs bénéfices au préjudice de l'auteur, accusé systématiquement des chiffres de tirages bien inférieurs aux tirages réels ;

Attendu que la prévention soutient que les faits ainsi établis constitueraient à la charge de Letouzé et Ané le délit d'abus de confiance ; qu'elle relève, d'autre part, contre Picquoin, divers actes de complicité ;

Attendu que le délit d'abus de confiance ne peut, suivant les termes formels de l'article 408, résulter que du détournement au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'effets, deniers, marchandises, etc., etc., remis à l'auteur du détournement à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou de les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ; — Que les clauses, ci-dessus rappelées, des contrats intervenus entre les parties, ne permettent pas d'admettre qu'il y ait eu, comme l'avait d'abord pensé la prévention, détournement, au préjudice de l'auteur, d'une portion du prix des volumes vendus par les éditeurs ; qu'en effet, les droits d'auteurs étant, aux termes des dits contrats, proportionnels non à la vente, mais au tirage, et ces droits étant acquis par le seul fait de ce tirage, les éditeurs ne peuvent être réputés avoir été les mandataires de l'auteur, à l'effet de toucher et de lui remettre le prix de vente ou une portion de ce prix ;

Attendu qu'il n'y a pas eu davantage détournement soit des ma-

nuscrits, soit de la composition ou des clichés ; que ni la prévention, ni les parties civiles, n'ont établi qu'il ait été fait des faux clichés ou des tirages clandestins ; que le fait, par les éditeurs, d'avoir tiré sur leurs propres clichés un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'ils ont plus tard déclaré, ne saurait équivaloir au détournement de ces clichés, dès lors qu'il leur appartenait, d'après les conventions, de fixer le chiffre des tirages ; — Que Jogand s'était, il est vrai, réservé la faculté de donner les bons à tirer concurremment avec Letouzé et Ané ; mais que cette faculté, dont il parait d'ailleurs n'avoir pas fait usage, n'avait pour objet que d'assurer son contrôle et ne portait pas atteinte aux droits stipulés par les éditeurs ;

Attendu qu'il reste à rechercher si, comme l'a soutenu en dernier lieu la prévention, la dissimulation des exemplaires tirés en sus des chiffres déclarés peut constituer le détournement prévu par l'art. 408 ; — Qu'à cet égard encore, la thèse de la prévention se heurte aux termes des traités ; — Qu'il résulte, en effet, de ces traités, que les exemplaires tirés sont, du jour du tirage, la propriété des éditeurs ; que ceux-ci en opèrent la vente comme ils l'entendent, à leurs risques et périls ; qu'ils sont le gage commun de leurs créanciers ; que l'auteur n'a sur eux aucun droit privatif ni aucun privilège ; qu'en cas de faillite, il ne pourrait ni les revendiquer, ni se faire colloquer par préférence sur le prix en provenant ; que son droit contre les éditeurs est un pur droit de créance ; que, sous ce rapport, aucune assimilation n'est possible entre l'espèce actuelle, où la chose prétendue détournée est créée par le prévenu, n'appartient et n'a jamais appartenu qu'à lui, et les précédents cités par la prévention, dans lesquels il s'agissait de choses ou de produits extraits de la propriété du plaignant, dont il avait, tout au moins, fourni la matière et qui avaient fait, de sa part, l'objet d'une remise réelle ou fictive ;

Que vainement soutient-on que les traités contenant un mandat de tirer et une promesse corrélative de vente des exemplaires, ceux-ci resteraient la propriété de l'auteur lorsque la vente promise ne peut se réaliser par le fait de l'éditeur qui néglige de faire connaître les tirages à ce dernier ; qu'en admettant que les contrats d'éditions continssent une vente, ce serait la vente ou la cession du droit d'édition, seule propriété de l'auteur, et non celle des exemplaires, qui sont, comme il vient d'être dit, la création et la chose des éditeurs ; que les contrats ne laissent aucun doute sur ce point ; que l'un d'entre eux indique même expressément qu'il s'agit du droit d'édition ; — Qu'ainsi l'une tout au moins des conditions impérieusement exigées par l'article 408, à savoir la qualité de propriétaire, possesseur ou détenteur, dans la personne du plaignant, fait défaut dans l'espèce.

Par ces motifs, dit que les faits relevés par la prévention ne constituent pas le délit d'abus de confiance, etc.

Du 16 février 1892. — Trib. corr., de la Seine. — 9e ch. — MM. de Boislisle, pr. ; — Rudelle, Pouissar, Maillard et Coste, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *abus de confiance*, n. 1.

---

## ART. 3421

ABUS D'AUTORITÉ, COMMISSAIRE-PRISEUR, VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, ACQUISITION PERSONNELLE

*Les commissaires priseurs n'étant investis d'aucune des fonctions énumérées dans l'art.* 175, *Cod. pén., mais ayant seulement la qualité d'officiers ministériels, le fait, par un commissaire priseur, de se rendre acquéreur d'objets qu'il était chargé de vendre aux enchères, ne constitue pas le délit prévu par l'article précité, alors surtout que ce commissaire-priseur n'avait, au moment de la vente, ni la surveillance ni l'administration de ces objets : l'art.* 38 *du décret du* 14 *juin* 1813, *sur l'organisation des huissiers, ne saurait être appliqué ici par analogie*

(Mallard C. Me L...) — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1 et 2, Cod. instr. crimin., que l'action civile en dommages-intérêts ne peut être exercée devant les tribunaux de répression que lorsque le préjudice dont la réparation est demandée a été causé par un crime, par un délit ou par une contravention ; — Qu'il ne suffirait donc pas que les agissements reprochés à L.., eussent été dommageables pour que Mallard eût été fondé à saisir le tribunal correctionnel, s'ils n'avaient en même temps été prévus et réprimés par une loi pénale, sauf au sus-nommé à porter sa réclamation devant la juridiction ordinaire par application du principe de l'art. 1382, Cod civ.;

Attendu que Mallard n'invoque à l'appui de son action en police correctionnelle que l'art. 175, Cod. pén., dont L... aurait, d'après lui, violé les dispositions prohibitives ;

Attendu que ce texte de loi n'édicte des défenses qu'à l'égard des fonctionnaires, officiers publics ou agents du gouvernement, auxquels il est interdit de prendre directement ou indirectement aucun intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, relatifs aux choses dont ils avaient en tout ou partie l'administration ou la surveillance ;

Attendu que L..., commissaire-priseur, à Bordeaux, est simple

ment officier ministériel et n'est à ce titre investi d'aucune des fonctions énumérées dans l'article précité ; qu'on ne peut donc lui appliquer des pénalités qui par leur nature même ne sauraient été étendues à des situations qu'elles n'ont pas prévues ; — Qu'après la promulgation du Code pénal, on a reconnu la nécessité d'un texte spécial pour défendre aux huissiers, dans l'article 38 du décret du 14 juin 1813, de se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre ; — Qu'on ne trouve aucune prohibition de cette nature dans les décrets ou dans les règlements relatifs aux commissaires-priseurs, et qu'on ne peut leur appliquer par analogie les dispositions du décret précité, qui ne prononcent pas seulement des peines disciplinaires, mais qui infligent encore une amende de 100 francs pour chaque article indûment acheté ; — Que les commissaires-priseurs ne peuvent donc, en l'absence de toute loi prohibitive, qu'être soumis à des mesures de discipline et à la réparation, par les voies de droit commnn, du préjudice qu'ils auraient causé ;

Attendu, en outre, que l'art. 175, Cod. pén., subordonne la répression à la condition expresse que les fonctionnaires, officiers publics, ou agents du gouvernement, aient eu, au moment de l'acte délictueux, la surveillance ou l'adminitration des choses sur lesquelles ont porté l'adjudication, l'entreprise ou la régie ; — Que, dans la cause, il résulte du procès-verbal de la vente signé par Mallard, que ce dernier avait seul la détention des caisses de vins qu'il remettait à L..., pour en opérer immédiatement la vente publiques aux enchères ;

Attendu enfin que le plaignant ne relève aucun acte rentrant dans les prévisions de l'art. 412, Cod. pén., et ne reproche pas à son mandataire légal d'avoir troublé la liberté des enchères ou écarté des enchérisseurs ;

Par ces motifs, Confirme, etc.

Du 29 janvier 1892.— C. de Bordeaux. — Ch. corr. — MM. Dulamou, pr. ; — David et Habasque, av.

Remarque. — Un arrêt de la Cour de cassation du 26 déc. 1816 (S. 17. 1. 122) a jugé en sens contraire que l'art. 175, Cod. pén., est applicable au notaire qui, par interposition de personnes, prend intérêt dans l'adjudication d'un immeuble qu'il est chargé de faire en qualité d'officier public délégué par jugement. Cette décision est approuvée par M. Blanché, *Etud. sur le Cod. pén.*, t. 3, n. 394, mais combattue, avec raison selon moi, par M. F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 2, n. 828.

Il résulte aussi d'un autre arrêt de la chambre criminelle du

4 févr. 1832 (Bull., n. 45) que l'appréciateur du Mont-de-piété qui se procure des bénéfices en appréciant lui-même des objets qu'il a déposés dans un établissement et dont il se rend ensuite adjudicataire, tombe sous le coup de l'art: 185. Mais cette solution se justifie par la qualité d'agent du gouvernement qui appartient aux appréciateurs du Mont-de-Piété, et par l'obligation qui leur est imposée de surveiller les estimations. — V. les auteurs précités, *ibid.*, et M. Dalloz, *Répert.*, v° *Mont-de-Piété*, n. 51.

A annoter au *Mémorial du Ministère public.* v° *Fonctions publiques* (*usurpation de*), n. 3.

---

## ART. 3423

1° MAISON DE PRÊTS SUR GAGES, RECONNAISSANCES DU MONT-DE-PIÉTÉ, NANTISSEMENT.

2° USURE, MARCHAND DE RECONNAISSANCES DU MONT-DE-PIÉTÉ, PRÊTS A UN TAUX EXCÉDANT LE TAUX LÉGAL, EMPRUNTEURS NON-COMMERÇANTS.

*1° Une reconnaissance du Mont-de-Piété ne constitue pas un bien meuble distinct de l'objet corporel dont elle constate le dépôt et l'engagement. Dès lors, donner en nantissement une reconnaissance du Mont-de-Piété, c'est donner en nantissement le meuble corporel même qui y est désigné ; et il y a contravention à l'art. 411, Cod pén., de la part de celui qui tient, sans autorisation; une maison prêtant sur de semblables nantissements.*

*2° Les prêts faits, à un taux excédant celui fixé par la loi à des non-commerçants, par un individu qui exerce en apparence la profession d'acheteur et de vendeur de reconnaissances du Mont-de-Piété, ne sauraient bénéficier des dispositions de la loi du 12 janvier 1886, proclamant la liberté de l'intérêt conventionnel en matière commerciale, et constituent, par suite, lorsqu'ils sont fréquents, le délit d'habitude d'usure* (L. 19 déc. 1850, art. 2).

(Paoletti c. Min. publ.). — arrêt.

La Cour ; — Considérant, en ce qui concerne le premier chef de prévention, qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois ans, à Paris, Paoletti a exploité une maison de prêts sur gages dont les opérations consistaient à faire à sa clientèle des prêts de sommes d'argent garantis par des nantissements en reconnaissances du Mont-de-Piété ; que vainement le prévenu allègue que, ces reconnaissances étant des meubles incorporels, l'art. 411, Cod. pén., ne leur serait pas applicable ;

« Considérant en effet, qu'une reconnaissance du Mont-de-Piété ne constitue pas un bien meuble distinct de l'objet corporel dont elle constate le dépôt et l'engagement ; qu'elle n'est que le récépissé de ce dépôt ; qu'aux termes du décret du 8 thermidor an XIII, la reconnaissance est au porteur ; que l'effet déposé doit être rendu à celui qui représente la reconnaissance, investi par le seul fait de la détention de ce titre de tous les droits du déposant sur l'objet engagé vis-à-vis du Mont-de-Piété ; qu'ainsi, donner en nantissement une reconnaissance du Mont de Piété, c'est en réalité donner en nantissement le meuble corporel qui y est désigné ; que c'est donc à bon droit qu'il a été fait application au prévenu des dispositions de l'article susvisé ;

En ce qui touche la prévention d'habitude d'usure : — Considérant que Paoletti n'est pas banquier ; qu'il exerce, en apparenee, la profession d'acheteur et de vendeur de reconnaissances du Mont-de-Piété, mais que sa principale industrie consiste à faire des prêts dont le taux s'élève ordinairement à 120 pour 100 par an ; que les personnes auxquelles il a consenti ces prêts ne sont pas commerçantes ; que l'opération n'a aucun caractère commercial et ne saurait bénéficier des dispositions de la loi du 12 janvier 1886 ;

Considérant, enfin, qu'il est établi par les documents de la cause que les capitaux prêtés dans ces conditions et depuis moins de trois ans à de nombreux emprunteurs se sont élevés à 60.000 fr. ;

Par ces motifs, met l'appellation à néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne Paoletti aux frais de son appel.

Du 7 décembre 1891. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Dupont, pr. ; — Decori, av.

Du 11 janv. 1892. — Jugement conforme du trib. corr. de la Seine (10ᵉ ch.) (Min. publ. c. Muguet).

Remarque.— La disposition de l'art. 411, Cod. pén., ne s'applique point à ceux qui font des prêts sur gages incorporels (Cass., 15 avril 1876, S. 76. 1. 234) ; mais, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé les 19 mai 1876 (S. 76. 1. 335) et 7 déc. 1876 (Bull. nº 239) et que le décide également l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris, les reconnaissances du Mont-de-Piété ne constituent pas des biens meubles distincts des objets corporels dont elles constatent le dépôt et l'engagement ; en sorte que les nantissements en reconnaissances du Mont-de-Piété rentrent naturellement dans les prévisions de l'art. 411. — Comp. Cass., 4 août 1870 (Bull. nº 161) ; 24 janv. 1884 (J. M. p. 27. 84).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Usure*, n. 4.

## ART. 3423.

RÉCIDIVISTES, RELÉGATION, APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

*Rapport présenté au ministre de l'intérieur par la commission de classement des récidivistes sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1890 et la période quinquennale 1886-1890.*

Suite (1)

### DEUXIÈME PARTIE. — TRAVAUX DE LA COMMISSION.

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

Avec le nombre des condamnations à la relégation se réduit tout naturellement d'année en année le nombre des avis et propositions que la commission est appelée à formuler.

| | Nombre des séances. | Nombre d'avis émis. |
|---|---|---|
| | — | — |
| 1886.......... | 26 | 712 |
| 1887.......... | 39 | 1.676 |
| 1888.......... | 37 | 1.593 |
| 1889.......... | 34 | 1.366 |
| 1890.......... | 18 | 847 |

Nous donnons dans le tableau ci-dessous l'état des travaux au 31 décembre 1890 :

| | | |
|---|---|---|
| Dossiers en cours d'examen au 1er janvier 1890 ........... | 2 | |
| Dossiers nouveaux.......................................... | 667 | |
| Dossiers en supplément d'instruction le 1er janvier revenus pendant l'année................ | 44 | 807 |
| Dossiers revenus pour nouvel avis ..................... | 94 | |
| A déduire : | | |
| Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus.......................................... | 23 | |
| Dossiers en cours d'examen .............................. | 15 | 41 |
| Dossiers retirés au cours de l'instruction. (Libérations conditionnelles accordées avant que la commission ait statué) | 3 | — |
| Reste........................ | | 766 |

Sur ces 766 dossiers la commission a émis les avis suivants :
674 condammés ont été l'objet d'une première proposition :

(1) V. tome 34, p. 283 et suiv.

| DÉSIGNATION | Hommes | Femmes | Total |
|---|---|---|---|
| Relégation individuelle............... | 2 | » | 2 |
| Relégation collective (ordinaire)...... | 517 | 59 | 576 |
| Relégation collective (sections mobiles) | 39 | » | 39 |
| Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11) | 15 | 6 | 21 |
| Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11) | 1 | 1 | 2 |
| Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, art. 2)..................... | » | 1 | 1 |
| Renvoi à l'Administration en vue de la grâce........................... | 33 | » | 33 |
| Totaux..................... | 607 | 67 | 674 |

Auxquels il convient d'ajouter 72 avis modifiant une proposition primitive :

| DÉSIGNATION | Hommes | | Femmes | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Augmentations | Diminutions | Augmentations | Diminutions | Augmentations | Diminutions |
| Relégation collective (ordinaire) ........... | 52 | 2 | 10 | » | 62 | 2 |
| Relégation collective (sections mobiles)... | » | 4 | » | » | » | 4 |
| Dispense provisoire de la relégation........ | 1 | 30 | » | 10 | 1 | 40 |
| Dispense définitive de la relégation .......... | 6 | 22 | » | » | 6 | 22 |
| Sursis à la relégation... | » | 1 | » | 1 | » | 2 |
| Grâce ................ | » | » | 1 | » | 1 | » |
| Totaux .......... | 59 | | 11 | | 70 | |

Ces changements d'affectation ont eu presque tous pour cause, soit l'expiration des délais pour lesquels la dispense provisoire avait été accordée, soit le rejet de propositions de dispense définitive à la suite d'un examen nouveau des condamnés par des commissions médicales et d'où est résultée la constatation que leur état ne s'opposait pas à l'applicalion de la peine de la relégation.

Les autres changements ont été motivés par la suppression de la troisième section mobile (Diégo-Suarez) et le rejet de propositions de grâce ou de sursis à fin de libération conditionnelle.

Enfin, 22 dossiers ont donné lieu à des avis spéciaux :

Un homme a obtenu pour raison de santé une prolongation de la dispense provisoire de départ.............................. 1

Un homme a vu maintenir la proposition de dispense définitive après provocation par le ministre d'un nouvel avis de la commission.................................................. 1

Un homme actuellement en relégation collective (Nouvelle-Calédonie) a, conformément aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 27 mai 1885, sollicité l'autorisation de rentrer en France pour quatre mois en vue de la liquidation de la succession de ses parents et sa demande a été l'objet d'un avis favorable................................................ 1

Dix-huit hommes désignés pour la troisième section mobile (Diégo-Suarez) ont été, à la suite de la suppression de cette section, affectés : 11 à la 1re section mobile (Nouvelle Calédonie), 7 à la 2e (Guyane)........................................ 18

Une femme a vu accueillir favorablement la demande formulée par elle d'être autorisée à emmener son enfant en bas âge, sur le lieu de relégation................................ 1

Total ...................... 22

D'autre part, 81 avis préparatoires sous forme de demandes de complément d'instruction formulées par la commission viennent s'ajouter aux propositions ci-dessus et donnent le total de 847 avis émis en 1890, soit :

| | |
|---|---|
| Premiers avis.......................................... | 674 |
| Avis portant changement d'affectation...................... | 70 |
| Avis spéciaux.......................................... | 22 |
| Avis préparatoires .................................... | 81 |
| Total...................... | 847 |

## § 2. — *Relégation individuelle* (1).

La relégation individuelle a été aussi peu appliquée en 1890 que pendant les années antérieures : 2 condamnés seulement ont fait l'objet d'une proposition pour cette mesure ; et encore, est-ce uniquement

(1) Il n'est question dans le présent rapport que des condamnés qui ont paru pouvoir, avant leur départ, être indiqués pour la relégation individuelle. Les commissions locales des colonies ont proposé pour cette mesure un plus grand nombre de relégués dont la conduite était satisfaisante et qui avaient réussi à se créer sur les lieux de relégation des moyens d'existence. Pendant les années 1889 et 1890, 44 condamnés en Guyane, et 56, dont 24 femmes, en Nouvelle-Calédonie ont bénéficié de la relégation individuelle. Au 31 décembre 1890 la mesure n'avait dû être rapportée que pour 3 condamnés, dont 1 femme.

parce que la conséquence devait en être pour eux le versement dans le corps des disciplinaires coloniaux.

Nous avons dans les précédents rapports indiqué les motifs qui rendaient à peu près impossible, actuellement du moins, la désignation de condamnés pour la relégation individuelle avant leur départ de France : extrême rareté des sujets réunissant les conditions de conduite et d'aptitude au travail, ou justifiant des moyens d'existence exigés par les lois et les règlements ; et en outre absence de colonies, autres que la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane, sur lesquelles ces relégués puissent être dirigés.

Nous ne pourrions que les reproduire, la situation étant la même.

Aussi dans le début de l'application de la loi, 26 condamnés, dont 2 femmes, ont seuls été proposés par la commission de classement pour la relégation individuelle (1).

Les 2 femmes et 11 hommes sur 24 ont été l'objet d'une semblable proposition au moment où l'administration des colonies avait conçu l'espoir de pouvoir les diriger ailleurs que sur des établissements pénitentiaires. Cette espérance a été déçue, par suite du refus de la seule colonie qui s'était montrée tout d'abord disposée à accueillir des relégués individuels.

Les 13 autres hommes avaient encore à accomplir leur service militaire ; aux termes de la loi sur l'armée, la mesure proposée pour eux devait les faire verser dans le corps des disciplinaires coloniaux, et il est à espérer que la discipline sévère à laquelle ils y seront soumis préparera efficacement leur relèvement et leur permettra de jouir du bénéfice de la relégation individuelle à l'expiration de leur temps de service.

*(La suite à la prochaine livraison.)*

---

## DOCUMENTS DIVERS

### ART. 3424

PROSTITUTION, LOGEURS, DÉBITANTS DE BOISSONS, GENS SANS AVEU, MOYENS FOURNIS POUR LA DÉBAUCHE, PEINES.

*Projet de loi concernant les logeurs, débitants de boissons et autres individus qui facilitent la prostitution des femmes et filles de débauche, présenté à la Chambre des députés, au nom du gouvernement, par M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Fin (2).

Cette double condition permet à beaucoup de gens sans aveu, notoirement connus comme tels, d'échapper aux rigueurs de la loi.

---

(1) Deux de ces relégués individuels n'ont pas justifié la décision bienveillante prise à leur égard, et ont été réintégrés au dépôt.

(2) V. *suprà*, p. 27.

Pour éviter une condamnation et se trouver même à l'abri de toute poursuite, ils n'ont qu'à s'abstenir de se livrer sur la voie publique à des actes tendant à faciliter la prostitution. Et cependant ce ne sont pas là les seuls actes par lesquels se manifeste l'action des individus de cette catégorie sur les filles qu'ils poussent à la prostitution. Lorsque cette action est caractérisée par des faits dont la preuve peut être rapportée et qu'elle concourt au but inavouable de fournir des moyens d'existence à celui qui l'exerce, nous estimons qu'en quelque endroit qu'elle se produise, elle doit être punie. D'autre part, les difficultés d'application que rencontre la loi du 27 mai 1885 sont aggravées par une troisième condition à laquelle elle subordonne l'existence du délit qu'elle entend punir. Elle exige que, pour tomber sous le coup de ses dispositions, un individu *ne tire* habituellement *sa subsistance que* de la prostitution d'autrui, ce qui revient à dire qu'il faut que *toute sa subsistance* ait cette provenance. Il est facile de comprendre que bon nombre de ceux que la loi a voulu frapper parviennent aisément à l'éluder. Il importe peu, en effet, que des individus n'aient habituellement pour principaux moyens d'existence que les profits qu'ils obtiennent de la prostitution d'autrui ; la loi ne leur est pas applicable s'ils justifient, non pas seulement d'une profession qu'ils exercent d'une façon intermittente, mais même d'une simple occupation qui leur procure quelques ressources, si minimes soient-elles. Aussi, en raison du nombre toujours croissant d'individus qui se livrent à ce honteux métier et dont la présence à Paris ainsi que dans les grandes villes de province n'est pas seulement un outrage à la morale, mais constitue un véritable danger pour la sécurité publique, nous pensons que la loi du 27 mai 1885 doit, sur ce point spécial, être modifiée et remplacée par une disposition pénale qui vienne atteindre quiconque tire habituellement profit du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique.

C'est dans cet esprit qu'est conçu l'article 4 du projet, qui non seulement édicte contre les délinquants des pénalités sévères, mais qui dispose, en termes impératifs, que les condamnés seront soumis, après l'expiration de leur peine, à l'interdiction de séjour, en vertu de laquelle ils pourront, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, être tenus éloignés des villes ou localités dans lesquelles leur résidence serait jugée dangereuse.

Tel est, messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et qui nous est inspiré par un intérêt de moralité publique et de défense sociale.

### PROJET DE LOI.

Art. 1er. — Tout logeur tenant maison meublée ou chambres gar-

nies, qui aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes ou filles qui s'y livrent à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 2.— Seront punis des mêmes peines tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui fourniront à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, les moyens de s'y livrer à la prostitution.

Art. 3. — Le débitant condamné à un emprisonnement d'un mois au moins, pour le délit ci-dessus prévu, ne pourra, pendant cinq ans après l'expiration de sa peine, exploiter, soit par lui-même, soit par un gérant, un débit de boissons.

L'incapacité sera perpétuelle si, pendant ces cinq années, le condamné a encouru une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, ni dans l'établissement exploité par son conjoint, même séparé.

Toute infraction aux interdictions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 4. — Sont considérés comme gens sans aveu, et seront punis des peines portées en l'article 277 du Code pénal, tous individus, ayant ou non un domicile certain, qui tirent habituellement produit du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Les individus condamnés en vertu des dispositions du présent article seront en outre, et même en cas de circonstances atténuantes, soumis, après l'expiration de leur peine, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à l'interdiclion de séjour édictée par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 5. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par les articles ci-dessus.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

---

*Le Propriétaire-Gérant:* G. DUTRUC.

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN 41, rue de la Paix.

## ART. 3425.

PEINE, ATTTÉNUATION, AGGRAVATION, LOI DU 26 MARS 1891.

## Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Suite (1).

### SECTION IV. — DES INFRACTIONS COMPATIBLES AVEC LE SURSIS.

Malgré la clarté apparente du texte de notre article 1er, qui fait dépendre de la peine infligée le droit d'accorder le sursis, la question se pose de savoir si le principe de non-rétroactivité des lois et la nature même de la faute ne constituent pas, en certains cas, des obstacles invincibles à cette mesure de bienveillance.

Pour procéder avec méthode, nous étudierons ce qui se rattache à cet ordre d'idées en examinant successivement la règle de non-rétroactivité, les crimes, les délits, les faits de simple police et les infractions innomées.

§ 1. — *Infractions antérieures à la promulgation de la loi.*

On n'ignore pas que le principe de non-rétroactivité, inscrit dans l'article 4 du Code pénal, avait été interprété par le décret du 23 juillet 1810 en ce sens que, si la répression prononcée par ce Code était moins forte que celle résultant des lois antérieures, les tribunaux devaient appliquer aux crimes et aux délits commis sous l'empire de l'ancienne législation les peines plus douces du Code actuel. La jurisprudence a entendu avec raison ce texte comme une disposition permanente et d'ordre général qui régit toutes les espèces nées de l'application des lois postérieures. Adaptée à notre matière, cette interprétation veut donc que le bénéfice du sursis puisse être attaché aux crimes et délits commis avant la promulgation de la loi du 26 mars 1891 ; car la suspension du jugement constitue un très réel adoucissement de la pénalité.

---

(1) V. *supra* p. 3 et s., 29 et s., 61 et s.

§ 2. — *Crimes.*

Quelques membres du Parlement, dans la crainte d'affaiblir la répression en matière criminelle, avaient proposé de limiter aux délits la faculté de surseoir; mais cette restriction n'a point été admise, et la généralité des termes de la loi montre bien que la faveur du sursis est, en principe, attachée à la peine et non au caractère de l'infraction. M. Bérenger s'est nettement expliqué sur ce point à la séance du Sénat du 23 mai 1890. « En comprenant toute la durée de l'emprisonnement correc- « tionnel dans la disposition nouvelle, nous avons voulu, a dit « l'honorable sénateur, donner le pouvoir de surseoir à la Cour « d'assises aussi bien qu'au tribunal correctionnel. La Cour « d'assises peut avoir, lorsque les circonstances atténuantes « l'ont déterminée à abaisser la peine de deux degrés, à pro- « noncer la peine de l'emprisonnement. Elle juge correction- « nellement. Pourquoi lui aurions-nous refusé le pouvoir ac- « cordé aux juges du degré inférieur? » La raison donnée n'est pas très exacte, et de ce que la Cour d'assises prononce l'emprisonnement simple, il ne s'ensuit pas qu'elle se transforme en juridiction correctionnelle. On s'accorde, en tout cas, à considérer comme exceptionnel l'usage de cette latitude, car la mise en liberté immédiate d'un accusé, convaincu de crime et condamné pour ce fait à une ou plusieurs années de prison, serait le plus souvent injustifiable. Le promoteur de la loi n'a pas dissimulé qu'en proposant d'accorder cette faculté à la Cour d'assises, il avait eu surtout la pensée de mettre fin aux trop nombreux acquittements prononcés dans les affaires dites passionnelles, et il a exprimé l'espoir que « rassurée maintenant « sur les conséquences du verdict, la conscience du jury se « prêterait plus aisément à reconnaître des culpabilités cer- « taines. » Nous ignorons le sort que réserve l'avenir à cette optimiste prévision; mais nous devons remarquer que les jurés, décidés à faire du sursis la condition de la reconnaissance d'un crime avéré, ne peuvent atteindre leur but sans un accord préalable et parfaitement illégal avec les magistrats de la cour.

Ce qui vient d'être dit du droit de surseoir s'applique naturellement aux faits criminels reconnus excusables, lorsque l'admission de cette circonstance a pour résultat d'abaisser la répression jusqu'au degré du simple emprisonnement.

Il en est de même des crimes commis par des mineurs de seize ans et punis de prison aux termes de l'article 67 du Code pénal, que la peine soit infligée par la cour d'assises ou qu'elle émane du tribunal correctionnel en vertu de l'article 68 de ce Code.

Quant à l'amende infligée parfois, en concours avec la prison, aux accusés convaincus de crimes, les motifs donnés au § 3 de la précédente section conduisent aussi à la déclarer susceptible de sursis.

Notons enfin qu'il n'y a pas à distinguer, en cette matière, entre les crimes politiques et ceux de droit commun : la suspension est applicable aux uns comme aux autres.

§ 3. — *Délits.*

L'institution du sursis vise principalement les délits, et elle les embrasse tous. Dans son exposé de la réforme fait à la tribune du Sénat le 23 mai 1890, M. Bérenger disait en effet : « Nous accordons la faculté nouvelle au juge correctionnel en « tout état de cause, c'est-à-dire *quel que soit le délit qu'il ait à* « *réprimer.* » Le texte voté par les Chambres répond bien à cette conception absolue du sursis ; il ne comporte aucune réserve, et l'on ne pourrait sans arbitraire en limiter la portée.— Ce principe, ainsi dégagé, nous servira de guide pour les explications qui vont suivre.

*Crimes correctionnalisés.* — Quand le fait criminel se trouve dépouillé de sa qualification première par suite d'un verdict qui a supprimé les circonstances aggravantes, il est évident que la cour d'assises, placée dès lors en face d'un simple délit, joue le rôle de tribunal correctionnel. Dans ce cas, on ne pouvait lui refuser le droit de surseoir. Cette faculté, que personne n'aurait songé à contester, a été plusieurs fois reconnue au cours des débats parlementaires, et M. le Garde des sceaux a fourni une dernière précision en déclarant que le sursis régissait les délits, « quelle que fût la juridiction appelée à les « réprimer. »

*Délits politiques.* — Il n'y a à leur égard aucune difficulté, et nous ne pourrions que répéter ici ce qui a été dit au paragraphe précédent pour les crimes de même nature.

*Délits spéciaux.* — Notre règle reçoit son application normale en ce qui concerne les infractions prévues par les lois spéciales. Comme le dit avec raison M. Laborde, « la nouvelle institution « remplacera les circonstances atténuantes pour ces dernières « quand l'article 463 du Code pénal n'y sera pas rappelé. L'on « sait en effet qu'on n'a pas voulu admettre d'une manière gé- « nérale, en ces matières, la théorie des circonstances atté- « nuantes, afin de ne pas énerver la répression. Mais il est des « cas où le juge constate la bonne foi du délinquant, sa cons- « cience souffre d'être obligée de prononcer une peine consi- « dérable dont l'exagération soulève l'émotion publique. Alors « il pourra infliger une condamnation avec sursis, ce qui est « un moyen de tout concilier. » Nous ajouterons qu'il y a un intérêt sérieux à éviter la récidive des infractions spéciales, et que l'efficacité du sursis, admise en principe, n'est pas un moyen à négliger. L'article 1er ne se prête d'ailleurs à aucune restriction.

Quelques arrêts décident cependant que ces délits répugnent au sursis, et ils en donnent un double motif ainsi formulé dans une décision de la Cour de Bordeaux du 14 août 1891, relative à une affaire de douanes, mais dont les considérants présentent un exposé complet de principes : « Attendu que si, par la gé- « néralité des termes employés, l'article 1er semble comprendre « toute condamnation à l'emprisonnemenf ou à l'amende, quelle « que soit la nature de l'infraction réprimée, il est à remarquer « toutefois que, dans ledit article, le législateur mentionne « deux fois les crimes et délits de droit commun, ce qui in- « dique que les matières telles que le régime répressif des lois « douanières sont restées en dehors de ses prévisions ; — At- « tendu que le deuxième paragraphe de l'article 1er ne peut « laisser aucun doute à cet égard, puisqu'il dispose que la « remise de le peine ne sera définitive que si, dans le délai de « cinq ans, le condamné n'a encouru aucune condamnation à « l'emprisonnement pour faits de droit commun ; — Attendu, « en effet, qu'un individu qui, pour une première infraction « aux lois de douanes, aurait bénéficié du sursis, pourrait com- « mettre une série de délits de même nature sans encourir la « révocation ; — ..... *Attendu que le législateur de 1891 n'a eu en « vue que les crimes et délits de droit commun comportant l'applica- « tion de l'article 463 du Code pénal*, c'est-à-dire des infractions

« dans la répression desquelles les juges peuvent modérer la « peine en s'inspirant de l'élément intentionnel ; qu'à ce pre- « mier point de vue, les infractions aux lois fiscales doivent « être considérées comme étant restées en dehors des prévi- « sions de la loi du 26 mars 1891 ; — ..... Attendu que l'appli- « cation des dispositions relatives à l'aggravation des peines « entraînerait pour les délits de douane des conséquences exor- « bitantes ; que la législation spéciale qui régit ces matières « édicte des peines d'emprisonnement dont le maximum n'est « pas exempt de sévérité ; qu'il serait souvent d'une rigueur « excessive de contraindre le juge, même en cas de récidive, à « appliquer le minimum de la peine et à le porter au double ; « qu'à l'égard des infractions de droit commun, les disposi- « tions de l'article 5 de la loi du 26 mars 1891 n'ont rien d'ex- « clusif, puisque les juges ont la faculté d'admettre les circons- « tantes atténuantes ; — Mais attendu que l'article 463 n'est « pas applicable en matière de douanes ; d'où la conséquence « que si la loi du 26 mars 1891 était étendue aux délits de cette « espèce, les dispositions relatives à la récidive s'y applique- « raient sans que le juge pût les tempérer par l'admission des « circonstances atténuantes ; que le législateur de 1891 n'a pu « vouloir consacrer cette choquante anomalie... » (1).

Cette argumentation ne saurait nous convaincre ; car elle force le sens de la loi, et lui attribue ce qu'elle n'a ni exprimé ni voulu dire. — De ce que l'article 1er a visé, par deux fois, les crimes et délits de droit commun, il ne s'ensuit nullement qu'il ait exclu du bénéfice du sursis les infractions spéciales. Si, les fautes de cette espèce n'ayant qu'une gravité relative au point de vue moral, le législateur a sagement refusé d'y voir un obstacle au sursis ou une cause de révocation, leur légèreté même exigeait qu'elles fussent conciliables avec la suspension de la peine. Il arrivera sans doute que plusieurs condamnations en matière de douanes n'entraîneront pas la révocation d'un sursis antérieur, prononcé déjà pour infraction de cette espèce ; mais ce résultat peut se produire en bien d'autres cas, notamment pour les délits politiques qui, eux aussi, sont spéciaux, et que pourtant nul ne soutient être exclus du bénéfice

(1) *Lois nouvelles*, 92, 2, 1. V. dans le même sens, Nancy, 5 nov. 1891 *L. nouv.*, 92, 2, 7).

de la loi. — L'on ne comprend pas davantage la théorie qui fait du sursis l'accessoire obligé de l'article 463 du Code pénal, et nous ne craignons pas d'avancer qu'elle est contraire à une jurisprudence constante (1) et d'ailleurs purement hypothétique. Il nous suffira de remarquer qu'elle empêcherait de suspendre les condamnations en matière de chasse ou de réquisitions militaires, tandis qu'elle le permettrait pour les infractions aux lois sur les contributions indirectes, dans les cas où l'article 463 est maintenant applicable. On voit donc à quelles inconséquences on arrive en torturant le texte dans l'intérêt mal compris du Trésor. Faveur aveugle en effet qui, pour la satisfaction de poursuites immédiates contre un individu souvent insolvable, rejette une mesure d'indulgence qui pourrait désarmer le fraudeur au grand profit des ressources nationales ! — Que vaut enfin le motif pris d'une prétendue connexité entre les deux parties de notre loi ? Ainsi que l'a fait remarquer la Cour de Douai dans un arrêt du 11 novembre 1891, « ces deux parties « sont au contraire indépendantes l'une de l'autre, sans in- « fluence réciproque, et elles auraient pu parfaitement faire « l'objet de lois distinctes » (2). Elles tendent en effet à un but unique qui est la diminution de la récidive, mais leur connexité n'est pas plus étroite que celle qui les relie aux lois sur la réhabilitation, l'emprisonnement cellulaire, la libération conditionnelle, etc. En rejetant les restrictions qu'on lui proposait d'apporter à l'article 463 du Code pénal, le Parlement ne s'est pas préoccupé des infractions spéciales ; il a seulement entendu laisser aux juges l'ancienne liberté de traiter chaque délit suivant sa gravité propre. L'article 5 de la loi nouvelle a pris dans le Code pénal la place des articles 57 et 58, et ses applications, sauf dispositions contraires résultant du texte même, sont exactement celles des articles abolis. Or la jurisprudence attribuait jadis au régime de la récidive une portée générale qui s'étendait à tous les délits prévus par les lois spéciales, lorsque ces lois n'en avaient pas modifié les dispositions, et elle décidait en outre que le principe était sans action sur l'article 463

(1) V. notamment Cass., 4 janvier 1861, 28 novembre 1868 (*Bull. crim.*), et 4 mars 1892 (*La Loi* du 6 mars 1892).

(2) Sirey, 92, 2, 11.

dont ces délits ne devaient pas recueillir le bénéfice. Il avait été ainsi décidé en toute occasion, et notamment à propos des contraventions aux lois de douanes et au décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons (1). A cette époque, on admettait donc qu'un délit spécial pouvait être soumis au régime de la récidive sans modération possible par le moyen de l'article 463, et nous nous demandons en vain quel motif juridique permettrait aujourd'hui de revenir sur cette solution. La simple raison ne justifie-t-elle pas, en matière de récidive, une sévérité plus grande pour les fautes que le législateur a cru devoir, dès la première infraction, traiter plus rigoureusement que les délits de droit commun? Les singulières conséquences du système que nous rejetons suffisent d'ailleurs, à elles seules, à en démontrer l'inexactitude. Ses partisans arrivent en effet à ce résultat que les infractions non régies par l'article 463 sont exclues du sursis et qu'elles échappent, d'autre part, aux pénalités de la récidive; de telle sorte que, par une bizarrerie incroyable, la loi du 26 mars 1891 aurait, en ces matières spéciales, refusé toute indulgence au délinquant primaire et amélioré la condition du récidiviste. Il est impossible d'aller plus ouvertement contre la volonté du législateur (2).

Une raison de douter plus sérieuse est particulière aux *amendes fiscales*. Elle se dégage du caractère de répartition civile assigné aux condamnations correctionnelles de cette espèce par la chambre criminelle de la Cour de cassation, et nous avons vu en effet que le sursis ne peut affecter les dommages-intérêts. Il est résulté de cette considération un système qui admet le sursis pour les condamnations fiscales à l'emprisonnement et rejette au contraire cette mesure pour les amendes, système

(1) Cass. crim., 24 sept. et 28 nov. 1868 (*Bull. crim.*).

(2) V. dans le sens de notre opinion : Cass. crim., 25 mars 1892 (*Loi* du 1er avril 1892); Douai, 11 nov. 1891 (*Sirey*, 92, 2, 11); Lyon, 19 nov. 1891 (*L. nouv.*, 92, 2, 9); Rennes, 3 juin 1891 (*Sirey*, 91, 2, 251); Angers, 4 déc. 1891 (*Sirey*, 92, 2, 12); Bordeaux, 17 juin 1891 (*Loi* du 10 sept. 1891); Besançon, 29 janv. 1892 (*Loi* du 3 février 1892); Bourges, 17 déc. 1891 (*Loi* du 3 février 1892); Tr. Rouen, 21 avril 1891 (*Droit* du 7 mai 1891); Tr. Chartres, 26 août 1891 (*Gaz. du Palais*, 91, 1, 733); Locard, p. 44; Nègre et Gary, 52 et 62; André, 109; Laborde (*L. nouv.*, 91, 1. 405); Dutruc (*Journal du Ministère public*, 1872, p. 60); — *Contrà* : Bordeaux, 14 août 1891 (*Sirey*, 92, 2, 9); Nancy, 5 nov. 1891 (*Sirey*, 92, 2. 11); Pabon (*Loi* du 4 nov. 1891).

qui paraît avoir la préférence de la Cour suprême (1). Mais faut-il absolument s'incliner devant cette jurisprudence? — Pour établir la nature civile prépondérante de ces amendes, on dit en substance qu'elles ne sont pas individuelles, c'est-à-dire que tous les prévenus coupables de la même infraction encourent une seule condamnation solidaire; qu'à la différence des amendes ordinaires, elles sont mises à la charge des personnes civilement responsables; qu'on doit les appliquer au mineur de seize ans acquitté comme ayant agi sans discernement; que les administrations les font recouvrer par leurs propres agents, et qu'elles ont le droit de transiger, même après jugement, comme en matière de dommages; que le montant de ces amendes est enfin proportionné au préjudice, conformément à la disposition de l'article 51 du Code pénal. La chambre criminelle se montre, depuis longtemps, très ferme dans son opinion, et elle en a donné une preuve récente en repoussant l'application du sursis à la matière des contributions indirectes par le seul motif que « les amendes fiscales sont moins des peines que des réparations « civiles attribuées au trésor » (2). — Il nous paraît que le système contraire s'appuie sur de meilleurs arguments, et, sans dénier aux amendes fiscales certains attributs d'ordre civil, nous estimons qu'elles sont avant tout des pénalités correctionnelles. Comme l'a fait remarquer M. l'avocat général Desjardins devant la chambre civile de la Cour de cassation, « si la nature de la « peine indique de la part du législateur le désir de procurer au « trésor une indemnité analogue au dommage causé par la contravention, l'amende conserve néanmoins le caractère essentiel d'une véritable peine; autrement elle ne serait pas fixe; « elle devrait disparaître dans les cas nombreux où l'infraction « n'a pas été suivie de dommage réel; elle devrait être prononcée par le tribunal civil et non par le tribunal correctionnel; « enfin l'action de l'administration ne s'éteindrait pas, quant à la « poursuite de cette amende, le délinquant venant à mourir avant « qu'une condamnation ait été prononcée » (3). En ce qui concerne la prescription de l'action fiscale, on a toujours admis

---

(1) Cass. 18 nov. 1891 (*La Loi* du 8 janv. 1892).
(2) Arrêt précité du 18 nov. 1891.
(3) Voir les importantes conclusions de M. l'avocat général Desjardins sous l'arrêt de la chambre civile du 10 déc. 1890, rapporté dans *Sirey*, 91, 1, 119.

qu'elle était régie par les dispositions du droit pénal, et il eût été difficile de comprendre que la matière « correctionnelle de « sa nature » (1) quand il s'agit de la poursuite, cessât de l'être pour la condamnation. Aussi la chambre civile n'a-t-elle pas hésité à décider que ces amendes tombent nécessairement sous le coup de l'article 636 du Code d'instruction criminelle relatif à la prescription de la peine (2). Quant au droit de transaction, sa nature est toute spéciale et sans analogie véritable avec la faculté donnée à la partie lésée de faire remise des réparations civiles ; car, avant la sentence, il s'exerce également sur l'emprisonnement encouru qui a bien le caractère exclusif d'une pénalité correctionnelle (3). Mais ce qu'il importe le plus de mettre en relief, c'est la contradiction flagrante qui existe entre la théorie adverse et certaines dispositions législatives promulguées depuis une vingtaine d'années. Les lois des 28 février et 2 août 1872, 21 juin et 3 décembre 1873 et 28 juillet 1875, toutes relatives à la matière des contributions indirectes, ont tenu à ne laisser subsister aucun doute sur le caractère pénal des amendes ; elles parlent à chaque instant de *peine*, de *complicité*, de *récidive*. Et en rendant applicables, dans certains cas, aux mêmes infractions l'article 463 du Code pénal, les lois des 30 mars 1888 et 26 décembre 1890 n'ont-elles pas encore reconnu aux amendes fiscales la nature de véritables peines ? « Aujourd'hui, « quel que soit le préjudice, le juge a le droit de n'en pas tenir « compte ! Il peut réduire indéfiniment l'amende en invoquant « l'âge, la bonne foi, les antécédents, la moralité du prévenu ! « C'est donc exactement une question de culpabilité qu'il va ré- « soudre, car il est absolument inconcevable qu'on modère le « chiffre d'une réparation civile par l'admission de circonstances « atténuantes. Quand le pouvoir judiciaire pose des principes de « droit, et que le pouvoir législatif donne des coups de hache dans « ces principes, qu'y pouvons-nous faire? » (4). Est-il enfin besoin de rappeler que les mesures d'amnistie, dont une disposition formelle a constamment respecté les droits de la partie lésée,

---

(1) Cass. crim. 5 juin 1880 (*Bull. crim.*).

(2) Cass. civ. 10 déc. 1890 (Sirey, 91. 1, 119).

(3) Ce que nous avons dit à la première section du présent chapitre du caractère obligatoire du sursis implique, par voie de conséquence logique, que la suspension d'une amende fiscale s'oppose à toute transaction pendant les cinq années du délai d'attente.

(4) M. Desjardins (*loc. cit.*).

n'ont jamais hésité à prononcer la remise des amendes fiscales, montrant ainsi l'intention du législateur de refuser aux pénalités de cet ordre le caractère de dommages ; tandis qu'elles ont au contraire maintenu le recouvrement des frais, qui sont de véritables réparations civiles (1).

Pour savoir s'il peut être fait application du sursis aux amendes prononcées en matière de délits forestiers, il faut également déterminer la nature de ces pénalités. — La Cour de cassation a plusieurs fois décidé que ces amendes étant, aux termes de l'article 202 du Code forestier, la base de la fixation des dommages-intérêts, se trouvent ainsi liées aux réparations civiles et participent, dans une certaine mesure, de leur caractère (2). A ses yeux la situation est donc exactement celle qui s'est présentée pour les amendes fiscales, et il n'est pas douteux qu'elle ne lui applique, le cas échéant, la même solution. — Nous estimons au contraire que les pénalités dont il s'agit ne sont pas assimilables aux réparations civiles, et que leur exécution peut dès lors être légalement suspendue (3). Si en effet la quotité de l'amende forestière sert parfois de base à l'évaluation des dommages, il n'en résulte nullement qu'elle participe de leur nature. Cela est tellement vrai que l'article 198 du Code forestier a eu le soin de spécifier un droit à des réparations distinctes de l'amende, ce qui n'existe pas au profit des administrations financières. Et l'on doit même remarquer que, bien souvent, le taux de l'amende est sans intérêt pour le règlement des dommages ; les articles 34 § 4, 36, 37, 39 et 40 en donnent de nombreuses preuves (4).

H. de Forcrand,
Docteur en droit, procureur de la République à Uzès.

*(A suivre)*.

---

(1) V. à l'appui de notre opinion : Cass. civ. 10 déc. 1890 (*Sirey*, 91, 1, 119) ; Lyon, 19 nov. 1891 (*L. nouv.*, 92, 2, 9) ; Laborde (*L. nouv.*, 91, 1, 406) ; Nègre et Gary, 52 ; Locard, 42 ; André, 107 ; Dutruc (*Journal du Ministère public*, 1892, p. 60) ; Faustin-Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. I, p. 209 et s.) ; — *Contrà* : Cass. crim. 18 nov. 1891 (*L. nouv.*, 92, 2, 12) ; Cass. Belg. 3 février 1890 (*Belgiq. jud.*, 90, 342) ; Pabon (*Loi* du 4 nov. 1891).

(2) Cass. crim. 20 mars 1862 et 21 novembre 1878 (*Bull. crim.*).

(3) En ce sens Angers, 4 décembre 1891 (*L. nouv.*, 92, 2, 13).

(4) Curasson, *Le Code forestier*, t. II, p. 426 ; Des Chesnes, *Le Droit pénal forestier*, p. 171.

## ART. 3426.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, FAUSSETÉ DES FAITS, AUTORITÉ COMPÉTENTE : 1° MARIN, PRÉFET MARITIME ; — 2° AVEU DU PRÉVENU.

*1° L'autorité compétente pour apprécier la fausseté des faits dénoncés est celle qui serait compétente, s'ils étaient exacts, pour les réprimer* (Cod. pén., 373).

*Spécialement, il appartient au préfet maritime de déclarer la fausseté de faits délictueux imputés à un ouvrier de l'arseual d'un port dans des lettres adressées tant au directeur de ce port qu'au préfet maritime lui-même et au ministre de la marine ; et cela, sans être tenu de faire préalablement procéder à une information sur les faits dénoncés.*

*2° Une décision préalable de l'autorité compétente sur la fausseté des faits dénoncés est d'ailleurs inutile et il n'y a pas lieu à sursis, lorsque cette fausseté est reconnue par le prévenu.*

(Min. publ. C. Fournier et autres).

Un jugement du tribunal correctionnel de Rochefort du 7 janvier 1892, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en ce qui concerne la question préjudicielle soulevée par les inculpés, qu'il est de principe constant que l'autorité compétente pour apprécier la fausseté des faits dénoncés est celle qui serait compétente, s'ils étaient exacts, pour les réprimer (Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Dénonciations calomnieuses*, n. 378 ; Cass., 4 février 1882, D. p. 82. 1. 280) ;

Attendu que les lettres anonymes versées aux débats, adressées au directeur du port de Rochefort, à l'amiral préfet maritime et même au ministre de la marine, contiennent la dénonciation de certains faits délictueux que le sieur Blot aurait commis en sa qualité d'ouvrier à l'atelier de la petite chaudronnerie à l'arsenal de Rochefort ; que le tribunal maritime permanent aurait donc été compétent pour en connaître si ces faits délictueux avaient été réellement commis. (L. 14 juin 1858, art. 88) ;

Attendu qu'il appartient, par suite à l'autorité maritime d'apprécier la fausseté des faits dénoncés ;

Attendu qu'il résulte d'une lettre en date du 16 juillet 1891 adressée par M. l'amiral préfet maritime à Rochefort-sur-Mer, à M. le procureur de la République, que les faits dénoncés n'ont aucun fondement et par suite sont faux ;

Attendu que l'amiral préfet maritime avait incontestablement compétence pour établir la fausseté des faits dénoncés ; que la haute

juridiction qu'il exerce à ce sujet sur tous les services de l'arsenal ne saurait être méconnue, l'autorité du préfet maritime étant, ainsi que le disait le rapporteur de la loi du 14 juin 1858 (D. p. 1858, 4e partie, page 126, 3e colonne, *in fine*) le point culminant où tout se concentre et d'où tout rayonne, la police judiciaire ne s'exerçant que sous ses ordres;

Attendu que les inculpés, prétendant que les faits dénoncés constituent des crimes ou des délits, soutiennent que le préfet maritime n'avait pas compétence pour dire qu'il n'y avait ni crime ni délit; que l'autorité judiciaire maritime avait seule qualité pour, après une information ouverte et terminée, rendre une ordonnance de non-lieu à ce sujet;

Attendu que l'on pourrait dire, en présence des termes de la lettre du préfet maritime en date du 16 juillet 1891, ainsi que des déclarations faites par le surveillant général de l'arsenal, officier de police judiciaire, que le préfet maritime a fait procéder à une information puisque, sur ses ordres le surveillant général de l'arsenal a entendu de nombreux témoins, interrogé le sieur Blot chez lequel il est allé à l'improviste faire une visite domiciliaire, et qu'il a ensuite adressé le rapport de toutes ses opérations au préfet maritime, qui pouvait dès lors déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre;

Attendu néanmoins qu'il est plus exact de dire, en présence des faits de la cause, que le préfet maritime était compétent pour, même avant de donner l'ordre d'informer, apprécier le caractère des faits dénoncés, en déclarer la fausseté, et, si tel était son avis, prononcer ainsi qu'il l'a fait le non-lieu à suivre (Voir par analogie Cass. 4 février 1882, D. p. 82. 1. 280; L. 15 juin 1858, D. p. 58. 4. 126, no 124, et 127, n. 126 *in fine*);

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce actuelle, on peut même appliquer ce principe, admis par la jurisprudence (Orléans, 25 mars 1890, D. p. 91. 2. 84), à savoir qu'une décision préalable de l'autorité compétente est inutile, et qu'il n'y a pas lieu à sursis quand la fausseté des faits est reconnue par les prévenus;

Attendu, en effet, que les prévenus Thouméré et femme Berbudeau reconnaissent qu'ils n'ont rien à reprocher à Blot et déclarent qu'ils ont agi ainsi pour faire plaisir aux époux Fournier, tandis que de leur côté les époux Fournier leur donnent un démenti formel et dénient être en quoi que ce soit les auteurs ou les inspirateurs des lettres anonymes écrites par la femme Berbudeau et par Thouméré; d'où il résulte implicitement que les faits dénoncés par les lettres anonymes sont faux, puisqu'aucun des prévenus n'accepte la responsabilité de leur dénonciation; qu'il est donc dès lors, à ce point de vue, inutile de demander une décision préalable à l'autorité compétente;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la question préjudicielle soulevée au nom des prévenus n'est point fondée ; que le tribunal ne saurait donc l'accueillir ;

Par ces motifs, rejette comme mal fondée l'exception préjudicielle soulevée au nom des prévenus, etc.

Les époux Fournier avaient interjeté appel de cette décision ; mais ils se sont désistés de leur appel, et la Cour de Poitiers, leur a donné acte de ce désistement.

ARRÊT.

Du 19 Févr. 1892. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Poulle, pr. ; — Clément, av. gén.

Observations. — I. En principe, l'autorité saisie par le dénonciateur est compétente pour apprécier la fausseté des faits dénoncés, alors même qu'il s'agit d'une infraction pénale et qu'aucune décision judiciaire n'est intervenue à cet égard. C'est ainsi que l'autorité administrative, représentée par le ministre de l'intérieur, peut se prononcer sur les délits reprochés aux fonctionnaires placées sous ses ordres (V. Cass., 23 oct. 1816 et 11 déc. 1847 ; S. 48. 1. 526 ; D. p. 48. 5. 97). Il en est de même de la juridiction disciplinaire, à la tête de laquelle se trouve le garde des sceaux, pour des infractions imputées à des officiers publics ou ministériels (V. notamment Cass., 23 janv. 1858, J. M. p. 4. 232).

Mais il est des cas où le ministre lui-même n'a pas besoin d'intervenir, si ce n'est pas à lui que la plainte a été adressée. Ainsi le gouverneur d'une colonie peut statuer à l'égard des fonctionnaires de cette colonie (Cass., 27 mars et 22 mai 1852 ; 3 juillet 1874, D. p. 75. 1. 96). De même, le procureur général est compétent pour se prononcer au sujet des délits reprochés aux magistrats de son ressort (art. 479, 483, Cod. instr. crim. ; — Dalloz, *Code pénal annoté*, art. 373, n. 299 et s.).

En ce qui concerne l'autorité militaire, le général commandant la division ou le ministre de la guerre (Cass., 4 févr. 1882, D. p. 82. 1. 280) peuvent déclarer la fausseté des faits, suivant le grade des militaires sous leurs ordres. En effet, cette distinction résulte des articles 99 et 108 de la loi du 9 juin 1857, relatifs l'un à l'ordre d'informer et l'autre à la mise en jugement. Le général commandant la division a, d'une façon générale, la police judiciaire de sa circonscription (art. 84). Or, puisqu'li a,

dans certains cas, le droit d'arrêter la poursuite et de ne pas ordonner la mise en jugement, la décision qu'il prend à cette occasion peut servir de base à une poursuite pour dénonciation calomnieuse.

Il en est de même pour l'autorité maritime. Car les art. 129 et 138 de la loi du 4 juin 1858 reproduisent les mêmes distinctions entre le ministre de la marine et le préfet maritime.

Dans l'espèce, la plainte avait été portée contre un contremaître de l'arsenal maritime de Rochefort. Le préfet maritime, sous l'autorité duquel la police judiciaire s'exerce dans cette ville (art. 114), avait donc qualité pour déclarer seul, et sans avoir besoin d'en référer au ministre de la marine, la fausseté des faits signalés dans les plaintes qui lui avaient été personnellement adressées.

II. Il est incontestable que les juges correctionnels saisis de la poursuite en dénonciation calomnieuse peuvent y statuer, sans surseoir jusqu'après la déclaration par l'autorité compétente de la fausseté des faits dénoncés, lorsque le prévenu reconnaît lui-même cette fausseté, ou rétracte les imputations renfermées dans sa dénonciation. V. les autorités mentionnées dans mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 25.

A annoter au *Mémor.*, *loc. cit.*

---

## ART. 3427.

1° PÊCHE MARITIME, DRAGUE A PÉTONCLES, INSTRUMENT PROHIBÉ.
2° PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, CONTRAVENTION DE PÊCHE-MARITIME.

*1° La drague à pétoncles est un instrument de pêche prohibé dans l'étendue du quatrième arrondissement maritime, lorsqu'elle est employée en dehors des conditions de temps, d'époque ou de lieu déterminées par les arrêtés pris en exécution des décrets des 4 juillet 1853 et 27 janvier 1858. — En conséquence, le fait de pêcher à l'aide d'un tel instrument dans un lieu et à une époque où la pêche est interdite par un arrêté du préfet maritime, constitue la contravention de pêche avec un instrument prohibé, punie par l'art. 7, § 3, du décret du 9 janvier 1852, et non la contravention de pêche en temps prohibé réprimée par l'art. 8 du même décret.*

*2° Le sursis à l'application de la peine peut être prononcé, par applica-*

*tion de l'art 1er de la loi du 26 mars 1891, en cas de condamnation pour contravention de pêche maritime.*

(MIN. PUBL. C. M...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que M..., ne comparaît pas, bien que régulièrement assigné, qu'il y a lieu à donner défaut contre lui ;

Au fond : — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier du sieur Machenaud, inspecteur des pêches du quartier de l'île d'Oléron, reconnu par le prévenu dans son interrogatoire devant le tribunal, et déclaré par le jugement entrepris, que, le 27 octobre 1891, M..., a pêché, à l'aide de la drague à pétoncles, sur le banc de pétoncles dit de Juillard, dépendant du quartier de l'île d'Oleron, alors qu'un arrêté du Préfet maritime de Rochefort, en date du 22 octobre 1891, approuvé le 17 du même mois, n'autorisait la pêche à l'aide de la drague à pétoncles dans ledit quartier qu'à partir du 2 novembre suivant ;

Attendu que le tribunal a vu, dans les faits ainsi constatés, la contravention de pêche en temps prohibé, prévue et réprimée par l'art. 8 du décret du 9 janvier 1852 ;

*Mais* attendu qu'aux termes de l'art. 57, nº 36 *bis*, du décret du 4 *juillet* 1853, modifié par le décret du 27 janvier 1858, la drague à pétoncles est prohibée en principe dans l'étendue du quatrième arrondissement maritime à Rochefort, et l'usage n'en est permis que pendant le jour, aux époques, sur les bancs ou sur les points qui seront désignés par une décision spéciale du Préfet maritime ; — D'où il suit que la drague à pétoncles conserve le caractère d'instrument de pêche prohibé, lorsqu'elle est employée en dehors des conditions de temps, d'époque ou de lieu déterminées par les arrêtés pris en exécution des décrets précités ;

Attendu dès lors qu'en pêchant, le 27 octobre 1891, à l'aide de la drague à pétoncles sur le banc de Juillard, M..., a fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé, et commis l'infraction prévue et réprimée par l'article 7, § 3, du décret du 9 janvier 1852, et non celle prévue par l'article 8 du même décret ;

Attendu qu'il y a lieu, par suite, de faire droit à l'appel du ministère public et de réformer le jugement du tribunal correctionnel de Marennes ;

Attendu qu'il convient de prononcer la confiscation de l'engin prohibé, conformément à l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 ;

Par ces motifs, donne défaut contre M... ; — Au fond, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Réformant, déclare M..., coupable d'avoir, le 27 octobre 1891, en pêchant à l'aide de la drague à pétoncles sur le banc de Juillard, dépendant du quartier de l'île d'Oleron, fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé, et, lui

faisant application des articles 57, nº 36 *bis*, du décret du 4 juillet 1853 modifié par le décret du 27 janvier 1858 ; — 3, § 5, 7, § 3, et 14 du décret du 9 janvier 1852 ; — 1er et 2 de l'arrêté du Préfet maritime de Rochefort en date du 22 octobre 1891, le condamne à trois jours d'emprisonnement ; — Ordonne la confiscation de l'engin prohibé, etc.

En ce qui concerne l'application faite au prévenu des dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 ; — Attendu qu'elle est justifiée par les bons antécédents de M..., ; — Confirme de ce chef le jugement du tribunal de Marennes ; dit, en conséquence, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine prononcée, etc.

Du 26 février 1892. — C. de Poitiers ; — Ch. corr. — MM. Poulle, pr. ; — Clément, av. gén.

Remarque. — Sur le premier point, il a été jugé en sens analogue, que les instruments de pêche, même licites, tombent dans la catégorie des instruments prohibés, lorsqu'il en est fait usage à une distance de la côte moindre que celle fixée par la loi, et que cet usage illégal tombe, par suite, sous l'application des art. 7 et 14 du décret du 9 janvier 1852 : Cass., 18 janvier 1856 (S. 56. 1. 187 ; D. p. 56. 1. 109) ; Rouen, 3 août 1876 (S. 76. 2. 283 ; D. p. 78. 5. 356). — V. également Ploque, *De la mer et de la navigat. marit.*, n. 106 et suiv.

Sur le second point, V. les décisions rapportées *suprà*, p. 52 et suiv., ainsi que le *Commentaire* de M. de Forcrand, ci-dessus, p. 83 et suiv.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vis *Pêche maritime* et *Peine*, nº 12.

---

## ART. 3428.

### VOL, LETTRE MISSIVE, DÉPOUILLEMENT DES DÉPÊCHES, SOUSTRACTION.

*Il y a délit de vol dans le fait d'un individu étranger à l'administration des Postes qui, assistant au dépouillement d'un sac de dépêches, prend une lettre adressée à un de ses voisins, sous prétexte de la faire parvenir à son destinataire, et se l'approprie, lorsque le jugement de condamnation déclare qu'il « s'est saisi » de cette lettre et « l'a mise dans sa poche », qu'il qualifie ce fait de « soustraction » et que, d'ailleurs, rien, dans ce jugement, ne permet de croire que l'appréhension de la lettre avait été soit autorisé par*

*le préposé au dépouillement, soit même connue de lui.* (Cod. pén., 379 et 401).

(EL MAZARI ABDELKADER ET EL HADJ MOHAMED BEN CHERIFA C. MIN. PUBL). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 379, 401, 59, 62 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la lettre que l'arrêt de la Cour d'Alger déclare avoir été volée par Mazari Abdelkader et sciemment recelée par son co-prévenu, aurait été volontairement remise audit Mazari Abdelkader par l'adjoint indigène du douar Djendel, ce qui, excluant toute idée de soustraction, exclurait par voie de conséquence et le délit principal de vol et la complicité de vol par recel ;

Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte les motifs constatent que, le 24 septembre 1890, au moment du dépouillement des lettres destinées aux indigènes du douar Djendel, le prévenu El Mazari apprébenda une lettre sur l'enveloppe de laquelle il avait reconnu l'écriture du cadi de Millianah, et, au lieu de la remettre à sa destination, la livra au caïd Mohamed Cherifa qui la garda ;

Attendu que pour exprimer le fait de cette appréhension l'arrêt dit que El Mazari « se saisit de la lettre » et le jugement « qu'il la mit dans sa poche » ; que, si ces expressions peuvent paraître insuffisantes pour caractériser une soustraction, le sens et la portée en sont nettement déterminés par la suite de l'arrêt et du jugement qui, l'une et l'autre emploient à plusieurs reprises les mots « soustraire » et « soustraction » pour qualifier ladite appréhension ;

Attendu, d'ailleurs, que rien, soit dans l'arrêt, soit dans le jugement ne permet de croire que l'adjoint indigène, quoique présent au dépouillement, ait autorisé le prévenu à s'emparer de la lettre écrite par le cadi de Milianah, ni même qu'il ait eu connaissance de cet acte ; — d'où il suit que le moyen proposé manque en fait, et que l'acte imputé à El Mazari présentant bien tous les caractères du vol et la complicité de son co-prévenu étant souverainement établie et régulièrement qualifiée, aucun des textes visés par le pourvoi n'a été violé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de El Mazari Abdelkader et de El Hadj Mohamed ben Cherifa contre l'arrêt de la Cour d'Alger en date du 16 novembre 1891, etc.

Du 18 MARS 1892. — C. Cass.; — Ch. crim. ; — MM. Lœw, pr. ; — Accarias, rapp. ; — Sarrut, av. gén.; — Sabatier, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Vol*, n. 7.

## ART. 3429

1° MINISTRES DES CULTES, DÉLIT OU CONTRAVENTION, POURSUITE, ABUS, CONSEIL D'ETAT; — 2° ARRÊTÉ MUNICIPAL, PROCESSION, CLOS ACCESSIBLE AU PUBLIC, CONTRAVENTION.

1° *Il n'est point interdit de poursuivre les ministres des cultes pour délits, ou contraventions relatifs à leurs fonctions devant les tribunaux ordinaires de répression, sans qu'ils aient été préalablement déférés au Conseil d'Etat ; peu importe que l'abus soit contenu dans l'infraction imputée* (L. 18 germ. an X, art. 6).

2° *L'arrêté municipal interdisant les cérémonies religieuses sur la voie publique est applicable à la procession qui a lieu dans un clos bordé par des voies publiques et des maisons habitées, alors que ce clos est en terre-plein et assez surélevé pour que les passants aient pu saisir toutes les phases de la cérémonie, que le public avait été convoqué à l'avance et que l'entrée du clos lui avait été ouverte.* (Code pén. 475, § 15).

(MOREL ET DÉCHENEAUD C. MINIST. PUB.) — ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la loi du 18 Germinal an X : — Attendu que les demandeurs ont été cités devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu à un arrêté municipal interdisant les processions ;

Attendu qu'ils ont soutenu n'avoir commis aucun délit ni contravention de droit commun, mais avoir fait, en organisant et dirigeant une procession dans un lieu privé, un acte autorisé de leurs fonctions sacerdotales ;

Attendu qu'ils ont en conséquence invoqué l'article 6 susvisé, et réclamé un sursis avec le renvoi de l'affaire au Conseil d'Etat « pour « décider s'il y avait eu *abus* de la part du curé et de son vicaire « dans les faits, objet de la citation » ;

Attendu que le juge a refusé de s'arrêter à ces conclusions ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 18 germinal an X ne porte que les ecclésiastiques ne pourront être traduits pour les délits et contraventions relatifs à leurs fonctions devant les tribunaux ordinaires de répression sans avoir été tout d'abord déférés au Conseil d'Etat ; — Qu'on objecterait vainement qu'il suffit que l'*abus* soit contenu dans l'infraction pour que le fait doive être soumis à la juridiction chargée de déclarer les abus ; — Qu'il est impossible d'admettre que, lorsqu'un fait constitue un manquement disciplinaire et un délit ou une contravention, le tribunal disciplinaire doive connaître du fait préalablement au tribunal chargé de statuer sur le délit ou la contravention; — Qu'il faudrait une disposition spéciale et formelle

pour déroger au droit commun, et qu'à son défaut, le juge n'a pas violé l'article 6 de la loi de germinal an X, en refusant le sursis et le renvoi sollicités ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'arrêté interdisant les processions, en ce qu'il a été appliqué à tort à une procession organisée dans un lieu privé :

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines du jugement entrepris que la cérémonie religieuse a eu lieu dans un clos bordé par des voies publiques et des maisons habitées, que ce clos est en terre-plein et assez surélevé pour que les passants aient pu saisir toutes les phases de la procession, que le public avait été convoqué à l'avance et que l'entrée du clos lui avait été ouverte ;

Attendu qu'en l'état de l'ensemble de ces faits, le tribunal a déclaré avec raison qu'une pareille manifestation devait être assimilée à une procession sur la voie publique, et qu'en statuant ainsi il a exactement appliqué les dispositions légales de l'arrêté municipal et par suite l'art. 471, nº 15, Cod. pén. ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi des abbés Morel et Décheneaud contre le jugement du tribunal de simple police de La Mure (Isère), en date du 9 novembre 1891, etc.

Du 4 mars 1892. — Cass.; — Ch. crim.; — M. Lœw, pr.

Remarque. — La chambre criminelle sanctionne, sur le premier point, la doctrine enseignée par de graves auteurs (V. mon *Mémorial du Ministère public*, vº *Culte*, n. 9) et admise par le conseil d'Etat lui-même (décis. du 17 mars 1881. S. 82. 3. 54); mais, par sa jurisprudence antérieure, elle avait restreint le droit de poursuivre les ministres des cultes devant les tribunaux ordinaires de répression, sans recours préalable au conseil d'Etat, pour des faits constituant tout à la fois des abus et des infractions caractérisées par les lois pénales, au cas où ces faits touchaient à un intérêt purement privé et étaient poursuivis à la requête des parties lésées. V. arrêt du 10 août 1881 (J. M. p. 4. 197) et autres décisions citées au *Mémorial*, *verb. cit.*, n. 3. Elle avait même, par un assez grand nombre de décisions, conformes à l'opinion de plusieurs jurisconsultes, subordonné à la condition du recours préalable au conseil d'Etat la poursuite de tous les délits des ministres des cultes sans distinction (V. *Mémor.*, *ibid.*, n. 4).— Compar. Cass., 16 avril 1880 (J. M. p. 23. 100), et la note à la suite.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vis *Culte*, n. 6, et *Règlement de police*, n. 4.

## ART. 3430.

### HUIS CLOS, COMPTE RENDU DES DÉBATS.

*Par suite de l'abrogation, résultant de l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881, de la loi du 18 juillet 1828, dont l'art. 16, § 2, permettait, dans toutes les affaires civiles ou criminelles où le huis clos aurait été ordonné, de ne publier que le prononcé du jugement, le compte rendu des débats à huis clos n'est point actuellement interdit.*

(ROSSETTI C. MINIS. PUBL.)

Une poursuite correctionnelle a été exercée contre le sieur Rossetti, gérant du journal le *Petit Niçois*, pour avoir publié le compte rendu d'une affaire relative à une prévention d'escroquerie et d'espionnage jugée à huis clos, et il a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Nice du 20 novembre 1891.

Appel par le prévenu.

ARRÊT

La Cour ; — Attendu qu'il s'agit d'abord de savoir si le huis clos emporte de plein droit l'interdiction de publier le compte rendu de l'audience ;

Attendu que si on examine cette question au point de vue de la législation antérieure à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, on trouve qu'elle est réglée par l'article 64 de la Charte de 1814, par l'article 16 de la loi du 18 juillet 1828 et par l'article 81 de la Constitution de 1848 ;

Attendu que l'article 81 de la Constitution de 1848, actuellement en vigueur, reproduit textuellement les dispositions de l'article 64 de la Charte de 1814 : d'où l'on peut induire que si, en ordonnant le huis clos sous l'empire de la Charte de 1814, le compte rendu de l'audience n'était pas interdit, la Constitution de 1848, conçue dans les mêmes termes, ne le défend pas davantage ;

Attendu qu'il est hors de doute que le compte rendu d'une audience au sujet de laquelle le huis clos avait été ordonné n'a été prohibé qu'à partir de la loi du 18 juillet 1818 qui porte (art. 16) : « Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où le huis clos aura « été ordonné, les journaux ne pourront, sous les mêmes peines, « publier que le prononcé du jugement » ; — D'où la conséquence qu'avant cette loi la publication de ce compte rendu n'était pas défendue, puisqu'elle n'était frappée d'aucune peine ;

Attendu que l'article 68 de la loi de 1881 ayant abrogé la loi du 18 juillet 1828, la presse se trouve aujourd'hui dans le même état qu'avant la promulgation de cette loi, par rapport au compte rendu des débats à huis clos ;

Attendu qu'on ne saurait appliquer au compte rendu d'une audience les dispositions pénales de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 ; que cet article ne prohibe que la publication des actes de procédure avant qu'ils aient été lus à l'audience ; que d'ailleurs, un compte rendu peut, à la rigueur, ne pas comprendre la publication des actes de procédure ; que les débats sont distincts de ces actes, à moins qu'on ne veuille donner à ces mots : « Actes de procédure », une extension que ne comporte pas la langue judiciaire ;

Attendu qu'en matière de législation pénale, tout est de droit étroit ; que si nul n'est censé ignorer la loi, encore faut-il que les dispositions de la loi soient claires et précises ; qu'en cette matière, l'ambiguité des termes doit profiter au prévenu et qu'on ne doit jamais procéder par voie d'induction ;

Attendu qu'en disant que l'article 38 de la loi de 1881 prohibe par ses dispositions le compte rendu des débats à huis clos, le jugement dont est appel s'est prononcé contre le texte de la loi, qui ne défend pas formellement ce compte rendu, et contre son esprit, qui n'entend punir que les publications anticipées, de nature à compromettre les intérêts de l'accusation ou de la défense ;

Attendu que si le législateur eût voulu punir le compte rendu des débats à huis clos en matière criminelle ou correctionnelle, il eût naturellement inséré la prohibition non dans l'article 38, mais dans l'article 39 qui comprend des défenses de même espèce et qui autorise néanmoins la publication des jugements, ce que ne fait pas l'article 38 ;

Par ces motifs, réforme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nice le 20 novembre dernier, et renvoie le prévenu Rossetti des fins de la poursuite sans dépens.

Du 30 DÉCEMBRE 1891. — C. d'Aix. — Ch. corr. — MM. Lorin de Reur, pr. ; — Celice, av. gén.; — Achiardi, av.

REMARQUE. — Cette décision, parfaitement exacte, est conforme à l'opinion soutenue par M. Barbier, *Code expliqué de la presse*, n. 751.

Les tribunaux ne peuvent même pas, dans les affaires criminelles, ou correctionnelles, en ordonnant le huis clos, interdire le compte rendu des débats ; ce droit ne leur appartient que dans les affaires civiles (L. 29 juill. 1881, art 39, § 1). — M.

Barbier, *loc. cit.* — V. aussi mon *Explicat. prat. de la loi sur la presse*, n. 295.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, n. 19.

---

## ART. 3431.

### RÉCIDIVISTES, RELÉGATION, APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

*Rapport présenté au ministre de l'intérieur par la commission de classement des récidivistes sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1890 et la période quinquennale 1886-1890.*

Suite (1)

§ 3. — *Relégation collective. Sections mobiles.*

Les sections mobiles ne donnent pas beaucoup plus que la relégation individuelle les résultats que l'on en attendait.

Dans la pensée qui a présidé à leur constitution, elles devaient être employées non seulement dans les colonies pénitentiaires, mais aussi dans nos autres possessions d'outre-mer auxquelles elles eussent apporté une main-d'œuvre économique et utile peur leurs grands travaux publics.

Mais les colonies se sont montrées aussi récalcitrantes à accepter les sections mobiles que les relégués individuels.

Et la seule section qui ait été créée en dehors des territoires pénitentiaires, celle de Diégo-Suarez, n'a même pu encore s'organiser.

Les sections de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane reçoivent seules des condamnés ; encore celle de la Guyane, en raison de la situation climatérique du pays, ne fonctionne pas d'une façon très satisfaisante et nous avons dû restreindre cette année les désignations pour cette section.

Les 22 relégués primitivement indiqués pour Diégo-Suarez ont dû recevoir une nouvelle affectation : 4 ont été proposés pour la relégation collective ordinaire en Nouvelle-Calédonie, — 11 pour la 1re section mobile, — 7 pour la 2e section.

La section mobile de la Nouvelle-Calédonie, pour laquelle il avait été désigné 69 condamnés en 1888 et 62 en 1889, en a reçu 46 en 1890.

Pour celle de la Guyane, à laquelle il en avait été affecté 57 en 1888 et 66 en 1889, le chiffre est tombé à 11 en 1890 pour les raisons indiquées plus haut.

---

(2) V. *suprà*, p. 79 et suiv.

Ces sections n'ont pas atteint encore l'effectif maximum de 400 prévu par les décrets d'organisation ; il ne faut pas oublier cependant que les chiffres relevés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux propositions faites avant départ par la commission de la métropole et que pour avoir le total du contingent actuel de ces sections il y aurait lieu de tenir compte des relégués qui, depuis leur arrivée dans la colonie, ont pu être désignés par les commissions locales. — Les renseignements à cet égard, aussi bien que sur le fonctionnement et l'utilisation des sections, sont contenus dans les notices que publie le département des colonies sur l'exécution de la loi de relégation dans les établissements pénitentiaires.

§ 5. — *Femmes relégables.*

En cinq ans, la commission a eu à examiner les dossiers de 498 femmes condamnées à la relégation.

Dans le nombre total des relégables, les femmes figurent pour 10.5 p. 100. La proportion a varié pendant ces cinq années entre 9 p. 100 environ et 11 p. 100. La plus faible apparaît en 1889 : elle est de 9,8 p. 100; la plus forte en 1888 : 11 p. 100. En 1890, elle est de 9,8 p. 100.

Elle reste constamment inférieure au nombre proportionnel des femmes dans la criminalité générale, tel que l'indiquent les statistiques judiciaires ; en 1888, les femmes représentent 15 p. 100 des accusés de crimes et 13 p. 100 des prévenus de délits correctionnels.

Mais elle est supérieure au rapport des femmes dans le total des accusés et prévenus récidivistes. On ne compte en effet que 5 femmes sur 100 accusés ayant des antécédents judiciaires, et 9,25 pour 100 prévenus récidivistes.

Le contingent des femmes au sujet desquelles il a été pris une décision cette année paraît supérieur à celui des années précédentes au point de vue de l'utilisation possible aux colonies.

Alors qu'on n'en comptait en 1886 que 36 p. 100 âgées de moins de quarante ans, 41 p. 100 en 1887, 1888 et 1889, on en trouve 50 p. 100 qui n'ont pas atteint cet âge en 1890, et leur état au point de vue de la constitution et de la santé paraît en général assez satisfaisant, puisqu'il n'a été prononcé de dispense définitive que pour une seule, et de dispense provisoire de départ que pour 6 seulement.

§ 5. — *Dispense provisoire de la relégation.*

Le nombre des propositions de dispense provisoire ou définitive de départ, justifiées par l'état de santé des relégables dont le dossier a été l'objet d'un premier examen, ne cesse de décroître ; après avoir été de 10,2 p. 100 en 1887, de 10,3 p. 100 en 1888, il n'est plus en 1890 que de 3,4.

Cette réduction s'explique par la disparition progressive du contingent des vieux récidivistes avancés en âge, usés et anémiés par une longue existence passée dans les prisons, et qui ont presque tous subi l'effet de la loi de relégation pendant les trois premières années de son application. Les relégables dont les dossiers sont aujourd'hui soumis à la commission de classement appartiennent à une catégorie différente. Après la liquidation qui devait forcément suivre la promulgation de la loi, on se trouve en présence d'individus qui ont subi un moins grand nombre de condamnations, sont restés moins longtemps enfermés dans les prisons et dont l'âge est sensiblement moins élevé, ainsi que le démontrent les renseignements statistiques contenus dans la troisième partie de ce rapport.

Si, aux dossiers examinés pour la première fois, on ajoute ceux qui ont été l'objet d'avis modifiant les propositions primitives, on constate que 22 condamnés en tout (16 hommes et 9 femmes) ont été proposés en 1890 pour des dispenses provisoires de départ variant de six mois à un an.

Pendant la même année, 41 relégables (31 hommes et 10 femmes) sont arrivés à l'expiration du délai pour lequel la dispense provisoire leur avait été antérieurement accordée.

L'examen auquel ils ont été soumis par de nouvelles commissions médicales a justifié à l'égard de ces derniers les propositions suivantes de la commission de classement :

| DÉSIGNATION | Dispenses définitives | Prolongation de la dispense provisoire | Relégation collective à la Nouvelle-Calédonie | Relégation collective à la Guyane | Grâce |
|---|---|---|---|---|---|
| Hommes | 4 | 1 | 25 | 1 | » |
| Femmes | » | » | 9 | » | 1 |
| Totaux | 4 | 1 | 34 | 1 | 1 |

*(La suite à la prochaine livraison.)*

## CORRESPONDANCE

### ART. 3432.

PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, JUGEMENT PAR DÉFAUT, AVERTISSEMENT DU PRÉSIDENT, ÉQUIPOLLENT.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante, qui est, je crois nouvelle en doctrine et en jurisprudence.

Un individu, prévenu d'un délit, a comparu aux débats de l'audience et a été intérrogé.

Le jugement de cette affaire, renvoyé à huitaine, a été prononcé *en l'absence* du délinquant, qui a bénéficié de la loi Bérenger.

Le jugement est sans doute contradictoire pour le fond. Mais a-t-il le même caractère, quant à la partie relative à l'application de la loi Bérenger? Le président, aux termes de cette loi, doit donner connaissance au condamné de la suspension de la peine, etc.

Ce jugement est-il valable si cette formalité dernière n'est pas remplie ?

Vous m'obligerez infiniment en me faisant connaître votre opinion.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir agréer avec mes remerciments anticipés, etc.

L'avertissement que le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé le sursis à l'exécution de la peine, donner au condamné relativement aux conséquences des nouvelles condamnations qu'il viendrait à encourir, étant éxigé par l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 tant dans l'intérêt du condamné que pour initier le public aux conditions auxquelles la faveur qu'il obtient est subordonnée (Rapport de M. Bérenger au Sénat), je crois, avec M. Locard, *Commentaire de la loi du 26 mars 1891*, n. 67, que cette formalité a un caractère d'ordre public, et que dès lors son inobservation emporterait nullité.

Mais l'avertissement suppose nécessairement la présence du prévenu à l'audience où la condamnation est prononcée. Qu'arrivera-t-il donc s'il ne comparaît pas à cette audience ? L'impossibilité de remplir à son égard la formalité de l'avertissement rendra-t-elle nul le jugement qui, en le condamnant par défaut, lui accorderait le bénéfice du sursis ? La négative me

paraît certaine. Rien, dans les termes ni dans l'esprit de la loi, ne permet de supposer qu'elle ait voulu restreindre la faveur de la suspension de la peine au cas d'une condamnation contradictoire. Le sursis peut très bien être prononcé dans le jugement rendu par défaut contre le prévenu (Trib. corr. de Chartres, 29 avril et 25 août 1891 ; MM. Nègre et Gary, *La loi Bérenger*, p. 112) ; et, en pareille circonstance, la prescription de l'art. 3 devant rester sans application par la force même des choses, l'avertissement du président sera suppléé par une mention du dispositif du jugement indiquant les conditions du sursis (Mêmes auteurs, *ibid.*).

Cette solution doit, d'ailleurs, être admise aussi bien dans le cas où le prévenu, après un débat contradictoire suivi d'un renvoi à une audience ultérieure, s'est asbtenu de comparaître à cette audience, que dans le cas d'un jugement par défaut au fond.

Il est à remarquer, au surplus, que, dans l'espèce, le jugement de condamnation à le caractère d'un jugement par défaut, bien que le prévenu ait été interrogé à la première audience, si ses réponses n'ont pas constitué un examen du fond. V. les autorités citées dans mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Jugements et arrêts par défaut en matière correctionnelle*, n. 2.

A annoter au *Mémor.*, *loc. cit.*, et v° *Peine.*

---

## DOCUMENTS DIVERS

### ART. 3433

DESTRUCTION D'OBJETS MOBILIERS OU IMMOBILIERS, ENGIN EXPLOSIF, TENTATIVE, DÉPOT SUR LA VOIE PUBLQUE, PÉNALITÉS, RÉVÉLATION, ARRESTATION PROCURÉE, EXEMPTION DE PEINE, INTERDICTION DE SÉJOUR, MENACE D'IMCENDIE OU DE DESTRUCTION PAR L'EFFET D'UNE SUBSTANCE EXPLOSIBLE.

*Loi du* 2 *avril* 1892 *portant modification des articles* 435 *et* 496 *du code pénal.*

*Article unique.* — Les articles 435 et 436 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 435. — La peine sera la même, d'après les distinctions

faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelques nature qu'il soient.

« Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée d'un engin explosif sera assimilé à la tentative du meurtre prémédité.

« Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

« Elles pourront néanmoins être frappées, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'article 19 de la loi du 27 mars 1885.

« Art. 436. — La menace d'incendier ou de détruire, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, les objets compris dans l'énumération de l'article 435 du code pénal, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307 ».

---

## ART. 3434

ORGANISATION JUDICIAIRE, TAHITI, HAUTE-COUR, TRIBUNAL SUPÉRIEUR, CASSATION (POURVOIS EN).

*Décret du* 27 *février* 1892, *relatif aux pourvois en Cassation contre la Haute-Cour tahitienne.*

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du mai 1854 ; — Vu la loi du 10 mars 1891, ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le gouverneur des établissements français de l'Océanie et S. M. le roi Pomaré V, les dites déclarations tendant à la suppression des juridictions tahitiennes; — Vu les décrets des 18 août 1868, 1er juillet 1880, 6 octobre 1882 et 9 juillet 1890, concernant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Océanie ; — Vu la loi ta-

hitienne du 28 mars 1866, sur l'organisation des tribunaux indigènes ; — Vu le décret du 24 août 1887, ayant pour objet de régler la délimitation de la propriété indigène dans les établissements français de l'Océanie ; — Vu l'impossibilité, par suite du décès de S. M. le roi Pomaré V, de faire vider les pourvois en cassation actuellement pendants et en souffrance devant la Cour de cassation tahitienne en matière de procès de terres entre indigènes ;

Décrète :

Art. 1er. — Les pourvois en cassation contre les jugements de la Haute Cour tahitienne qui, aux termes de l'article 6 de la loi tahitienne du 18 mars 1866, étaient jugés par le gouverneur de la colonie et par le roi, seront désormais portés devant le Tribunal supérieur de Papeete.

Ce tribunal sera directement saisi par les parties et suivant la procédure en vigueur devant cette juridiction.

L'affaire sera jugée sur rapport écrit d'un des membres du Tribunal supérieur, en audience publique. Les parties feront valoir leurs moyens. Le ministère public sera toujours entendu.

Art. 2. Les pourvois pendants devant la Cour de cassation tahitienne au moment de la promulgation du présent décret devront être portés à la requête des parties devant le Tribunal supérieur dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation du présent acte. Passé ce délai, les pourvois dont s'agit seront considérés comme non avenus, et les jugements de la Haute Cour contre lesquels ils ont été interjetés seront définitifs.

Art. 3. — Lorsque le Tribunal supérieur annulera un jugement de la Haute Cour, il évoquera et jugera le fond.

Art. 4. — La Haute Cour tahitienne sera désormais présidée par le juge président du tribunal de première instance de Papeete, ou, à son défaut, par le lieutenant de juge.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

*Le Propriétaire-Gérant :* G. DUTRUC.

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN, rue de la Paix, 41.

## ART. 3435.

PEINE, ATTTÉNUATION, AGGRAVATION, LOI DU 26 MARS 1891.

### Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Suite (1).

### § 4. — *Faits de simple police.*

La question de savoir si la faveur du sursis peut être accordée en matière de simple police a soulevé une assez vive controverse.

Les partisans de l'affirmative ne manquent pas d'invoquer les termes généraux de l'article 1er qui embrassent toutes les condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, sans se préoccuper de la nature des faits réprimés, et ils citent un passage du premier rapport de M. Bérenger dans lequel le promoteur de la loi dit, à propos du sursis, que « c'est à la nature de la peine, « non à la juridiction saisie qu'il s'attache. » L'institution nouvelle étant d'ailleurs favorable aux prévenus, ils en concluent que « son interprétation doit être extensive, et qu'il ne faut « pas s'arrêter aux seules hypothèses que le législateur a eues « en vue, mais transporter ses solutions dans toutes celles qu'un « texte formel n'a pas expressément exclues (2) ». Ils ajoutent que l'on ne saurait se montrer plus rigoureux envers le justiciable du tribunal de simple police que pour l'auteur d'un délit correctionnel, et qu'il y a le même intérêt à soustraire l'un et l'autre au régime démoralisant de la prison. Cette opinion se prévaut enfin de la jurisprudence belge qui, ayant à interpréter une disposition législative semblable à la nôtre, n'a pas hésité à étendre la condamnation conditionnelle aux peines de police pécuniaires ou corporelles (3).

La doctrine adverse s'impose, à notre avis, pour plusieurs raisons décisives.

---

(1) V. *suprà* p. 3 et s., 29 et s., 61 et s., 85 et s.

(2) Laborde (*Monit. jud. du Midi* du 3 mai 1891).

(3) En ce sens : Laborde (*loc. cit.*, 5e question), Capitant (*Rev. critique*, 91, t. 1, p. 376) ; Brégeault, p. 25 ; Périn (*Comment. de la loi belge du 31 mai 1888*, p. 34 et s.) ; Cass. Belgique 1er avril 1889 (*Pas.* 89.1.168).

Quel est en effet l'objet unique de la réforme ? Ce n'est pas la récidive en matière de crimes, la statistique ayant depuis longtemps révélé la diminution constante des infractions de cette catégorie ; ce n'est pas davantage celle des fautes minimes dont la connaissance est dévolue au juge de police, récidive assez rare et généralement bornée à quelques espèces d'infractions ; c'est la récidive correctionnelle, danger redoutable dont la marche rapide nécessite un prompt et énergique remède. Le texte de la loi, les rapports des commissions et les discours prononcés devant les Chambres l'établissent avec la dernière évidence, en même temps qu'ils montrent non moins clairement l'incompatibilité radicale qui existe, dans la pensée du législateur, entre les faits de simple police et la suspension de la peine.

Le silence de la loi s'explique à merveille, car il était sans intérêt d'étendre à cette classe d'infractions le bénéfice du sursis. En pareil cas, l'amende est trop insignifiante pour causer au condamné un préjudice de nature à compromettre ses moyens d'existence, elle n'entache pas la réputation, et son efficacité dépend forcément d'un paiement inévitable. Quant à l'emprisonnement, le juge de police en est, avec raison, très ménager, et il ne l'inflige que lorsqu'il est impossible d'épargner cette mesure de rigueur ; le plus souvent la loi n'en permet pas l'application aux contrevenants primaires, et il faut bien reconnaître que le sursis n'a pas été institué pour les autres. — Ajoutons qu'en l'état des instructions ministérielles les dossiers de simple police ne contiennent pas d'extraits du casier judiciaire, de sorte que le magistrat ne pourrait accorder le sursis sans risquer une fausse application de la loi (1).

Tout démontre au surplus que cette lacune de la loi est intentionnellement exclusive.

La réforme, telle que la comprenait M. Bérenger, avait été traduite à l'origine en une proposition de loi « sur l'aggravation

---

(1) Quelques commentateurs s'appuient sur les termes de l'article 5 pour soutenir que le sursis régit les seules infractions susceptibles d'être mentionnées au casier judiciaire, ce qui serait un autre motif d'exclure les condamnations de simple police. En admettant que cette faveur s'étend aux condamnations fiscales pécuniaires, nous nous sommes interdit l'emploi de cet argument, d'ailleurs inexact, car nous estimons que l'article 5 de notre loi a simplement entendu disposer pour les espèces les plus fréquentes.

« des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de « premier *délit* », proposition qui n'attribuait qu'aux *tribunaux correctionnels* le droit de suspendre l'effet des condamnations. Aussi le rapport édifié sur ce projet par M. le sénateur Mazeau ne parlait-il que des délits. De même, en 1890, soit dans son rapport, soit dans l'exposé d'ensemble qu'il fit à la tribune, et dans plusieurs discours, M. Bérenger ne traita que de la récidive correctionnelle, et lorsqu'il s'appliqua notamment à justifier l'extension du sursis aux crimes punis de l'emprisonnement, son langage précisa qu'il y fallait voir une dérogation unique au principe posé. De son côté, M. Barthou, rapporteur du projet à la Chambre des députés, donna le sens exact de l'article 1er en disant qu'il était fait pour les « tribunaux correctionnels (1) ». Si l'on se reporte d'ailleurs aux développements présentés à l'une et à l'autre Chambre, on ne trouve pas un mot permettant de supposer que l'application du sursis aux cas de simple police ait jamais apparu à l'esprit des membres du Parlement comme une conséquence possible et logique de l'institution nouvelle.

Nous saisissons une autre preuve de la volonté du législateur dans le délai fixe de cinq ans admis pour la période d'attente. Ce délai n'a pas été déterminé au hasard, et l'auteur de la réforme en a donné une explication très claire dans ce passage de son rapport du 26 mai 1884 où il est dit « qu'il faut cinq années, « c'est-à-dire la durée même de la prescription correctionnelle, « pour s'affranchir de la menace d'exécution (2) ». Plus tard il a complété sa pensée en déclarant qu'on avait voulu établir « une sorte de prescription par la bonne conduite, et que le dé- « lai de la prescription est invariable (3) ». Ces explications n'ayant pas trouvé de critique, il faut conclure que les contraventions ont été omises à dessein pour viser exclusivement les peines sujettes à la prescription de cinq ans, c'est-à-dire les peines correctionnelles. Etendre le sursis aux condamnations de simple police qui se prescrivent par deux ans, serait donc faire violence à la loi, à moins qu'on ne préfère imputer à celle-ci une incohérence dont la démonstration nécessaire est encore attendue (4).

(1) *Journal off.* du 4 mars 1891.
(2) *Docum. parlem.*, juillet 1884 (Sénat).
(3) *Docum. parlem.* Session de 1890, p. 69 (Sénat).
(4) MM. Nègre et Gary présentent une autre raison juridique. « L'événement d'une seconde contravention pendant le délai de cinq ans

On sait, d'autre part, que le sursis tend à la réhabilitation de droit, qui est même l'objet essentiel de la réforme ; or la réhabilitation n'existe pas pour les condamnations de simple police, et l'on peut dès lors affirmer qu'elles sont demeurées absolument étrangères aux préoccupations du législateur de 1891.

Quant à la jurisprudence belge, c'est bien à tort qu'elle est invoquée contre notre solution, et l'assimilation des deux lois repose sur une erreur manifeste. Les débats ouverts au Sénat et à la Chambre des représentants de Belgique ont touché, sans beaucoup d'insistance, à la vérité, à la question de savoir si le sursis devait être appliqué aux décisions rendues par les juges de paix, et, le sentiment général ayant paru favorable, le ministre de la justice de ce pays a donné aux parquets des instructions en ce sens. La jurisprudence s'est ensuite ralliée à cette manière de voir. Il faut retenir aussi que les juges de paix belges statuent, depuis une loi du 1er mai 1849, sur un certain nombre de faits qualifiés délits ; il n'y avait donc plus qu'un pas à faire pour étendre le sursis à toutes les décisions rendues par ces magistrats. Mais la dissemblance capitale entre les deux législations réside dans la durée du sursis qui est invariable chez nous, tandis que les tribunaux belges peuvent l'arbitrer jusqu'au taux maximum de cinq années. Et comme l'esprit de la loi belge est également de limiter la durée de la suspension de la peine à celle de la prescription, la jurisprudence a disposé que le juge de police est tenu, en condamnant conditionnellement, de fixer à moins d'une année (1) le délai pendant lequel il sera sursis à l'exécution de la peine. La loi française, ne donnant pas cette latitude, exclut par cela même les condamnés pour simples contraventions (2).

---

aurait, disent-ils, pour conséquence forcée l'exécution de la première peine ; or la contravention qui serait commise plus de deux ans après la première condamnation rendrait exécutoire une peine prescrite. Ce résultat est inadmissible ». (p. 76). Le motif donné est inopérant, car on verra plus loin que la prescription de la peine ne court pas pendant le délai d'attente.

(1) V. Périn, p. 56 ; Tr. Termonde, 8 janv. 1889; Tr. Mons, 11 nov. 1890. — En Belgique, les peines de simple police se prescrivent par un an.

(2) L'étude approfondie de la loi belge du 31 mai 1888 avait pour nous un intérêt particulier ; elle nous a été facilitée par M. de Borman, Procureur du Roi à Mons, qui a bien voulu nous donner, avec une extrême obligeance, les plus utiles renseignements.

Nous devons faire remarquer que cette solution ne contredit pas la règle, certainement très exacte, qui étend les dispositions bienveillantes d'une loi aux hypothèses non prévues par le texte, car on est d'accord que ces hypothèses doivent au moins être en harmonie avec l'objet même de la loi et ne pas heurter son esprit; or nous croyons avoir démontré que la loi du 26 mars 1891 n'a été faite que pour les délits, et que son silence à l'égard des contraventions est intentionnellement exclusif (1).

Disons enfin que notre opinion peut invoquer la haute autorité de la Cour suprême qui, dans un arrêt du 5 mars 1892, à notre avis trop laconique, a décidé que le sursis n'est pas applicable en matière de simple police (2).

Ce que nous venons de dire s'applique sans difficulté aux contraventions que leur connexité avec des délits renvoie à la connaissance des tribunaux correctionnels; ceux-ci devenant pour la circonstance juges de simple police ne peuvent suspendre les pénalités attachées à ces contraventions. Il en est de même des infractions de cette catégorie connexes à des faits qualifiés crimes et déférés pour ce motif à la juridiction de la Cour d'assises.

Au contraire, le tribunal correctionnel conserve la faculté de prononcer le sursis quand, au moyen de l'article 463 du Code pénal, il abaisse la répression d'un délit au niveau des peines de simple police. Il résulte en effet de la combinaison des articles 1er du Code pénal et 137 du Code d'instruction criminelle que, pour déterminer le caractère d'une infraction, il faut considérer la peine édictée par la loi et non le taux de la répression portée dans le jugement, à la condition, bien entendu, que les débats n'aient pas modifié la nature légale du fait incriminé. —

(1) En ce sens : Nègre et Gary, p. 75 et s.; André, p. 112. — Il importe aussi de faire remarquer que les cadres de la statistique criminelle pour l'année 1891 ne présentent aucun état destiné à faire connaître les applications de notre loi en matière de simple police; ce qui indique clairement que l'opinion de la Chancellerie est conforme à la nôtre. Une circulaire de la direction de la comptabilité publique du 8 décembre 1891, concertée entre les départements de la Justice et des Finances, déclare de son côté que le sursis ne peut être appliqué aux contraventions simples. — En sens contraire : Brégeault, p. 25; Laborde, *loc. cit.* 5e question; Capitant, *Rev. crit.*

(2) Sirey, 1892. 1. 176.

Ce principe incontestable souffre cependant quelques exceptions. Ainsi la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux, donne au juge de paix le droit de prononcer une amende pouvant s'élever jusqu'à deux cents francs, et, d'autre part, le tribunal correctionnel a seul compétence pour infliger les peines de simple police encourues, en certains cas, à raison de l'exercice illégal de la médecine. Le sursis peut être accordé dans le second cas ; il est impossible dans le premier.

§ 5. — *Infractions innomées.*

Sous cette rubrique, nous comprenons tous les faits punis de l'amende ou de l'emprisonnement, et dont il n'a pas été parlé dans les trois paragraphes précédents.

Au premier rang il convient de placer l'infraction prévue en ces termes par l'article 504 du Code d'instruction criminelle : « Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publique- « ment une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assis- « tants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit « d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière « que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils « résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge « ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : « il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et, sur « l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, « les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt quatre « heures ».Il est évident que la suspension de l'emprisonnement est impossible dans ce cas, puisque le juge, tenu de prononcer sans désemparer, n'est pas instruit des antécédents judiciaires du prévenu, et que cette mesure, non inscrite au casier, serait dépouillée de toute efficacité si elle n'était immédiatement suivie d'exécution. D'ailleurs les décisions prises en vertu de cet article ne constituent pas des jugements, selon l'acception ordinaire du mot, mais de simples mesures d'ordre et de police non susceptibles de recours (1). — La même solution s'applique naturellement au cas identique de celui qui est déposé dans la maison d'arrêt, en vertu des articles 88 et 89 du Code de procédure civile.

Une raison d'analogie nous amène à envisager maintenant

(1) Cass. crim., 1er mars 1877 (*Bull. crim.*).

les hypothèses prévues par les articles 10 et 11 du même Code. Ici le magistrat est appelé à prononcer de véritables jugements portant amende ou emprisonnement ; mais on se heurte à de pareilles objections quant à la possibilité du sursis : ignorance des antécédents, nécessité d'une sanction immédiate, exécution provisoire. On doit surtout remarquer que ces mesures n'ont pas, à proprement parler, le caractère correctionnel exigé de toute condamnation susceptible de sursis.

Ce dernier motif nous autorise à exclure, sans plus ample examen, les amendes prononcées par les tribunaux civils contre les officiers ministériels pour fautes relatives à leurs fonctions, ou contre les officiers de l'état-civil pour irrégularité dans la tenue des registres.

Avec plus d'évidence encore, cette raison de décider s'applique aux amendes purement civiles édictées par le Code de procédure en matière d'enquête, de vérification d'écritures, d'inscription de faux, d'appel, de requête civile, etc.

## SECTION V. — DES JURIDICTIONS QUI PEUVENT ORDONNER LE SURSIS

Bien que cette faculté paraisse dévolue à tous les tribunaux compétents pour infliger l'amende ou l'emprisonnement, nous verrons que, sur ce point encore, il serait imprudent de se fier à la généralité des termes employés par le législateur.

### § 1. — *Haute Cour de justice.*

L'article 12 de la loi du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, dispose que le Sénat connaît des accusations portées par la Chambre des députés contre le Président de la République et les ministres, et il permet au chef du gouvernement de constituer cette Assemblée en Haute Cour de justice, pour juger les personnes prévenues d'attentats contre la sûreté de l'Etat. Le Sénat devient alors la juridiction criminelle la plus élevée de la République, et, à ce titre, il n'existe aucune raison de lui dénier le droit de prononcer le sursis dans les conditions prévues par la loi du 26 mars 1891. A la vérité, l'importance des affaires soumises à son appréciation se conciliera rarement avec cette mesure de clémence ; mais il nous suffit de reconnaître le principe, et nous ne pensons pas qu'on le puisse con-

tester. La question est au surplus toute spéculative, puisque les arrêts de la Haute Cour ne sont pas susceptibles de réformation.

Quoique la loi du 10 avril 1889 sur la procédure à suivre devant le Sénat constitué en Haute Cour de justice ne contienne aucune disposition à cet égard, il est néanmoins hors de doute que les crimes et délits commis à l'audience de cette juridiction doivent être réprimés suivant les règles établies pour la Cour de cassation ou les Cours d'assises. Nous ne pouvons donc que renvoyer à ce qui sera dit plus loin sur cet objet.

### § 2. — *Cour de Cassation.*

Rien n'autorise à restreindre la portée de notre loi en ce qui concerne les condamnations à la prison pour crimes commis à l'audience de la cour suprême et jugés de suite, sans jury, conformément aux articles 507 et suivants du Code d'instruction criminelle. La faveur de la loi peut aussi être attachée par la même cour aux peines correctionnelles encourues à raison de délits d'audience.

Notons seulement que le besoin d'une exécution immédiate de la sentence et l'ignorance des antécédents des coupables s'opposeront presque toujours à cette mesure.

### § 3. — *Cours d'assises.*

Ce que nous venons de dire s'applique, sous le bénéfice de la même observation, aux crimes et délits d'audience réprimés par les cours d'assises.

Pour les autres infractions qui rentrent dans la compétence ordinaire de la juridiction criminelle, il n'existe aucune difficulté, et nous nous bornerons à renvoyer aux indications données au § 1 de la section précédente.

### § 4. — *Cours d'appel.*

En ce qui concerne les cours d'appel, il y a lieu d'examiner la question du sursis sous un triple aspect.

I. *Crimes et délits d'audience.* — Les règles établies pour la cour d'assises s'appliquant ici sans modification, nous nous abstiendrons de tout développement.

II. *Attributions de la chambre civile.* — On sait que la première chambre de chaque cour d'appel, présidée par le premier pré-

sident, connaît directement de tous les délits imputés à certains dignitaires, magistrats et fonctionnaires, et qu'elle statue de la même façon sur les infractions correctionnelles commises dans l'exercice de leur charge par les membres des tribunaux de commerce, les officiers de police judiciaire et les représentants du ministère public près les tribunaux de simple police. Les motifs qui ont dicté cette dérogation au droit d'appel ne sont pas inconciliables avec la faculté de sursis, et les prévenus de cette catégorie peuvent obtenir, sans conteste, le bénéfice de la loi.

III. *Attributions de la chambre correctionnelle.* — Devant cette chambre, juridiction d'appel proprement dite, il faut distinguer suivant que le recours émane du parquet ou du condamné (1).

S'il y a appel de la partie publique, tout est remis en question, et la cour peut, à son gré, retrancher le sursis accordé par le premier juge ou l'ordonner quand le tribunal ne l'a pas admis. Il n'importe, en ce cas, que le condamné soit ou non appelant.

Si, au contraire, le condamné seul fait appel, il est parfois délicat de concilier avec les règles du sursis le principe qui interdit d'aggraver le jugement. — La suspension de la peine a-t-elle été refusée en première instance? La cour a le droit évident de l'accorder, quand bien même elle ne modifierait pas, dans un sens favorable, la nature ou le taux des pénalités; mais elle ne pourrait à la fois les élever et en ordonner la suspension. — Le tribunal correctionnel a-t-il prononcé le sursis? Nous pensons que le juge du second degré ne saurait le retrancher sans rendre pire la situation de l'appelant, soit que l'arrêt maintienne les peines prononcées, soit qu'il abaisse leur quotité; car la jurisprudence n'admet pas que la cour, sur le seul appel du prévenu, ajoute une rigueur nouvelle à celle qui a été infligée par le premier juge, alors même qu'elle réduirait le taux de la peine primitive (2). Il n'y a d'ailleurs aucune compensation possible entre la privation du sursis et une réduction de l'amende ou de l'emprisonnement. Mais ne faut-il pas au moins reconnaître à la cour le pouvoir d'enlever le sursis lors-

(1) L'appel de la partie lésée étant limité aux intérêts civils, nous n'avons pas à nous en occuper.

(2) Consulter sur le principe : Cass. crim. 15 mars 1878 (*Bull. crim.*).

qu'elle substitue à une répression corporelle la mesure plus indulgente de l'amende ? Il est certain qu'un tel arrêt constituerait, le plus souvent, une amélioration du sort du condamné, et cependant nous ne croyons pas que la loi l'autorise, la règle devant être entendue en ce sens que le juge d'appel est sans qualité pour aggraver, sur un point quelconque, la situation du condamné seul appelant, et qu'il épuise son droit de réformation en effaçant ou modérant une peine ou en la remplaçant par une autre moins élevée dans l'échelle légale. En un mot il peut, en ce cas, diminuer ou substituer, il lui est interdit de rien ajouter. Comme le disent avec raison MM. Nègre et Gary : « Il semblera assurément paradoxal que la substitution d'une « peine immédiatement exécutoire de quelques francs d'a- « mende, par exemple, à une peine suspendue de plusieurs « mois d'emprisonnement constitue une aggravation ; mais il « serait non moins étrange qu'il pût suffire d'une modération « insensible de la peine prononcée et suspendue en première « instance pour pouvoir ordonner l'exécution sur le seul appel « du condamné » (1). Les doutes émis par quelques-uns sur l'exactitude des solutions auxquelles nous nous rallions proviennent au surplus de cette idée, manifestement fausse, que les tribunaux sont autorisés à tenir compte du sursis pour la détermination du taux des pénalités, et qu'ainsi une amende non suspendue peut être considérée comme l'équivalent exact d'une peine d'emprisonnement affectée par le sursis. Nous ne saurions nous élever avec assez d'énergie contre cette manière de voir trop répandue. L'institution du sursis ne doit pas empêcher le juge d'arbitrer la peine selon l'importance du délit et les circonstances de la cause ; c'est ensuite qu'il examine si les antécédents du prévenu, sa conduite, l'importance du préjudice, permettent de suspendre les effets de la condamnation encourue : il y a là deux décisions tout à fait indépendantes l'une de l'autre. Raisonner autrement, c'est raisonner contre la loi.

H. DE FORCRAND,
Docteur en droit, procureur de la République à Uzès.

*(A suivre).*

(1) Page 72.

## ART. 3436.

PRESSE, COUR D'ASSISES, ACQUITTEMENT, PARTIE CIVILE, CASSATION (POURVOI EN), NON-RECEVABILITÉ.

*En matière de presse, devant le jury, les effets de l'ordonnance d'acquittement sont, conformément à la règle établie par les art. 409 et 412, Cod. inst. crim., irrévocables en faveur du prévenu, non-seulement au point de vue de l'action publique, mais encore quant à l'action civile, et, par suite, la partie civile est non recevable à poursuivre l'annulation de cette ordonnance et de ce qui l'a précédée.* (L. 29 juill. 1881, art.58 et 61).

(RAMASSAMIMODELIAR C. DEYVASSIGAMANINAIKER ET ARPONDAM DE RADJAH PANDHIEN). — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt qui a admis Ramassamimodeliar, gérant du journal l'*Union républicaine*, à faire la preuve des faits diffamatoires, et contre l'ordonnance d'acquittement rendue en sa faveur ; — Vu les art. 58 et 61 de la loi du 29 juillet 1891 sur la liberté de la presse ;

Attendu que l'art. 61 n'accorde à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils, et que, d'après l'art. 58, en cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, qui devra être renvoyé de la plainte sans dépens, ni dommages-intérêts au profit du plaignant ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions que devant le jury les effets de l'ordonnance d'acquittement sont, conformément à la règle tracée par les art. 409 et 412, Cod, instr. crim.,irrévocables en faveur du prévenu, non seulement au point de vue de l'action publique, mais encore quant à l'action civile, et que, par suite, la partie civile est non recevable à poursuivre l'annulation de cette ordonnance et de ce qui l'a précédée ;

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi formé par Deyvassigamaninaiker et Arpondam de Radjah Pandhien, contre l'arrêt incident de la cour criminelle de Pondichéry et l'ordonnance d'acquittement rendus le 22 août 1891 en faveur de Ramassamimodeliar;

Et, statuant sur l'arrêt de la cour criminelle en date du même jour, qui a condamné les demandeurs envers ce dernier à 1 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que l'arrêt est régulier en la forme et que la condamnation a été légalement prononcée ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi des demandeurs contre ledit arrêt; etc.

Du 25 mars 1892. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Poulet, rapp.; — Baudouin, av. gén.; — Lesueur et Sauvel, av.

Observations. — L'art. 61 de la loi du 29 juillet 1881, en reconnaissant à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils, semblerait, par la généralité de ses termes, exclure toute distinction entre les diverses décisions dont cette partie peut, au point de vue de ses intérêts civils, avoir à demander l'annulation.

Mais de cette disposition il faut rapprocher l'art. 58 de la même loi d'après lequel, en cas d'acquittement, s'il y a partie civile en cause, la cour d'assises ne peut statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, ce qui implique que les effets de l'acquittement sont acquis au prévenu d'une manière irrévocable, ainsi que la chambre criminelle l'a jugé par un arrêt du 19 juillet 1883 (*Bull.*, n. 178), et qu'elle le rappelle dans celui qui est rapporté ci-dessus, et que, par suite, en matière de presse comme en droit commun (Cod. instr. crim., 412), la partie civile n'est pas recevable à demander l'annulation de l'ordonnance d'acquittement, même uniquement pour la sauvegarde de ses interêts civils. C'est ce que déclare très bien ici la chambre criminelle. — Compar. Barbier, *Code de la presse*, t. 2, p. 490.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Presse*, nº 28.

---

## ART. 3437.

PARTIE CIVILE, ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FRAIS.

*Lorsque l'accusé est acquitté, la partie civile, bien qu'elle obtienne des dommages-intérêts, succombe dans le concours qu'elle a prêté à la partie publique, et doit dès lors être condamnée aux frais envers le Trésor* (Cod. instr. crim. 368).

(Min. publ. c. Baptiste). — Arrêt.

La Cour; — Vu la requête du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarbes;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 368, Cod. instr. crim.: —

Attendu qu'aux termes de cet article, la partie civile qui succombe doit être condamnée aux frais envers l'Etat;

Attendu que l'accusé Huyssens ayant été déclaré non coupable et acquitté, le sieur Désiré Baptiste et la demoiselle Louise Baptiste, parties civiles, bien qu'ayant obtenu des dommages-intérêts, n'en ont pas moins succombé dans le concours qu'ils ont prêté à la partie publique;

Attendu que, dès lors, ils devaient être condamnés au remboursement des frais avancés par le Trésor; d'où il suit qu'en gardant le silence sur ces frais et en les mettant ainsi à la charge de l'Etat, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par conséquent violé l'article 386 susvisé;

Par ces motifs, casse et annule *parte in qua* l'arrêt de la Cour d'Assises des Hautes-Pyrénées en date du 10 mars 1892, et pour être statué conformément à la loi sur les frais avancés par le Trésor, le surplus de l'arrêt subsistant, renvoie la cause et les parties, etc.

Du 14 mai 1892. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Accarias, rapp.; — Sarrut, av. gén.

Remarque. — Ce point est controversé entre les auteurs. Dans la *Théorie du Code pénal*, t. 1er, n. 152, M. F. Hélie exprime l'opinion que la partie civile qui, en obtenant des dommages-intérêts, a atteint la seule fin qu'elle se proposait et a ainsi gagné son procès, ne peut être réputée avoir succombé, condition nécessaire pour encourir la charge des frais, bien que l'action publique, à laquelle elle s'est associée, n'ait pas réussi. Le même auteur, dans son *Traité de l'instruction criminelle*, t. 8, n. 3840, se borne, après avoir posé la question, à citer un arrêt en sens contraire de la chambre criminelle MM. de Dalmas, *frais de justice*, p. 353; Cubain, *Procéd, des cours d'ass.*, n. 725 et 726; Trébutien, *cours de dr. crim.* t. 1, p. 277, se prononcent contre la condamnation de la partie civile aux frais. Mais MM. Nouguier, *Cour d'ass.*, t. 4, n. 3859, et Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 1er, n. 350, adoptent le système d'après lequel la partie civile succombe et doit être condamnée aux dépens, dès que la poursuite criminelle n'a pas abouti, et que des frais peut-être considérables ont été exposés par l'Etat sans nécessité pour l'ordre public. Tel est aussi l'avis de M. Auzière, *de la condamnation aux frais en mat. crim.*, p. 176. Et la jurisprudence de la cour de cassation est établie en ce sens. V. arrêts des 1er déc. 1855 (S. 56. 1. 467); 5 déc. 1861 (S. 62. 1. 333); 13 févr. 1862 (*Bull.*

*crim.*, p. 68). Conf., Haute Cour de justice, 27 mars 1870 (S. 71, 2, 180).

A annoter au *Mémorial du Minist. publ.*, v° *Frais*, n. 43.

---

## ART. 3438.

PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, EMPRISONNEMENT ET AMENDE PRONONCÉES CUMULATIVEMENT, LIMITATION.

*Le juge étant le maître d'apprécier s'il y a lieu d'accorder au condamné le sursis autorisé par l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, peut restreindre cette faveur à l'une des peines qu'il applique, lorsqu'il prononce à la fois la peine d'emprisonnement et la peine d'amende.*

(MIN. PUBL. C. MICHOLLS). — ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, par arrêt en date du 1er février 1892, le tribunal supérieur de Nouméa a condamné le nommé Micholls, pour blessures par imprudence, à 100 francs d'amende et quarante-huit heures d'emprisonnement ; que, par une disposition motivée, l'arrêt ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, l'arrêt devant être exécuté en ce qui concerne la condamnation à l'amende ;

Attendu que le pourvoi prétend vainement qu'aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891, le tribunal supérieur de Nouméa était tenu d'ordonner le sursis pour l'exécution de la peine tout entière, ou de s'abstenir d'accorder aucun sursis ; que le texte de la loi ne contient à cet égard aucune disposition impérative, et que le juge étant le maître d'apprécier s'il y a lieu d'accorder au condamné la faveur prévue par l'art. 1er, peut restreindre cette faveur à l'une des peines qu'il applique, lorsqu'il prononce à la fois la peine d'emprisonnement et la peine d'amende ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par le procureur de la République près le tribunal de Nouméa contre l'arrêt rendu le 1er février dernier par ledit tribunal, qui a fait application au nommé Micholls de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891.

Du 14 MAI 1892. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Sallantin, rapp. ; — Baudouin, av. gén.

A annoter au *Mémorial du ministère public*, v° *Peine*, n. 12.

---

## ART. 3439.

**1° ET 2°, AFFICHES PEINTES, DROIT D'AFFICHAGE, NON-PAYEMENT, DÉCLARATION, OMISSION, AMENDES, PEINES DE POLICE, OUVRIER, PATRON, RESPONSABILITÉ CIVILE.**

1° *En cas d'apposition d'affiches peintes sans payement préalable du droit d'affichage, il n'y a pas lieu d'appliquer cumulativement au prévenu l'amende édictée par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 pour le défaut d'acquittement du droit, et les peines de l'art. 464, Cod. pén., pour omission de la déclaration prescrite par l'art. 2 décret du 25 août 1852; le prévenu est seulement passible de l'amende.*

2° *Le patron ne peut être déclaré responsable de l'amende prononcée, en pareil cas, contre son ouvrier, auteur de l'affichage, à raison du caractère pénal de cette amende; sa responsabilité doit être restreinte aux dépens mis à la charge de l'ouvrier* (Cod. pén., 74; Cod. civ., 1384).

(MIN. PUB. C. STORME, SIGRAND ET DUVIVIER). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est résulté des débats la preuve que Storme a, le 14 mars 1890, inscrit au moyen de la peinture, sur divers murs de la ville de Bailleul, cinq affiches, d'une surface inférieure à un mètre carré, portant le texte suivant: « Théry aîné et Cie, vêtements, etc. »; — Attendu que Sigrand, principal associé à la maison Théry aîné et Cie, est le directeur de la succursale que cette maison a établie à Lille; que les affiches susvisées ont été apposées, d'après ses instructions et dans l'intérêt de la succursale qu'il dirige, en vertu d'un traité passé entre lui et le sieur Duvivier, patron de Storme;

Attendu que ce dernier a procédé à l'apposition de ces affiches sans avoir, au préalable, acquitté, au bureau de l'enregistrement de Bailleul, le droit d'affichage établi par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852; que le paiement de ce droit n'a eu lieu que le 26 mars, douze jours après l'affichage; qu'il a, par ce fait, contrevenu à l'art. 1er du décret du 25 août 1852, et encouru la pénalité édictée par l'art. 30 de la loi précitée du 8 juillet 1852; qu'il a également fait encourir cette pénalité par Sigrand pour compte duquel les affiches litigieuses ont été apposées; — Qu'en effet, la loi du 8 juillet 1852 a eu pour but de compléter les dispositions des art. 68 et 69 de la loi du 28 avril 1816, en étendant aux affiches peintes sur bois, toiles ou murailles, les responsabilités ou pénalités édictées par cette dernière loi en matière d'affiches ordinaires sur papier; qu'elle a voulu que le droit d'affichage qu'elle imposait aux affiches peintes fût garanti, comme l'était le droit de timbre grevant les affiches sur papier, par la double responsabilité pénale de l'afficheur et de l'industriel pour le compte duquel a eu lieu l'affichage;

Attendu qu'il est actuellement de jurisprudence constante que la pénalité afférente au délit résultant du défaut de paiement préalable du droit d'affichage est, par chaque contravention constatée, une amende de 100 à 500 fr.; qu'en condamnant donc de ce chef chacun des deux prévenus à cinq amendes de 100 fr., les premiers juges ont fait une juste application de la loi et que leur décision sur ce point doit être confirmée;

Mais attendu qu'à tort le jugement dont est appel a prononcé en outre de ces amendes et a cumulé avec elles, cinq autres amendes de 1 fr., en basant ces dernières condamnations sur ce fait que Storme n'aurait pas fait au bureau de l'enregistrement les déclarations prescrites par l'art. 2 du décret du 25 août 1852;

Attendu, en effet, que depuis la loi de 1881 qui a aboli la nécessité de l'autorisation municipale en matière d'affichage et qui n'a laissé à la loi du 8 juillet 1852 qu'une portée purement fiscale, il n'est plus possible d'appliquer simultanément et cumulativement les deux pénalités visées en l'art. 30 de ladite loi; que cette loi, au point de vue fiscal, réglemente deux situations absolument distinctes; qu'elle prévoit, d'une part, un délit fiscal qu'elle punit d'une amende de 100 à 500 fr. et qui résulte du défaut de paiement préalable du droit d'affichage, et, d'autre part, des contraventions moins graves, qu'elle réprime seulement par les peines de l'art. 464, Cod. pén. et qui résultent, le droit d'affichage étant supposé payé, de l'inobservation, par les afficheurs, des déclarations qu'ils ont été contraints de faire comme condition de la perception de ce droit; — Que ce délit et ces contraventions ne peuvent co-exister en même temps, puisque l'existence des contraventions est subordonnée à l'absence du délit; qu'en l'espèce, les prévenus étant inculpés du fait de s'être soustraits au paiement préalable du droit d'affichage, ne peuvent donc être en même temps condamnés du chef des contraventions qu'exclut l'inculpation dont ils sont l'objet et que, par suite, ils n'ont pu commettre; que, de ce chef, le jugement doit être réformé;

En ce qui concerne Duvivier: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Mais, attendu qu'il est de principe que la responsabilité du fait d'autrui est de sa nature purement civile et ne peut s'étendre aux peines, qui sont exclusivement personnelles; que les amendes prononcées contre Storme ont un caractère pénal; qu'en conséquence, la responsabilité incombant à Duvivier doit, en l'espèce, être restreinte à la seule condamnation aux dépens mise à la charge dudit Storme; — Emendant le jugement dont est appel, décharge Storme et Sigrand des condamnations aux cinq amendes de 1 fr. indûment prononcées contre eux; décharge également Duvivier de la responsabilité prononcée contre lui en tant qu'elle s'applique aux amendes auxquelles Storme a été condamné; — Sur le surplus, confirme le jugement, etc.

Du 24 juin 1890. — C. de Douai. — Ch. corr. — MM. Lemaire, pr. ; — Tainturier, av. gén. ; — Vligneur (du barreau de Lille).

Nota. — Sur la portée des dispositions de l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, relatives aux affiches peintes, depuis la loi du 29 juillet 1881, proclamant la liberté de l'affichage, Voy. Paris, 4 février 1891 (J. M., p. 34, 174), et lés indications à la suite.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Timbre*, n° 1.

---

## ART. 3440.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, MAJORITÉ FACTICE, VOTES FRAUDULEUX.

*La disposition de l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1867, punissant ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé dans une assemblée générale d'une société une majorité factice, n'exige pas que tous les votes émis aient un caractère frauduleux ; elle est applicable par cela seul que la résolution qui n'aurait eu pour elle qu'une minorité si la composition de l'assemblée avait été régulière, a obtenu une majorité grâce à l'intervention frauduleuse de faux actionnaires ou d'actionnaires se présentant faussement comme propriétaires d'un nombre d'actions plus considérable que celui qu'ils possèdent légitimement.*

(MAILLOT C. RICHEROLLES ET AUTRES). — JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des Eaux de Saint-Louis, tenue le 1er décembre 1891, a repoussé, à la majorité de 98 voix contre 90, l'ordre du jour de confiance proposé par le conseil d'administration ; — Que Maillot soutient que cette majorité a été obtenue frauduleusement, par suite d'un concert organisé entre Michel Richerolles et ses co-prévenus, qui se seraient présentés faussement comme propriétaires d'actions appartenant à Richerolles, et que celui-ci leur aurait remises en vue de créer une majorité factice ; qu'il demande, en conséquence, l'application aux inculpés de l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale que la majorité dont il s'agit a, en effet, été constituée par les votes des prévenus, lesquels figurent dans ladite majorité pour 81 voix ; qu'il est également constant que les actions déposées au nom de chacun d'eux, en vue de l'assemblée, par Consonni et formant un chiffre total de 340, ont été réparties de la façon suivante : 50 à Richerolles, 50 à François

et Jean Tailhardat, 44 à Bussières, 50 à Deboy, Bousquet et Brunot, 20 à Coignard et 5 à Consonni ; — Qu'enfin lesdites actions font, à très peu d'exception près, partie des 530 actions d'apport appartenant à Michel Richerolles ; — Que ces faits ne sont, d'ailleurs, pas contestés par les inculpés ; que, d'autre part, ceux-ci n'établissent et ne prétendent même pas que ces actions aient été, de la part de Michel Richerolles, l'objet de cessions régulières ; que Richerolles se borne à soutenir qu'il les a données à différentes dates à Tailhardat et consorts en rémunération des services par eux rendus à la société ;

Attendu que Brunot et Consonni ont fourni, relativement au concours qu'ils auraient prêté à la société, des justifications qui donnent quelque vraisemblance à cette allégation, en ce qui les concerne, et permettent d'écarter l'inculpation dirigée contre eux ; — Que Coignard avait figuré aux assemblées précédentes avec le même chiffre d'actions, et qu'il convient de le mettre également hors de cause ; mais qu'il n'en est pas de même du docteur Richerolles, de François et Jean Tailhardat, de Bussières, Deboy et Bousquet ; qu'aux assemblées antérieures François et Jean Tailhardat, figuraient avec 5 actions seulement, et Bussières avec 6 ; que Bousquet et Deboy n'y figuraient pas ; qu'aucun d'eux n'a pu établir qu'ils eussent rendu à la société des services justifiant l'attribution d'au nombre d'actions aussi considérable ; qu'on s'expliquerait difficilement, d'ailleurs, que Richerolles eût rémunéré ces prétendus services au moyen d'actions qui constituaient sa propriété personnelle ; qu'aucun des autres prévenus n'a pu préciser les dates et les occasions où ces prétendues attributions leur auraient été faites ; que leurs réponses hésitantes et contradictoires à l'audience, ne laissent aucun doute sur leur mauvaise foi, étant données, surtout, leurs relations personnelles avec Michel Richerolles ; que cette mauvaise foi est particulièrement évidente pour Deboy qui, deux jours avant l'assemblée générale, déclarait ne posséder que deux actions ;

Attendu qu'en présence de la clause des statuts interdisant à un actionnaire d'émettre plus de dix votes, Michel Richerolles contre lequel cette clause était visiblement dirigée, ne saurait sérieusement soutenir qu'il était libre de répartir ses actions comme il l'entendrait ; — Qu'il ne peut pas davantage exciper de la règle qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, cette règle souffrant exception au cas de fraude ; — Qu'enfin, les prévenus soutiennent vainement que l'art. 13 de la loi de 1867 ne leur serait pas applicable, parce que la majorité comprendrait, soit les voix de tiers, soit celles appartenant réellement à certains d'entre eux ; — Que la loi qui punit le fait d'avoir créé une majorité factice, n'exige pas que tous les votes émis aient un caractère frauduleux ; qu'elle est applicable par cela seul que la résolution qui n'aurait eu, pour elles, qu'une minorité, si la composition

de l'assemblée eût été régulière, a, comme dans l'espèce, obtenu la majorité, grâce à l'intervention frauduleuse de faux actionnaires, ou d'actionnaires se présentant faussement comme propriétaires d'un nombre d'actions plus considérable que celui qu'ils possèdent légitimement; — Qu'il y a lieu, en conséquence de faire application à Michel Richerolles, au docteur Richerolles, à François et Jean Tailhardat, Bussières, Dibon et Bousquet des dispositions de l'art. 13 précité de la loi de 1867; — Qu'il convient, cependant, de tenir compte pour l'application de la peine de ce que le vote émis n'a, en fait, causé aucun préjudice appréciable à la société; qu'il n'échet, pour ce motif, d'allouer aucuns dommages-intérêts à Maillot;

Par ces motifs, renvoie Coignard, Brunot et Consonni des fins de la plainte sans dépens; — Condamne Michel Richerolles à 500 francs d'amende, le docteur Richerolles, François et Jean Tailhardat, Bussières, Dibon et Bousquet, chacun à 100 francs d'amende, etc.

Du 12 mai 1892. — Trib. corr. de la Seine. — 9e ch. — MM. de Boislisle, pr.; — Rempler, subst. du proc. de la Rép.; — Cartier et Rousseau, av.

---

## CORRESPONDANCE

---

### ART. 3441.

COLONIES, RÉUNION, TRIBUNAL, JUGE, ABSENCE, REMPLACEMENT, PRÉSIDENT GOUVERNEUR, RÈGLEMENT DE JUGES.

Monsieur le Rédacteur,

En ma qualité d'abonné à votre journal, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation une note que j'ai rédigée au sujet de deux questions intéressant la composition des cours et tribunaux aux colonies et le renvoi à un autre tribunal par voie de règlement de juges pour cause d'insuffisance du nombre de juges pour rendre jugement. Je vous serais reconnaissant de l'examiner et de me faire connaître votre opinion.

Veuillez agréer, etc.

Aux colonies lorsque l'un des juges composant le tribunal a obtenu un congé pour se rendre en France et que le nombre de magistrats pour rendre jugement est ainsi devenu incomplet, appartient-il au président du tribunal d'y pourvoir en appelant à chaque audience des avocats ou des avoués suivant l'ordre du tableau, ou au contraire n'appartient-il pas au

gouverneur, sur la présentation du procureur général, de pourvoir à la vacance laissée par le magistrat éloigné de son siège par suite de congé ?

En d'autres termes, lorsqu'un magistrat a obtenu aux colonies un congé pour se rendre en France, doit-il être remplacé par un intérimaire nommé par arrêté du gouverneur ou par un avocat ou un avoué appelé par le président ?

Dans le cas où l'autorité administrative ne pourvoirait pas à la vacane laissée par le magistrat en congé, le président, vu les termes de l'article 56 de l'ordonannce organique du 30 septembre 1827, peut-il compléter le nombre de juges nécessaire pour rendre jugement par un avocat et constituer ainsi le tribunal à chaque audience pendant six mois ? Le tribunal ainsi constitué l'est-il légalement ? Ses décisions ne seraient-elles pas entachées de nullité pour violation de l'ordonnance de 1827 ? Vu la législation en vigueur aux colonies, le renvoi à un autre tribunal pour cause d'insuffisance de juges est-il possible ?

L'organisation judiciaire au colonies est soumise à des lois spéciales. A la Réunion, l'ordonnance du 30 septembre 1827 concerne spécialement l'organisation judiciaire et l'administration de la justice.

L'ordonnance du 21 août 1825 règle l'organisation administrative.

Ces ordonnances prévoient le mode de procéder lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à la composition des cours et tribunaux et ont pris soin d'indiquer à quelle autorité il appartenait de le faire. Suivant les cas, elles attribuent compétence tantôt à l'autorité judiciaire, tantôt à l'autorité administrative.

Le législateur de 1827 et de 1825 a tracé les règles à suivre pour le remplacement des magistrats aux colonies dans les articles 56, 112, 113 de l'ordonnance de 1827, et l'art. 59, § 2, de l'ordonnance du 21 août 1825.

Article 56 (ordonnance du 30 septembre 1827). Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrat honoraires ayant droit de siéger suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats ou avoués suivant l'ordre du tableaux.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Article 112. — Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 9 et 105, et il lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Article 113. — Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira

au remplacement provisoire dans les formes prescrites par notre ordonnance du 21 août 1825.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies en lui adressant des listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Article 59 § 2. — (ordonnance du 21 août 1825). Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine ; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

De la lecture de ces textes ne peut-on pas conclure que les ordonnances précitées distinguent bien nettement deux cas où il est nécessaire de pourvoir à la composition des cours et tribunaux :

1° *Celui* où, par suite d'un empêchement accidentel momentané, le *nombre* de magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet ?

2° Celui où les besoins du service exigent le remplacement provisoire d'un magistrat dont la charge est vacante par suite de décès ou démission ou qu'un congé ou une maladie prolongée éloigne de son siège ?

Dans le premier cas, l'article 56 de l'ordonnance de 1827 déclare qu'il appartient à l'autorité judiciaire elle-même, par l'organe du président, de compléter le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt ou jugement et qu'elle doit procéder en appelant des avocats ou des avoués présents à la barre suivant l'ordre du tableau.

Dans le second cas, comme il ne s'agit plus de pourvoir au remplacement d'un magistrat accidentellement, momentanément empêché, mais bien à une vacance laissée par un magistrat qui est hors de la colonie par suite d'un congé pour la France, ou dans la colonie par suite d'un congé en raison d'une maladie prolongée, les articles 112 et 113 de l'ordonnance de 1827 et 59, § 2, de l'ordonnance du 21 aout 1825 disent clairement qu'il appatient à l'autorité administrative seule par l'organe du gouverneur, et par voie d'arrêté, de pourvoir provisoirement aux intérim qui surviennent.

Il en résulte qu'aucune assimilation n'est possible entre l'attribution du président pourvoyant accidentellement à l'insuffisance du nombre de magistrats nécessaire pour rendre arrêt ou jugement et le pouvoir du gouverneur nommant, quand il y a d'urgence, en cas de vacance par suite de décès, de démission, de congé ou de maladie prolongée, des magistrats provisoires.

La vérité est que ce sont là des attributions de nature différente n'ayant ni les mêmes règles ni les mêmes limites, et que le pouvoir du gouver-

neur n'est pas subordonné dans son exercice aux conditions restrictives imposées à celui du président.

D'ailleurs, cette manière de voir a été consacrée par la Cour de cassation par deux arrêts, le premier portant la date du 25 mai 1841 (Sirey, 1841. 1. 369) émané de la chambre des requêtes, la deuxième en date du 9 février 1864 (Sirey 1864. 1. 137) émané de la chambre civile (1).

L'économie du premier arrêt est celle-ci : Le gouverneur de la Guyane Française a le droit de nommer provisoirement des conseillers pour compléter la Cour d'appel, non seulement dans les cas de vacances, mais encore dans les cas d'absence fondée sur des congés accordés pour sortir de la colonie, ou sur des maladies prolongées. Le droit conféré au président de la Cour d'appel par l'ordonnance organique du 28 août 1833 (à Bourbon, article 31 de l'ordonnance de 1827, n'existe qu'en cas d'absence momentanée.

Quant au deuxième arrêt concernaut un pourvoi formé à la suite d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de la Réunion, il a résolu implicitement dans ses considérants la question intéressant la composition d'un tribunal aux colonies : 1° en établissant une distinction entre le pouvoir du président et celui du gouverneur; 2° en indiquant nettement dans quels cas ces deux pouvoirs ont à s'exercer ; 3° en spécifiant qu'en cas de congé accordé à un magistrat pour sortir de la colonie, son siège devient vacant, et en posant en principe que si, dans ce cas, le nombre de juges nécessaire pour rendre jugement est incomplet, il n'appartient pas au président de compléter le tribunal en appelant un avocat ou un avoué suivant l'ordre du tableau, mais à l'autorité administrative de le faire en nommant provisoirement un magistrat ;

Avec cet arrêt de 1864, il est permis de conclure que les deux pouvoirs, celui du gouverneur d'une part, et celui du président d'autre part, ne peuvent s'exercer l'un à défaut de l'autre ; que si le président complétait le tribunal pendant six mois avec le concours d'un avocat ou d'un avoué appelé à remplacer un juge en congé, il userait d'un pouvoir attribué à l'autorité administrative, et que cette violation de l'ordonnance organique aurait pour conséquence la nullité des décisions rendues par un tribunal irrégulièrement constitué.

Ceux qui soutiennent l'opinion contraire font observer qu'en France un congé de trois mois accordé à un juge est considéré comme un empêchement momentané, et que si, par suite de l'absence de ce magistrat, le tribunal se trouve privé du nombre suffisant de juges pour rendre jugement, l'autorité administrative n'intervient pas pour remplacer provisoirement le magistrat empêché, que c'est l'autorité judiciaire qui s'adresse

(1) V. aussi Cass. civ., 18 avril 1877 (S. 77. 1. 254) ; 26 avr. 1880 (S. 81. 1. 5) ; 18 mai 1881 (S. 82. 1. 57) ; 30 janv. 1883 (S. 83. 1. 163) ; Cass. crim., 1er août 1890 (S. 91. 1. 144).

à la Cour de cassation pour lui demander de désigner un autre tribunal, en un mot de régler de juges.

Pour répondre à cette première objection, il suffit de faire remarquer que la législation coloniale diffère essentiellement de la législation métropolitaine. La police et la discipline des cours et tribunaux sont réglées en France par le décret du 30 mars 1808 qui, à aucun moment, n'a prévu le cas où, par suite de vacance, le Président de la République rendrait un décret provisoire pour compléter un tribunal; cependant l'ordonnance de 1827 renferme une disposition de ce genre. De plus, l'article 49 de ce décret qui a trait aux empêchements du juge, promulgué d'abord à la Réunion, a été abrogé et remplacé par l'article 56 de l'ordonnance du 30 septembre 1827. Si l'article 49 précité ne définit pas l'empêchement et n'en limite pas la durée, l'ordonnance de 1827 a pris soin de le faire; c'est ainsi que lorsque le nombre de juges nécessaire pour rendre arrêt est incomplet (article 56, voilà bien la nature de l'empêchement), l'ordonnance attribue compétence au président du tribunal pour compléter le tribunal en appelant un avocat ou un avoué. Quant à la durée de l'empêchement, elle est indiquée également par la raison que l'article 56 fait allusion à un empêchement accidentel et momentané, et que les articles 112 et 113 visent les cas de décès, de démission, de congé pour sortir de la colonie, de congé prolongé à passer dans la colonie. Le mot vacance qui se trouve dans l'article 112 implique, en effet, tous les cas d'empêchement qui viennent d'être énumérés.

Il faut encore ne pas perdre de vue que le moyen employé en France pour rendre à la justice son cours habituel ne peut être suivi à la Réunion. En France, lorsqu'un tribunal, pour une raison quelconque, est privé du uombre de juges nécessaire pour statuer sur une affaire dont il est saisi, il y a lieu à renvoi devant un autre tribunal. Ce renvoi s'obtient par la voie du règlement de juges dont la procédure est indiquée aux articles 363 et suivants du Code de procédure civile.

Aux colonies, vu les termes de la législation en vigueur, l'on procède autrement. Le gouverneur, sur le rapport du procureur général, nomme provisoirement un magistrat parce qu'il y a urgence. En effet, comme à la Réunion il n'y a plus de juge suppléant pour remplacer le juge empêché, et comme les avoués, qui sont au nombre de trois, occupent dans toutes les affaires, il arrive que le tribunal ne peut se constituer et que le cours de la justice se trouve interrompu. L'urgence dont parle l'article 59 de l'ordonnance du 21 août 1825 est donc réelle et lorsqu'un des membres composant le tribunal est éloigné de son siège par suite du congé, il appartient dans ce cas à l'autorité administrative d'assurer le fonctionnement du tribunal.

Le magistrat nommé peut-être un magistrat d'un autre tribunal ou un licencié en droit réunissant les conditions requises par le décret de 1854.

Si le magistrat empêché l'est pour cause de parenté ou d'alliance, par exemple, et que son remplacement devienne nécessaire pour permettre au tribunal dont il fait partie de statuer sur une affaire dont celui-ci est saisi, le gouverneur accorde au magistrat empêché un congé d'un mois à passer dans la colonie. Vu son empêchement prolongé, son siège est considéré comme vacant (et s'il n'en était pas ainsi, comment admettre qu'il puisse y avoir deux magistrats occupant le même siège ?), ce qui permet à l'autorité administrative, en se fondant précisément sur les termes de l'article 112 de l'ordonnance de 1827, de pourvoir à son remplacement et d'assurer toujours et dans tous les cas le cours de la justice.

Ce mode de procéder ne doit-il pas être à *fortiori* suivi quand le siège du magistrat est vacant par suite de congé accordé pour sortir de la colonie et lorsque ce congé dure déjà depuis plus de six mois ?

Pour rendre à la justice son cours régulier, à toute époque, l'intervention de l'autorité administrative s'est produite et jamais il n'a été question de faire régler de juges et de dessaisir un tribunal d'une affaire au profit d'un autre, parce que l'un de ces membres avait bénéficié d'un congé pour la France.

Il serait facile de citer plusieurs arrêtés pris pour remplacer soit à la cour, soit au tribunal des magistrats sortis de la colonie par suite de congé.

Avec le décret de 1854 instituant à la Réunion deux tribunaux, le renvoi pour insuffisance du nombre de juges est-il possible ? Il est difficile de l'admettre. Pour que la cour de la Réunion puisse régler de juges, il faudrait que l'article 363 du Code de procédure métropolitain ait été promulgué dans la colonie ; car quel est le texte qui attribue pareille compétence à la cour de la Réunion ? L'on vit à Bourbon sous l'empire du Code de procédure civile métropolitain modifié par l'ordonnance du 26 décembre 1827 ; or, l'article 18 de cette ordonnance dispose de la façon suivante : « L'article 363 du Code de procédure civile métropolitain est remplacé par les disposition suivantes : Si le différend est porté au tribunal de 1re instance de la colonie et en même temps à un ou plusieurs tribunaux étrangers à la colonie, le règlement sera porté à la cour de cassation ».

Cette ordonnance, dira-t-on, ne pouvait pas prévoir le règlement de juges par la cour parce qu'il n'y avait à cette époque qu'un tribunal à la Réunion. Cela est vrai ; mais en 1854, lorsque la création des deux tribunaux a eu lieu, lorsque ce même décret de 1854 a déterminé les attributions nouvelles de la Cour, n'est-il pas resté muet sur le pouvoir donne à la Cour de la Réunion, comme cela résulte pour la France des articles 363 et suivants du Code de procédure civile métropolitain, de régler de juges quand le différend est porté à plusieurs tribunaux ressortissant à la

même Cour? C'était le cas de modifier les termes de l'ordonnance du 28 déc. 1827. Cette modification n'a pas été opérée, l'art. 18 de cette ordonnance n'a été abrogée par aucune disposition de loi, et les articles 863 et suivants du Code de procédure civile métropolitain n'ont pas été promulgués dans la colonie.

Peut-on raisonnablement soutenir que la création seule de deux tribunaux à la Réunion implique fatalement le pouvoir donné à la Cour de régler de juges en matière civile, et que la promulgation du décret de 1854 a entraîné la promulgation des articles 363 et suivants du Code de procédure métropolitain? Cette thèse serait anti-juridique, car il est de principe que pour qu'une loi puisse être appliquée, il est indispensable qu'elle ait été promulguée.

En résumé, aux colonies quand le cours de la justice est interrompu par suite de l'insuffisance du nombre de juges se produisant à la suite d'un congé pour la France accordé à un magistrat, le président du tribunal ne peut compléter le tribunal en appelant un avocat ou un avoué, par la raison que l'empêchement du magistrat en congé ne peut être considéré comme accidentel et momentané. En agissant autrement, il irait à l'encontre de l'esprit de l'article 51 de l'ordonnance de 1827, et les décisions rendues par un tribunal ainsi composé seraient entachées de nullité.

Ce soin incombe à l'autorité administrative. Le renvoi d'une affaire à un autre tribunal pour cause d'insuffisance du nombre de juges nécessaire pour rendre jugement par voie de règlement de juges, n'est pas possible aux colonies en raison des textes spéciaux qui les régissent.

ED. MANÈS,
Procureur de la République à Saint-Pierre (Réunion).

J'ajouterai seulement quelque mots à l'intéressant article qui précède et où est exposée une théorie dont l'exactitude me paraît incontestable.

Le décret du 3 octobre 1880, contenant réorganisation de la la justice à la Guyane, dispose, par son art. 6, qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le juge président est remplacé par le lieutenant de juge, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un des juges suppléants » ; et, de même, par son art. 11, il règlemente le remplacement des membres du tribunal supérieur. Ces textes ont-ils abrogé l'art. 61, § 2, de l'ordonnance du 22 août 1828, relative au gouvernement de la Guyane française, portant, conformément à la règle généralement établie dans les colonies, que les gouverneurs pourvoient, par des arrêtés, au remplacement des fonctionnaires, et spécia-

lement des membres de l'ordre judiciaire, absents ou empêchés ? La négative a été proclamée par l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 1er août 1890, mentionné plus haut, p. 134, en note, dans lequel on lit : « Attendu que l'ordonnance du 28 août 1828 confère au gouverneur de la Guyane le droit de nommer des magistrats intérimaires ; que ce droit n'a été abrogé par aucune disposition postérieure, et qu' « en en faisant usage, le gouverneur de la Guyane n'a commis aucun excès de pouvoir. »

On a dit, à l'appui de cette interprétation, que le décret du 3 octobre 1880 ne s'applique qu'aux absences courtes et momentanées, telles que celle résultant d'un déplacement dans l'intérieur de la colonie ; mais que les absences qui doivent se prolonger pendant un certain temps, comme celles qui ont lieu par suite de départ pour la France en congé, constituent une véritable vacance à laquelle le gouverneur doit pourvoir en vertu de l'art. 61 de l'ordonnance de 1828.

Mais, contrairement à une semblable manière de voir, la chambre civile, par un arrêt du 11 février 1891 (S. 91. 1. 117), a jugé que l'article 6 du décret du 3 octobre 1850 a établi une règle absolue et invariable, sans distinguer entre les diverses causes d'absence ou d'empêchement, et que le droit de nommer un juge président intérimaire n'appartient au gouverneur que dans le cas où le lieutenant de juge ou les juges suppléants ne peuvent en remplir provisoirement les fonctions. Et la généralité des termes de l'art. 5 précité, paraît, en effet, justifier cette solution. Rien, dans cet article, n'autorise la distinction que l'on voudrait faire entre l'absence de courte durée et l'absence prolongée équivalant à la vacance de la place. Si cette distinction résulte de la combinaison des textes en vigueur dans plusieurs de nos colonies, et notamment à la Réunion, comme mon honorable correspondant l'a établi ci-dessus, elle ne saurait, surtout en raison de son caractère exceptionnel et de l'arbitraire qu'elle présente dans l'application, être étendue à une colonie pour laquelle elle n'a pas été expressément consarée par le législateur. — Compar. le décret du 11 mai 1892, concernant le remplacement provisoire des magistrats dans les établissements français de l'Inde, rapporté ci-après.

---

# DOCUMENTS DIVERS

## ART. 3442.

INDE, MAGISTRATS ABSENTS OU EMPÊCHÉS, REMPLACEMENT.

*Rapport adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, suivi d'un décret du 11 mai 1892 concernant le mode de remplacement provisoire des magistrats dans les établissements français de l'Inde.*

Monsieur le président,

Les ordonnances judiciaires et organiques du Gouvernement dans les établissements français de l'Inde ont autorisé le gouverneur à pourvoir provisoirement au remplacement des magistrats absents ou empêchés pour une cause quelconque de remplir leurs fonctions.

Divers autres actes législatifs concernant les colonies ont attribué ou maintenu ce pouvoir aux gouverneurs et établi quelques règles spéciales pour certains emplois. C'est ainsi que le décret du 12 juin 1883, portant promulgation dans l'Inde du code d'instruction criminelle métropolitain avec diverses modifications, a établi dans ses art. 58 et 180 des règles spéciales pour le remplacement des magistrats des tribunaux de première instance.

Ces articles n'avaient pour objet, dans la pensée de leur auteur, que d'empêcher la vacance momentanée des emplois de juge-président et de lieutenant de juge, en attendant qu'un titulaire provisoire ait pu être désigné par le gouverneur. Ils ne devaient pas infirmer les pouvoirs conférés spécialement à celui-ci par les ordonnances organiques.

La jurisprudence de la cour d'appel de Pondichéry avait été conforme jusqu'à ces derniers mois à cette interprétation des divers textes précités. Elle s'est modifiée récemment et deux procédures qui avaient été faites par des magistrats nommés par le gouverneur, mais autres que ceux désignés spécialement par le décret de 1883, viennent d'être annulées.

Cette interprétation nouvelle de la législation locale, basée d'ailleurs sur un arrêt de la cour de cassation, a pour effet de rendre impossibles les mouvements de personnel que nécessitent les vacances des divers emplois de la magistrature par suite des décès, maladies ou congés. La juridiction d'appel est exposée à ne pouvoir plus tenir d'audience sans le concours de fonctionnaires ou de colons appelés à y siéger malgré leur inexpérience des affaires judiciaires, et le cours normal de la justice peut être menacé d'un arrêt subit.

Dans ces conditions, il importe de faire disparaître les apparentes contradictions qui se trouvent dans les ordonnances et décrets concernant le fonctionnement de la justice dans l'Inde, au sujet du mode de remplacement provisoire des magistrats.

C'est dans ce but, monsieur le Président, qu'a été préparé le projet de règlement ci-joint que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre de la marine et des colonies,*
G. CAVAIGNAC.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840, portant organisation administrative des établissements français dans l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842, portant organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde ;

Vu le décret du 31 mai 1873, modifiant l'organisation des établissements français dans l'Inde ;

Vu le décret du 1er mars 1879, organisant la justice à Mahé et à Yanaon ;

Vu le décret du 18 février 1880, portant création d'un emploi de lieutenant de juge à Karikal ;

Vu les décrets des 4 février et 11 janvier 1881, portant modification à l'organisation des justices de paix dans l'Inde ;

Vu le code d'instruction criminelle promulgué et modifié pour l'Inde par le décret du 12 juin 1883 ;

Vu le décret du 28 janvier 1887, portant modification à l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde et création à Chandernagor d'une justice de paix à compétence étendue ;

Vu le décret du 31 mai 1890, concernant l'exercice des fonctions du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de Mahé et de Yanaon ;

Vu le décret du 9 février 1883, sur les conditions d'âge et de capacité exigées des intérimaires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu le décret du 19 avril 1889, sur le mode de prestation de serment des magistrats dans l'Inde,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les établissements français de l'Inde, le gouverneur pourvoit par nominations provisoires aux vacances temporaires qui, pour quelques causes que ce soit, viennent à se produire dans le personnel judiciaire. Il peut dispenser les intérimaires ainsi nommés des conditions d'âge et de capacités exigées des titulaires.

Art. 2. — En cas d'empêchement momentané et en attendant qu'il y soit pourvu, s'il y a lieu, par une nomination provisoire du gouverneur, le service est assuré comme suit :

A la cour d'appel et dans le cas où le nombre des magistrats présents ne permettrait pas à la cour de se constituer à trois membres pour le jugement des affaires civiles et commerciales, correctionnelles ou d'annulation, le juge-président du tribunal de première instance de Pondichéry, ou à son défaut le lieutenant de juge et au besoin le juge suppléant pourront être appelés par le président pour composer la cour.

Dans les tribunaux de première instance, le juge-président est remplacé en toute matière par le lieutenant de juge et, à défaut, par le juge suppléant. Le lieutenant de juge est remplacé dans ses fonctions de juge d'instruction par le président, qui peut toutefois y déléguer à sa place le juge suppléant et, à défaut, le juge de paix.

Les juges de paix à compétence étendue, leurs greffiers et les officiers du ministère public chargés de l'instruction dans les dépendances sont remplacés par des fonctionnaires désignés par l'administrateur.

Les juges de paix à compétence ordinaire sont remplacés à Pondichéry par le suppléant ou dans les dépendances par un fonctionnaire nommé par l'administrateur.

Les greffiers le sont par un commis-greffier ou un greffier *ad hoc* désigné par le iuge de paix, et à défaut par l'administrateur.

Les fonctionnaires et autres personnes ainsi nommées par les administrateurs pour remplacer momentanément les juges de paix, les officiers du ministère public ou les greffiers empêchés, prêtent serment entre leurs mains. Procès-verbal de ce serment est immédiatement envoyé par eux au procureur général, qui requiert de la cour d'appel son enregistrement en son greffe.

Art. 3. — Le procureur général peut, même étant présent et en cas d'empêchement momentané de son substitut, déléguer à Pondichéry le procureur de la République ou son substitut pour remplir les fonctions du ministère public à la cour criminelle et aux audiences civiles et correctionnelles de la cour d'appel. Il peut également y déléguer le conseiller auditeur à la cour.

Art. 4. — Le juge suppléant près le tribunal de première instance de Pondichéry cesse d'assister aux audiences du tribunal.

Il peut être chargé par le juge-président du tribunal de première instance des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge commissaire ou de juge rapporteur et de celles indiquées aux deux derniers paragraphes de l'article 25 de l'ordonnance du 7 février 1842.

Il peut, en outre, être chargé par le procureur de la République, et au besoin concurremment avec le substitut, des fonctions du ministère public.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 27, 28, 29, 36, paragraphe 3, et 77, paragraphe 5, de l'ordonnance du 7 février 1842 et 26, 58, 180, paragraphe 2, et 265 du code d'instruction criminelle modifié par le décret du 12 juin 1883.

Art. 6. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine et des colonies,*
G. CAVAIGNAC.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*
L. RICARD.

---

## ART. 3443.

ORGANISATION JUDICIAIRE, GUINÉE FRANÇAISE, SERVICE DE LA JUSTICE.

*Rapport présenté au président de la république par le ministre de la marine et des colonies, suivi d'un décret portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances.*

Paris, le 11 mai 1892.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 décembre 1891 a constitué en colonie autonome, sous le nom de Guinée française, nos établissements des rivières du Sud et ceux de Grand-Bassam et de Porto-Novo.

Il me semble utile de compléter ces dispositions en donnant une organisation judiciaire indépendante à la nouvelle colonie qui relève en-

core de la cour d'appel de Saint-Louis et du tribunal de première instance de Dakar. Cette situation présente de nombreux inconvénients.

Sans parler des difficultés qu'auraient les magistrats du Sénégal à conduire des instructions ou des enquêtes hors de la colonie dont ils dépendent, il y a lieu de tenir compte de l'éloignement qui sépare Saint-Louis et Dakar de nos territoires de la Guinée. Les difficultés et la rareté des communications rendent à peu près impossible l'action de la justice française dans ces contrées. Les garanties qu'elle est censée offrir pour assurer l'honnêteté des transactions, la tranquillité du pays et la sécurité des habitants sont, par suite, illusoires.

L'expérience des dernières années prouve que la Guinée française est appelée à un développement commercial très sérieux; le nombre et l'importance de jour en jour grandissante des comptoirs et des transactions, ainsi que l'accroissement de la population européenne, rendent indispensable la création de tribunaux français dans chaque centre principal et d'une organisation judiciaire indépendante.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint. Il institue trois justices de paix à compétence étendue, l'une à Konakry, la seconde à Grand-Bassam, la dernière à Porto-Novo.

Les nouveaux tribunaux auront la connaissance de toutes les affaires intéressant les Européens. Les décisions rendues dans les procès de quelque importance seront sujettes à appel devant un conseil d'appel composé du gouverneur et de deux fonctionnaires.

Les justiciables auront donc la garantie de deux degrés de juridiction, comme en France, sans qu'il en résulte de dépenses de personnel, les fonctions judiciaires étant dévolues à des officiers, fonctionnaires ou agents en service dans la colonie.

Le conseil d'appel constitué en tribunal criminel spécial aura la connaissance des crimes commis sur les territoires relevant de notre administration. Le projet de décret, afin de donner à tous les garanties aussi grandes que possible d'une bonne justice, prévoit même, lorsque les accusés seront des Européens ou assimilés à des Européens, l'adjonction au tribunal criminel de deux assesseurs supplémentaires, ayant voix délibérative sur la question de culpabilité et faisant, avec les membres dudit tribunal, office de jury.

Les juridictions instituées dans la Guinée française se conformeront autant que possible à la procédure ordinaire ; à ce sujet, le projet est contraint de faire des réserves, ainsi que cela a déjà eu lieu pour les tribunaux établis à Obock, en raison de l'absence d'officiers ministériels.

En ce qui concerne le serment exigé des membres de l'ordre judiciaire, j'ai été obligé par l'éloignement des différents centres de prévoir, ce qui a d'ailleurs été autorisé dans plusieurs de nos colonies,

qu'il pourrait être prêté par écrit, afin d'éviter à ceux qui le doivent des déplacements pénibles, dispendieux et souvent préjudiciables aux intérêts dont ils sont chargés. Enfin le projet de décret établit le service de l'état civil dans la nouvelle colonie et y déclare applicable la législation actuellement en vigueur au Sénégal.

Le règlement ci-joint est donc un projet d'ensemble dotant nos possessions d'une organisation judiciaire et d'une législation complètes, en harmonie avec leur situation actuelle et répondant à tous leurs besoins.

J'ai l'honneur, après entente avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de le soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre de la marine et des colonies,*
G. CAVAIGNAC.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

*Le Propriétaire-Gérant:* G. DUTRUC.

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN, rue de la Paix, 41.

## ART. 3444.

PEINE, ATTTÉNUATION, AGGRAVATION, LOI DU 26 MARS 1891.

### Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Suite (1).

#### § 8 — *Tribunaux administratifs.*

En restreignant le bénéfice du sursis aux infractions correctionnelles, le législateur a nécessairement exclu les condamnations à l'amende prononcées par les tribunaux de cette catégorie.

Mais il faut reconnaître à ces juridictions spéciales la faculté de suspendre les peines corporelles ou pécuniaires qu'elles peuvent être amenées à infliger à ceux qui outragent ou menacent leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions. Le droit de prononcer de telles condamnations, que les tribunaux civils puisent dans l'article 91 du Code de procédure, a été en effet étendu au conseil d'Etat par l'article 24, § 2, de la loi du 24 mai 1872, et aux conseils de préfecture par l'article 50 de celle du 22 juillet 1889.

#### § 9 — *Tribunal des conflits.*

Au point de vue qui nous occupe, cette juridiction est assimilée aux Tribunaux de l'ordre administratif ; car l'article 27 de la loi du 24 mai 1872 a remis en vigueur l'article 11 du règlement d'administration publique du 26 octobre 1849, aux termes duquel le Tribunal des conflits de cette époque pouvait infliger les pénalités de l'article 91 du Code de procédure civile.

#### § 10. — *Tribunaux militaires.*

L'article 7 de la loi dispose en termes formels que le sursis « n'est pas applicable aux condamnations prononcées par les « tribunaux mililitaires ». Nous sommes donc, cette fois, en présence d'une restriction nettement exprimée ; mais encore faut-il pré-

(1) V. *suprà* p. 3 et s., 29 et s., 61 et s., 85 et s., 113 et s.

ciser sa véritable portée, et cette tâche n'est pas sans nécessiter quelques développements.

Le projet primitif ne contenait aucune réserve à l'égard de la justice militaire, et M. Bérenger, questionné sur ce point particulier à la séance du 3 juin 1890, interprétait ainsi le texte soumis aux délibérations du Sénat : « Actuellement nous n'avons « entendu nous occuper que des délits d'ordre civil punis par « les juridictions ordinaires. Mais si vous voulez que je vous « donne mon opinion de jurisconsulte, je vous dirai que, lais- « sant de côté les condamnations encourues pour faits contrai- « res à la discipline, ou spécialement prévus par les lois mili- « taires, je pense que le militaire poursuivi, *même devant un con-* « *seil de guerre, pour fait de droit commun*, devrait participer au « bénéfice de la loi ». L'éventualité d'une telle jurisprudence parut à M. le général Robert dangereuse pour le maintien de la discipline et la fermeté des tribunaux militaires, et il déposa un amendement qui, approuvé par le ministre de la guerre et voté sans discussion, est devenu le texte de notre article 7. Il est sans doute regrettable que M. le général Robert n'ait pas été admis à faire connaître les motifs exacts de son amendement ; cependant le court historique que nous venons de présenter permet de définir le sens de cette restriction et de se convaincre qu'elle n'a pas été introduite dans le but d'enlever aux militaires, à raison de leur qualité, le bénéfice du sursis en matière de droit commun, mais pour maintenir aux conseils de guerre leur caractère indispensable de sévérité. On a visé la juridition et non la personne du prévenu ou la nature de l'infraction. Cette remarque est d'un grand intérêt pratique.

Il en résulte d'abord que les militaires peuvent obtenir le sursis quand il sont renvoyés devant les juridictions ordinaires, soit aux termes de l'article 273 du code de justice militaire pour infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et les forêts, soit en vertu de l'article 57 pour crimes ou délits perpétrés pendant la durée d'un congé ou d'une permission. — La même raison de décider s'applique aux officiers de gendarmerie, sous-officiers et gendarmes que l'article 59 de ce Code rend justiciables des tribunaux de droit commun pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la consta-

tation des contraventions en matière administrative. — Il est également certain que les tribunaux autorisés à suspendre les peines pourraient faire bénéficier de cette mesure les militaires qui se rendraient coupables de crimes ou délits à leurs audiences.

Mais l'interprétation donnée plus haut exige que le sursis soit refusé dans tous les autres cas. — Ainsi la sévérité de la règle doit être étendue aux prévenus non militaires traduits devant les conseils de guerre en exécution des articles 8 de la loi du 9 août 1849 et 191 du décret du 4 octobre 1891, dans les places déclarées en état de siège. — Il en est de même des individus appartenant à l'élément civil, et que les articles 62 et suivants du code de justice militaire soumettent, dans la zone d'action des armées en campagne, à la juridiction de ces tribunaux spéciaux. — Cette solution doit être encore étendue aux non militaires, français ou étrangers, déférés aux conseils de guerre en vertu de l'article 77 du même Code. — La nécessité de châtiments rigoureux est en effet l'unique raison d'être de telles dérogations aux principes. — Nous irons même, en présence des termes absolus de l'article 7 de notre loi, jusqu'à dénier la possibilité d'obtenir le sursis aux civils condamnés par les tribunaux militaires pour crimes ou délits d'audience (1).

La défense de l'article 7 comprend évidemment les conseils de guerre de la marine comme ceux de l'armée de terre.

A quel parti faut-il s'arrêter quand, pour obéir à l'article 76 du Code de justice militaire, des personnes incorporées à l'armée sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires à cause de leur complicité avec des prévenus pris dans la population civile ? A cet égard on a proposé une distinction. Le bénéfice du sursis ne peut, dit-on, intervenir au profit du militaire inculpé d'un fait spécialement prévu par le Code militaire, l'article 196 voulant alors que « le tribunal compétent applique aux militai-« res et assimilés les peines prononcées par les lois militaires, « et à tous les autres individus les peines portées par les lois or-« dinaires. » On conclut de ce texte que le juge de droit commun emprunte, quant au prévenu militaire, le caractère du conseil de guerre dont il tient la place, et qui n'a été dessaisi que

1. V. en sens contraire la note des *Lois nouvelles* sous l'arrêt de Besançon cité plus loin.

par respect pour la juridiction ordinaire. Un arrêt de la Cour de Besançon, statuant en ce sens sur le cas d'un caporal reconnu complice d'un vol au préjudice de l'Etat, dit, de son côté, que « la situation vis-à-vis de la loi pénale du militaire pré« venu d'un crime ou délit militaire, ne saurait être différente « suivant que la répression est confiée aux tribunaux mili« taires, ou exceptionnellement aux tribunaux ordinaires.. » (1) On admet au contraire que le sursis est applicable aux militaires lorsque les faits incriminés constituent des infractions de droit commun punies, même en conseil de guerre, conformément aux lois édictées pour l'ensemble des citoyens, et l'on invoque ce motif qu'il est impossible d'assimiler à un juge militaire le magistrat criminel ou correctionel réprimant une infraction ordinaire sans recourir aux pénalités du Code militaire. — Notre conviction est qu'il n'est jamais permis aux tribunaux ordinaires de prononcer le sursis en faveur d'individus liés au service de l'armée, lorsque leur compétence dérive uniquement de la présence aux poursuites de complices non militaires. Admettre que les militaires peuvent être traités avec plus d'indulgence parcequ'ils ont des complices civils, c'est leur donner un intérêt immoral à rechercher des complices de cette espèce. Si d'ailleurs, en pareil cas, les tribunaux sont parfois appelés à infliger les pénalités de droit commun, il ne faut pas oublier que ces pénalités sont aussi ordonnés aux conseils de guerre par l'article 267 du Code de justice militaire, ce qui leur imprime accidentellement le caractère propre d'une répression militaire. La circonstance enfin que ces juridictions sont tenues de prononcer les même peines que les juges militaires auraient dû infliger prouve, à n'en pas douter, que la dérogation admise au principe de la compétence n'est susceptible d'entraîner aucun avantage pour les inculpés militaires, et que les tribunaux ordinaires sont alors de véritables conseils de guerre privés, à ce titre et sans exception, du droit d'accorder le sursis (2).

## § 11 — *Tribunaux maritimes.*

On sait que ces juridictions dans lesquelles des magistrats

1. *L. nouv.* 1891, 2, 137.
2. Consulter sur la question Nègre et Gary, p. 77, et la note des *Lois nouvelles* sous l'arrêt précité de la cour de Besançon.

appartenant aux tribunaux de première instance siègent confondus parmi des officiers de la marine militaire, ont à juger des infractions relatives à la marine marchande, et qu'ils statuent aussi à l'égard de tous individus coupables de crimes ou délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces faits sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime. Leur caractère mixte et les attributions spéciales qui leur sont dévolues avaient fait naître la question de savoir si le sursis pouvait être ordonné par les juridictions de cet ordre. Une circulaire du ministre de la marine, rédigée d'accord avec le département de la justice, s'est prononcée en faveur de l'affirmative pour les motifs suivants, auxquels nous adhérons sans réserve. « La loi du 26 mars 1891, dit cette circulaire, s'appli- « que, en ce qui concerne la faculté de sursis, à l'exécution des « condamnations aux peines d'emprisonnement et d'amende pro- « noncées par les tribunaux maritimes. L'article 1er, dans lequel « est écrite cette faculté, s'attache en effet au caractère de « la peine prononcée, et non à la nature des infractions ou « des juridictions. La règle a une portée générale et doit, sauf « exception précise et formelle, être appliquée à toutes les « juridictions qui prononcent des peines d'emprisonnement « ou d'amende . La dérogation apportée à cette règle par l'ar- « ticle 7 ne vise que les tribunaux militaires, et il est de prin- « cipe que la loi pénale s'interprète, en cas de doute, en faveur « des condamnés. » Nous dirons, à notre tour, que cette interprétation ne pouvait faire l'objet d'un doute sérieux, l'article 7, tout exeptionnel, n'étant applicable qu'aux juridictions exclusivement militaires.

## SECTION VI. DES FORMALITÉS QUI ACCOMPAGNENT LA DÉCISION DE SURSIS.

### § 1 — *A quel moment cette mesure peut-être ordonnée.*

Sur ce point le texte de l'article 1er est très net : il veut que la condamnation et le sursis se trouvent énoncés dans le même jugement.

L'introduction du sursis dans notre législation pénale soulevait une question de principe assez délicate. On ne saurait

nier que la suspension de la peine constitue une remise conditionnelle, c'est-à-dire une véritable décision gracieuse, présentant une analogie remarquable avec le droit de grâce concédé au chef de l'Etat par nos lois constitutionnelles. Comme la grâce, le sursis tend à l'inexécution d'un jugement; comme le sursis, la grâce peut être soumise à condition, et c'est ainsi que les décrets portant substitution d'une peine pécuniaire à l'emprisonnement subordonnent au paiement de l'amende, dans un délai déterminé, l'irrévocabilité de leur bénéfice. Il fallait donc réglementer la nouvelle institution de manière à ne pas amoindrir la prérogative du Président de la République.

La difficulté n'avait pas échappé à la sagacité du parlement belge, et quelques orateurs avaient exprimé leurs préoccupations à ce sujet pendant les débats de la loi du 31 mai 1888. On a vaincu leur résistance en faisant observer que la question de constitutionnalité était soulevée à tort, car le législateur, maître de fixer les pénalités, a le droit de soumettre leur application à certaines conditions déterminées (1).

Cette réponse, assurément bonne, est pourtant insuffisante; mais, bien que la difficulté n'ait pas été examinée dans les chambres françaises, deux raisons, selon nous péremptoires, démontrent que la suspension de la peine ne doit être, à aucun titre, considérée comme un empiètement sur le droit de grâce.— Remarquons d'abord que la réhabilitation, but essentiel du sursis, est une matière placée depuis la loi du 14 août 1885 dans les attributions exclusives de l'autorité judiciaire; d'où il suit que notre réforme n'a pas usurpé sur les pouvoirs du chef de l'Etat. Il ne serait même pas exact de soutenir que le sursis, pouvant conduire à la réhabilitation sans que la peine ait été subie, est en somme un équivalent de la grâce; car tout condamné à l'amende peut être maintenant réhabilité si la peine est prescrite ou si son état d'indigence s'oppose à ce qu'il se libère, et la loi de 1885 a conservé pour les seules condamnations corporelles la nécessité inéluctable d'une exécution antérieure à la réhabilitation. — Notre texte, en ordonnant que le sursis ne serait pas valablement octroyé en dehors du jugement de condamnation,

1. Séance du Sénat belge du 22 mai 1888. Rapport de M. Van Vreckem.

nous fournit le second argument. Il est en effet de la nature du droit de grâce d'intervenir après le jugement pour en atténuer les conséquences, et si la faculté eût été donnée aux tribunaux de prononcer le sursis à une époque postérieure à la condamnation, on aurait pu y voir très justement une atteinte à la règle constitutionnelle que la nécessité d'une décision concomitante sur la peine et sur sa suspension respecte, au contraire, d'une façon absolue. On comprend que la justice ait la liberté de se montrer indulgente ou sévère, et que le législateur lui en fournisse les moyens les plus larges, mais il serait inconcevable qu'elle fût autorisée à modifier une décision rendue : ce serait à la fois violer le principe de la chose jugée et le droit de grâce. L'objection qu'on serait tenté de tirer de la libération conditionnelle, bienfait accordé après que le jugement a reçu un commencement d'exécution, n'a aucune valeur ; car cette mesure, *purement administrative*, ne touche pas à la décision judiciaire et ne modifie en rien le caractère ni la durée légale de la peine. Elle peut donc intervenir après le jugement, tandis que le droit d'ordonner le sursis, mesure dont il dépend du condamné de rendre les conséquences plus étendues que celles de la grâce, ne devait pas, sous peine d'illégalité flagrante, survivre au dessaisissement des magistrats.

De ce qui précède nous concluons donc que le sursis concomitant au jugement n'a rien de contraire à la loi constitutionnelle.

Il serait toutefois puéril de le dissimuler, la prérogative du Président de la République, respectée en principe, se trouvera notablement diminuée dans son exercice, et le nombre des décisions gracieuses, déjà réduit par l'usage de la libération conditionnelle, deviendra moindre encore sous le régime de l'institution nouvelle, les condamnés avec sursis n'ayant pas de réel intérêt à solliciter une remise de peine (1). On ne doit pas d'ailleurs regretter cette conséquence, car, ainsi que le disait M. Levi dans la séance du Sénat belge du 24 mai 1888 : « Il est évi-

(1) Seule une remise totale de la peine suspendue produirait un effet utile, en ce sens qu'elle substituerait à la période légale d'épreuve le délai de trois ans de la réhabilitation ordinaire. Mais il n'est pas à présumer que le droit de grâce s'exerce pour un aussi mince résultat et au risque d'affaiblir la portée morale de la nouvelle loi.

« demment impossible qu'un ministre, quelque dévoué, quelque « actif qu'il soit, puisse examiner lui-même tous les dossiers « des requêtes en grâce. Au contraire, la condamnation condi- « tionnelle sera prononcée par des magistrats qui ont examiné « la cause, qui ont vu le condamné et entendu les témoins, « des magistrats qui sont sous l'impression immédiate des dé- « positions et qui, par conséquent, peuvent infiniment mieux « décider s'il y a lieu de faire subir la peine au condamné ou « de l'en affranchir. » Le ministre de la justice de ce pays avait déjà reconnu que la condamnation avec sursis était supérieure à la grâce, laquelle intervient « sans que le gouverne- « ment possède les éléments d'appréciation que les magistrats « puisent dans les instructions qui se déroulent devant eux »(1).

Il est presque inutile d'ajouter que le sursis, touchant à l'application de la peine, ne peut être ordonné par le président seul, et que la cour d'assises le prononce sans l'intervention du jury.

### § 2. — *Motifs de la décision.*

L'article 1er dit que le sursis est accordé « par décision motivée », mais il omet de préciser le sens de cette disposition, adoptée sans débats par les Chambres. Aussi les opinions les plus diverses n'ont-elles pas manqué de se produire. Quelques-uns, avec M. Laborde, pensent qu'il est satisfait à la loi par le simple visa du défaut d'antécédents judiciaires. Il n'admettent aucune allusion aux antécédents, au repentir, au préjudice, à la réparation ; car, suivant eux, « dès que la con- « dition légale est remplie le juge est souverain ; il n'a pas à « rendre compte des motifs de son indulgence » (2). D'autres, comme MM. Nègre et Gary, ajoutent seulement qu'en faisant connaître les considérations qui justifient le sursis, les tribunaux répondront au vœu de la loi (3). Une troisième interprétation veut « que les juges indiquent toujours les raisons de la « mesure d'exceptionnelle bienveillance qu'ils prennent à l'é- « gard du condamné, qu'ils expliquent les circonttances diverses « et les considérations de fait qui justifient le sursis (1) ».

(1) Exposé des motifs de la loi du 31 mai 1888.
(2) *Loc. cit.* § 5.
(3) *Loc. cit.* p. 89.
(1) André, p. 115. Dans le même sens, Brégeault, p. 26.

Cette dernière doctrine nous paraît seule exacte. — L'erreur dans laquelle sont tombés, à notre avis, les autres commentateurs, est née de l'idée fausse que le sursis n'est qu'une extension du principe des circonstances atténuantes ; ce qui les amène logiquement à enseigner que les tribunaux n'ont pas plus à donner les raisons de la suspension de la peine que celles de sa simple atténuation en vertu de l'article 463 du code pénal. Mais si l'on a pu dire avec quelque justesse que l'institution du sursis n'est qu'un développement nouveau de la pensée qui a fait admettre les circonstances atténuantes dans notre droit pénal (1), il n'en faut pas conclure qu'il y a identité légale entre les deux théories, et qu'il est permis de transporter à l'une les règles édictées pour l'autre. Est-il en effet besoin de faire remarquer l'inutilité de la disposition qui nous occupe, au cas où on lui maintiendrait la portée restreinte admise par M. Laborde ? Qu'on la supprime et, dans ce système, les tribunaux n'en seront pas moins tenus de viser le défaut d'antécédents judiciaires ; car tout jugement doit relater les conditions qui servent de base légale à son dispositif. Il n'y a pas non plus à tirer argument de ce que le texte définitif n'a pas reproduit le passage du projet qui mettait au sursis des conditions prises dans la conduite antérieure de l'inculpé, sa situation, ses marques de repentir ; car, nous l'avons vu, ce retranchement est uniquement dû à la crainte que l'énumération ne fût considérée comme limitative, et l'on n'y doit voir, en aucune façon, un désaveu de l'intention première du réformateur (2). Cela étant, il faut bien admettre que tout ce qui a été dit pendant les travaux préparatoires sur le sens de notre disposition a conservé son autorité intacte. Or la pensée manifeste du législateur est que le juge, pénétré de l'importance exceptionnelle du sursis, n'en accorde pas le bénéfice à la légère ; mais qu'il soit retenu par la nécessité de déduire en public les motifs de son indulgence. Le rapport au Sénat du 6 mars 1890 dit en termes formels que le tribunal est obligé de motiver sa décision sur le chef spécial du sursis, « ce qui « met obstacle à ce que cette faveur soit mal à propos distri- « buée. » Et l'on trouve encore cette intention très nettement

(1) Rapport de M. Bérenger du 6 mars 1890.
(2) V. plus haut, Section II, § 2.

exprimée par M. Bérenger dans son discours du 23 mai 1890 où il indique que le juge ordonne le sursis « par une disposi- « tion motivée sur les garanties que la conduite du condamné « et ses regrets offrent à la société, et sur les diverses circons- « tances qui peuvent motiver sa bienveillance. » Nous som- « mes donc en droit d'affirmer que notre doctrine est la traduction fidèle de la loi (1).

## § 3. — *Avertissement du Président.*

Aux termes de l'article 3, la décision de sursis doit être suivie d'un avertissement adressé au condamné par le président. « Il convenait, a dit M. Bérenger, pour ajouter à l'effica- « cité de la menace et à l'autorité de l'exemple, de prescrire au « juge le devoir, après avoir prononcé la suspension, de faire con- « naître publiquement au prévenu les conséquences qu'aurait « pour lui une nouvelle faute. Cette utile mesure aura le double « effet de prémunir le condamné contre les rechutes et d'initier « le public aux conditions auxquelles la faveur obtenue est su- « bordonnée. » (2)

La loi veut que l'avertissement apprenne à l'intéressé qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues conformément aux articles 57 et 58 modifiés du code pénal. Il appartient d'ailleurs au président d'adapter ses paroles à la cause. C'est ainsi, par exemple, que, dans une affaire de presse, il omettra la partie de l'avertissement concernant la récidive; car l'article 73 de la loi du 29 juillet 1881 n'admet pas que les condamnations de cette nature puissent servir de base à une aggravation de la la pénalité.

Si l'on interprétait à la rigueur notre disposition, il faudrait décider que le sursis ne peut jamais être accordé à un condamné défaillant : l'avertissement paraît en effet comporter nécessairement la présence de celui qui obtient cette faveur. Mais ce serait aller au delà de la pensée du législateur, et c'est bien ici le cas d'appliquer le principe qui étend les dispositions libérales à toute les hypothèses non expressément prévues par

(1) En ce sens, Lyon, 13 juillet 1891 (motifs. — *Loi* du 9 mars 1892).
(2) Rapport du 6 mars 1890.

la loi, et cependant conformes à son esprit et conciliables avec son objet. Nous admettrons donc en règle générale cette faculté, tout en faisant observer qu'elle interviendra rarement, l'absence du prévenu révélant parfois un manque de déférence et ne permettant guère de se rendre compte de ses véritables sentiments. Le cas pourra toutefois se présenter quand le prévenu, malade ou retenu par des raisons sérieuses, aura envoyé une lettre de repentir ; seulement, pour respecter le vœu de la loi, il conviendra d'insérer dans le jugement l'admonition de l'article 3 à son rang naturel, c'est-à-dire après le dispositif, afin que l'intéressé en reçoive au moins connaissance par la signification. — L'intention certaine du législateur conduit même à étendre la possibilité du sursis au prévenu qui, sous le coup d'une simple amende, a usé du droit de se faire représenter par un membre du barreau. En ce cas, le caractère contradictoire du jugement s'opposera à ce qu'il soit notifié, mais le texte ne distingue pas, et l'on doit au surplus penser que l'avertissement sera transmis au condamné par son défenseur.

H. DE FORCRAND,
Docteur en droit, procureur de la République à Uzès.

*(A suivre)*.

---

Art. 3445

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, MINEUR DE SEIZE ANS, ACQUITTEMENT.

## *De la condamnation aux frais d'un mineur de seize ans acquitté comme ayant agi sans discernement.*

Les plus louables efforts sont tentés aujourd'hui en faveur de l'enfance abandonnée ou coupable. Le législateur protège celle-là et réhabilite celle-ci ; les administrations prennent soin de l'une et de l'autre. L'initiative privée se manifeste puissamment par de nombreuses et utiles sociétés de bienfaisance, de patronage, de régénération. Seule peut-être la jurisprudence, lente à se modifier, ne s'est pas laissé entraîner par ce courant irrésistible des esprits actuels. Dans la plupart des tribunaux, il est vrai, le parquet prend de sérieux renseignements sur les jeunes

inculpés, et les juges, s'ils ne peuvent les rendre à leurs parents, indignes ou trop pauvres, leur évitent les souillures de l'emprisonnement et les envoient en maison de correction ou les confient à quelqu'un de ces pénitentiers dus à la générosité sans borne et à l'infatigable dévouement des sociétés privées. Mais il n'appartient pas aux tribunaux, ni même aux cours d'appels, de donner aux lois une interprétation définitive. Ce rôle est imparti à la Cour de cassation et, par malheur, elle n'a point cru pouvoir conformer ses arrêts, en toute matière, à l'intérêt des mineurs, dont la protection incombe moins directement aux magistrats du siège qu'au ministère public. Il est un point, entre autres, sur lequel il nous paraît utile d'appeler respectueusement l'attention des savants conseillers de notre juridiction suprême. Il s'agit de la condamnation aux frais d'un mineur de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Lorsque cette condamnation est prononcée contre le père, le tuteur (1), l'instituteur, l'artisan, le maître ou le commettant, civilement responsable des actes de son enfant, pupille, élève, apprenti, domestique ou employé, aux termes de l'article 1384 du Code civil, elle n'est contraire ni au droit, ni à l'équité. Ces personnes sont en effet tenues personnellement des frais et ne peuvent recourir contre l'irresponsable, même à sa majorité, du moins si elles sont condamnées à raison d'une faute qui leur soit imputable, défaut de surveillance ou de précaution (2).

Mais il ne nous semble ni juste ni humain de condamner aux dépens d'une procédure que vient de clore un acquittement, un jeune homme, parfois même un enfant, pour le seul motif qu'il n'a pas été assisté à l'audience d'une personne majeure.

(1) La responsabilité du tuteur, bien qu'elle ne ressorte pas expressément du texte de l'article 1384, Cod. civ., est admise depuis l'ancien droit par la doctrine et la jurisprudence (Pothier, *Obligations*, n° 121; Duranton, XIII, n° 719 ; Zachariæ, t. III, § 447, noté 7 ; Aubry et Rau, t. IV, § 447, p, 758 et note 11 ; Marcadé, sur l'art. 1384, n° 2 ; Larombière, *des Obligations*, t. V, art. 1384, n° 6 ; Rolland de Villagues, v° *Dommage*, n° 37 ; Sourdat, *de la Responsabilité*, t II, n° 843; Dalloz, *Répertoire*, v° *Responsabilité*, n° 588 ; Colmar, 14 juin 1830 (S. 30. 2. 334). — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. V, n., 365 *bis* IV.

(2) V. sur ce point, Dalloz, *Répertoire*, v° *Responsabilité*, n°s 582 et suiv. et les auteurs cités par lui.

Or ce cas peut se présenter fort souvent, soit qu'il ne se trouve aucun majeur à qui incombe la responsabilité civile, soit qu'une omission ait été commise à cet égard par le ministère public, induit en erreur par des renseignements erronés, ou que l'huissier n'ait pu rencontrer la personne à citer, partie pour une résidence inconnue. Telle est cependant la solution donnée par la jurisprudence et par une fraction de la doctrine à la question qui nous accupe (1). « Le législateur, dit-on, a voulu que l'action civile pût être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (art. 3 du Cod. d'instr. crim), et les articles de loi qui attribuent aux juges criminels le droit de prononcer sur les dommages intérêts ne font aucune distinction entre les prévenus ou les accusés majeurs ou mineurs (art. 145, 147, 159, 162, 182, 192, 358, 359 et 366, Cod. instr. crim.) (2). Bien plus, l'action civile n'est, en pareil cas, que l'accessoire de l'action publique ». Or cette dernière action peut être dirigée contre le mineur sans que son père ou tuteur soit poursuivi. Il en est donc de même à l'égard de l'action civile. Serait-il admissible, d'ailleurs, que le mineur fût moins protégé contre l'action publique, où son honneur est engagé, que contre une demande d'indemnité ou de remboursement de frais, qui compromet uniquement sa fortune ? Il existe enfin une impossibilité pratique à la mise en cause obligatoire des personnes responsables du mineur. L'article 359 du Code d'instruction criminelle autorise, en effet, la partie civile à former sa demande en dommages-intérêts jusqu'au jugement du tribunal ou à l'arrêt de la Cour. Or le temps lui manquerait pour assigner le père ou tuteur dans l'intervalle de la déclaration du jury à l'arrêt de la Cour d'assises (3).

---

(1) V. notamment Cass. cr., 24 mai 1855 (D. P. 55.1. 456); 22 juin 1855 (D. P. 55. 1. 426) ; 26 mars 1858 (D. P. 58. I. 170) ; 7 juillet 1864, (D. P. 65. 5. 209); 7 janvier 1876 (D.P.76, 1.415); 10 février 1876 (*eod. loc.*), et arrêts antérieurs cités au *Répert* de Dalloz, v° *Acquittement*. — Toullier, t. XI, n° 272 ; Duranton, t. XIII, n° 663 ; Marcadé, sur l'art. 1310 ; Fréminville, *Traité de la communauté et de la tutelle*, t. II, n° 872 ; Rolland, n° 36 ; Carnot, *Code pénal*, sur l'art. 66 ; Dalloz, v^is^ *Frais est dépens*, n° 1017 et suiv.; *Jugements et arrêts*, n° 3 ; *Responsabilité*, n° 585 ; Dalloz, *Code pénal annot.*, sur l'art. 66, n^os^ 55, 56 et 58 ; *Code d'instr. crim.* sur *annot.*, les art 162, 194 et 368)., Demolombe, *Minorité*, t. I, n^os^ 804 et suiv.; p. 590 et suiv.

(2) Demolombe, *op. cit.*, n° 802.

(3) Argument présenté par Demolombe, *op. cit.*, p. 593.

MM. Chauveau et Faustin Hélie répondent à cette argumentation spécieuse que les juges, en admettant l'absence de discernement chez l'inculpé, « excluent nécessairement l'intention criminelle » (1). Comment le condamner aux frais en présence de l'article 338 du Cod. d'instr. crim. qui les met à la charge de la partie qui succombe et en exonère explicitement « la partie civile qui n'aura pas succombé » ?

Cet argument est tellement irréfutable qu'aucun auteur n'a encore cherché à le réfuter. Il suffirait donc à démontrer que la théorie admise par la Cour de cassation et par plusieurs juristes est inconciliable avec les principes du droit pénal. Il n'est cependant point le seul qui puisse être invoqué en faveur de la thèse que nous soutenons. Nous espérons le démontrer en nous efforçant de détruire les raisonnements de nos adversaires.

Et d'abord, il nous paraît impossible de déduire de la faculté accordée par la loi d'obliger le mineur à des réparations civiles celle de lui imposer la charge des frais de l'action répressive. Ce n'est certainement point le sens des articles précités (145, 147, etc.) du Code d'instruction criminelle. Mais, dira-t-on, en vertu de l'article 1382 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel ils est arrivé à le réparer. » Donc les dépens occassionnés par le mineur, même irresponsable, doivent être supportés par lui. Ce syllogisme conduirait à faire payer également par tout acquitté les frais dont il serait la cause involontaire. Nous ne méconnaissons en rien la portée de la règle contenue dans l'article 1382, mais son domaine est limité par celui de cet autre principe, non moins incontestable : les dépens d'une poursuite que clôt un acquittement demeurent à la charge de la partie poursuivante (2). Or il s'agit bien dans notre espèce d'un acquittement et d'un acquittement prononcé en raison de l'absence de discernement chez l'inculpé ! Il ne peut donc être condamné qu'à des dommages-intérêts, conformément aux articles 191, 192, 358 et 359 du Code d'instr. crim.

Quant à la mise en cause obligatoire des personnes civilement responsables, nous ne songeons pas à la demander. Elle n'est

---

(1) *Théorie du Code pénal*, t. I, p. 244, de l'édition de 1863.

(2) Arg. *à contario* des articles 162, 1er alinéa, 94, 1er alinéa, et 368, 1er alinéa, du Cod. d'instr. crim.

utile qu'à l'égard du Trésor public. Aussi n'y a-t-il nécessité d'y recourir que dans les cas prévus par l'acticle 1384 du Code civil, dont le texte ne saurait être étendu arbitrairement. Dès lors, peu nous importe l'argument tiré du caractère accessoire de l'action civile.

Nous ne contestons point que le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement puisse être condamné à des dommages-intérêts et, bien entendu, à des restitutions. Nous sommes d'accord sur ce point avec la jurisprudence (1), et, par suite, nous respectons scrupuleusement la maxime *accessorium sequitur principale*, qu'on nous accuse d'enfreindre.

On nous objecte que l'article 359 du Cod. d'instr. crim. permet de former une demande en dommages-intérêts jusqu'au jugement. En exonérant le mineur des frais, on obligera la partie civile, poursuivant directement par citation, à mettre en cause toute personne civilement responsable, afin de ne pas se voir, du fait d'une déclaration d'irresponsabilité de l'inculpé, contrainte de payer les dépens. Or, en Cour d'assises, le temps nécessaire à cette mise en cause fera défaut entre le verdict et l'arrêt. L'article 359 deviendra donc lettre morte. Nous ne saurions considérer que l'impossibilité d'appliquer ce texte au cas bien rare dont on nous parle doive mettre obstacle à l'adoption de notre théorie. Si la victime d'une infraction a négligé d'assigner la personne civilement responsable de l'auteur de cette infraction, elle est vraiment mal venue à se plaindre de sa propre faute. *Nemo turpitudinem suam allegans...*

Il nous reste à combattre un dernier argument. Nombre d'arrêts voient dans la déclaration de culpabilité un motif suffisant pour condamner aux frais l'irresponsable. Mais l'article 368 fait supporter les dépens par « la partie qui succombe », c'est-à-dire

---

(1) V. notamment un arrêt de Bordeaux, du 31 mars 1852 (D. P. 54. 5. 656). La seule restriction que cette règle comporte est sa limitation aux cas dans lesquels le mineur a une intelligence assez développée pour se rendre compte de ses actes. Un enfant qui commet une action préjudiciable à autrui, sans même en avoir conscience, ne saurait être tenu civilement. Cf. Pothier, *Obligations*, n° 118 ; Sourdat, *Responsabilité*, t. I, n<sup>os</sup> 16, 17 et 416 ; Demolombe, *op. cit.*, n° 801 ; Freminville, *op. cit.*, t. II, n° 872. Les auteurs du commencement du siècle admettaient déjà la même exeption ( V. Toullier, *Droit civil*, t. XI, n° 272 ; Duranton, t. XIII, n° 668 ; Marcadé, sur l'art. 1310).

*qui est condamnée*, et non pas seulement par celle *qui est déclarée coupable*. (1)

Nous croyons avoir suffisamment répondu à l'argumentation de nos contradicteurs, et nous osons solliciter de la Cour suprême un changement dans sa jurisprudence. Sans doute, les intérêts du Trésor doivent être sauvegardés toutes les fois que la législation le permet, ce qui ne se rencontre pas dans notre hypothèse. Mais les intérêts de l'enfance ne sont-ils point, eux aussi, dignes d'être protégés, et n'est-il pas essentiel à cette protection d'ôter à l'inconscient le fardeau des dépens d'un procès dont il est renvoyé « sans peine » ? D'ailleurs, la question qui se pose en l'espèce n'a point trait qu'à la défense des mineurs de seize ans, elle est également relative à une interprétation de la loi. Nous avons démontré que les textes nous sont favorables. La modification que nous proposons aux décisions judiciaires est rigoureusement conforme aux principes et au droit écrit. En l'adoptant, les magistrats de notre plus haute juridiction ne sortiraient aucunement de leur mission interprétative ; ils ne se substitueraient en rien au législateur. Et l'on ne verrait plus *condamner aux frais* un inculpé *acquitté* (2).

BERLÈT,
Procureur de la République à Mauriac.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Frais*, n° 40, et *Mineur*, n° 7.

---

(1) Sourdat, *op. cit.*, t. I, n° 117.

(1) V. *eodem sensu*, outre MM. Chauveau et Hélie : Pothier, *des Obligations*, n° 118 ; Delvincourt, III, p. 452 ; Favard, v° *Délit*, n° 1 ; Proudhon, *de l'Usufruit*, III, 1525 et 1526 ; Trébutien, *Cours de droit criminel* t. I, 273 ; Morin, *Répertoire de droit criminel*, n° *Mineur*, v° 12 ; Zachariæ, t. III, p. 190 ; Rivière, *Revue de législation*, 1846, I, p. 304 ; Paringault, *Revue historique*, 1857, p. 572, n° 23, et 1859, p. 426 et suiv ; Sourdat, *op. cit.*, 16, 117 ; Larombière, *des Obligations*, t. V, art, 1382 et 1383 ; Colmet de Santerre, t. V, n. 364 bis III ; Labbé, *Revue critique*, 1870, p. 109 ; Aubry et Rau, édition de 1871, t. IV, § 444, p. 747 et note 5.

## ART. 3446.

RÉCIDIVISTES, RELÉGATION, APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

*Rapport présenté au ministre de l'intérieur par la commission de classement des récidivistes sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1890 et la période quinquennale 1886-1890.*

Suite (1)

Moins de 10 p. 100 des relégables qui, au moment de l'expiration de leur peine, ne pouvaient être transportés en raison de leur état de santé, se trouvent, après une période d'observation et de soins, reconnus définitivement incapables de supporter le voyage ou le régime de la relégation. La proportion était encore de 45 p. 100 en 1889, après avoir été de 54 p. 100 en 1888. Ici encore on constate une diminution fort importante. Sans doute plus jeunes et moins fatigués sont les sujets, plus grandes sont les chances d'amélioration dans l'état de santé. Cependant là n'est pas la principale cause de la réduction, qui doit être surtout attribuée aux conclusions plus rigoureuses des commissions médicales en vue d'une dispense définitive, comme nous l'indiquerons au paragraphe suivant :

§ 6. — *Dispense définitive de la relégation.*

Aucune solution n'est encore intervenue pour réglementer le sort des individus qui ont été reconnus définitivement incapables, par suite de leur état de maladie ou d'infirmités, d'être envoyés dans les colonies.

La commission a, dans tous ses précédents rapports, appelé avec insistance l'attention de l'administration sur la nécessité de prendre un parti à cet égard.

La loi du 27 mai 1885 a prévu la possibilité d'accorder la dispense définitive pour infirmité ou maladie : elle a délégué à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles elle pourra être prononcée : elle est muette sur le régime auquel les dispensés devront être soumis.

En fait, actuellement ceux-ci sont maintenus en prison dans la métropole après l'expiration de leur peine, et la plupart adressent à la commission de classement des réclamations nombreuses contre cette situation qui ne leur paraît justifiée par aucune des dispositions de la loi. Il n'appartient pas à la commission de donner une suite à ces réclamations, elle ne peut que les renvoyer à l'administration pénitentiaire en lui signalant l'urgence d'une décision.

(1) V. *suprà*, p. 106 et suiv.

Pendant les premières années, M. le garde des sceaux avait consenti à proposer au chef de l'Etat des mesures gracieuses en faveur de ces condamnés pour éviter leur maintien indéfini en prison : mais il laissait entendre que ce ne pouvait être la solution normale et régulière de la question : les individus ainsi remis en liberté n'étant nullement amendés et devant fatalement reparaître devant la justice. En effet sur les 98 relégables ainsi graciés pour raison de santé, plus du tiers a été de nouveau frappé par la peine de la relègation. Faudrait-il les gracier de nouveau, attestant ainsi l'impuissance de la loi envers eux?

Depuis le mois de janvier 1888, M. le garde des sceaux n'a pas cru devoir proposer de nouvelles grâces pour les dispensés définitifs : aussi le nombre des individus non transportables et arrivés à l'expiration de leur peine, sans que leur situation ait pu être réglée d'une façon définitive, n'a pas tardé à s'augmenter dans une proportion importante.

Dans le rapport sur l'année 1888, nous signalions que le chiffre des condamnés proposés pour la dispense définitive s'élevait à 74, dont 6 femmes.

Avant de donner une solution conforme aux propositions de la commission basées sur une première constatation médicale, l'administration a tenu à s'assurer que les relégables en question étaient bien réellement hors d'état de supporter le voyage ou le climat des colonies et les a soumis à la vérification d'une commission spéciale de médecins réunie à Angoulême ; celle-ci a reconnu que pour un assez grand nombre d'entre eux les conclusions des premiers médecins étaient exagérées. Aussi avons-nous pu indiquer dans notre rapport sur 1889 que la commission de classement avait été amenée à revenir sur ses propositions primitives de dispense de départ en ce qui concerne 66 condamnés.

Le même travail de vérification a été fait en 1890 pour les relégables proposés en 1889 en vue de la dispense définitive, et, à la suite de ce nouvel examen, 22 condamnés, tout d'abord signalés pour cette mesure, ont été reconnus pouvoir être expédiés aux colonies et ont été l'objet d'un avis d'envoi en Nouvelle-Calédonie.

Le contingent des proposés pour la dispense définitive s'est trouvé ainsi réduit dans de fortes proportions. Il n'était plus que de 11 dont 2 femmes, auxquels il convient d'ajouter 7 hommes et une femme désignés en 1890, — soit au total 19 au 31 décembre 1890.

Le chiffre des condamnés proposés pour la dispense définitive a été, relativement aux années précédentes, beaucoup plus faible en 1890 : cela tient à ce que les commissions médicales, après les résultats de vérifications faites sur constatations antérieures, ont été conduites à apporter plus de rigueur dans leurs indications.

Jusqu'ici elles concluaient à l'inaptitude à la relégation non seule.

ment pour les condamnés qui n'auraient pu, sans danger de mort, supporter le transfèrement aux colonies, mais encore pour ceux qui, bien que transportables, se trouvaient, soit en raison d'infirmités, soit pour cause d'affaiblissement physique, incapables d'être utilisés à la colonisation.

Cette conclusion paraissait contraire au texte de la loi du 27 mai 1885, qui a eu pour objet principal, ainsi qu'il ressort du paragraphe 1er de son article 1er, d'éloigner de France les condamnés qu'elle atteint ; aussi les commissions médicales ne font-elles plus porter généralement leur examen et leurs conclusions que sur la possibilité pour les relégables de supporter le voyage et le climat des colonies pénitentiaires, et la commission de classement n'est plus amenée à proposer pour la dispense définitive que les condamnés notoirement hors d'état, par suite de leur santé, d'être dirigés sur les établissements pénitentiaires d'outre-mer.

Mais si ce nouvel état de choses a eu pour résultat heureux de réduire sensiblement le nombre des condamnés pouvant être placés dans la situation non réglementée de la dispense définitive, il n'a pas été sans soulever des réclamations de la part du département des colonies dont les représentants au sein de la commission de classement se sont fait l'écho.

Des condamnés à qui il manque à l'un un bras, à l'autre une jambe, des relégables atteints de cécité, ont été dirigés sur les lieux de relégation ; non seulement aucun profit ne pourra être retiré d'un travail auquel ils sont impuissants à se livrer, mais leur transfèrement même est une lourde charge pour le budget pénitentiaire colonial ; elle pourrait être évitée s'ils étaient maintenus en France dans une situation définie.

C'est un motif de plus pour que la commission de classement insiste à nouveau et plus vivement que jamais dans le but d'obtenir de faire régler par une disposition législative, venant combler la lacune de la loi sur la relégation, le sort des individus placés dans l'état de dispense définitive, et le régime spécial devant remplacer pour eux l'expatriation des condamnés valides, comme cela a été fait pour ceux âgés de plus de soixante ans. On pourrait alors éviter des convois d'impotents et d'infirmes qui pèsent lourdement sur le budget.

D'ailleurs l'expatriation même de ces individus n'aurait pas supprimé la question ; nous avons vu plus haut qn'il reste encore dans la métropole 19 condamnés qui, après toutes les vérifications et contre-vérifications les plus minutieuses, ne peuvent en aucun cas être transférés.

Il y a là une situation anormale à laquelle il importe de mettre fin le plus tôt possible (1).

(1) La commission de classement vient d'être informée que par décision de M. le ministre de l'intérieur un des individus proposés pour la dispense

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

En 1890, la commission de classement n'a proposé qu'un condamné (une femme) pour la libération conditionnelle, mesure qui entraînait en sa faveur le sursis à la relégation. La proposition a été approuvée par décision ministérielle.

Trois propositions analogues faites en 1889 et sur lesquelles il n'avait pas été statué au 31 décembre 1889 ont reçu une solution en 1890: l'une a été accueillie ; deux autres ont été rejetées : les deux condamnés qui en faisaient l'objet ont été l'un (une femme) désigné pour la Nouvelle-Calédonie, l'autre (un homme) proposé pour une dispense provisoire de six mois.

La commission de classement n'a que bien rarement l'occasion d'intervenir en cette matière. Non seulement les sujets qui peuvent être appelés à bénéficier de la libération conditionnelle sont rares, en raison des garanties qu'on est en droit d'exiger d'eux, au point de vue de la sécurité publique, avant de les admettre à rentrer, même con- conditionnellement, dans la vie libre; mais la commission de classement est le plus souvent même mise dans l'impossibilité de proposer utilement cette mesure dans les cas exceptionnels où elle lui paraîtrait réalisable. *(La suite à la prochaine livraison).*

---

## ART. 3447.

LÉGITIME DÉFENSE, ESCALADE NOCTURNE DE CLOTURE, VOL PRÉSUMÉ, COUP DE FUSIL, DÉLIT DE COUPS ET BLESSURES.

*Ne peut être considéré comme s'étant trouvé en état de légitime défense et doit être déclaré coupable du délit de coups et blessures, celui qui, dans la prévision du vol d'objets placés sous un hangar dans sa propriété close, s'est embusqué avec un fusil dans ce hangar pour être en mesure de faire feu sur le voleur, et au moment où, pendant la nuit, un individu se retirait de sa propriété, dans laquelle il s'était introduit, a tiré sur lui et l'a atteint* (Cod. pén., 311, 328, 329).

(MIN. PUBL. c. BODIN)

Le 21 janvier 1892, jugement du tribunal correctionnel de Fontenay-le-Comte ainsi conçu:

« Attendu qu'il résulte des constatations faites par le brigadier de gendarmerie entendu en qualité de témoin et des déclarations des préve-

---

définitive a été remis en liberté. Il est probable qu'il s'agit d'une décision de principe et que les autres condamnés dans cette situation vont également bénéficier d'une mesure analogue.

nus que, dans la soirée du 11 décembre dernier, sur les onze heures du soir, le sieur Raffeneau avait été atteint au côté gauche d'un coup de fusil chargé de plomb de gros calibre, lequel avait été tiré volontairement par le sieur Bodin;

« Attendu que ce dernier a soutenu avoir tiré ce coup de fusil sur Raffeneau au moment où, s'étant introduit dans sa propriété, sise commune de Langon, close de fils de fer et de barrières, attenant à la maison d'habitation, il se retira emportant des bouses qu'il venait de lui soustraire;

« Attendu que Bodin a reconne, d'autre part, s'être embusqué avec son fusil dans son hangar, on se trouvaient ses bouses dont il constatait depuis quelque temps la disparition, avec l'intention de faire feu sur le voleur, dont le retour dans la nuit du 11 lui semblait probable par suite de la préparation en vue de la soustraction d'un petit paquet de bouses;

« Attendu qu'en supposant ces faits exacts, ceux reconnus à la charge de Bodin n'en constitueraient pas moins le délit de coups et blessures relevé à sa charge par M. le Procureur de la République, sans qu'il y ait lieu d'admettre l'excuse de légitime défense invoquée par le prévenu et dont les caractères ne se rencontrent pas dans l'espèce, où rien ne menaçait la sécurité du prévenu;

« Attendu que le fait de soustraction frauduleuse reproché à Raffeneau et dénié par ce dernier, ne résulte pas suffisamment des faits constatés à sa charge ; que si le brigadier de gendarmerie a reconnu l'existence de grains de plomb semblables à ceux qui avaient atteint Raffeneau, dans certaines bouses indiquées par Bodin comme laissées sur son terrain par l'individu sur lequel il a tiré son coup de feu et au moment même, ce n'est là en somme que la déclaration intéressée d'un des prévenus, qui pouvait déjà chercher à préparer son excuse;

« Attendu que la façon dont Raffeneau a été blessé, au moment où, prétend-il, il longeait à l'ouest la propriété Bodin, circulant du sud au nord sur un chemin public, pourrait porter à admettre sa culpabilité, mais ne constitue pas une présomption suffisamment précise et laisse un doute qui doit profiter au prévenu;

« Par ces motifs, relaxe Raffeneau du fait de soustraction frauduleuse qui lui est reproché ; — Déclare au contraire Bodin coupable d'avoir, le 11 décembre 1891, sur le territoire de la commune de Langon, volontairement et avec préméditation et guet-apens, porté des coups, fait des blessures au nommé Raffeneau Benjamin ; — Dit que l'excuse de légitime défense invoquée par lui n'existe pas ; — Pour réparation, lui faisant application des art. 311, Cod. pén., 463 du même code, vu les circonstances atténuantes qui existent dans la cause, et 194, Cod. inst. crim ; — Condamne le nommé Bodin Jean-Eugène-Alexandre à un mois d'emprisonnement, etc. »

Appel par Bodin. — Appel *à minimà* par le ministère public.

ARRÊT

La Cour ; — Sur la culpabilité et la qualification des faits : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la peine appliquée : — Attendu qu'à raison de la gravité des faits imputés au prévenu, le tribunal de Fontenay n'a pas fait une application assez sévère de la loi pénale : qu'il y a lieu dès lors d'augmenter la peine prononcée contre Bodin ;

Par ces motifs, statuant tant sur les appel du prévenu que sur l'appel *à minimà* interjeté à cette audience par le ministère public, et faisant droit à l'appel de ce dernier, confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a retenu comme constants les faits imputés au prévenu et l'en a déclaré coupable ; — Elève toutefois à deux mois d'emprisonnement la peine d'un mois prononcée contre le prévenu, etc.

Du 19 février 1892. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Poulle, prés. ; — Clément, av. gén.

Observations. — L'article 329, Cod. pén., permet de repousser par la force l'escalade nocturne d'une clôture, soit au moment où elle est tentée, soit aussitôt après, quand le malfaiteur, ayant franchi, par exemple, le mur extérieur, s'avance du côté de l'habitation. Mais il n'autorise pas à punir cette escalade, quand on la laissé s'accomplir. La loi légitime un *acte de préservation* et non un acte de *vengeance.* Même dans ce cas, elle entend protéger encore plus la personne du propriétaire que les objets qui lui appartiennent. En effet, celui-ci ignore, au moment de l'escalade, le véritable but de l'agresseur qui, venant seulement pour voler, peut à cette occasion se rendre coupable d'un meurtre (Dalloz, *Répert.*, v° *Crimes et délits contre les personnes*, n. 235).

Il a été jugé cependant que l'on pouvait tirer sur un malfaiteur, même à l'instant où il cherche à s'évader (Amiens, 16 mars 1843, Dalloz, *verb. cit.*, n. 235-1° ; Besançon, 22 février 1875, D. P. 76.2.116). Mais, dans les espèces de ces deux arrêts, le propriétaire attaqué agissait sous le coup de la surprise et de l'émotion, sans connaître les véritables intentions de l'agresseur.

De son côté, M. Garraud, *Tr. théor. et prat. du Code pén.*, tome 2, p. 182, pose en principe que la défense violente de la *propriété seule* n'est pas légitime et n'excuse le fait de tirer sur

un voleur qui emporte l'objet soustrait, que s'il s'agit d'un bien d'une très grande valeur et d'une perte *irréparable*. D'autres auteurs sont d'une opinion plus absolue et enseignent qu'une des conditions de la cause justificative admise par l'art. 328, Cod. pén., c'est que les violences aient été commandées par la défense de soi-même ou d'autrui, c'est-à-dire des personnes *et non des choses* (V. notamment, Blanche, *Etude sur le Cod. pén.*, t. 5, n. 69).

Dans l'espèce actuelle, les bouses dérobées n'avaient qu'une valeur totale de trente centimes, et leur propriétaire, en prévision du vol préparé à l'avance, s'était embusqué pour attendre le voleur et faire feu sur lui. Il ne pouvait donc, à aucun titre, invoquer les dispositions des art. 328 et 329, Cod. pén.

---

## ART. 3448

ESCROQUERIE, INSCRIPTION MARITIME, INSCRIPTION OBTENUE A L'AIDE DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES, DROIT ÉVENTUEL A LA PENSION.

*Le fait, par des individus ne possédant pas de bateau, d'obtenir ou tenter d'obtenir leur inscription sur les registres de la marine, en produisant des rôles d'équipage fictifs et en simulant des départs et des arrivées dans le but de faire croire qu'ils se livraient réellement à la navigation, constitue le délit d'escroquerie, ou de tentative d'escroquerie, alors que ces manœuvres ont été pratiquées par eux à l'effet de se procurer le titre qui leur serait nécessaires pour se faire allouer la pension attribuée par la loi du 11 avril 1881 aux marins faisant partie du personnel de l'inscription maritime* (Cod. pén., 405).

*Peu importe que ces individus ne pussent réclamer immédiatement cette pension, et que le titre constatant l'obligation éventuelle à la charge de l'Etat qui résulte de l'inscription ne leur ait pas été remis : il n'est pas exigé, pour que le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie soit consommé, que les actes constituant les obligations, promesses, quittances ou décharges soient remis directement entre les mains de l'auteur du délit ; mais il suffit que ces actes existent et qu'il en puisse résulter un lien de droit de nature à causer un préjudice à autrui.*

(P... et F... — INTÉRÊT DE LA LOI). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 441, Cod. instr. crim. — Vu l'art. 405, Cod pén. ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix, le 8 février 1889, sur la poursuite dirigée contre le nommé P..., que cet individu, qui n'était plus propriétaire d'aucun bateau et avait cessé de navi-

guer, a obtenu le visa du commissaire de l'inscription maritime, à Arles, en présentant à ce fonctionnaire un rôle d'équipage purement fictif et en simulant des arrivées et des départs fréquents, comme s'il se fût livré à une navigation sérieuse ;

Attendu que, par un second arrêt rendu le même jour, la Cour d'appel d'Aix a constaté que le nommé F... avait pris un rôle d'armement en se disant faussement propriétaire d'un bateau en bois immatriculé sous le nom de l'Ange et en déposant un rôle d'équipaage purement imaginaire; que les deux arrêts déclarent que les manœuvres pratiquées par P... et et F... avaient pour objet d'obtenir leur inscription sur les registres matricules du personnel de l'Inscription maritime et de s'assurer ainsi le droit à la pension prévu par la loi du 11 avril 1881 ;

Attendu que les faits relevés à la charge de P... et de F... et déclarés constants par les deux arrêts attaqués réunissaient tous les éléments des délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie prévus par l'art. 405, Cod. pén.; — Que, d'une part, ces arrêts précisent les diverses manœuvres frauduleuses employées par les deux prévenus, afin d'obtenir leur inscription sur les registres matricules du personnel de la marine, manœuvres ayant consisté notamment dans la production de rôles d'équipages fictifs et dans la simulation de départs et d'arrivées dans le but de faire croire qu'ils se livraient réellement à la navigation ; — Que, d'une autre part, il est constaté que P... et F... ont obtenu ou tenté d'obtenir leur inscription sur les registres tenus par le commissaire de l'Inscription maritime, à l'effet de se procurer les titres qui leur seraient nécessaires pour se faire allouer la pension attribuée aux marins faisant partie du personnel de l'Inscription maritime; — Qu'il importe peu que les deux prévenus ne pussent réclamer immédiatement cette pènsion ; que l'inscription sur les registres de la marine créait à leur profit un titre, en vertu duquel ils pourraient ultérieuremeni réclamer le bénéfice de la loi du 11 avril 1881, et constituait dès lors une obligation éventuelle à la charge de l'Etat;

Attendu que si le titre constatant cette obligation n'a pas été remis aux prévenus, cette circonstance ne fait pas disparaître le délit ; que P... et F... pouvaient à leur gré se faire délivrer des extraits du registre tre matricule des inscrits maritimes ; — Que d'ailleurs l'art. 405 Cod. pén. n'exige pas, pour que le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie soit consommé, que les actes constituant des obligations, promesses, quittances ou décharges soient remis directement entre les mains de l'auteur du délit ; qu'il suffit que ces actes existent et qu'il en puisse résulter un lien de droit de nature à causer un préjudice à autrui; — D'où il suit qu'en déclarant que les faits ci-dessus constatés ne constituaient pas le délit prévu par l'art. 405 Cod. pén., les arrêts attaqués ont violé ledit article ;

Par ces motifs ; casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi, les deux arrêts rendus par la Cour d'appel d'Aix, le 8 février 1889 ; etc.

Du 7 mai 1892. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw pr. ; — Sallantin, rapp. ; — Baudouin, av. gén.

Remarque. — Il n'est point douteux que la remise de la chose convoitée à l'auteur des manœuvres frauduleuses, n'est pas une condition du délit d'escroquerie ; et que ce délit existe, bien que la remise ait eu lieu entre les mains d'une tierce personne, si d'ailleurs un préjudice a été causé à autrui. V. Blanche, *Etud. pratiq. sur le Cod. pén.*, t. 6, n. 180, et les arrêts cités *ibid.*

Dans l'espèce de la décision ci-dessus, le titre constatant l'obligation éventuelle à la charge de l'Etat qui résultait de l'inscription sur les registres de la marine, obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses par les prévenus, n'avait été remise ni directement à ceux-ci, ni à une tierce personne ; mais cette obligation éventuelle n'en avait pas moins été créée au profit des prévenus, qui avaient ainsi acquis le droit de réclamer ultérieurement, au préjudice de l'État, le bénéfice de la loi du 11 avril 1881. Le titre consistait dans l'inscription même, qui n'était pas susceptible d'une remise proprement dite, mais qui, consignée sur un registre dont le prévenus pouvaient d'ailleurs à leur gré se faire délivrer des extraits, constituait pour eux un moyen d'escroquer à l'Etat le montant de la pension accordée aux marins faisant partie du personnel de l'Inscription maritime.

D'un autre côté, il est certain aussi que l'énumération que contient l'art. 405 des objets dont la remise peut constituer l'escroquerie, est simplement démonstrative, et que le délit est constitué par la remise de toutes choses, pouvant avoir pour résultat de porter une ateinte quelconque à la fortune d'autrui (Blanche, n. 181).

A annoter au *Mémorial du ministère public*, v° *Escroquerie*, n. 11.

---

## ART. 3449

RÈGLEMENT DE JUGES, RENVOI DEVANT DEUX CHAMBRES D'ACCUSATION DIFFÉRENTES, FAITS NON CONNEXES.

*Il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsqu'un prévenu a été renvoyé*

*devant deux chambres d'accusation différentes sous l'inculpation de crimes de la même nature, commis à des dates différentes dans deux arrondissements distincts, à raison du défaut de connexité entre les faits incriminés* (Cod. instr. crim., 526 et 527).

(Min. publ. — Aff. Roullet.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu la requête en règlement de juges présentée par M. le procureur général d'Angers, basée sur l'art. 365, Cod. instr. crim.; — Attendu qu'aux termes des art. 526 et 527, Cod. instr. crim., il n'y a lieu à régler de juges que dans le cas où il y a conflit entre des Cours, des tribunaux ou des juges différents, de sorte que le cours de la justice soit interrompu, ou dans le cas encore où deux juges sont saisis à la fois du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention ;

Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction de Cholet, en date du 27 janvier 1892, le nommé Roulle a été renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Angers, sous l'inculpation de vols qualifiés commis sur le territoire de l'arrondissement de Cholet ;

Attendu que, par une autre ordonnance du juge d'instruction de Bressuire, en date du 24 décembre 1891, le même individu a été renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Poitiers, sous l'inculpation de vols qualifiés commis sur le territoire de Bressuire;

Attendu que, bien qu'accomplis par le même individu, les faits incriminés ne sont pas les mêmes ; qu'ils ont été perpétrés à des époques différentes, dans des lieux différents ; qu'ils constituaient donc non seulement des actes différents, mais encore qu'il n'existait entre eux aucune connexité, si éloignée qu'elle soit ;

Attendu qu'en aucun cas, l'art. 365, Cod. instr. crim., ne saurait servir de base à une demande en règlement de juges ;

Par ces motifs, rejette la requête de M. le procureur d'Angers, en date du 20 février 1892, etc.

Du 5 mars 1892. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Peret, rapp. ; — Baudouin, av. gén.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Règlement des juges*, n. 2.

---

## ART. 3450

CHEMIN DE FER, BILLET CIRCULAIRE, DISTANCE MINIMA, DESCENTE DU TRAIN AVANT LA FIN DU PARCOURS, CONTRAVENTION (ABSENCE DE).

*Le voyageur qui, muni d'un billet circulaire de 3e classe, est monté dans un train express ne recevant en 3e classe que des voyageurs à desti-*

*nation de plus de 150 kilomètres, ne commet aucune contravention si, bien que son billet soit valable jusqu'à un point éloigné de plus de 150 kilomètres du lieu de départ, il quitte le train avant que cette distance ait été atteinte, alors, d'une part, que son billet lui donnait le droit de s'arrêter a toutes les stations du parcours, et que, d'autre part, il ne s'est ensuite rendu à destination qu'en renonçant au droit que ce billet lui donnait encore de la station où il était descendu à celle jusqu'a laquelle ce même billet restait valable.*

(COMP. DES CHEM. DE FER D'ORLÉANS c. Roche). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, 63 et 79 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, de l'arrêté ministériel sur la marche des trains, du 8 janvier 1890, et du tarif commun A, nº 36, homologué, en ce que, contrairement aux dispositions combinées dudit arrêté et dudit tarif auxquels il s'était soumis en se faisant délivrer un billet circulaire dont ce tarif réglait les conditions, le prévenu Roche a effectué dans le train express nº 38, en troisième classe, un parcours inférieur au minimum exigé des voyageurs de cette classe pour prendre place dans ce même train;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Roche, porteur d'un billet circulaire de 3e classe délivré à Châtillon-sur-Indre, s'est présenté le 13 juin 1890 à la gare d'Angoulême au départ du train sus-désigné, formé de voitures de toute classe, avec ce billet encore valable d'Angoulême à Châtillon par Poitiers et Tours, réclamant au vu dudit billet, l'enregistremeut de son bagage pour Poitiers; — Que, sur l'observation à lui faite que le train en partance ne recevait, en troisième classe que les voyageurs à destination de plus de 150 kilomètres, distance supérieure à celle qui sépare Poitiers d'Angoulême, Roche, se prévalant des indications de son billet circulaire encore libre jusqu'à destination, se fit délivrer un bulletin d'enregistrement pour Tours; que, monté en troisième classe, dans le train en question, il descendit à Poitiers où, sur son refus de payer la différence qui lui était réclamée entre le prix de la troisième classe et celui de la seconde, soit 2 fr. 85 pour le parcours qu'il venait d'effectuer, il se vit dresser procès-verbal de contravention aux dispositions sus-visées; — Que postérieurement, s'étant rendu à Tours, sans faire usage de son billet circulaire et en renonçant au droit que ce billet lui donnait encore de Poitiers à Tours, il a dégagé dans cette dernière ville son bagage de la consigne pour suivre sa route jusqu'à destination;

Attendu que, cité, pour ces faits, aux fins du procès-verbal sus-mentionné, devant le tribunal de Poitiers et ultérieurement, sur appel, devant la Cour du même siège, Roche a été relaxé des suites de la prévention tant en première instance qu'en appel; — Qu'il est soutenu par la

Compagnie des Chemins de fer d'Orléans, à l'appui de son pourvoi, que Roche a contrevenu aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus énoncées; mais que la Compagnie ne justifie en rien de l'existence de cette contravention, soit au départ d'Angoulême, soit à l'arrivée à Poitiers;

Attendu, en effet, qu'il ne saurait y avoir eu, de la part du demandeur, contravention, au départ d'Angoulême, que s'il s'était introduit dans le train contrairement aux droits que son billet spécial lui conférait; — Que, loin qu'il en fût ainsi, Roche, aux termes même de ce billet, avait le droit de prendre place, à toute station du parcours, dans tous les trains ouverts aux voyageurs de troisième classe à plein tarif; — Que si le train où il a pris place n'était ouvert qu'à ceux des voyageurs ayant à effectuer un parcours supérieur à 150 kilomètres, Roche, porteur d'un billet encore valable jusqu'au delà de Tours, distant d'Angoulême de 211 kilomètres, se trouvait précisément dans ces conditions mêmes;

Attendu, d'autre part, qu'à l'arrivée à Poitiers, Roche a pu d'autant moins contrevenir aux dispositions invoquées, en quittant le train à ce point du parcours, qu'une clause formelle de son tarif lui conférait le droit de s'arrêter à toutes les gares intermédiaires, à la seule charge de présenter son billet au visa, comme il l'a fait sans l'obtenir; qu'au surplus l'arrêt constate qu'il s'est transporté à ses frais de Poitiers à Tours, appliquant ainsi, à partir d'Angoulême, les droits que lui donnait son billet à un parcours de beaucoup supérieur aux 150 kilomètres réglementaires;

Attendu qu'il suit de là qu'à aucun moment Roche n'a contrevenu à aucune des prescriptions réglementaires auxquelles il était soumis, et que la Cour de Poitiers, en le relaxant de la poursuite, n'a fait à son égard que la simple application de la loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de la compagnie des chemins de fer d'Orléans contre l'arrêt de la Cour de Poitiers du 11 mars 1891, etc.

Du 20 MAI 1892. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Dupré, rapp.; — Baudouin, av. gén.; — Devin, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chemins de fer*. n. 10.

---

## ART. 3451

1° COMPÉTENCE CRIMINELLE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, COPRÉVENUS DONT L'UN EST DOMICILIÉ HORS DU RESSORT, DISJONCTION, ACQUITTEMENT DES AUTRES PRÉVENUS, POURSUITE NOUVELLE CONTRE LE PREMIER.

2° VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES FALSIFIÉES, COMPLICITÉ, ACQUITTEMENT DES AUTEURS PRINCIPAUX.

*1° Le tribunal correctionnel qui, saisi d'une poursuite exercée contre*

*trois prévenus dont l'un est domicilié hors de son ressort, a, sur la demande en renvoi de la cause formée par ce dernier, prononcé la disjonction de l'affaire, statuant seulement à l'égard des deux autres prévenus et les renvoyant des fins de la plainte, est compétent pour statuer aussi sur la procédure dirigée de nouveau ultérieurement aux mêmes fins contre le premier prévenu, à raison de la connexité existant entre les faits imputés à celui-ci et aux deux autres prévenus : sa compétence, déterminée au début par l'assignation donnée simultanément aux trois prévenus, n'a pu être modifiée depuis ni par la disjonction des procédures, ni par l'acquittement de deux des coprévenus* (Cod. instr. crim., 23, 63, 226 et 227).

*2° Il y a complicité du délit de vente de denrée alimentaire falsifiée de la part de l'épicier en gros qui, en vendant à d'autres épiciers une denrée qu'il sait être falsifiée, leur procure sciemment les moyens de commettre ce délit. — Peu importe que ces derniers, poursuivis correctionnellement sous l'inculpation de ce même délit, aient été acquittés* (L. 27 mars 1851, art. 1er ; Cod. pén., 423, 59 et 60).

(MIN. PUBL. C. CHARTIER). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Chartier ne comparaît pas, bien que régulièrement assigné, et qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ;

Au fond : — Attendu que Chartier a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Saumur par deux ordonnances du juge d'instruction en date du 14 juin 1890, par la première conjointement avec un nommé Pérare, par la seconde et conjointement avec un nommé Allory, pour avoir, depuis moins de trois ans, en l'arrondissement de Saumur, vendu ou mis en vente des poivres, denrée alimentaire, qu'il savait falsifiés ; — Que les deux poursuites dirigées contre lui ayant été jointes, il a été acquitté par jugement du tribunal correctionnel en date du 21 mars 1891 ; que cette décision ayant été frappée d'appel dans le délai de la loi par le ministère public, a été réformée par la Cour d'Angers qui, par arrêt du 11 juin, a condamné Chartier a trois mois d'emprisonnement, mille francs d'amende et à des insertions ; qu'à la suite d'un pourvoi, la Cour de cassation, a, à la date du 15 janvier 1892, cassé l'arrêt de la Cour d'Angers, et renvoyé la cause et le prévenu en l'état où il se trouve devant la Cour de Poitiers, pour être statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Saumur ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces des informations, ainsi que des aveux du prévenu, la preuve que, dans le courant de janvier 1890, Chartier, épicier en gros à Nantes, a vendu aux nommés Pérare et Allory, épiciers à Saumur, des poivres qu'il avait falsifiés par l'addition de substances étrangères ; que l'expertise à laquelle il a été procédé par M. Babre, ingénieur des mines, directeur du laboratoire de chimie du Mans, a établi qu'ils étaient en réalité composés de 49 0/0 de poivre et de 51 0/0 de poudre de noyaux d'olives ;

Attendu que les boîtes contenant les poivres falsifiés ont été mises en vente à Saumur par Pérare et Allory, qui déclarent en avoir vendu un certain nombre à leur clientèle ;

Attendu qu'en vendant ces poivres à Pérare et à Allory, Chartier a procuré sciemment à ces négociants les moyens de commettre le délit de vente d'une denrée alimentaire falsifiée, pour lequel ils ont été egalement poursuivis devant le tribunal correctionnel, et s'est ainsi rendu complice de ce délit ;

Attendu, il est vrai, que par jugements du 25 juillet 1891, Pérare et Allory ont été renvoyés des fins de la plainte par ce motif qu'il n'était pas suffisamment établi qu'ils eussent vendu les poivres, sachant qu'ils étaient falsifiés; mais que cette décision ne fait aucunement obstacle à ce que Chartier soit condamné comme complice du délit qui était imputé aux nommés Pérare et Allory, étant donné, d'une part, que le fait de la vente, par ces négociants, des poivres falsifiés, est matériellement constaté, et si d'autre part l'intention frauduleuse du prévenu est démontrée ;

Attendu que, bien qu'il ait prétendu, pour échapper à une répression pénale, que les poivres falsifiés, n'étaient vendus par lui que comme condiment au poivre et non comme poivre, l'intention frauduleuse de Chartier est manifeste... ;

Attendu que la complicité du délit de vente d'une denrée alimentaire falsifiée, étant ainsi établie à la charge du prévenu, il y a lieu de faire droit à l'appel du ministère public, et de réformer le jugement du tribunal correctionnel de Saumur ;...

Sur la compétence : — Attendu que Chartier n'étant pas domicilié dans l'arrondissement de Saumur, et ayant comparu seul devant la juridiction correctionnelle après l'acquittement de Pérare et Allory, ses coprévenus, il convient de chercher si le tribunal de Saumur était compétent à son égard ;

Attendu que Chartier est domicilié hors de l'arrondissement de Saumur; — Mais attendu qu'à la suite d'une information dirigée conjointement contre lui et contre Pérare, les deux inculpés ont été, par la même ordonnance du juge d'instruction en date du 14 juin 1890, renvoyés devant le tribunal correctionnel de Saumur sous prévention de vente ou mise en vente de poivre falsifié ; que, dans des circonstances identiques, Chartier et Allory ont été également mis en prévention pour un semblable délit, par ordonnance du même jour 14 juin ; — Attendu que les trois prévenus ont reçu assignation pour le 18 juillet suivant et ont comparu ensemble à l'audience de ce jour ; — Que Chartier seul a sollicité le renvoi de son affaire, ce qui lui a été accordé, et que les nommés Pérare et Allory ont demandé à être jugés immédiatement ;

Attendu que le tribunal correctionnel, ayant prononcé la disjonction de l'affaire de Chartier, a statué à l'égard de Pérare et d'Allory, et les a

renvoyés des fins de la plainte par jugements du 25 juillet qui ont acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que Chartier a été de nouveau cité pour l'audience du 20 mars 1891 ;

Attendu que les faits ainsi exposés démontrent que, dès l'origine, les poursuites ont été dirigées simultanément contre Chartier, Pérare et Allory ; que les deux derniers étant domiciliés à Saumur, la compétence du tribunal correctionnel de Saumur résultant de cette circonstance, d'après les art. 23 et 63, Cod. instr. crim., était définitivement et irrévocablement fixée, et s'appliquait aussi bien à Chartier qu'à Pérare et à Allory, à raison de l'identité ou tout au moins de l'évidente connexité existant entre les faits imputés à Chartier et ceux reprochés aux deux autres inculpés ;

Attendu que cette compétence, ainsi affirmée et déterminée au début de la poursuite par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et par l'assignation simultanée donnée aux trois prévenus, n'a pu être modifiée ultérieurement, ni par la disjonction des procédures, ni par l'acquittement de deux des coprévenus ;

Attendu dès lors que le tribunal correctionnel de Saumur était compétent pour statuer sur la procédure dirigée contre Chartier, ainsi que sur la qualification légale à donner aux faits incriminés ;

Par ces motifs, donne défaut contre Chartier; — Dit que le tribuna correctionnel de Saumur était compétent pour statuer à l'égard de Chartier ; — Au fond, réformant, déclare Chartier coupable d'avoir, en 1890, tant à Nantes qu'à Saumur, en vendant à Pérare et Allory, épiciers à Saumur, des poivres qu'il avait falsifiés par l'addition de poudre de noyaux d'olives, procuré sciemment à ces négociants les moyens de commettre le délit de vente de poivres, denrée alimentaire, falsifiés, qui leur était imputé, et de s'être ainsi rendu complice de ce délit ; et, lui faisant application des art. 1er, § 2, 4 et 6 de la loi du 29 mars 1851 ; 423, 59, 60, Cod. pén., etc., le condamne à trois mois d'emprisonnement et mille francs d'amende ; etc.

Du 3 mars 1892. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Poulle, pr.; — Clément, av. gén.

Opposition a été formée par Chartier à l'arrêt ci-dessus; mais un second arrêt l'a débouté de cette opposition et maintenu la décision précédente.

Du 29 avril 1892. — C. de Poitiers.

Observations. — I. Dans cette affaire, à la suite de l'acquittement des trois prévenus, le procureur de la république de Sau-

mur n'avait interjeté appel que contre Chartier, complice du délit, et le greffier du tribunal, séparant à tort les pièces du dossier, n'avait envoyé à Angers que celles concernant ce prévenu. La Cour de cassation n'avait pu apprécier, par conséquent, si le tribunal de Saumur était compétent pour statuer vis-à-vis d'un inculpé domicilié à Nantes, et avait cassé l'arrêt de la Cour d'Angers.

Le rétablissement de toutes les pièces dans la procédure a démontré que la poursuite dirigée simultanément contre les trois prévenus était régulière (Cass., 12 mai 1877, Dalloz, *Repert.*, v° *Compét. crim.*, n. 146). La disjonction ordonnée ensuite par le tribunal n'avait pu évidemment modifier les règles de la compétence (Cass. 19 décembre 1868, Dalloz, *eod. verb.*, n. 149).

Mais la connexité des faits poursuivis n'aurait pas suffi, à elle seule, pour justifier la compétence du tribunal correctionnel à l'égard de celui des coprévenus qui n'était pas domicilié dans son rsssort. V. le *Mémorial du Ministère public*, v° *Compétence criminelle*, n. 146.

II. Il est bien certain que le complice d'un délit peut être condamné, alors même que les auteurs principaux de ce délit sont acquittés. V. *Mémorial du Ministère public*, v° *Complicité*, n° 2.

**A annoter au *Mcmor.*, vis *Compétence criminelle*, n. 146, et *Complicité*, n. 2.**

---

## ART. 3453

PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, PEINES FISCALES, AMENDE, CONFISCATION, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TABAC, VENTE FRAUDULEUSE, BOISSONS, DÉBIT, INTRODUCTION FRAUDULEUSE.

*Le sursis à l'exécution de la peine ne peut être prononcé, par application de la loi du 26 mars 1891, en cas de condamnation à des peines fiscales, telles que la confiscation et l'amende (pour vente frauduleuse de tabacs, par exemple), de telles peines ayant plutôt le caractère de réparations civiles que celui de peines proprement dites* (L. 26 mars 1891, art. 1 et 2; L. 28 avr. 1816, art, 221 et 222; Cod. pén., 51). — 1re espèce.

*Jugé, au contraire, que les amendes fiscales, et notamment celles prononcées en matière de contributions indirectes (par exemple, pour introduction fraudulense de boissons dans un débit), ne sont point de simples réparations civiles, mais de véritables peines, et que, dès lors, le sursis à l'exécution de la condamnation à de semblables amendes peut être prononcé en*

*vertu de la loi du 26 mars 1891* (L. 28 avr. 1816, art. 53, 61, 94 et 96 ; L. 21 juin 1873, art. 7). — 2e espèce.

*1re espèce* : (CONTRIB. INDIR. C. MORIZE). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du premier moyen de cassation : — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891 et 484, Cod. pén. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi susvisée, la suspension de la condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende prévue par l'art. 1er de la dite loi ne peut avoir lieu ni pour les frais ni pour les dommages-intérêts ;

Attendu que les peines fiscales, telles que la confiscation et les amendes, sont moins des peines que des réparations civiles attribuées au Trésor, et dont le montant est fixé par la loi dans les termes de l'art. 51, Cod. pén. ; — D'où il suit qu'en décidant qu'il serait sursis à l'exécution de la condamnation prononcée contre Morize pour colportage de tabac de fraude (300 fr. d'amende et confiscation du tabac saisi), l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, donné à la loi du 26 mars 1891 une extension qu'elle ne comporte pas et formellement violé les articles susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse l'arrêt de la Cour de Rennes du 3 juin 1881, etc.

Du 19 nov. 1891. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Low, pr. ; — Chambareau, rapp. ; — Baudouin, av. gén. ; — Arbelet, av.

*2e espèce* : (CONTRIB. INDIR. C. LE VILLAIN). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé, le 28 novembre 1891, par le receveur et le commis principal des Contributions indirectes, que Sylvain Le Villain, débitant de boissons à Larmor, en la commune de Plœmeur, a introduit en fraude dans son débit quatorze bouteilles de vins ordinaires ;

Attendu que, lors de la constatation de l'excédent, Jeanne-Louise Stéphan, domestique de Le Villain, interpellée sur la provenance de ces quatorzes bouteilles et sommée de représenter une expédition régulière pour légitimer l'entrée de ces liquides dans le débit, a déclaré aux agents de l'administration qu'elle ignorait de quelle manière ces bouteilles avaient été introduites ; que dès lors le tribunal ne peut ajouter foi à l'explication qu'elle vient fournir comme témoin à décharge, explication qui lui a été suggérée, sans doute, depuis l'assignation ;

Par ces motifs, vu les articles 53 et 61 de la loi du 28 avril 1816 et 4 et suivants du règlement d'octroi de la commune de Plœmeur, 94 et 96 de la même loi, modifiés quant au chiffre de l'amende, par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873 ; — Condamne Sylvain Le Villain à 200 francs d'amende ; — Prononce la confiscation des quatorze bouteilles de vin saisies, etc.

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires du délinquant : — At-

tendu qu'il n'apparaît pas des pièces et des renseignements fournis que Le Villain ait jusqu'à présent commis aucune contravention à la loi fiscale à laquelle le soumet son genre de commerce ;

Attendu que la loi du 26 mars 1891 n'établit aucune distinction et n'apporte aucune restriction dans la faculté qu'elle accorde aux tribunaux — les tribunaux militaires exceptés — de suspendre l'effet de sa décision en cas de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement ; — Que le tribunal, se rangeant à l'avis des Cours de Rennes et de Lyon, contraire à celui de la Chambre criminelle, n'estime pas que l'amende en matière de contributions indirectes soit une simple réparation civile ; qu'il y voit une peine qui figure au casier judiciaire ; que l'art. 9, Cod. pén., est précis et ne peut donner lieu à aucun commentaire, à aucune interprétation ; qu'il énumère spécialement l'amende au nombre des peines en matière correctionnelle ;

Attendu que la loi Bérenger a pour genèse une idée de clémence, de pardon éventuel en faveur de tout délinquant ou de tout criminel, quel qu'il soit et quel que soit le délit ou le crime commis ; qu'elle a pour but de donner un avertissement salutaire à celui que frappe une première condamnation et de l'affranchir de la tache du casier judiciaire, après l'expiration d'une période quinquennale sans nouvelle condamnation ; qu'il serait impossible que nos législateurs de 1891, qui ont consenti à laisser disparaître de l'extrait du casier judiciaire, délivré à un criminel, la trace de son crime (art. 4 de la loi), aient entendu y laisser subsister la trace d'une fraude aux lois fiscales ; que la condamnation pour crime pouvant être considérée comme non avenue après cinq ans, *à fortiori* doit-il en être ainsi de la condamnation pour infraction à la loi du 28 avril 1816, fait beaucoup moins grave et que le public a beaucoup moins d'intérêt à connaître que le crime commis ;

En conséquence, fait application à Le Villain de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, et, par suite, ordonne qu'il sera sursis au paiement de l'amende prononcée.

Du 25 MARS 1892. — Trib. corr. de Lorient. — M. Bourdonnay, pr.

REMARQUE. — L'interprétation restrictive que donne ici la Cour de cassation à l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, a été aussi implicitement admise par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 août 1891 rapporté plus haut, p. 56 ; mais elle est généralement repoussée. Voy., indépendamment du jugement ci-dessus du tribunal correctionnel de Lorient du 25 mars 1892, un arrêt de la Cour de Lyon du 19 novembre 1891, *suprà*, p. 54, et les auteurs mentionnés dans la remarque à la suite, p. 60,

ainsi que MM. Pabon (*La Loi*, n° du 4 nov. 1891), et M. de Forcrand, *suprà*, p. 91 et suiv.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Peine*, n° 12.

---

## ART. 3453

PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE, TAPAGE NOCTURNE.

*La loi du 26 mars 1891 qui, dans le cas prévu par son art. 1er, autorise les juges à surseoir à l'exécution de la peine, n'est pas applicable aux condamnations pour contravention de simple police, et, spécialement, à la condamnation à une amende de simple police pour tapage nocturne* (Cod. pén., 479-8°).

(MIN. PUBL. C. SÉNAC). — ARRÊT.

La Cour,— Sur le moyen tiré de ce que le jugement attaqué a accordé au nommé Sénac, condamné pour contravention de simple police, le bénéfice du sursis que la loi du 26 mars 1891 n'a ni prévu, ni accordé en ladite matière : — Vu ladite loi, et spécialement les art. 1, 3 et 4 ;

Attendu qu'il ne résulte ni des travaux préparatoires de cette loi, ni de son esprit, qu'elle soit applicable en matière de contraventions de simple police ;— Que c'est donc à tort que le jugement attaqué, en condamnant le nommé Sénac à une amende de 11 francs pour contravention de tapage nocturne, a suspendu la peine, en prétendue conformité avec ladite loi, et qu'en le faisant il l'a formellement violée ;

Attendu, au surplus, que le jugement attaqué est régulier, et que la condamnation a été légalement prononcée ;

Par ces motifs, casse, *parte in quâ* et sans renvoi, le jugement du tribunal de simple police de Tarbes en ce qu'il a ordonné la suspension de la peine de 11 francs d'amende prononcée contre le nommé Sénac pour contravention de tapage nocturne, etc.

Du 5 mars 1892. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Bernard, rapp.; — Baudouin, av. gén.

Remarque. — Il y a controverse entre les auteurs sur la question que résout ici la chambre criminelle. — Voy. conf., MM. Nègre et Gary, *La loi Bérenger*, p. 75 ; André, *La récidive*, etc., p. 112 ; de Forcrand, *suprà*, p. 113 et suiv. C'est l'opinion que je n'hésite pas à embrasser. — *Contrà*, MM. Bregeault, *Comment. de la loi du 26 mars 1891*, p. 25 ; Locard, *Id.*, n. 52 et suiv. et 57 ; Capitant, *Rev. crit.*, 1891, p. 376 ; Laborde, *Lois nouv.*, 1891, 1re part., p. 407.

A annoter au *Mémorial du ministère public*, v° *Peine*, n. 12.

## ART. 3454

**SUPPRESSION D'ENFANT, ENFANT N'AYANT PAS VÉCU, FOETUS.**

***L'art. 345, § 3, Cod. pén., qui punit de six jours à deux mois d'emprisonnement la suppression d'enfant, s'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, n'est applicable qu'autant que l'enfant est né viable; le défaut de représentation d'un enfant qui, étant venu au monde après une gestation de cinq mois à peine, ne constitue qu'un fœtus non susceptible de vie extérieure, n'est pas punissable.***

(MIN. PUBL. C. RAUST). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que la femme Raust est citée devant le tribunal sous l'inculpation du délit de suppression d'enfant ;

Attendu qu'il résulte des débats et notamment de la déposition du témoin Briançon, qui a examiné l'inculpée, que cette dernière serait accouchée d'un enfant ayant tout au plus cinq mois ;

Attendu que l'inculpée reconnaît le fait et prétend que l'enfant avait quatre mois et demie ;

Attendu qu'il est, dès lors, constant que l'enfant dont la femme Raust serait accouchée n'était et ne pouvait être qu'un fœtus non susceptible de vie extérieure ;

Attendu que la viabilité de l'enfant est une condition constitutive du délit de suppression d'enfant ;

Attendu que l'art. 345, § 3, Cod. pén., en disposant « s'il est établi que l'enfant n'a pas vécu », indique bien qu'il ne se réfère qu'au cas où la viabilité est possible ; qu'en effet, si on rapproche de cet article l'art. 346 du même code, on voit que la loi, en parlant d'accouchement, a entendu parler d'une délivrance plus ou moins voisine du terme normal de la grossesse, ce qui implique les conditions de viabilité ;

Attendu que l'art. 346, Cod. pén., statue dans un cas analogue à celui de l'art. 345, § 3, et qu'on est autorisé par là à s'en servir pour préciser les termes de ee dernier article ;

Par ces motifs. renvoie la nommée Laymond, veuve Raust, des fins de la prévention, sans dépens.

DU 30 DÉCEMBRE 1891. — Trib. corr. de Villeneuve-sur-Lot. — M. Sarraute, pr.

REMARQUE. — La jurisprudence s'est déjà prononcée à bon droit dans le sens de cette décision. V. notamment Rennes, 12 janv. 1866 (J. M. p. 10. 157) ; Grenoble, 10 fév. 1870 (S. 71. 2. 179) ; Cass., 7 août 1874 (*Bull.*, n° 224) ; Dijon, 11 mai 1879 (S. 79. 2. 230) et 28 mai 1884 (J. M. p. 27. 153). — Conf. mon

*Mémorial du Ministère public*, v° *Suppression ou non-représentation d'enfant*, n. 2 ; Garraud, *Tr. de dr. pén.*, t. 4, n. 582. — *Contrà*, Amiens, 20 déc. 1873 (S. 75. 2. 108) ; Agen, 6 août 1874 (*ibid.*).

Il appartient d'ailleurs aux juges de décider, d'après les circonstances et notamment d'après la présomption établie par l'art. 312, Cod. civ., au sujet de la durée de la gestation, si le produit de l'accouchement constitue ou non un enfant : Dijon, 28 mai 1884, précité.

A annoter au *Mémor. du Min. publ., loc. cit.*

---

# DOCUMENTS DIVERS

---

## ART. 3455

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE, ORGANISATION DES SERVICES.

*Décret relatif à l'organisation des services du ministère de la justice* (30 décembre 1884 et 22 novembre 1890).

### TITRE PREMIER

#### ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. — L'administration centrale du ministère de la justice comprend, outre le cabinet du ministre, deux directions et deux divisions. Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le cabinet, les directions et les divisions, ainsi que le nombre des chefs et sous-chefs de bureau, sont fixés conformément au tableau ci-après :

| | Directeurs | Chefs de division | Chefs de bureau | Sous-chefs de bureau |
|---|---|---|---|---|
| **Cabinet du ministre** | | | | |
| Bureau du cabinet et de l'enregistrement. | » | » | 1 | 1 |
| Services rattachés au cabinet (Bibliothèque. — Archives. — Matériel)....... | » | » | » | 1 |
| **Direction des affaires criminelles et des grâces** | | | | |
| *1er bureau.* — Affaires criminelles...... | | | 1 | 1 |
| *2e bureau.* — Grâces et réhabilitations. | | | 1 | 1 |
| *3e bureau.* — Statistique............ | 1 | » | 1 | 1 |
| *4e bureau.* — Frais de justice......... | | | 1 | 1 |
| Expédition............ | | | » | 1 |
| *A reporter*.................. | 1 | » | 5 | 7 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *Report* | 1 | » | 5 | 7 |
| **Direction des affaires civiles et du sceau** | | | | |
| *1er bureau.* — Administration et législation | 1 | » | 1 | 1 |
| *2e bureau.* — Officiers ministériels | | | 1 | 1 |
| *3e bureau.* — Sceau | | | 1 | 1 |
| **Division du personnel** | | | | |
| *1er bureau.* — Cours, tribunaux et justices de paix de France | » | 1 | 1 | 1 |
| *2e bureau.* — Services judiciaires d'Algérie, de Tunisie et des colonies | | | 1 | » |
| **Division de la comptabilité et des pensions** | | | | |
| *1er bureau.* — Comptabilité | » | 1 | 1 | » |
| *2e bureau.* — Pensions | | | » | 1 |
| Totaux | 2 | 2 | 11 | 12 |

Le nombre total des rédacteurs ne peut dépasser 32, celui des commis 18 et celui des expéditionnaires 15. — Le nombre des huissiers, concierges et gardiens de bureau est fixé à 33 au maximum. — La répartition de ce personnel dans les directions, divisions et bureaux est faite par le ministre, après avis du conseil d'administration institué par l'art. 5 du présent décret.

Art. 2. — Le cabinet et le secrétaire particulier du ministre et, le cas échéant, ceux du sous-secrétaire d'Etat, peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'administration centrale. Ces personnes reçoivent, s'il y a lieu, une allocation dont le chiffre est fixé par le ministre dans les limites du crédit dont il dispose. Elles ne peuvent être admises dans le personnel de l'administration centrale que conformément aux règles établies par les art. 7 et suivants.

Lorsque des fonctionnaires ou employés de l'administration centrale font partie du cabinet ou du sous-secrétariat particulier du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat, ils continuent à compter dans l'actif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

Art. 3. — Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 2 directeurs | | 15,000 fr. |
| 2 chefs de division | 10,000 et | 12,000 |
| 11 chefs de bureau.. | de 1re classe (3 au maximum) | 9,000 |
| | de 2e classe | 7,500 |
| | de 3e classe (3 au minimum) | 6,000 |

| | | |
|---|---|---|
| 12 sous-chefs...... | de 1re classe (2 au maximum)...... | 6,000 |
| | de 2e classe...................... | 5,000 |
| | de 3e classe (4 au minimum)....... | 4,000 |
| 50 rédacteurs, commis et stagiaires. | de 1re classe ...................... | 4,000 |
| | de 2e classe...................... | 3,500 |
| | de 3e classe...................... | 3,000 |
| | de 4e classe...................... | 2,500 |
| | de 5e classe...................... | 2,200 |
| | Stagiaires........................ | 1,500 |
| 15 expéditionnaires et stagiaires. | de 1re classe ...................... | 3,000 |
| | de 2e classe...................... | 2,500 |
| | de 3e classe...................... | 2,000 |
| | de 4e classe...................... | 1,800 |
| | Stagiaires........................ | 1,500 |

33 brigadier, huissiers et gens de service .......... 1,200 à 2,000

Les chefs de bureau de 1re classe ayant vingt ans de service peuvent, cinq ans après leur promotion à cette classe, et sur l'avis du conseil des directeurs, obtenir une augmentation de traitement qui peut être portée à 1,000 frans. — Les sous-chefs de bureau de 1re classe, cinq ans après leur promotion à cette classe, les rédacteurs, commis et expéditionnaires qui ont atteint le maximum de leur traitement, peuvent obtenir, après quinze ans de service et sur l'avis du conseil des directeurs, une augmentation de traitement qui peut être portée jusqu'à 500 francs. — La répartition et les avancements de classe ne peuvent avoir lieu que dans les limites du crédit porté au budget et après avis du conseil des directeurs. (*Ainsi modifié par le décret du 22 novembre 1890*).

Art. 4. — Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au bubget, au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Art. 5. — Il est institué, sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat, et, en son absence, du plus ancien directeur, un conseil d'administration composé des directeurs et chefs de division et du chef du cabinet du ministre. — Le conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur celles qui lui sont renvoyées par le ministre.

Art. 6. — Les directeurs et les chefs de division sont nommés, sans condition d'origine, par le président de la République, sur la proposition du ministre. Tous les autres fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté du ministre, dans les conditions prévues au titre II du présent décret,

## TITRE II

### RECRUTEMENT. — AVANCEMENT ET DISCIPLINE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 7.— Sous réserve des droits attribués par la loi aux anciens sous-officiers, le personnel des expéditionnaires se recrute au choix.

Les aspirants doivent être Français et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus. Ils doivent produire soit un diplôme de bachelier (1), soit le certificat be grammaire ou le brevet de capacité de l'enseignement primaire.

Art. 8. — Le personnel des rédacteurs se recrute parmi les licenciés en droit âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, ayant satisfait à la loi du recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix. Toutefois le diplôme de licencié en droit n'est pas exigé pour les emplois de rédacteur à la division de la comptabilité et au bureau du cabinet du ministre.

Art. 9. — Nul ne peut entrer dans l'administration centrale à titre de rédacteur ou d'expéditionnaire qu'après un stage d'un an. L'année expirée, le chef du service auquel les stagiaires sont attachés présente sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir, un rapport au ministre, qui, après avis du conseil d'administration, les nomme, s'il y a lieu, titulaires à la dernière classe de leur emploi ; ils ne reçoivent toutefois le traitement à leur emploi que si l'état des crédits le permet. Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement leur service.

Les anciens sous-officiers pourvus d'emploi en vertu de la loi sont dispensés du stage ; toutefois, après une année de service, ils sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires et, comme ceux-ci, peuvent être licenciés.

Art. 10. — Des emplois de rédacteur, de chef et sous-chef de bureau peuvent être conférés, après avis du conseil d'administration, aux membres des cours et tribunaux, aux membres des parquets, aux auditeurs du conseil d'Etat et de la cour des comptes ayant au moins trois ans d'exercice, ainsi qu'aux juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit. La durée de leur service dans leurs dernières fonctions leur est comptée pour l'avancement dans l'administration centrale.

Les juges suppléants peuvent, après deux ans d'exercice, être appelés aux emplois de rédacteur sans condition de stage.

Les notaires, avoués et greffiers peuvent, après dix ans d'exercice, être

---

(1) Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial est compris dans les titres universitaires dont la production est exigée des aspirants aux fonctions de commis expéditionnaire. (Avis du conseil d'administration, approuvé par le garde des sceaux, le 16 avril 1886).

appelés à l'emploi de chef ou de sous-chef du bureau des officiers ministériels (Direction des affaires civiles et du sceau).

Art. 11. — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi, sauf l'exception prévue à l'article précédent. Toutefois, si le traitement de la dernière classe de l'emploi supérieur se trouve être moindre que celui qui était jusqu'alors alloué à l'employé promu, celui-ci conserve son traitement actuel.

Art. 12.— L'avancement dans le personnel de l'administration centrale se fait au choix. — L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins un an d'exercice dans la classe inférieure.

Sauf l'exception prévue dans l'art. 10, le choix pour l'emploi de chef de bureau ne peut s'exercer que sur les sous-chefs de la 1re et de la 2e classe, et pour l'emploi de sous-chef de bureau que sur les rédacteurs des trois premières classes. Dans les deux cas, les employés promus devront avoir au moins deux ans d'exercice de leur emploi.

Les expéditionnaires ou commis d'ordre ne peuvent être nommés à un grade supérieur qu'après cinq ans d'exercice dans leur emploi.

Les huissiers et gens de service avancent par des augmentations de traitement successives de 100 fr. dans les conditions prévues par le règlement intérieur du ministère.

Art. 13. — Un tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le ministre, après avis du conseil d'administration. Il n'est valable que pour l'année suivante. Il comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir dans chaque emploi et chaque classe pendant le cours de l'année suivante. Aucun fonctionnaire ou employé ne peut recevoir un avancement de classe ou d'emploi s'il n'est porté sur ce tableau.

En cas de circonstances exceptionnelles et de nécessités de service, le ministre y pourvoit directement, après avis du conseil d'administration.

Art. 14. — Le diplôme de licencié en droit n'est pas exigé des fonctionnaires de l'administration centrale pour les emplois de chef et de sous-chef de bureau au cabinet du ministre et à la division de la comptabilité, de sous-chef chargé du casier central et de sous-chef chargé de l'expédition à la direction des affaires criminelles et des grâces.

Le chef du service intérieur et le bibliothécaire archiviste peuvent être pris en dehors de l'administration centrale sans condition d'âge, et sans que le choix du ministre soit limité aux catégories prévues à l'art. 10.

Le bibliothécaire archiviste pris en dehors de l'administration centrale n'est pas astreint au stage prescrit par l'art. 9. Le premier paragraphe de l'art. 11 ne lui est pas applicable.

Art. 15. — Des avocats concourent aux travaux du ministère avec le titre d'attaché. Ils ne reçoivent aucun traitement. Ces attachés, après un an de service au ministère, sont dispensés du stage prescrit par l'art. 9 et peuvent être nommés immédiatement rédacteurs.

Art. 16. — Les mesures de discipline applicables aux fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont :

La réprimande ; la retenue du traitement n'excédant pas la moitié du traitement ni la durée de deux mois ; la rétrogradation ; la révocation.

La première de ces peines est prononcée par le ministre, sur le rapport du directeur compétent. Les autres sont prononcées par le ministre, après avis du conseil d'administration, l'agent entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé.

Dans ce cas, le procès-verbal de la séance dans laquelle l'agent a comparu, ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au ministre par le conseil. Les arrêtés de révocation visent l'avis du conseil.

La révocation des directeurs et des chefs de division ne peut être prononcée que par décret du président de la République.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 17. — Avec l'assentiment du ministre et après avis des directeurs compétents, des permutations peuvent s'effectuer entre les employés de l'administration centrale du ministère de la justice et ceux rattachés à ce ministère ou des administrations centrales des autres ministères. Le permutant ne peut pas entrer au ministère de la justice dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position. Il prend rang dans son emploi et dans sa classe du jour de son admission au ministère.

Art. 18. — Les commis et les expéditionnaires appelés au service militaire sont remplacés dans l'effectif. Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en ont fait la demande dans les trois mois qui précèdent ou dans le mois qui suit leur libération. Le temps passé sous les drapeaux n'est pas compté aux stagiaires pour la duré de leur stage. Pour les titulaires d'emploi, il est compris dans le temps de service exigé pour l'avancement de classe.

Le ministre, après avis du conseil d'administration, peut refuser la réadmission dans l'administration centrale aux employés dont la feuille de punitions militaires constate des fautes graves.

Art. 19. — Sont et demeurent abrogés toutes dispositions contraires au présent décret.

**Art. 20** (*Disposition transitoire*). — Les fonctionnaires dont les titres sont supérieurs à ceux établis par le présent décret pourront être maintenus dans leurs titres actuels.

---

## ART. 3456.

### ORGANISATION JUDICIAIRE, GUINÉE FRANÇAISE, SERVICE DE LA JUSTICE.

*Rapport présenté au président de la république par le ministre de la marine et des colonies, suivi d'un décret portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances.*

Fin (1)

### DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 mai 1889, portant réorganisation du service de la justice au Sénégal ;

Vu le décret du 1er août 1889, réglant l'organisation politique et administrative des rivières du Sud, des établissements français de la Côte d'Or et des établissements français du golfe de Bénin ;

Vu le décret du 17 décembre 1891, portant organisation de la colonie de la Guinée française,

Décrète :

### TITRE Ier

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

**Art. 1er.** — La colonie de la Guinée française cesse de relever, au point de vue judiciaire, de la cour d'appel et des tribunaux du Sénégal.

### TITRE II

#### DES JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 2. — Il est institué dans la Guinée française trois justices de paix à compétence étendue, dont les sièges sont fixés, savoir :

1° A Konakry ;

2° A Grand-Bassam ;

3° A Porto-Novo.

Art. 3. — Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des officiers, fonctionnaires ou agents désignés par le gouverneur.

---

(1) Voir *suprà*, p. 142 et s.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Les greffiers remplissent, en outre des attributs de leur charge, les fonctions de notaire.

Art. 4. — Les tribunaux de paix de Konakry de Grand-Bassam et de Porto-Novo connaissent :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1,500 fr. et des demandes immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires.

En matière commerciale, leur compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

Art. 5. — La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

Art. 6. — Les affaires civiles portées devant les tribunaux de paix de la Guinée française sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défendeur est domicilié hors du ressort des nouveaux tribunaux, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable les juges de paix aient appelé devant eux les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

Art. 7. — Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le code civil, le code de procédure civile et le code de commerce, les juges de paix de Konakry, de Grand-Bassam et de Porto-Novo ont les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Ils surveillent spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 8. — Les tribunaux de paix de la Guinée française connaissent en matière de simple police et de police correctionnelle, lorsque le prévenu est d'origine européenne ou assimilée :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, lorsque la peine consistera seulement en une amende, ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excédera pas deux mois ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil

d'appel dont il sera parlé plus loin, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées par le paragraphe précédent.

Art. 9. — En matière correctionnelle et de simple police, les juges de paix suivront la procédure des tribunaux de simple police en France.

Toutefois, ils seront investis, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du code d'instruction criminelle, et leurs jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

Art. 10. — En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par les titulaires de ces emplois prévus à l'article 3 ci-dessus.

Les juges de paix seront saisis par le ministère public, ou directement à la requête de la partie civile.

Art. 11. — Des arrêtés du gouverneur fixeront la compétence territoriale des justices de paix de la Guinée française.

Art. 12. Des arrêtés du gouverneur pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

## TITRE III

### DE LA JURIDICTION D'APPEL.

Art. 13. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix de la Guinée française est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu et composé du gouverneur ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis au commencement de chaque année par le gouverneur parmi les fonctionnaires ou officiers en service dans la colonie. Lorsqu'un des assesseurs sera absent ou empêché, il sera pourvu d'office, par le gouverneur, à son remplacement.

Les fonctions du ministère public seront remplies par les titulaires désignés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 14. — Les jugements en dernier ressort, rendus en toute matière par les tribunaux de paix de la Guinée française, pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par une des justices de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer pour le point de droit à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

## TITRE IV

### DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

Art. 15. — Le conseil d'appel constitué en tribunal criminel connaît des crimes commis sur les territoires dépendants du gouvernement de la Guinée française et de toutes les affaires qui sont déférées en France aux cours d'assises.

Art. 16. — Lorsque le tribunal criminel devra procéder au jugement d'une affaire dans laquelle seront impliqués comme accusés des Européens ou assimilés, il s'adjoindra le concours de deux assesseurs supplémentaires.

Art. 17. — Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

Art. 18. — Les deux assesseurs supplémentaires prévus à l'article 16 sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général et approuvée par le gouverneur.

Art. 19. — Les juges de paix rempliront les fonctions de magistrat instructeur. Les fonctions du ministère public et de greffier seront exercées par les titulaires de ces emplois prévus à l'article 3 du présent décret.

Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

Art. 20. — Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition, devant le tribunal criminel, sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

Art. 21. — Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle.

Art. 22. — Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française, seront jugés par le tribunal criminel, sans le concours des assesseurs supplémentaires.

## TITRE V

### LÉGISLATION.

Art. 23. — En toute matière les tribunaux de la Guinée française se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 24. — Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire.

Il peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime ou de flagrant délit.

Art. 25. — Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre un réquisitoire du magistrat compétent, se

livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

Art. 26. — L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel du ressort, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête.

S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir, pour cela, rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au magistrat du ressort qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou en fera saisir le tribunal criminel.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Sont maintenues, les juridictions indigènes actuellement existantes, tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

Art. 28. — Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leur procès les tribunaux français.

Art. 29. — Le lieutenant gouverneur du Bénin, le résident de Grand Bassam et à la côte d'Ivoire et le secrétaire général dans la Guinée française proprement dite, ou, en cas d'absence, le fonctionnaire qui les remplace, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil.

Ils tiendront en double expédition les registres, dont un exemplaire restera déposé au greffe de la justice de paix et l'autre sera envoyé au sous-secrétaire d'Etat des colonies, pour être classé aux archives coloniales conformément à l'édit de juin 1776.

Art. 30. — Les juges de paix de la Guinée française prêtent serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel.

Les juges de paix reçoivent le serment de leur greffier.

Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

Art. 31. — Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste qui sont officiers de police judiciaire, prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix du ressort, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 32. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 15 mai 1889, portant organisation de la justice au Sénégal.

Art. 33. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré

au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine et des colonies,*

G. CAVAIGNAC.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

L. RICARD.

---

## ART. 3457.

PEINE, DÉTENTION PRÉVENTIVE, IMPUTATION.

*Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à imputer la détention préventive sur la durée des peines prononcées, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat* (Session ord. — Séance du 25 février 1892).

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les articles 23 et 24 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

« Art. 24. — Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura point lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

« En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

« 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;

« 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi. »

Art. 2. — La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

Art. 3. — Elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

---

*Le Propriétaire-Gérant :* G. DUTRUC.

---

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN, rue Ricordaine, 8.

## ART. 3458.

PEINE, ATTÉNUATION, AGGRAVATION, LOI DU 26 MARS 1891.

### Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Suite (1).

### § 4. — *Mise en liberté.*

Dans le silence de la loi, on s'est demandé si l'article 206 du Code d'instruction criminelle qui ordonne la mise en liberté immédiate, et nonobstant appel, du prévenu acquitté, s'applique au condamné avec sursis.

M. Laborde, partisan convaincu de l'affirmative, soutient cette opinion par un raisonnement ingénieux. « Dans l'état « actuel de la législation, dit-il, les jugements d'acquittement « reçoivent l'exécution provisoire. Mais que faut-il entendre « par acquittement ? Ce mot est absolument déplacé dans « la procédure correctionnelle où l'on ne connaît ni l'acquit- « tement ni l'absolution, mais seulement le relaxe. Cette ex- « pression est le synonyme pratique de renvoi de la pour- « suite, qui est le terme légal. Sans doute la distinction théo- « rique de l'acquittement et de l'absolution existe devant les « tribunaux correctionnels : l'acquittement est le renvoi de « la poursuite, à raison de la solution négative de la question « de culpabilité ; l'absolution est le renvoi de la poursuite, bien « que la culpabilité du prévenu soit établie. Mais c'est là le « sens théorique et non le sens de ces expressions au point de « vue de la procédure. Or, ce dernier suppose la mission de « juger partagée entre le jury et la cour, et par conséquent il « exclut l'emploi de ces expressions pour qualifier des juge- « ments correctionnels. — Les travaux préparatoires de la loi « du 14 juillet 1865 démontrent qu'on a voulu retenir en prison, « après le jugement, uniquement le condamné à un emprison- « nement à exécuter de suite. Donc, s'il y a renvoi de la pour- « suite, peu importe que ce soit par acquittement ou absolu- « tion : l'article 206 s'applique. N'en résulte-t-il pas que ce tar-

(1) V. *suprà* p. 3 et s., 29 et s., 61 et s., 85 et s., 113 et s.. 145 et s.

« ticle s'étend à certains condamnés parmi lesquels il faut com-
« prendre aujourd'hui les condamnés à l'emprisonnement
« avec sursis? Au fond, qu'est-ce donc que la condamnation
« conditionnelle? Un relaxe subordonné à une condition pu-
« rement potestative dépendant du prévenu. Comment cette
« condition, sur laquelle le ministère public ne peut rien,
« pourrait-elle lui donner un droit qu'il n'a point au cas de sim-
« ple relaxe? » (1)

Cette argumentation ne nous semble pas solide. En admettant que le mot *acquittement* soit impropre dans l'art. 206 du Code d'instruction criminelle, ce qui est au moins douteux, puisque la matière correctionnelle présente de nombreux cas d'absolution auxquels ne s'applique nullement la règle de la mise en liberté immédiate, il faut bien se garder de confondre avec le renvoi des poursuites la condamnation suspendue aux termes de la loi du 26 mars 1891. Comment soutenir en effet que le prévenu est tiré d'instance quand sa culpabilité, reconnue par le tribunal, comporte l'application d'une peine dont le sursis, simplement partiel, laisse courir les conséquences accessoires, et qui est d'ailleurs exécutoire à la première rechute? Et si, à la vérité, la bonne conduite du condamné est susceptible de produire l'anéantissement du jugement, cette décision n'aura-t-elle pas eu, pendant cinq années, des résultats d'une gravité incontestable? Le seul fait que la réhabilitation de droit constitue l'unique moyen d'effacer les traces d'une condamnation conditionnelle démontre, au surplus, avec la dernière évidence, que le bénéfice de l'institution nouvelle est sans identité légale avec l'acquittement ou l'absolution, et qu'il est impossible de lui étendre la règle de l'article 206, tout exceptionnelle en somme et basée sur une présomption d'innocence inconciliable avec le fait d'une condamnation quelconque, fût-elle suspendue.

La question, portée devant la Cour de Chambéry, a reçu une solution conforme à notre système par un arrêt en date du 14 juin 1891 dont la lecture est intéressante. « Attendu, dit cet ar-
« rêt, que l'appel interjeté par le ministère public a pour effet
« direct et immédiat de suspendre l'autorité du jugement et

(1) 12e question.

« toute exécution s'y rapportant ; que tous les éléments de la « décision frappée d'appel étant remis en question et pouvant « recevoir une solution contraire devant la juridiction du deu- « xième degré, la situation du prévenu demeure ce qu'elle était « au moment de sa comparution devant les premiers juges ; « attendu que ce principe général est absolu, et que si l'article « 206 édicte qu'en cas d'acquittement le prévenu sera mis en li- « berté nonobstant appel, cette disposition essentiellement li- « mitative, introduite par la loi spéciale du 14 juillet 1865, ne « saurait être suppléée, ni arbitrairement étendue au cas où une « condamnation a été prononcée et où, dès lors, le mandat de « dépôt doit conserver tout son effet; attendu qu'en attribuant « aux juges, dans certains cas seulement, la faculté de donner « un caractère suspensif ou même conditionnel à l'exécution de « la peine, la loi du 26 mars 1891 ne permet en aucune façon « de considérer un tel jugement comme un acquittement ; que « bien loin d'être renvoyé des fins de la poursuite quitte et ab- « sous, ce que comporte l'acquittement, le prévenu déclaré « coupable est au contraire condamné à une peine déterminée, « mais accessoirement avec une clause suspensive quant à l'exé- « cution ; attendu que cette clause fait essentiellement partie « d'une condamnation dont elle devient l'un des éléments et « tombe, comme le fond lui-même, sous le coup d'un appel re- « levé par le ministère public... » (1) Nous sommes donc fondé à soutenir qu'il n'existe pas de différence, au point de vue spécial de la mise en liberté, entre le condamné ordinaire à l'emprisonnement et celui dont la peine a été suspendue par le juge du premier degré.

Remarquons en terminant que la question est sans importance sérieuse, car les tribunaux, investis du droit d'accorder la mise en liberté en tout état de cause, peuvent l'ordonner par une disposition du jugement qui prononce la condamnation conditionnelle, disposition sujette à exécution provisoire suivant les termes généralement applicables de l'article 135 du code d'instruction criminelle. M. Brégeault indique ce moyen pour le cas de sursis accordé en matière de flagrant délit ; mais

(1) Sirey, 1891, 2, 240. En ce sens Dutruc (*Journ. du Min. public*, 1891, p. 130) ; André, p. 122 ; Locart, p. 85. — *Contrà*, Laborde, 12e *question* ; Nègre et Gary, p. 71.

rien n'empêche qu'on ne l'étende à toutes les affaires, de quelque façon que les magistrats aient été saisis (1).

### § V. — *Inscription au casier judiciaire.*

La condamnation figure au casier avec la mention expresse du sursis obtenu, et le greffier a le devoir de la relater de la même manière sur *tous* les extraits qu'il délivre. Telle est la prescription formelle de la loi.

Nous n'hésitons pas à déplorer cette rigueur. On comprend qu'une peine suspendue soit mentionnée au casier et sur les bulletins destinés au service de la justice ou des administrations publiques, afin d'utiliser, dans l'intérêt général, un élément indispensable d'appréciation ; mais est-il possible de justifier la nécessité de cette inscription sur les extraits délivrés aux particuliers ? Nous l'avons dit ailleurs : « Dans son état « actuel, l'institution du casier judiciaire constitue par elle-« même un châtiment, une forme spéciale de la répression, une « peine accessoire aux effets redoutables de laquelle le con-« damné ne pourra jamais se soustraire. Un homme s'est rendu « coupable d'un acte indélicat dont le regret lui est aussitôt « venu ; il a eu peut-être l'excuse de la misère, de la jeunesse « ou de la passion ; il veut tenir une conduite irréprochable. « Le casier judiciaire aura raison de lui, il sera exclu des ex-« ploitations industrielles ou commerciales dans lesquelles on « exige la justification d'un passé sans tache, et rebuté, réduit « aux expédients, il retombera souvent à de nouvelles fautes. « On peut donc affirmer sans exagération que beaucoup de ré-« cidivistes sont victimes de l'organisation défectueuse du ca-« sier » (2). Et c'est pourtant dans une loi dirigée contre la récidive que nous trouvons, maintenus avec énergie, ces errements vicieux ! Vainement a-t-on allégué que l'omission des condamnations conditionnelles sur les bulletins remis aux parties constituerait vis-à-vis des tiers, toujours maîtres d'exiger de l'intéressé la production du casier, une sorte de dissimulation légale (3). Ce scrupule n'est pas pour nous émouvoir, car aucun texte législatif n'a réduit la société à l'office d'agence de

(1) Brégeault, p. 26.
(2) *Journ. du Min. publ.*, 1891, p. 86.
(3) Rapport de M. Bérenger du 6 mars 1890.

renseignements, et ce rôle ne saurait non plus lui être imposé à titre d'obligation morale. Aussi voudrions-nous que le casier fût impitoyablement fermé aux particuliers (1). Ce n'est pas au surplus le moment de parler de dissimulation légale quand un projet sur la réforme du casier, élaboré également pour diminuer l'intensité de la récidive, tend à supprimer, dans les extraits délivrés aux parties, toute mention relative à plusieurs catégories déterminées d'infractions, soit après un certain laps de temps, soit même immédiatement. Et si l'on objecte que les infractions dont il s'agit peuvent être dissimulées sans inconvénient parce qu'elles sont anciennes ou légères, n'est-on pas fondé à dire, avec plus de raison encore, qu'il n'y a que danger, et danger certain, à faire connaître aux tiers l'existence des condamnations conditionnelles? Cependant le projet de réforme du casier, par une lacune inexplicable, ne dispose rien à l'égard de ces dernières. Nous le répétons avec conviction, le relevé des peines suspendues sur les bulletins destinés aux parties est fâcheux, et de nature à paralyser l'action bienfaisante de la réforme.

Les instructions en vigueur n'admettent pas que le casier conserve trace des condamnations à l'amende prononcées dans les poursuites fiscales ou forestières; mais il est évident qu'elles devront être modifiées si la jurisprudence arrive à reconnaître que le sursis est applicable dans ces deux cas (2). Un fait analogue s'est produit en Belgique où la loi du 31 mai 1888 régit les infractions de simple police : pour en assurer le fonctionnement régulier, le ministre de la justice a prescrit que toutes les condamnations infligées par les juges de paix en matière répressive seraient, à l'avenir, portées à la connaissance des bourgmestres chargés de la tenue du casier (3). Nous serions même disposé à interpréter l'article 4 de notre loi en ce sens que, dès à présent, toute condamnation fiscale ou forestière suspendue doit être inscrite au casier; car ce texte est impératif et nécessaire pour assurer la révocation éventuelle du sursis.

Une circulaire de la chancellerie du 19 décembre 1891 a

(1) *Journ. du Min. publ.*, 1891, p. 87 et suiv.
(2) V. plus haut, Section IV, § 2
(3) Circulaire du 23 mai 1888.

indiqué les règles à observer pour que le casier judiciaire rende, au point de vue de l'application de la loi nouvelle, tous les services qu'on en peut attendre. — Ce document insiste sur la nécessité de classer, le plus promptement possible, les bulletins n° 1, afin que les tribunaux ne courent pas le risque, faute d'avoir eu sous les yeux un bulletin n° 2 exact, de prononcer le sursis à l'égard d'individus condamnés déjà à l'emprisonnement pour des faits de droit commun. Il importe donc que, dès l'expiration des délais d'opposition ou d'appel, les greffiers rédigent les bulletins n° 1 et les fassent viser par les Procureurs de la République. — D'autre part, lorsqu'un greffier reçoit un bulletin n° 1 constatant une peine suspendue, son premier soin doit être de s'assurer que le casier ne contient pas de bulletin relatif à une condamnation précédente à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. S'il en existe, il est tenu d'en prévenir le Procureur de la République près son tribunal, qui en informe son collègue du lieu de la condamnation conditionnelle, pour que cette décision puisse faire l'objet des recours autorisés par la loi. Il en est de même lorsque le greffier, en classant un bulletin n° 1 de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, s'aperçoit que le condamné avait, dans les cinq années, bénéficié d'un sursis. — La circulaire fait enfin remarquer qu'il est utile d'adopter un mode de procéder uniforme pour la mention du sursis sur les bulletins, et elle décide qu'à l'avenir cette inscription, toujours manuscrite, sera faite en ces termes : « Sursis à l'exécution », et placée à la suite de la peine infligée.

## § VI. — *Extraits de la décision.*

Quand le sursis affecte une peine corporelle, il est évident qu'aucune pièce ne doit être établie pour l'exécution, et que le greffier verrait rejeter de la taxe, le montant de tout extrait prématuré. L'extrait délivré au receveur des finances en vue du recouvrement des frais est au contraire soumis aux règles habituelles.

En ce qui concerne la suspension de l'amende, une circulaire de la Chancellerie du 16 janvier 1892 veut que le greffier mentionne, dans le corps de l'extrait, le montant de la peine pécu-

niaire encourue ainsi que la suspension prononcée par le tribunal ; mais il doit s'abstenir de faire figurer cette amende dans les éléments financiers dont le détail, inscrit en marge, constitue le débet recouvrable sur le condamné.

## CHAPITRE II. — De la période d'attente

### Section I. — Durée de l'épreuve

Le délai d'épreuve est invariablement fixé à cinq ans par le § 2 de l'article 1er.

On ne s'est pas arrêté un seul instant à l'idée d'une suspension indéfinie, car il en serait résulté, contrairement à la pensée fondamentale du législateur, un obstacle perpétuel à la réhabilitation de droit, et il n'aurait été d'ailleurs ni raisonnable, ni humain de placer le condamné, sa vie durant, sous une menace d'exécution plus douloureuse que la peine même (1). — Cela étant, le choix avait à s'exercer sur deux systèmes : l'un se bornant à soumettre la période d'attente à un maximum de durée, l'autre enserrant ce délai entre des époques fixes.

La loi belge de 1888, s'appropriant la première solution, autorise les tribunaux à se mouvoir dans un laps de temps de cinq années au plus, sans minimum déterminé. M. Bozérian a soutenu cette théorie devant le Sénat français par une argumentation très séduisante. « Lorsqu'il s'agit d'une condamnation à « plusieurs mois d'emprisonnement, je comprends, a-t-il dit, « que cette condamnation, ayant de la gravité soit à raison des « circonstances du méfait, soit à raison de la personnalité du « condamné, cinq ans d'épreuve ne sont pas trop. Mais si, au « contraire, vous arrivez à des condamnations qui ne se chif- « frent que par quelques jours, peut-être par vingt-quatre heu- « res d'emprisonnement, est-ce que vous pensez qu'il est indis- « pensable d'imposer cette épreuve de cinq années ? Permettez- « moi de vous dire que, à un certain point de vue, c'est opposé « aux principes généraux de notre droit criminel, qui, en toute « matière, qu'il s'agisse de crime ou de délit, permet au juge

(1) V. rapport de M. Thonissen à la chambre des représentants de Belgique.

« de proportionner la peine à l'infraction, de se mouvoir entre « un minimum et un maximum, et même d'arriver, par suite « de l'admission des circonstances atténuantes, à abaisser la « peine et à en transformer la nature. » En conséquence l'honorable sénateur proposait un minimum de sursis de trois mois, qu'il a plus tard élevé à trois ans pour le mettre en harmonie avec le délai de la réhabilitation correctionnelle (1). Le rapport de la commission sénatoriale avait répondu par avance à ce raisonnement et démontré la nécessité d'un délai invariable. « La « commission, dit ce rapport, ne s'est pas montrée favorable « au système belge. Elle a craint la diversité des jurisprudences, l'arbitraire des décisions. Elle a redouté surtout « l'énervement de la répression. La dispense de l'exécution ne « peut être rachetée que par un châtiment assez grave pour « assurer les mêmes effets d'intimidation ; or, la simple menace, substituée à la réalité de la peine, ne saurait produire « ces effets que par la durée. Cinq ans de menaces remplaçant « quelques semaines, peut-être même quelques jours de prison, « peuvent paraître disproportionnés si on se borne à comparer « la durée des deux peines. Ils ne le sont pas si on réfléchit que « la plus longue est purement morale, qu'il dépend du condamné de lui ôter tout effet, et qu'elle est pour lui la rançon « du contact et de la flétrissure de la prison. Il s'agit en réalité « d'une sorte de prescription ; or, le délai de la prescription est « invariable, quelle que soit la durée de la peine » (2). Le terrain était donc bien préparé, et M. Bérenger parvint sans beaucoup d'efforts à faire rejeter l'amendement, ce qui entraîna l'adoption du délai fixe de cinq ans. — La crainte d'affaiblir la répression était, à notre avis, un motif particulièrement fondé ; car on peut affirmer, en se basant sur l'expérience, que les tribunaux sont en général portés à employer d'une manière trop libérale les moyens d'atténuation dont ils disposent. C'est ainsi que l'usage excessif de l'article 463 du Code pénal a engendré l'abus des courtes peines qui est, de l'avis de tous, l'une des causes principales de l'augmentation de la récidive. — Il faut encore remarquer que la récidive ne se produit pas toujours à bref délai, et que les méfaits des repris de justice les plus en-

(1) Séance du Sénat du 3 juin 1890.
(2) Rapport du 6 mars 1890.

durcis sont souvent séparés par des intervalles de plusieurs années, de telle sorte qu'un délai de deux ou trois ans n'aurait pas été probant. — Indiquons aussi que le délai fixe de cinq ans se justifie même si l'on se fonde, comme l'avait fait en dernier lieu M. Bozérian, sur l'incontestable analogie qui existe entre la réhabilitation ordinaire et la réhabilitation de droit, conséquence normale du sursis. On ne peut dire en effet, d'une manière absolue, que le délai de la réhabilitation ordinaire est de trois ans, car il se trouve porté à cinq années toutes les fois que le demandeur, ayant évité l'exécution d'une peine pécuniaire, invoque aux termes de la loi du 14 août 1885 le bénéfice de la prescription ; or, la réhabilitation de droit étant le résultat d'une sorte de prescription par la bonne conduite, il était logique d'assigner à la période d'épreuve la durée même de la prescription correctionnelle (1). En vain objecterait-on que le condamné avec sursis mérite un traitement de faveur, puisque la loi, par une bienveillance spéciale, lui a précisément épargné les enquêtes pénibles de la réhabilitation ordinaire et le risque d'un arrêt de rejet.

Le délai d'épreuve, une fois commencé, se prolonge sans interruption ni suspension, en quelque lieu et dans quelque situation que se trouve le condamné. — Ainsi il n'est pas suspendu pendant l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée pour crime ou délit en dehors du droit commun ; d'où il résulte que la période d'attente peut être passée tout entière en prison lorsque le bénéficiaire du sursis y est retenu pour faits politiques ou militaires. — Il faut encore prévoir l'hypothèse d'une infraction quelconque antérieure à la décision de sursis, mais réprimée seulement au cours du délai d'épreuve. Si, comme on l'a vu plus haut (chapitre 1er, section II, § 1er), une poursuite de ce genre ne s'oppose pas en principe à la suspension de la nouvelle condamnation, le caractère criminel de la peine infligée ou l'indignité du prévenu peuvent déterminer le juge à refuser cette faveur : le sursis ne sera-t-il pas alors interrompu ?

(1) Par une anomalie spéciale à la réhabilitation de droit, le délai de cinq ans n'est pas augmenté quand la prison, appliquée à un crime reconnu excusable ou atténué au moyen de l'article 463 du Code pénal, se trouve par suite soumise à la prescription de vingt ans. Cette particularité paraît avoir échappé au législateur de 1891 ; mais il est probable qu'elle ne l'eût pas amené à modifier sur ce point la règle générale.

Notre réponse est toujours négative, bien que tout ou partie de la période d'attente se passe en pareil cas dans un établissement destiné à l'exécution de l'emprisonnement, de la réclusion ou même des travaux forcés. La loi n'autorise en effet aucune dérogation à la règle.

### Section II. — Point de départ du délai

En une disposition trop laconique pour échapper au reproche d'obscurité, la loi fixe à la date « du jugement ou de l'arrêt » le commencement de la période d'attente (1). L'interprétation parfois délicate de ce texte, dont les travaux préparatoires ne nous ont pas révélé la genèse, nécessite l'étude attentive des hypothèses variées que peut offrir la pratique. Nous procéderons à cette tâche sans autre préambule.

#### § I. — *Décision contradictoire non attaquée.*

En ce cas il n'y a pas de doute possible : il faut appliquer le texte à la lettre, et décider que le sursis a son point de départ au jour même de la décision qui l'ordonne. Les termes absolus de la loi n'admettent pas d'autre interprétation.

#### § II. — *Décision par défaut.*

M. Laborde, qui traite cette hypothèse suivant un système très simple, attribue à tout jugement ou arrêt rendu par défant le pouvoir de faire courir le sursis, du jour où il le prononce, et il ne reconnaît à cet égard aucune influence aux décisions qui interviendraient sur opposition. Cette solution est seule conforme, d'après lui, au principe d'interprétation favorable qui domine l'application de la loi (2).

---

(1) Ce point de départ invariable est sujet à critique dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement, surtout si la peine infligée est égale ou peu inférieure à celle du délai d'épreuve, car l'intérêt du coupable à se bien conduire est alors tel qu'on est en droit de suspecter sans injustice la sincérité de son repentir. L'inconvénient existe encore, à un degré moindre, pour les courtes peines. Aussi pensons-nous qu'il eût été préférable de reporter le point initial du délai à la date de l'expiration fictive de la peine, ou plus simplement d'augmenter la période d'attente d'un laps de temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé. On eût évité de la sorte de donner une prime à l'hypocrisie.

(2) 6e *question*.

Il est à peine besoin de faire remarquer que ce principe doit être écarté chaque fois qu'il est en désaccord avec la pensée certaine du législateur, point essentiel dont M. Laborde ne semble pas s'être préoccupé. Cela revient à dire que la question nous apparaît moins facile à résoudre, et qu'il convient de l'étudier avec soin sous ses divers aspects.

*I. — Acquiescement.* — L'acquiescement du condamné à une décision rendue par défaut peut être tacite ou formel; mais cette distinction est ici dépourvue d'intérêt, la jurisprudence ayant depuis longtemps décidé que le seul mode légal d'acquiescement consiste dans le fait de laisser écouler, sans les mettre à profit, les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi (1).

Quelques auteurs veulent que la suspension ait, en la circonstance, son point de départ à la date de la signification du jugement. « Jusqu'à ce moment, disent-ils, le prévenu est censé « ignorer la condamnation; il n'est pas légalement averti de « l'épreuve qui lui est imposée et du danger qu'elle pré- « sente » (2). Cette doctrine est inadmissible comme contraire au texte de notre article 1er dont l'application littérale s'impose à moins d'impossibilité juridique. Or nous n'apercevons nulle part un obstacle de cette nature. A la vérité le prévenu est réputé ignorer le jugement qui ne lui a pas été signifié; mais il ignore bien plus certainement la décision notifiée, en son absence, au parquet ou même à domicile, ce qui n'empêche pas pourtant le délai de courir. Que l'acquiescement soit formel ou tacite, le sursis prend donc sa date au jour du prononcé du jugement.

*II. — Opposition.* — Aux termes de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, l'opposition a pour effet de rendre comme « non avenue » la condamnation prononcée par défaut. Il ressort de cette règle, combinée avec le texte de notre article, que la décision dont la date fait courir la période d'attente est alors celle qui statue sur l'opposition; car on ne peut attribuer aucun effet légal à une décision considérée comme « non avenue », et d'autre part le condamné doit s'en prendre à lui-même du retard occasionné par son recours. Nous appliquerons donc sans réserve au jugement rendu sur opposition

(1) Cass. crim., 17 février 1859 (*Bull. crim.*),

(2) Nègre et Gary, p. 87; André, p. 120. — *Contrà*, Laborde, 6e *question*.

tout ce que nous avons dit plus haut du jugement devenu définitif par acquiescement (1).

A plus forte raison en serait-il ainsi si la suspension n'avait pas été ordonnée par le premier jugement.

### § III. — *Décision sur appel.*

La question doit être examinée à un double point de vue.

*I. — Arrêt confirmatif.* — Quand le sursis, ordonné déjà en première instance, est maintenu par la Cour sur le seul appel du ministère public, il rétroagit à la date du jugement. Cette doctrine ne saurait faire difficulté puisque l'esprit du Code pénal, révélé par les termes de son article 24, est que les conséquences d'une décision judiciaire remontent au jour où elle a été prononcée à le condition que le prévenu ne se soit pas pourvu. — Dans l'hypothèse inverse, le même argument d'analogie nous amène à distinguer. Si l'appel du condamné a abouti à un arrêt qui a maintenu le sursis tout en réduisant la peine, nous ferons encore remonter la suspension à la date du jugement. Mais si le maintien du sursis a été accompagné de la confirmation de la peine (ou d'une aggravation sur l'appel parallèle du ministère public) il est certain que le condamné ne doit pas être considéré comme ayant obtenu satisfaction, et qu'il n'y a dès lors aucune raison de fixer le point de départ du sursis à une date antérieure à l'arrêt. Il ne faut pas en effet perdre de vue que la suspension de la peine n'est qu'une modalité attachée à la condamnation, et que sa théorie veut être conciliée, à défaut de texte contraire, avec les principes généraux de la législation criminelle.

*II. — Arrêt infirmatif.* — Lorsque le juge d'appel a prononcé le sursis, au refus du tribunal, nous pensons qu'il y a lieu de faire remonter les effets de son indulgence au jour du juge

---

(1) En ce sens, Laborde, 6e *question*; André, p. 120. — *Contrà*, Nègre et Gary, p. 87. — M. Brégeault (p. 28) pense que le condamné ne fera jamais opposition à un jugement accordant le sursis pour cette raison qu'il n'y a pas intérêt. Il nous est impossible de partager ce sentiment, et nous estimons au contraire que le condamné sera fondé à former opposition toutes les fois qu'il aura l'espoir raisonnable d'un acquittement, d'une réduction ou d'une transformation de la peine. Dans ces derniers cas l'intérêt sera souvent manifeste, les incapacités électorales et les conditions du service militaire pouvant dépendre de la nature ou de la quotité de la peine.

ment; car la décision de la Cour est favorable au prévenu, ce qui entraîne, par voie de conséquence nécessaire, une interprétation bienveillante de la disposition relative au point de départ du sursis. Nous ne ferons même pas une exception pour le cas où le sursis a pour compensation une aggravation dans la nature ou le taux de la peine, cette circonstance n'étant pas susceptible de balancer les avantages inappréciables de la suspension obtenue.

### § IV. — *Décision après cassation.*

Tout ce qui vient d'être dit sur le point de départ du sursis dans l'hypothèse d'un appel s'applique logiquement, pour des motifs analogues et suivant les mêmes distinctions, au cas où, après cassation, le bénéfice de la loi est maintenu ou accordé. Nous n'avons donc pas à insister (1).

H. DE FORCRAND,
**Docteur en droit, procureur de la République à Uzès.**

*(A suivre).*

---

## ART. 3459

**PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, COURSES DE CHEVAUX, EXÉCUTION DE MORCEAUX DE MUSIQUE SUR UN HIPPODROME, PRÉSIDENT DE SOCIÉTÉ DE COURSES, DIRECTEURS DE SPECTACLE PUBLIC, MAUVAISE FOI.**

*Commet le délit prévu et puni par l'art. 428, Cod. pén., le président d'une société de course de chevaux qui fait exécuter des œuvres musicales sur un hippodrome, sans le consentement des auteurs et au mépris des*

---

(1) Dans leurs explications relatives au point de départ du délai d'épreuve, quelques commentateurs semblent avoir été gênés par le défaut de concordance qu'ils constatent presque toujours, malgré leurs efforts pour établir l'harmonie entre les termes extrêmes du sursis et de la prescription. Cet embarras provient d'une interprétation inexacte d'une pensée de M. Bérenger. L'éminent sénateur, cherchant une forme saisissante pour définir l'institution nouvelle, a dit dans son rapport du 6 mars 1890 qu'il s'agissait en réalité « d'une *sorte* de prescription par la bonne conduite ». Mais l'expression même dont il s'est servi démontre clairement qu'il a entendu faire un rapprochement, indiquer une analogie, et non pas constater une identité. Il n'est donc pas surprenant de trouver de fréquents défauts de concordance entre les termes du sursis et ceux de la prescription.

*règlements relatifs à la propriété de ceux-ci, ce président de société de courses devant être assimilé à un directeur de spectacle.*

*En pareille matière, il n'est pas nécessaire, pour exclure la bonne foi, que le prévenu ait agi avec l'intention directe de nuire à autrui; il suffit, de sa part, d'une indifférence blâmable pour le respect des droits de la Société des auteurs.*

(Société des auteurs c. Mottin). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la propriété musicale attribue à l'auteur, outre le droit exclusif de vendre ou distribuer ses œuvres, le droit exclusif aussi d'exécution ou de représentation publique; que l'art. 428, Cod. pén., protégeant les auteurs de compositions musicales aussi bien que ceux d'ouvrages dramatiques, déclare coupable de délit tout directeur ou entrepreneur de spectacle qui aura fait représenter des ouvrages au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs; qu'une autorisation formelle et par écrit de ces derniers est indispensable;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la Société musicale dite La Lyre loudéacienne, appelée à rehausser l'éclat des courses qui avaient lieu à Loudéac, sur l'hippodrome de Calouet, a, le 4 octobre 1891, exécuté divers morceaux de musique, œuvres des parties civiles Mullot et Hemmerlé; que le consentement préalable des auteurs n'avait été ni demandé ni obtenu;

Attendu que le sieur Mottin était président de la Société des courses; que cette qualité l'assimilait à un directeur de spectacle public; qu'en effet, les courses, en dehors de l'intérêt général qu'elles peuvent constituer pour les éleveurs et producteurs de chevaux, ont éminemment le caractère d'un spectacle offert à la vue des spectateurs; que l'attrait de cette fête s'augmentait encore ici de la présence et de l'audition d'une société musicale à laquelle avait été ouverte l'entrée de l'hippodrome:

Attendu que les faits reprochés au sieur Mottin étant un délit, il est nécessaire que le prévenu ait agi de mauvaise foi, mais qu'en pareille matière, il n'est pas indispensable, pour exclure la bonne foi, que le prévenu ait agi avec une intention directement mauvaise, avec l'idée arrêtée de nuire à autrui; qu'il suffit, de sa part, d'une négligence grave, d'une indifférence fâcheuse pour le respect des droits d'autrui, tels que la loi les consacre; qu'il ne peut se dire de bonne foi que s'il a eu des motifs sérieux et fondés de considérer ses agissements comme légitimes et comme accomplis sans violation d'une loi;

Attendu que le sieur Mottin ne pouvait ignorer que, dès le mois de mai 1891, à la suite de faits identiques à ceux qui ont amené le procès actuel, la Société des auteurs avait réclamé contre le mépris de ses droits, avait même, sous forme d'offre de transaction, formulé la demande d'une réparation pécuniaire qu'elle déterminait;

Attendu que, la veille même des courses, la Société des auteurs avait adressé, par lettre chargée, au sieur Mottin, en sa qualité de directeur, une mise en demeure formelle de faire respecter ses droits ; qu'en admettant que le prévenu, comme il l'allègue, n'ait pas reçu cette lettre à temps, il avait été convié à la prudence et à la circonspection par des lettres antérieures qui ont certainement été connues de lui ;

Attendu, en effet, que, le 23 juillet, il recevait de la Société des auteurs, en sa qualité de directeur des courses, avis de la résolution, désormais prise par la Société, de faire respecter ses droits de propriété ; que, le 18 août, avis identique était adressé au secrétaire de la Société des courses, qui y faisait même une réponse;

Attendu que, si le sieur Mottin, bien qu'il fût président de la Société des courses et fût ainsi investi de la police de l'hippodrome, n'avait point pouvoir absolu de donner un ordre à la Société musicale la Lyre loudéacienne et de lui imposer le programme des morceaux à exécuter, il lui appartenait, dans l'état des choses, à l'inviter à respecter les droits d'auteurs ou de compositeurs, de lui formuler, au besoin, cette condition, de protester ainsi à l'avance contre tout agissement illégal et de dégager par là sa responsabilité personnelle; qu'il n'établit aucunement, si ce n'est par une allégation, qu'il ait fait des démarches en ce sens ;

Mais attendu que les faits n'ont causé aux parties civiles qu'un préjudice peu considérable et dont la Cour est à même de fixer la quotité ;

Attendu que le prévenu, n'étant passible que de peines pécuniaires, a pu valablement se faire représenter par un avoué; — Qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, et que, vu ses bons antécédents, l'absence dans ses actes d'intention directement mauvaise et nuisible à autrui, il y a lieu de le faire bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1891 ;

Par ces motifs, infirme et met à néant la décision des premiers juges; — Dit le sieur Mottin coupable, en sa qualité de président et directeur de la Société des courses, d'avoir, le 4 octobre 1891, sur le champ de courses à Loudéac, fait exécuter des œuvres musicales composées par Mullot et Hemmerlé sans le consentement des auteurs et au mépris des règlements relatifs à la propriété de ceux-ci ; — Et, vu les articles 3 de la loi du 19 janvier 1791 ; 1 de la loi du 24 juillet 1793; 428, 463, Cod. pén.; 1382, Cod. civ., etc., condamne le sieur Mottin par corps : 1° à 16 francs d'amende ; 2° en 25 francs de dommages-intérêts envers les parties civiles ; — Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende prononcée ; — Condamne les parties civiles aux dépens de première instance et d'appel, sauf leur recours par corps contre le prévenu Mottin, condamné, etc.

Du 9 février 1892. — C. de Rennes. — Ch. corr. — MM. Soulier, pr.; — Frémont, av. gén.; — Doumerc et Dyèvre, av.

REMARQUE. — Ainsi que l'observe M. Blanche, *Etude pratiq. sur le Code pénal*, t. 6, n. 472, les prohibitions de l'art. 428, Cod. pén., « concernent les directeurs et entrepreneurs, non seulement de spectacles proprement dits, mais aussi des lieux publics assimilables aux spectacles. »

Or, on ne peut contester que les courses de chevaux ne présentent, comme le dit l'arrêt ci-dessus de la cour de Rennes, indépendamment de l'intérêt général qu'elles constituent au point de vue de l'amélioration de la race chevaline, le caractère d'un spectacle offert au public, et dont la présence et l'audition, dans l'hippodrome, d'une société musicale, a pour but d'augter l'attrait. C'est donc à bon droit que cet arrêt déclare coupable du délit puni par l'art. 428, le directeur de courses qui fait exécuter sur l'hippodrome des morceaux de musique sans le consentement des compositeurs.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Propriété artistique*, n. 4.

---

## ART. 3460

RECRUTEMENT DES CHEVAUX, CHEVAL EMMENÉ DANS UNE COMMUNE AUTRE QUE CELLE DE L'INSCRIPTION, OPÉRATIONS DE CLASSEMENT (ABSENCE D'), PRÉSENTATION IMPOSSIBLE, FORCE MAJEURE.

*Il n'y a pas infraction à l'art. 38 de la loi du 3 juillet 1877, concernant le recensement des chavaux, de la part du propriétaire d'un cheval qui, ayant déclaré qu'il présenterait cet animal à la commission de recensement dans une commune autre que celle de son domicile, où il l'emmenait pour certains travaux, et s'étant trouvé dans cette commune pendant la période du classement, n'a pu y présenter son cheval, par le motif, ignoré de lui à son départ, qu'il n'a pas été procédé, cette année-lè, au classement dans cette même commune : une semblable circonstance constitue un cas fortuit, assimilable à la force majeure, et exclusif de toute culpabilité; — alors d'ailleurs qu'il est certain que ce n'est point pour se soustraire aux prescriptions de la loi que le propriétaire du cheval l'a emmené à l'époque du recensement dans sa commune* (L. 3 juil. 1877, art. 52).

(MIN. PUBL. C. THIRIET). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant que Thiriet a régulièrement déclaré son cheval à l'époque voulue à la mairie de Halles, son domicile; qu'il est également constant qu'il a quitté dans le courant de l'année la commune de Halles, emmenant avec lui cet animal pour aller,

selon son habitude, exercer son métier de matelasier ambulant dans le département de l'Eure, et qu'avant son départ, ainsi que l'a affirmé à la gendarmerie un des membres de la commission de recensement de Halles, il a déclaré qu'il présenterait son cheval dans la commune de Tourny (Eure), où il allait travailler; qu'il est enfin constant qu'au moment où s'est réunie à Halles la commission de classement, Thiriet ne se trouvait pas dans cette commune;

Attendu qu'il résulte de la loi du 3 juillet 1877 que les chevaux qui doivent être présentés à la commission de recensement sont seulement ceux qui se trouvent dans la commune où opère la commission au jour de la réunion; que l'art. 86 du décret du 2 août 1877, rendu en exécution de la loi, pour obvier aux inconvéniens graves qui résultent de la stricte application de l'art. 38 de ladite loi, à l'obstacle absolu qu'elle mettrait à l'exercice de certaines professions, indique comment on doit procéder lorsque les animaux soumis au recensement se trouvent, au moment des opérations de classement, dans une commune autre que celle où ils sont inscrits et autorise dans ce cas à les présenter à la commission du lieu où ils se trouvent; que, dans ce cas, il est délivré au propriétaire des chevaux un certificat constatant la décision de la commission, certificat que l'on doit faire parvenir en temps utile à la commission du lieu de l'inscription des chevaux;

Qu'il est avéré que, du 15 mai au 15 juin, époque pendant laquelle les commissions procèdent au classement, Thiriet se trouvait à Tourny ou dans le canton d'Ecos (Eure), dans lequel se trouve cette commune, mais que, pour une raison demeurée inconnue et certainement ignorée de Thiriet à son départ de Halles, il n'a pas été procédé cette année soit à Tourny, soit dans toute autre commune du canton d'Ecos, au classement prescrit par la loi du 3 juillet 1877; que, par suite de cette circonstance, qui constitue un cas fortuit assimilable à un cas de force majeure, Thiriet n'a pu présenter son cheval; — Qu'il suit de là que la contravention relevée contre lui n'existe pas, puisqu'il n'a pas manqué à une obligation qu'il ne lui a pas été possible d'accomplir, alors surtout qu'il est certain que ce n'est pas pour se soustraire aux obligations de la loi que Thiriet a emmené à Tourny son cheval qui lui est indispensable pour l'exercice de sa profession;

Par ces motifs, etc.

Du 10 AOUT 1892. — Trib. corr. de Montmédy.

REMARQUE. — Les infractions à la loi du 3 juillet 1877 constituant des infractions plutôt que des délits, sont punissables à raison du fait matériel seul et en dehors même de toute intention délictueuse (circul. du min. de la just., 29 avril 1879; *Résumé chron. des circ.*, etc., t. I, p. 450-451).

Mais y a-t-il infraction à cette loi de la part du propriétaire d'un cheval qui, l'ayant emmené, pendant la période du recensement, dans une autre commune que celle de son domicile, n'a pu l'y présenter à la commission, parce que, contrairement à ses prévisions, celle-ci n'a pas procédé dans cette même commune aux opérations du classement? Le tribunal de Montmédy a, selon moi, admis à bon droit la négative.

Les propriétaires de chevaux qui n'ont pu les présenter à la commission de classement dans la commune à laquelle appartiennent ces animaux, sont autorisés à se soumettre à la loi dans une autre commune, et alors, si un procès-verbal de non-comparution lors du classement dans la première de ces communes avait été dressé contre eux, la gendarmerie rédige un procès-verbal rectificatif, sur l'envoi duquel le procureur de la République doit arrêter les poursuites qui auraient été commencées (circul, des 7 mai 1883, 22 avril 1885 et 4 avril 1887; *Rés. chr.*, t. I, p. 646, 715 et 785).

Le propriétaire qui est venu, en effet, *se soumettre à la loi* dans une commune où il devait croire que la commission de recensement se réunirait comme les années précédentes, ne saurait être en contravention, parce que la commission, en ne procédant pas aux opérations accoutumées du classement dans cette même commune, l'a mis dans l'impossibilité de présenter son cheval, qu'il y avait amené. Il y a eu pour lui, en pareille circonstance, un empêchement de force majeure qui doit le faire échapper à la responsabilité pénale de son omission.

---

## ART. 3461

### ARRÊT PAR DÉFAUT, PRÉVENU DÉTENU, NON-COMPARUTION DEVANT LA COUR, REFUS DE MARCHER.

*Doit être condamné par défaut le prévenu qui, ayant interjeté appel d'un jugement correctionnel émané d'un tribunal d'arrondissement, refuse de marcher pour se rendre du lieu où siège ce tribunal et où il est détenu, au chef-lieu de département pour comparaître devant la Cour, alors qu'il résulte d'un certificat de médecin et des autres éléments de la cause, qu'il est en état de faire la route à pied* (L. 9 sept. 1835, art. 8, 9 et 12).

(MIN. PUBL. C. GAUBERT). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Gaubert ne comparaît pas, bien que régulièrement cité;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de gendarmerie du 29 juin 1892, d'un certificat du médecin de la prison de Fontenay en date du 27 du même mois et des autres éléments de la cause que ce détenu est en état de faire la route à pied de Fontenay à Poitiers; qu'il a formellement refusé de marcher; — Que, dans cette situation, il y a lieu de donner défaut contre lui;

Par ces motifs, donne défaut contre Gaubert non comparant, et pour le profit, au fond, adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme le jugement dont est appel; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet et sera exécuté suivant sa forme et teneur; — Condamne Gaubert aux dépens, etc.

Du 20 JUILL. 1892. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Poulle, pr.; — Clément, av. gén.

OBSERVATIONS. — La loi du 9 septembre 1835 trace, dans ses art. 8 et 9, étendus par l'art. 12 à toutes les juridictions, une procédure spéciale pour le cas où le prévenu refuse de comparaître. Mais cette loi paraît prévoir uniquement le cas où le prévenu est détenu dans la ville où il doit être jugé, et non celui où, arrêté loin de cette ville, il refuse de venir à pied devant ses juges. C'est au premier de ces deux cas que doit se rapporter l'arrêt de la cour de Nîmes du 3 novembre 1887 (J. M. p. 30. 252), rendu dans une espèce où c'était une fille qui avait refusé de comparaître; car on n'oblige pas les femmes à faire un long trajet à pied. Mais, dans le second cas, il a déjà été jugé que la résistance déraisonnable du prévenu pouvait l'exposer à une condamnation par défaut (Riom, 23 janvier 1889, aff. Rochelois). Le condamné ne saurait se plaindre de ce que l'on ne suit pas à son égard, par voie d'analogie, les prescriptions de la loi de 1835; car cette loi, qui vise un cas différent, laisse subsister les principes généraux en matière de jugement par défaut. Elle déclare, du reste, contradictoire l'arrêt rendu en l'absence du prévenu, tandis que, en suivant les règles ordinaires du droit, ce dernier a la ressource de former opposition à la décision prise contre lui (V. dans ce sens Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, t. 1er, n. 223, p. 254; Leloir, *Code des parquets*, t. 2, p. 272).

Il est à désirer que la jurisprudence adoptée par la Cour de Poitiers se généralise, et que la résistance injustifiée des détenus, qui n'appellent souvent que pour changer de prison, n'oblige pas l'Etat à supporter des frais de transfèrement considérables.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Jugem. et arr. par déf. en mat. corr.*, n. 3.

---

## ART. 3462

OUTRAGE PAR GESTES, TIR D'UNE PIÈCE D'ARTIFICE DANS UNE RUE DE VILLE, NUIT, SIMULATION D'UNE EXPLOSION DE DYNAMITE, AGENT DE POLICE, RECHERCHES FRUSTRATOIRES.

*Le fait d'avoir, pour simuler une explosion de dynamite, mis, pendant la nuit, dans une rue de ville, le feu à une pièce d'artifice, dont l'explosion a jeté le trouble dans le quartier et provoqué, de la part des agents de la police, des recherches pour découvrir les auteurs de l'attentat présumé, constitue le délit d'outrage par gestes puni par l'art. 224, Cod. pén., s'il est établi que l'auteur de ce fait a eu l'intention de se jouer des agents en leur faisant faire des perquisitions qu'il savait devoir être inutiles; le mot* gestes, *dans l'article précité, devant s'entendre de tout fait personnel et volontaire qui, rapproché des circonstauces dans lesquelles il a été commis et du but visé par l'auteur, doit avoir pour conséquence d'outrager les personnes désignées dans cet article, notamment en les tournant en ridicule.*

(MIN. PUBL. C. GONIN). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats que, durant la nuit du 30 avril au 1er mai 1892, vers minuit et quart, Gonin a mis, dans la rue, le feu à une pièce d'artifice, appelée marron, et que cette pièce d'artifice a fait explosion près de l'urinoir placé dans le mur de façade de la caserne de Guise, rue St-Maurice, à Tours ; — Que l'explosion ainsi produite a jeté le trouble dans le quartier et a été entendue à une distance considérable ; qu'elle l'a été notamment des agents de service au commissariat de la rue Bernard-Palissy ; qu'aussitôt le garde-champêtre Reculard et les agents Bourgoin et Morineau, croyant à une explosion de dynamite, se sont mis en recherches, dans divers quartiers, pour découvrir l'auteur de cette explosion ;

Attendu que Gonin, en agissant ainsi, a voulu simuler une explosion de dynamite ; que ce fait, qui devait avoir et a eu pour résultat de provoquer de la part des agents des recherches frustratoires qui les ont détournés de leur mission, constituerait le délit d'outrages par gestes envers ces agents, s'il était établi que Gonin a eu l'intention de se jouer desdits agents, en leur faisant faire des recherches qu'il savait devoir être inutiles ; — Qu'en effet le mot *geste*, employé par le législateur dans l'article 224 du Code pénal, ne doit pas être pris dans le sens restreint du mot, mais doit s'entendre de tout fait personnel et volontaire qui, rapproché des circonstances dans lesquelles il a été commis et du but visé par l'auteur,

doit avoir pour conséquence d'outrager les personnes désignées dans cet article, notamment en les tournant en ridicule ;

Attendu que Gonin prétend qu'il n'a pas eu l'intention de viser la police, mais qu'il a seulement voulu, en jetant l'émoi dans le quartier, aire une farce à ses voisins ; que, bien que cette explication puisse paraître suspecte, rien dans les débats n'a établi d'une façon certaine qu'elle était mensongère ; qu'il existe un doute qui doit être interprété en faveur du prévenu ;

Attendu que le fait soumis à l'appréciation du tribunal, s'il ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 224 du Code pénal, constitue la contravention de tapage nocturne prévue et réprimée par l'art, 479, nº 8 et 480 du même Code, et celle résultant du fait d'avoir tiré une pièce d'artifice dans l'intérieur de la ville de Tours, sans autorisation, contrairement aux dispositions de l'arrêté municipal du 28 février 1838, contravention prévue et punie par les articles 471, nº 2 et 473 du Code pénal ;

Attendu qu'au moment où Gonin a commis le fait qui lui est reproché, la population tout entière était encore dans le coup de l'émotion produite par de récentes explosions dont les conséquences avaient été terribles ; que ce fait s'est produit à un moment où l'approche du 1er mai et cette circonstance que des lettres de menaces avaient été adressées à diverses personnes de Tours, pouvaient faire craindre qu'il ne se produisît dans cette ville des attentats par la dynamite ; que le fait commis par Gonin présente une gravité particulière et ne saurait être trop énergiquement réprimé ;

Par ces motifs, vu les articles susvisés, etc. ; — Faisant application desdits articles ; condamne Gonin à cinq jours d'emprisonnement, et 15 fr. d'amende pour tapage nocturne ; à trois jours d'emprisonnement et cinq francs d'amende, pour tir de pièce d'artifice ; — Le condamne en outre aux frais, etc.

Du 7 JUILL. 1892. — Trib. corr. de Tours. — MM. Robert, vice-pr. ; — Dagallier, proc. de la Rép. ; — Houssard, av.

REMARQUE. — Cette décision rentre dans la jurisprudence consacrée par un arrêt de la chambre criminelle du 9 déc. 1808 et deux arrêts de Cour d'appel, l'un de la Cour de Poitiers du 1er juill. 1883 et l'autre de la Cour de Douai du 20 mars de la même année (S. 84. 2. 2) ; mais elle est contraire à la doctrine de M. Blanche, *Etude pratiq. sur le Cod. pén.*, t. 4, n. 109, qui n'admet pas qu'il soit permis de trouver, même dans la dénonciation d'un crime ou d'un délit imaginaire, les caractères de l'outrage réprimé par l'art. 224, Cod. pén.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Outrage*, n. 14.

---

## ART. 3463,

APPEL CORRECTIONNEL, PRONONCIATION DU JUGEMENT, RENVOI A UNE AUDIENCE INDÉTERMINÉE, PRÉVENU, DÉLAI.

*Un prévenu ne peut être déchu du droit d'appeler d'un jugement correctionnel, que lorsqu'il est légalement établi qu'il en a eu connaissance par la prononciation qui lui en a été faite en sa présence ou en présence de ses représentants, ou par l'indication qui lui aurait été donnée à l'avance du jour où le jugement devrait être prononcé, ou enfin par une signification* (Cod. instr. crim., *202*).

*En conséquence, lorsqu'un jugement qui ne constate pas que le prévenu à été présent lors de sa prononciation, à été rendu après renvoi à une audience ultérieure et non déterminée, sant que cette audience ait pu être connue de lui, l'appel en est recevable de sa part, même après le délai légal.*

(BORDENAVE C. MIN. PUBL). — ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'article 203, Cod. instr. crim.

Vu ledit article ; — Attendu qu'un prévenu ne peut être déchu du droit d'appel que s'il est légalement établi qu'il a eu connaissance du jugement par la prononciation faite en sa présence ou en présence de ses représentants, par l'indication donnée à l'avance du jour où la décision devra être rendue, ou, enfin, par la signification ;

Attendu que, les débats terminés, le tribunal de Céret a renvoyé le jugement à rendre sur la poursuite suivie contre Bordenave, mais a employé cette formule incomplète : « le tribunal renvoie pour prononcer » ;

Attendu qu'ainsi, Bordenave, qui a plus tard interjeté appel de cette décision, a ignoré à quelle audience elle serait prononcée et qu'au vu des pièces du dossier, elle ne peut être réputée avoir été connue de lui par l'accomplissement des autres conditions ci-dessus rappelées ;

Attendu, dès lors, que le jugement du tribunal de police correctionnelle de Céret n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée ; que l'appel formé même après le délai imparti par l'art. 203, Cod. instr. crim., était recevable, et qu'en décidant le contraire, la Cour de Montpellier a violé cette disposition légale par fausse application ;

Par ces motifs, etc.

Du 29 juillet 1892. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Loew, pr. ; — Forichon, rapp. ; — Sarrut, av. gén. ; — Sabatier, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n. 63.

---

## ART. 3464.

**VIN, RAISINS SECS ADDITIONNÉS D'EAU ET FERMENTÉS, DÉCLARATION.**

*Le vin, dans le sens des art. 1er de la loi de 28 avril 1816 et 17 de la loi du 23 juin 1841, doit s'entendre du liquide produit par la fermentation du raisin frais ou sec, avec ou sans addition d'eau au moment de la fermentation; et les piquettes elles-mêmes sont comprises sous la dénomination de vins, sauf l'exemption écrite dans l'art. 42 de la loi précitée du 28 avril 1816.*

*Le fabricant de boissons provenant de la fermentation de raisins secs additionnés d'eau, ne saurait donc échapper à l'obligation de faire la double déclaration exigée par les art. 17 de la loi du 25 juin 1841 et 26 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, sous le prétexte que ces boissons, étant presque entièrement dépourvues d'alcool, ne devaient pas être considerées comme du vin.*

(CONTRIB. INDIR. C. BRETTE). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1, 20, 42 et 46 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 17 de la loi du 23 juin 1841 et de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1880, ainsi que des articles 28 et 86 de l'ordonnance du 9 décembre 1814;

Attendu, en droit, que l'article 1er de la loi du 28 avril 1816 et l'article 17 de la loi du 25 juin 1841, qui soumettent le vin à l'impôt, entendent par vin le liquide produit par la fermentation du raisin frais ou sec, avec ou sans addition d'eau au moment de la fermentation ;

Que les piquettes elles-mêmes sont comprises sous la dénomination de vin, et que si, en ce qui les concerne, une exemption de droit est écrite dans l'article 42 de la loi du 28 avril 1816, cette exemption est limitée aux piquettes faites par les propriétaires récoltants avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, à la condition encore qu'elles ne soient pas déplacées pour être vendues en gros ou en détail ;

Que les fabricants de vin dans un lieu sujet doivent faire deux déclarations : l'une pour les droits du trésor, aux termes de l'article 17 de la loi du 25 juin 1841, l'autre pour les droits d'octroi, en conformité de l'article 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 ;

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procés-verbal régulier des employés de la Régie que les boissons trouvées, le 24 mai 1888, à Paris, chez Brette, à l'état d'achèvement ou en cours de fabrication, provenaient de la fermentation de raisins secs additionnés d'eau ; que Brette l'a reconnu et qu'il a avoué, en outre, qu'elles étaient destinées à être emportées ou à être consommées sur place, selon le désir du client, au prix de cinq centimes le verre et de dix centimes le litre;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que lesdites bois-

sons n'étaient pas du vin parce qu'elles étaient presque entièrement dépourvues d'alcool, et que Brette n'avait été tenu par suite à aucune déclaration, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles susvisés ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 6 avril 1892. — C. Cass. — Ch. Crim. — MM. Mazeau, 1er pr. ; — Ronjat, proc. gén. ; — Arbelet et Moret, av.

NOTA. — La Chambre criminelle s'était déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 23 mai 1890. — Compar. la loi du 26 juillet 1890, concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs (J. M. p. 33. 195).

---

## ART. 3465

PRESSE, JOURNAL, COUR D'ASSISES, GÉRANT, ACQUITTEMENT, DIRECTEUR, CONDAMNATION, INSERTION DE L'ARRÊT.

*La Cour d'assises, en condamnant le directeur d'un journal, accusé de complicité d'un délit de presse, peut, malgré l'acquittement du gérant, ordonner l'insertion de son arrêt dans cette feuille, si des circonstances et des documents de la cause résulte la constatation que le directeur du journal avait le pouvoir d'y faire opérer l'insertion demandée par la partie civile, et s'il n'a d'ailleurs opposé aucune contradiction sur ce point aux conclusions de celle-ci* (L. 29 juill. 1881, art. 44 et 58).

(DRUMOMT). — ARRÊT.

La Corr ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 29 juillet 1881, de l'art. 2063, Cod. civ., et des règles de la contrainte par corps, en ce que, la Cour, ayant acquitté le sieur Millot, gérant de la *Libre Parole*, qui seul représentait la propriété de ce journal, a condamné l'exposant à faire insérer pendant huit jours en tête de cette feuille l'arrêt attaqué, sous peine de 1,000 francs par jour de retard et par corps, alors que celui-ci, n'étant pas propriétaire du journal, n'en a pas la libre disposition, et que nul ne peut être contraint par corps ou sous astreinte à faire ce qu'il n'a pas la faculté légale d'accomplir, et alors d'ailleurs que l'arrêt attaqué ne vise et n'énonce aucun traité avec le gérant ou les propriétaires du journal donnant ce droit au demandeur ;

Attendu que de l'ensemble des circonstances relevées et des documents visés par l'arrêt attaqué résulte la constatation suffisante que Drumont, directeur de *La Libre Parole*, avait le pouvoir de faire opérer dans cette feuille les insertions demandées par la partie civile; qu'il n'a d'ailleurs opposé sur ce point aux conclusions prises contre lui aucune contradiction dont la Cour d'assises ait été saisie ;

Que, dans ces circonstances, la Cour d'assises a pu, malgré l'acquit-

tement du gerant de *La Libre Parole*, ordonner que l'arrêt condamnant Drumont serait inséré dans ledit journal, à peine de 1,000 francs par jour de retard et par corps ; Que, en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni méconnu, ni violé les articles de loi susvisés ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Drumont contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine en date du 15 juin 1882, etc.

Du 29 JUILLET 1892. — C.Cass. — Ch.crim. — MM. Lew, pr. ; — Bard, rapp. ; — Sarrut av. gén. ; — Demonts, av.

---

## ART. 3466

1° APPEL CORRECTIONNEL, NULLITÉ, EFFET SUSPENSIF.
2° JUGEMENT CORRECTIONNEL, NULLITÉ, NOTES D'AUDIENCE, PREUVE.

1° *L'appel d'un jugement correctionnel a un effet suspensif, malgré la nullité dont il se trouve frappé.*

2° *La nullité d'un jugement correctionnel entraîne celle des notes d'audience tenues par le greffier, et dès lors il n'en peut être fait état par la Cour saisie de l'appel de ce jugement* (Cod. instr. crim., 189).

(MIN. PUBL. C. GIRAUDEAU ET BRIAND). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions prises au nom de la dame Giraudeau par Me Daubin, avoué à la Cour, et auxquelles Briand s'est associé :

I. — Sur le chef des conclusions tendant à l'annulation du jugement rendu le 2 novembre 1891 par le tribunal correctionnel de Redon, et à l'évocation de l'affaire par la Cour : — Attendu que, devant le tribunal de Redon, dans des conclusions déposées le 31 octobre, les prévenus ont soutenu, comme ils soutiennent encore, qu'à la place où ils se trouvaient dans le champ de Porcher, les témoins qui affirmaient les y avoir vus commettre des actes contraires à la pudeur, n'avaient pu, par suite de la configuration du terrain, les apercevoir des points par eux indiqués, dans l'attitude délictueuse que leur reproche la prévention ; qu'ils ont en conséquence demandé qu'il fût procédé à un constat des lieux ;

Attendu que, par jugement en date du même jour, le tribunal a rejeté leurs conclusions ; qu'aussitôt Briand a déclaré à l'audience, interjeter appel de cette décision, ajoutant : « qu'il ne suivait les débats que comme contraint et forcé, sous réserves des droits provenant de son appel » ; — Que le tribunal, après lui avoir donné acte de ses déclarations, a passé outre aux débats, et statué au fond par jugement du 2 novembre ;

Attendu que la mesure sollicitée par les prévenus constituait un moyen de défense péremptoire, de nature à faire tomber la prévention, s'il était établi que les témoins n'avaient pu apercevoir Briand et la dame Giraudeau dans l'attitude incriminée ; que le jugement

du 31 octobre n'était donc pas préparatoire, ainsi que le dit le tribunal, mais avait un caractère interlocutoire et qu'il pouvait être frappé d'appel avant le jugement définitif ;

Attendu que l'appel interjeté par Briand à l'audience était irrégulier et nul, la forme de l'appel par déclaration au greffe étant substantielle et prescrite à peine de nullité ; mais que la nullité de l'appel, qui ne peut être prononcée que par le juge supérieur, n'empêche pas son effet suspensif;

Attendu, dès lors, que le tribunal, bien que Briand n'eût pas formellement demandé le sursis et se fût borné à faire des réserves, devait surseoir, et ajourner le débat au fond jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par la Cour sur l'appel du jugement interlocutoire ; qu'en passant outre et en statuant sur la prévention, il a enfreint les dispositions de la loi, et que le jugement du 2 novembre se trouve ainsi frappé d'une nullité absolue ;

Attendu qu'il y a donc lieu pour la Cour d'annuler le jugement du tribunal correctionnel de Redon en date du 2 novembre 1891 ; par suite, d'évoquer l'affaire et de statuer au fond, conformément à l'art. 215, Cod. instr. crim.

II. Sur le chef des conclusions tendant à faire décider que la Cour ne peut baser sa décision sur les dispositions recueillies devant le tribunal correctionnel de Redon : — Attendu que la nullité du jugement du 2 novembre 1891 entraîne celle des notes sommaires rédigées par le greffier et visées par le président en exécution de l'art. 189, Cod. instr. crim.

Attendu que les notes sommaires, résumé du débat oral où le magistrat du premier degré puise sa conviction et les motifs de sa décision, suppléent au témoignage oral et doivent, rapprochées du jugement, servir d'élément d'appréciation pour le juge d'appel ; — Qu'elles ne sont pas indépendantes et ne peuvent être séparées du jugement ; que leur existence est liée à sa validité, et qu'elles disparaissent avec lui, lorsqu'il est annulé pour violation des formes prescrites par la loi ; — Qu'au surplus l'évocation, dont l'effet est de supprimer le premier degré de juridiction, remet la cause tout entière en l'état où elle se trouvait au début devant le tribunal, et que dès lors la Cour, ainsi directement saisie, doit statuer dans les conditions et dans les formes où le juge de première instance aurait lui-même prononcé ;

III. — Sur le chef des conclusions tendant à une enquête devant la Cour : — Attendu que la Cour, ayant évoqué l'affaire et ne pouvant s'appuyer sur les notes sommaires recueillies devant le tribunal de Redon, n'a plus, en dehors des pièces de l'information, aucun élément d'appréciation sur lequel elle puisse baser son arrêt ;

Attendu qu'il est de principe fondamental que le juge ne peut établir et déclarer sa conviction que d'après l'intention orale faite devant lui ; — Que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner une enquête devant la Cour ;

IV. — Sur l'appel émis le 7 novembre contre le jugement interlocutoire du 31 octobre qui a rejeté les conclusions des prévenus, tendant à ce qu'il fût procédé à un constat des lieux: — Attendu que c'est seulement après l'enquête ordonnée par la Cour qu'il sera possible d'apprécier si la mesure sollicitée des premiers juges et repoussée par eux est nécessaire à la manifestation de la vérité ; — Qu'il convient donc de renvoyer après l'enquête la décision sur l'appel du jugement du 31 octobre ;

Par ces motifs, déclare nul le jugement du tribunal correctionnel de Redon en date du 2 novembre 1891 ; — Evoque l'affaire au fond ; — Dit qu'il n'y a lieu de faire état des notes sommaires des dépositions recueillies devant le tribunal de Redon, lesquelles notes sommaires sont nulles comme le jugement du 2 novembre ; — Ordonne qu'il sera procédé à une enquête devant la Cour à l'audience du lundi 18 juillet courant, etc.

Du 6 JUILLET 1892. — C. de Poitiers — Ch. corr. — MM. Poulle. pr.; — Clément, av., gén.

OBSERVATIONS. — 1. La Cour de cassation à décidé aussi qu'un appel, quoique nul, a cependant un effet suspensif (arrêt du 10 août 1891, D. p. 92, 1, 17). — V. également, en matière civile. Cass., 27 janv. 1890 (S. 90. 1. 120).

2. Mais, contrairement à la décision ci-dessus de la Cour de Poitiers, je ne crois pas que la nullité d'un jugement correctionnel entraîne celle des notes sommaires d'audience et par cela même les dépositions de témoins reçues devant le tribunal. En effet, le jugement est une décision, les notes d'audience mentionnent une preuve ; le premier constate un droit, les secondes constatent un fait ; le premier est l'œuvre des magistrats, les secondes sont l'œuvre du greffier, et le visa du président n'est même pas prescrit à peine de nullité par l'art. 189, Cod. instr. crim., (Cass., 23 avril, 1875, D. p. 75. 1 441 ; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n. 2889). Le jugement est un document authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux, les notes d'audience n'ont pas un caractère officiel et ne font foi que jusqu'à preuve contraire (Dalloz, *Rép. suppl.* ; v° *jugement*, n°s 123 à 128 et 658). Comment, en présence de pareilles différences, le sort des notes d'audiences serait-il nécessairement lié à celui du jugement ?

En principe, la nullité d'un acte entraîne celle des actes ultérieurs qui en dépendent, mais elle ne rétroagit qu'exceptionnellement sur les actes antérieurs (Dalloz, *Rép.*, v° *Nullités*, n° 69). La Cour de cassation a même décidé que les art. 408 et 413, Cod. instr. crim., n'étaient pas applicables en matière d'appel, et

elle a jugé qu'une Cour, étant maîtresse d'apprécier si l'acte illégal a rejailli sur les actes postérieurs, pouvait annuler ceux-ci *suivant l'exigence des cas* (Cass., 20 novembre 1847, B. crim. — V. aussi, F. Hélie, t. 6, n. 3052). Or, si la Cour a le droit de laisser debout un acte postérieur à l'acte annulé, elle ne peut être tenue d'annuler un acte antérieur sans aucun lien d'indivisibilité avec l'acte nul.

Les notes d'audience peuvent bien compléter, dans certains cas, le jugement en suppléant à son silence, et par exemple, le jugement qui ne constate pas que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions, n'est point nul, si cette constatation se trouve dans les notes tenues par le greffier (Cass., 10 juill., 1863, J. M. p. 6. 259). Mais il ne résulte pas de là que leur validité et leur effet dépendent du maintien du jugement. Elles constituent un véritable procès-verbal des débats (Aix, 12 juill. 1865, J. M. p. 9. 7), qui a une existence propre et indépendante et qui survit au jugement annulé, comme lui survivent les actes de procédure qui l'ont précédé.

En fait, dans l'espèce ci-dessus, tous les témoins à charge et à décharge avaient été régulièrement entendus devant le tribunal en présence des prévenus et de leurs défenseurs et avec leur complet assentiment. Ce n'est qu'après leur audition que les avocats avaient demandé un transport sur les lieux, pour établir que les témoins n'avaient pas pu voir les faits délictueux. Le tribunal n'avait pas cru devoir ordonner ce transport et avait décidé qu'il serait passé outre aux débats. En appelant aussitôt de ce jugement interlocutoire, les prévenus avaient ajouté qu'ils ne suivraient désormais les débats que comme contraints et forcés. Ils ne visaient donc que l'avenir et non le passé, et par conséquent le jugement à intervenir sur le fond et non l'audition des témoins qui était un fait accompli. En annulant à la fois le jugement sur le fond et les notes d'audience, la Cour a donc annulé deux actes différents et qui étaient même séparés par un acte intermédiaire parfaitement valable, c'est-à-dire le jugement interlocutoire. Cette anomalie me paraît inadmissible.

En présence d'une affaire grave et délicate, la Cour avait incontestablement le droit d'ordonner à nouveau la comparution des témoins devant elle. Mais elle n'avait pas besoin pour cela d'annuler les premières dispositions reçues par le tribunal et elle n'avait même pas le droit de le faire ; car elle ne pouvait anéantir un fait régulièrement acquis aux débats, en faisant dis-

paraître des témoignages légalement reçus sous la foi du serment.

A annoter au *Mémorial du ministère public*, v[is] *Appel correctionnel*, n. 122, et *Instruction criminelle*, n. 76 et 80.

---

## ART. 3467.

RÉCIDIVISTES, RELÉGATION, APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

*Rapport présenté au ministre de l'intérieur par la commission de classement des récidivistes sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1890 et la période quinquennale 1886-1890.*

Suite (1)

La libération conditionnelle ne peut être appliquée qu'à la peine qui entraîne la relégation et le sursis de départ n'en est que la conséquence, mais elle ne peut être prononcée directement pour la peine de la relégation.

On peut le regretter ; en effet, comme seuls les condamnés à plus de trois mois de prison peuvent y être admis, les relégables dont la dernière peine est inférieure à cette durée se trouvent exclus du bénéfice de cette mesure et, d'un autre côté, pour les condamnations supérieures, une fois la peine expirée, les relégués ne peuvent plus être libérés conditionnellement.

Or, le plus souvent les dossiers des relégables ne sont soumis à l'examen de la commission de classement qu'après l'achèvement de la peine.

Cette pratique a une double conséquence fâcheuse : elle retarde le départ des relégués qui, selon le vœu de la loi, devraient être expédiés aux colontes à un moment aussi rapproché que possible de la libération ; il serait donc à ce point de vue désirable que la commission pût être mise en demeure de formuler son avis avant que la peine ne soit expirée, pour qu'il n'y ait plus à ce moment qu'à exécuter les décisions prises ; en outre, elle prive les relégués de toute possibilité d'être proposés pour le sursis à la relégation.

Sans doute la commission spéciale de la libération conditionnelle, sur les propositions faites par l'administration pénitentiaire au cours de la peine, peut être amenée à provoquer des arrêtés de mise en liberté conditionnelle, et, en fait, elle en a provoqué un certain nombre ; mais elle n'est saisie que des dossiers des condamnés qui forment une demande en ce sens ou qui sont l'objet d'une présentation d'office par les direc-

---

(1) V. *suprà*, p. 106 et suiv., 161 et suiv.

teurs des maisons pénitentiaires ; tandis que tous les dossiers des relégables passent sous les yeux de la commission de classement, qui pourrait, s'ils lui étaient adressés en temps utile, les examiner spécialement et efficacement à ce point de vue.

Peut-être même un certain nombre des individus que leur santé ne permet pas de transférer aux colonies pourraient-ils être proposés pour la libération conditionnelle, et l'on trouverait sans doute, pour quelques-uns du moins, dans cette mesure, un moyen d'éviter les inconvénients exposés plus haut de la dispense définitive.

Le sursis à la relégation, avec le maintien en liberté conditionnelle dans la métropole a du moins donné, dans la faible proportion où il a été appliqué, de bons résultats au point de vue de l'amendement de ceux qui ont été l'objet de cette faveur.

Il a été prononcé depuis le début de l'application de la loi, soit sur l'initiative de la commission de classement, soit sur la proposition de la commission spéciale de libération conditionnelle, au profit de 37 relégables dont 5 femmes ; et 3 condamnés seulement (2 hommes et une femme) ont, par leur inconduite notoire ou par suite d'une condamnation nouvelle, motivé la révocation de cette mesure.

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

Pendant l'année 1890, 2 condamnés ont paru réunir les conditions voulues pour être admis à accomplir dans le corps des disciplinaires coloniaux, avec le bénéfice de la relégation individuelle, leur service militaire.

Avec les 11 individus déjà désignés à cet effet dans les années antérieures, on arrive au total très faible de 13 condamnés, à qui l'accomplissement des obligations militaires pourra servir de préparation à la relégation individuelle. Nous avons signalé dans les précédents rapports les motifs pour lesquels le nombre en est et en restera aussi restreint. La réduction à trois ans du service actif, ramenant l'expiration des obligations à l'âge de vingt-quatre ans, doit encore le restreindre.

Aucun des individus proposés pour cette mesure n'avait encore été, au 31 décembre 1890, dirigé sur le corps de disciplinaires dans lequel il doit être versé (1).

§ 9. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Le nombre des mesures gracieuses que la commission a eu à proposer

(1) Depuis le 1er janvier 1891 une décision a été prise à leur égard. M. le ministre de la marine a résolu de ne verser dans le corps des disciplinaires coloniaux que les condamnés ayant au moins un an de service actif à accomplir. Les deux relégables proposés en 1890, et sur les 11 condamnés précédemment désignés, un seul, réunissaient encore cette condition : les autres ont immédiatement reçu une nouvelle destination, leurs dossiers ayant été renvoyés à la commission de classement pour modifier les propositions premières.

en 1890, après avoir reconnu que la relégation avait été appliquée contrairement au texte de la loi et à son interprétation par la cour de cassation, quoique inférieur au chiffre de 1889, est encore très élevé.

Le motif en est toujours dans la modification qui s'est produite au début de l'année 1889 dans la jurisprudence, sur un des points importants de la loi, et dont nous avons exposé l'objet dans notre dernier rapport.

Les individus ainsi frappés à tort de la relégation avaient été condamnés à une époque antérieure à cette modification de la jurisprudence.

Le tableau ci-dessous, en relatant les cas de fausse application de la loi qui ont motivé des propositions de grâces, montre bien que c'est presque uniquement à ce changement de jurisprudence qu'il faut attribuer la plupart des nombreuses condamnations irrégulièrement prononcées :

| | |
|---|---|
| Trois condamnations correctionnelles seulement à plus de trois mois. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 |
| Condamné ayant plus de soixante ans à l'expiration de sa peine. | 1 |
| Condamnés en vertu du paragraphe 4 n'ayant pas encouru deux des condamnations visées aux paragraphes 2 et 3. . . . . . . . | 2 |
| Dernière condamnation pour vagabondage simple alors que le condamné n'avait pas encouru antériereument les six condamnations exigées par le paragraphe 4. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 |
| Condamnations comptées pour la relégation bien que les faits soient antérieurs au moment où une condamnation précédente également comptée a eu un caractère définitif. . . . . . . . . . . . | 26 |
| | 33 |

Ce qui ne donne plus que 33 propositions de grâces pour fausse application de la loi de 1890, au lieu de 45 en 1889. La diminution s'accentuera encore les années suivantes à mesure que se réduira le nombre des individus condamnés antérieurement au mois de février 1889 et dont la peine n'est pas encore expirée.

Ces grâces n'ont malheureusement, comme nous l'avons déjà fait remarquer l'an dernier, qu'un résultat bien faible pour l'amendement du condamné : nécessitées par le respect de la loi, elles s'adressent souvent à des récidivistes des moins intéressants et qui ne tardent pas à retomber de nouveau entre les mains de la justice et à encourir très régulièrement la relégation, quand, et c'est le cas le plus fréquent, il ne leur manquait, lors du précédent jugement, qu'une condamnation pour que la peine leur fût applicable dans les termes de la loi.

C'est ainsi que sur 55 individus grâciés en 1890 dans ces conditions, sur les propositions de la commission faites cette année même ou émises l'année précédente, mais à l'égard desquelles il n'avait pas encore été statué au 31 décembre 1889, 13 de ces récidivistes ont déjà été repris : 6 d'entre eux ont été de nouveau condamnés à la relégation ; 5 ont été

frappés d'autres peines sans relégation, et les deux derniers sont actuellement sous le coup de poursuites.

Aux grâces ainsi accordées après l'examen des dossiers par la commission de classement, il convient d'ajouter celles qui, sur l'initiative des parquets, après constatation d'une erreur dans l'application de la peine, sont proposées directement par M. le garde des sceaux au chef de l'Etat et sans que la commission ait eu à formuler de propositions à ce sujet.

Il résulte des chiffres qui nous ont été communiqués par le ministère de la justice que le nombre des remises de relégation prononcées en 1890 pour fausse application de la loi, avec ou sans proposition de la commission, atteint 87.

Nous ne tarderons pas à revoir malheureusement la plupart de ces condamnés grâciés qui n'auront pas su profiter, pour s'amender, de la mesure prise à leur sujet.

En dehors des grâces motivées par des raisons de droit, la commission a appelé l'attention du ministre de la justice sur un condamné, dont les antécédents n'étaient relativement pas trop graves, qui avait encouru la relégation à la suite de condamnations pour des faits peu importants, et qui paraissait, par sa situation de famille et ses témoignages de repentir, digne d'intérêt et susceptible de pouvoir se reclasser dans la société. Son dossier n'étant parvenu à la commission que postérieurement à l'achèvement de sa peine, nous n'avions pu le présenter pour la libération conditionnelle : il a bénéficié de la mesure plus étendue de la grâce.

Depuis la promulgation de la loi et dans l'espace des cinq premières années de son application, sur les 7,567 récidivistes condamnés à la relégation, 323 ont obtenu, par la voie de la grâce, la remise de cette peine.

A la suite de renseignements particulièrement favorables recueillis sur leur conduite en prison, sur le peu de gravité relative de leurs antécédents judiciaires et sur les chances d'amendement qu'ils semblaient offrir. 33

Après dispense définitive motivée par leur état de santé rendant leur transfèrement impossible et dans les conditions relatées au paragraphe 6 ci-dessus . . . . . . . . . . . . . . . . . . 90

Enfin comme ayant été condamnés à tort à la relégation, les dispositions de la loi ne leur étant pas applicables. . . . . . . 200

Total. . . . . . . . . . . . . . . . 323

Désormais, M. le garde des sceaux ne croyant plus devoir faire intervenir la grâce comme solution de la question des dispenses, et, d'un autre côté, la jurisprudence paraissant définitivement fixée sur l'interprétation des diverses dispositions de la loi et devant prévenir toutes nouvelles applications erronées de la peine, les mesures gracieuses ne seront plus guère prononcées que pour les motifs relevés pour la première catégorie, et le nombre en est et demeurera fort restreint.

*(La suite à la prochaine livraison).*

# CORRESPONDANCE

## Art. 3468

**CHASSE, CHIEN, QUÊTE DU GIBIER, MAITRE, CONCOURS PERSONNEL (ABSENCE DE).**

Monsieur le Rédacteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après un extrait d'un procès-verbal de la gendarmerie, concernant la chasse, en vous priant de vouloir bien me dire si vous pensez que les faits qui y sont relatés constituent un délit de chasse.

« Nous, gendarmes à la résidence de..., porte ce procès-verbal, rapportons que, nous trouvant à huit heures du matin, sur la route départementale nº 12, territoire de la commune de..., avons vu à environ 300 mètres de nous un chien de chasse qui chassait dans des pièces de terre ensemencées de navets et de haricots, sous l'œil de son maître, qui ne faisait aucun effort pour le retenir près de lui. A un moment donné, cet individu, nous ayant aperçus, a rappelé son chien, qui est venu près de la voiture dans laquelle il était monté, et, malgré ce rappel, cet animal a continué de parcourir les champs en chassant. Lorsque nous avons aperçu ce chien en train de chasser, il pouvait se trouver à 50 ou 60 mètres environ de son propriétaire...

« Nous ne pouvons affirmer pendant combien de temps le sieur... a fait ou laissé chasser son chien ; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que ce chien est arrivé dans les champs avec son maître et qu'au moment où nous avons interrogé ce dernier, il rentrait chez lui avec sa voiture chargée de légumes. Or, pour charger une voiture de carottes comme l'était celle du contrevenant, et les arracher, il faut au moins 2 heures, et il est certain également que le chien n'a cessé de chasser pendant ce laps de temps. D'ailleurs, il n'était pas possible que le sieur..., l'ait attaché, cet animal n'ayant pas de collier. »

Veuillez agréer, monsieur le Rédacteur, avec mes remerciements anticipés, etc.

La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur le point de savoir quelles conditions sont nécessaires pour que le fait du maître qui laisse ses chiens chasser sur le terrain d'autrui constitue un délit de chasse. Par plusieurs arrêts, la chambre criminelle, faisant une application littérale et rigoureuse de la disposition de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, suivant laquelle le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui peut n'être pas considéré comme délit de chasse, lorsque les chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de

leur maître, a décidé que le maître dont les chiens ont chassé pendant un temps assez long sur le terrain d'autrui sans qu'il ait fait aucun effort pour les rompre, ne peut être renvoyé des poursuites dirigées contre lui pour délit de chasse, qu'autant qu'il prouve que cette chasse a été commencée avec droit (V. arrêts des 15 déc. 1866, S. 67. 1. 312; 26 juill. 1878 et 11 mai 1883, D. p. 79. 1. 152; 83. 5. 56. — *Junge* Caen, 26 janv. 1870, S. 70. 2. 249).

Mais c'est là une doctrine d'une sévérité excessive. Par d'autres décisions, dont une plus récente que celles que je viens de mentionner, la Cour suprême a posé au contraire le principe que le propriétaire de chiens qui parcourent les champs ou les bois en quêtant le gibier, ne peut être puni pour délit de chasse, s'il n'a pas concouru personnellement à ce fait par un acte de sa volonté, en suivant ses chiens ou en les guettant, afin de pouvoir s'approprier le gibier pris par eux (Cass. 21 juillet 1855, S.55.1. 846 ; 13 juin 1884, D. p. 86. 1. 91). Et à cette solution aussi rationnelle qu'équitable se sont associés la Cour de Bourges, par deux arrêts des 9 juin 1882 (S. 83. 2. 83) et 21 févr. 1884 (S.84. 2. 47), et le tribunal correctionnel de Compiègne, par un jugement du 26 décembre 1882 (D. p. 83. 5. 63).

Dans l'espèce au sujet de laquelle mon honorable correspondant me demande mon avis, il est bien constaté que le maître du chien n'a fait aucun effort pour l'empêcher de chasser, jusqu'au moment où il a aperçu les gendarmes ; mais il ne résulte pas du procès-verbal de ces derniers qu'il ait apporté le moindre concours à la quête de son chien. Il n'y a donc pas eu de sa part délit de chasse, d'après le principe rappelé ci-dessus en dernier lieu et auquel je n'hésite pas, pour mon compte, à donner une entière adhésion.

Et il doit surtout échapper à l'action répressive, selon le jugement précité du tribunal de Compiègne, s'il n'est point chasseur, s'il ne se livre pas au braconnage, et si rien ne fait supposer que son chien, dans le cas où il ne serait pas un véritable chien de chasse, ait été habitué par lui à poursuivre le gibier.

Compar. Cass. 5 août 1887 (S.91.2.157, sous-note *a*) ; Paris, 25 juin 1889 (J. M. p. 32.115) ; Dijon, 26 nov. 1890 (S.91.2.157).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 2.

## ART. 3469.

**DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, VÉRITÉ OU FAUSSETÉ DES FAITS DÉNONCÉS, GREFFIER, ACTION CIVILE, PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, MINISTRE DE LA JUSTICE.**

Monsieur le Rédacteur,

Si je ne craignais pas d'abuser de votre complaisance, je vous serais très obligé de me donner votre avis sur la question ci-après :

A la suite d'une déclaration de faillite, des ouvriers, qui avaient été employés pour la faillite et qui n'avaient pas été payés, se sont adressés au Procureur de la République de leur arrondissement en le priant d'intervenir pour leur faire obtenir satisfaction.

Leur requête fut communiquée par le Parquet au syndic, qui répondit qu'il écrirait au greffier de la justice de paix, son représentant, pour l'inviter à solder les plaignants, dont il ne contestait pas tout d'abord la réclamation.

Les ouvriers s'adressèrent alors au greffier, qui, après leur avoir fait espérer une solution favorable à leurs prétentions, leur déclara plus tard qu'il ne leur était rien dû.

Nouvelle lettre des ouvriers au Parquet pour exposer la situation. Dans cette lettre, ils disaient notamment que le greffier avait une *drôle de manière de payer ses dettes* et ils sollicitaient du Procureur de la République *conseil, aide et protection.*

Cette seconde plainte fut soumise au syndic qui fit connaître que les ouvriers n'avaient droit à aucun salaire.

Quant au greffier, auquel elle avait été également communiquée, il intenta, devant le juge de paix de son canton, contre les ouvriers, une *action civile* en dommages-intérêts pour diffamation et dénonciation calomnieuse.

Les défendeurs répondirent par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts et en paiement de leurs salaires.

Les prétentions du greffier furent accueillies par le juge de paix, qui repoussa celles des ouvriers.

Sur appel de ceux-ci, le tribunal écarta la diffamation, et sur la dénonciation calomnieuse rendit la décision suivante : « Infirme le jugement « dont est appel, et statuant par disposition nouvelle, surseoit à statuer « tant sur le mérite de la demande principale formée par le greffier que « de la demande reconventionnelle formée par les ouvriers, pendant deux « mois, pour qu'il soit statué, dans le délai, par la juridiction compétente, « sur le mérite de la dénonciation, c'est-à-dire, sur la vérité ou la fausseté des faits servant de base à la dénonciation faite par écrit au procureur de la République ».

La question est de savoir à qui incombe l'obligation de faire déclarer la vérité ou la fausseté des faits énoncés ; c'est, je crois, au demandeur

originaire, c'est-à-dire au greffier à faire cette preuve; les défendeurs n'ont qu'à attendre.

Il me paraît toutefois difficile que le greffier puisse la faire. Le Parquet, soit au point de vue disciplinaire, soit au point de vue criminel, pourrait seul en prendre l'initiative, et il se désintéresse de l'affaire.

Tant que cette preuve n'aura pas eu lieu, le tribunal ne pourra statuer sur l'action civile. C'est ce qui semble résulter d'un arrêt de la Cour de cassation (Dalloz, 1885, 1re partie, page 308, et la note).

Cependant, d'après un autre arrêt de la Cour suprême (Dalloz, 1891, 1re partie, page 203), le tribunal, au point de vue de l'action civile, aurait pu déclarer l'existence de la plainte, son défaut de fondement et l'intention malveillante qui l'a inspirée, si ces faits lui avaient paru résulter des débats. Mais il ne l'a pas pas fait, et on est obligé de se conformer aux mesures qu'il a ordonnées.

Dans cette situation, je vous serais très-reconnaissant de vouloir bien me faire connaître votre appréciation sur les questions que je prends la liberté de vous soumettre.

Veuillez agréer, etc.

C'est incontestablement à celui qui exerce la poursuite en dénonciation calomnieuse qu'incombe, comme le dit mon honorable correspondant, l'obligation de faire statuer sur la fausseté ou la vérité des faits dénoncés ; et il ne peut, pour obtenir cette décision, que recourir à l'intermédiaire du ministère public, sur la réquisition duquel le juge d'instruction rendra une ordonnance qui, si elle déclare qu'il n'y a lieu à saivre, permettra aux juges de prononcer sur la poursuite correctionnelle ou l'action civile dont ils sont saisis. V. mon *Mémorial du Ministère public*, vº *Dénonciation calomnieuse*, n. 36, ainsi que Douai, 10 mai 1871 (J. M. p. 15. 3); Bourges, 21 nov. 1878 (S. 79. 2. 81) ; Trib. corr. de Remiremont, 29 oct. 1887 (J. M. p. 30. 254), et les observations à la suite de la première de ces décisions.

Le ministère public se refuserait-il à provoquer l'ordonnance du juge d'instruction, malgré le sursis prononcé par le tribunal dans l'attente de la déclaration par l'autorité compétente de la fausseté ou de la vérité des faits ordonnés ? Ce refus est peu probable, ainsi que je l'ai dit dans le *Mémorial*, *verb. cit.* n. 31, car il constituerait une sorte de déni de justice, qui trouverait son contrepoids dans les pouvoirs conférés au procureur général par l'art. 273, Cod. inst. crim., et aux Cours d'appel par les art. 9 du même Code et 11 de la loi du 28 avril 1810.

Mais, en admettant que le ministère public s'abstînt de saisir

le juge d'instruction, celui contre qui la dénonciation a été portée et l'auteur lui-même de la dénonciation, s'il y avait intérêt, pourraient, alors qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de faits imputés à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, provoquer la décision sur la vérité ou la fausseté de ces faits, en soumettant l'appréciation des faits dénoncés au ministre de la justice. Il est, en effet, constant qu'il appartient à ce ministre de déclarer la fausseté des faits qui ont été l'objet d'une dénonciation portée soit contre un magistrat, soit contre un officier de police judiciaire, soit contre un officier ministériel, etc. V. *Mémor.*, *ibid.*, n. 38 et suiv. et Cass., 6 janv. et 28 avr. 1876 (S. 75. 1. 191; D. P. 77. 1. 458).

Il n'est pas douteux, du reste, que la nécessité de faire statuer par l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, ne s'impose, même lorsque, comme dans l'espèce retracée dans la lettre ci-dessus, c'est à une action en dommages-intérêts formée devant le juge de paix qu'a donné lieu la dénonciation calomnieuse. Ainsi l'a jugé l'arrêt de la Cour de cassation du 15 nov. 1884 auquel fait allusion mon honorable correspondant.

A annoter au *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Dénonc. calomn.*, n. 31, 36 et 38.

---

## DOCUMENTS DIVERS

### ART. 3470.

COLONIES PÉNITENTIAIRES, CONDAMNÉS, CLASSEMENT, RÉGIME DISCIPLINAIRE.

*Décret du 4 septembre 1891, relatif au classement des condamnés et au régime disciplinaire dans les colonies pénitentiaires.*

#### TITRE Ier

DU CLASSEMENT DES CONDAMNÉS DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES

Art. 1er. — Les condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies pénitentiaires sont divisés en trois classes, déterminées d'après la situation pénale, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés.

Il est établi, pour chaque condamné, une notice individuelle faisant connaître son état civil, son signalement, sa situation de famille, et sur laquelle est reproduit l'extrait du casier judiciaire en ce qui le concerne.

Il est inscrit, chaque mois, sur cette notice, des renseignements relatifs à la conduite et au travail du condamné, ainsi que les récompenses ou les punitions dont il a été l'objet.

Art. 2. — La première classe comprend les transportés les mieux notés.

Les condamnés de cette classe peuvent seuls :

1° Obtenir une concession urbaine ou rurale dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854 et les règlements d'administration publique ;

2° Etre employés chez les habitants de la colonie dans des conditions à déterminer par un décret ultérieur.

Art. 3. — Les condamnés de la 1re classe qui n'auraient pu obtenir ni une concession, ni le bénéfice de l'assignation, peuvent être employés soit sur un établissement agricole pour y être soumis à un stage en vue de l'obtention d'une concession rurale, soit dans les chantiers ou ateliers de l'administration pénitentiaire et des services publics.

Ils peuvent, en outre, être employés chez des particuliers, mais seulement comme chefs de chantiers ou d'ateliers.

Art. 4. — Les condamnés placés à la 1re classe peuvent seuls être compris dans les propositions de remise, de réduction de peine ou de libération conditionnelle transmises par le gouverneur de la colonie.

Toutefois, des propositions exceptionnelles peuvent être faites en faveur des condamnés de seconde ou de troisième classe, qui auraient accompli des actes de courage ou de dévouement.

Art. 5. — Les condamnés de la seconde classe sont employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique pour le compte de l'Etat, de la colonie, des municipalités ou des particuliers, dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique sur l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

Art. 6. — Les condamnés de la troisième classe sont affectés aux travaux les plus particulièrement pénibles. En outre, ils sont entièrement séparés des condamnés des autres classes. Si les locaux le permettent, ils sont isolés la nuit ; ils couchent sur un lit de camp et peuvent être mis à la boucle simple. Ils sont enfermés dans les cases pendant tout le temps qu'ils ne passent pas sur les travaux. Ils sont astreints au silence de jour et de nuit pendant le travail comme pendant le repos.

Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion des travaux ou du service.

Art. 7. — L'affectation des condamnés aux différentes colonies pénitentiaires est fait par le ministre chargé des colonies, et leur répartition dans la seconde ou la troisième classe par le ministre de la justice, avant le départ de chaque convoi, sur la proposition d'une commission composée de représentants des départements intéressés.

Art. 8. — Le groupement des condamnés d'après leurs antécédents judiciaires et leurs aptitudes est effectué, à leur arrivée dans la colonie, par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 9. — Le passage d'un condamné à la classe supérieure a lieu par décision du directeur de l'administration pénitentiaire, sur l'avis de la commission disciplinaire instituée au titre III du présent décret.

Les condamnés de la troisième classe ne peuvent être proposés pour la seconde classe, s'ils n'ont été effectivement employés pendant deux ans aux travaux de leur classe dans la colonie.

Aucun condamné à temps de la 2e classe ne peut être proposé pour la 1re classe, s'il n'a accompli la moitié de sa peine. Pour le condamné à perpétuité ou à plus de vingt ans de travaux forcés, le délai minimum est de dix ans.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le passage à la première classe pourra être accordé, par décision spéciale du ministre chargé des colonies, aux condamnés de la seconde classe qui auront accompli, soit le quart de la peine en cas de condamnation temporaire, soit au moins cinq ans si la peine dépasse vingt ans.

Art. 10. — Le renvoi d'un condamné à une classe inférieure peut être prononcé par le directenr de l'administration pénitentiaire, après avis de la commission disciplinaire, pour toute punition de cellule ou de cachot.

Art. 11. — Tout transporté qui est condamné dans la colonie à la réclusion cellulaire ou à l'emprisonnement pour crimes ou délits est placé à la troisième classe à l'expiration de cette nouvelle peine et y est maintenu pendant une période au moins égale à la durée de la peine prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans.

Si le condamné à la peine de la réclusion cellulaire ou de l'emprisonnement bénéficie des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, il est également, lors de sa réintégration sur un établissement de transportation, placé à la troisième classe et y est maintenu au moins pendant un an.

Tout transporté à temps condamné à une nouvelle peine des travaux forcés par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est placé à la troisième classe, et y est maintenu pendant une durée au moins égale à

celle de la nouvelle condamnation prononcée contre lui, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans.

Tout transporté à perpétuité condamné à la double chaîne, par application des dispositions de l'article et de la loi relatés au paragraphe précédent, est placé dans un des quartiers ou camps disciplinaires prévus au titre IV du précédent décret et y est maintenu pendant au moins un an. En outre, il est maintenu à la 3e classe au moins pendant toute la durée de sa peine de double chaîne.

Art. 12. — Le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé n'a droit qu'au pain et à l'eau.

Tout condamné ayant effectué le travail qui lui est imposé obtient, pour la journée du lendemain, un bon de cantine donnant droit à la ration normale déterminée par un arrêté du ministre chargé des colonies.

Tout condamné qui aura obtenu dans la semaine quatre fois la ration normale aura droit, le dimanche, à la ration normale.

Les condamnés peuvent, par leur travail et leur conduite, obtenir un ou plusieurs bons supplémentaires dont la valeur est fixée par arrêté ministériel. Si ces bons ne sont pas consommés le jour même, la valeur en est versée au pécule.

Le pécule peut être employé, soit en menus achats autorisés par arrêtés locaux, soit en envois de fonds aux familles.

Art. 13. — Les condamnés, à l'exception de ceux placés sous le régime de l'assignation ou en concession, ne peuvent détenir aucune somme d'argent ou valeur quelconque.

## TITRE II. — Des punitions disciplinaires.

Art. 14. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés, suivant la gravité des cas, sont les suivantes : 1° La prison de nuit ; — 2° La cellule ; — 3° Le cachot.

Pendant la durée des punitions qu'ils encourent, les condamnés qui travaillent ne reçoivent aucun bon supplémentaire.

Dans aucun cas, les punitions disciplinaires prévues au présent article ne peuvent se cumuler avec les peines prononcées pour le même fait par les tribunaux maritimes spéciaux.

Art. 15. — Les condamnés punis de prison de nuit couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple. Ils sont enfermés après le repas du soir et sortent de prison le matin au lever. Ils sont dans la journée, astreints au travail de leur classe.

La prison de nuit est infligée pour un mois au plus.

Art. 16. — Les condamnés punis de cellule sont enfermés isolément ; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple pendant la nuit. Ils sont astreint au travail d'après une tâche déterminée.

Ils ne peuvent recevoir aucune visite, ni écrire, si ce n'est au directeur de l'administration pénitentiaire, au gouverneur ou aux ministres. Ils sont réunis dans un préau pendant une heure chaque jour et obligés de marcher à la file en silence, sous la conduite de surveillants. Ils sont mis au pain sec un jour sur trois, sans préjudice de l'application du paragraphe 1er de l'article 12.

La cellule est infligée pour deux mois au plus.

Art. 17. — Les condamnés punis de cachot sont enfermés isolément; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la double boucle pendant la nuit ; toutefois, en cas de révolte ou de violence, ils peuvent être mis par l'agent chargé de la surveillance des locaux disciplinaires à la double boucle de jour et de nuit pendant un temps qui ne peut excéder trois jours. Il est rendu compte immédiatement de cette mesure à l'autorité supérieure.

Les condamnés punis de cachot ne peuvent, en outre, recevoir aucune visite ni écrire, si ce n'est au directeur de l'administration pénitentiaire, au gouvernement ou aux ministres. Ils sont mis au pain sec deux jours sur trois.

Le cachot se subit dans un local obscur. Il est infligé pour un mois au plus.

S'il a été prononcé contre un transporté plusieurs punitions de cachot devant être subies consécutivement et dont le total excède la durée d'un mois, les huit premiers jours qui suivent l'expiration de chaque mois en cachot obscur sont subis dans un local clair.

Art. 18. — Tout cachot doit être visité tous les huit jours au moins par le médecin de l'établissement, qui rend compte de cette inspection par un rapport adressé au commandant du pénitencier.

Art. 19. — Les condamnés qui, punis de cellule ou de cachot, se disent malades sont visités par le médecin.

Art. 20. — Les surveillants peuvent prononcer la punition de prison pour deux nuits. Pour les cas plus graves ils doivent se borner à faire un rapport au chef de l'établissement ou de camp. Ils peuvent toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre provisoirement en prison ou isoler le délinquant, à la condition d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure.

Art. 21. — Les punitions disciplinaires de la prison de nuit et de la cellule prononcées contre des condamnés en cours de peine placés en concession, pour des fautes dont la gravité ne serait pas de nature à entraîner le retrait de la concession, peuvent, par une disposition spéciale de la décision disciplinaire, être converties en journées gratuites de travail pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou d'utilité publique sur les centres de colonisation.

Le nombre des journées gratuites de travail ainsi imposées aux transportés concessionnaires est déterminé par la décision disciplinaire et

ne peut excéder quinze pour une peine de prison de nuit et trente pour une peine de cellule.

Des arrêtés des gouverneurs, pris en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies, déterminent dans quelles conditions a lieu la conversion des punitions.

### TITRE III. — De la commission disciplinaire et du prononcé des punitions.

Art. 22. — Dans chaque pénitentier, il est créé une commission disciplinaire devant laquelle sont traduits les condamnés tombant sous l'application de l'article 14, à l'exception de ceux qui peuvent être punis par les surveillants dans les termes de l'article 20.

Art. 23. — La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement de l'établissement, assisté de deux fonctionnaires employés ou agents de l'administration pénitentiaire, désignés par le directeur.

Art. 24. — Le directeur ou le sous-directeur en tournée peut présider la commission. Dans ce cas, le fonctionnaire le moins élevé en grade se retire.

L'inspecteur de la transportation en mission ou de passage dans un pénitencier assiste de droit aux séances, mais sans voix délibérative.

Art. 25. — Un surveillant militaire désigné par le chef de l'établissement remplit les fonctions de greffier de la commission. Il inscrit sur un registre spécial toutes les pnnitions prononcées.

Art. 26. — La police des séances de la commission appartient au président.

Art. 27. — Le président fait connaître à chaque condamné les motifs de sa comparution devant la commission. Il interroge le délinquant sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui peuvent fournir des renseignements utiles.

La décision est prise à la majorité des voix, hors la présence de l'intéressé, et lui est notifiée par le greffier.

Toutes les punitions prononcées par la commission sont portées, par la voie de l'ordre, à la connaissance du pénitencier.

Art. 28. — Les condamnés ayant des réclamations à formuler sont admis, à des époques déterminées, à les présenter devant la commission, qui les examine et les transmet, avec son avis, au directeur de l'administration pénitentiaire.

Les lettres adressées sous plis fermés par les transportés, soit au directeur de l'administration pénitentiaire, soit au gouverneur de la colonie, soit au ministre chargé des colonies ou au ministre de la justice, et remises aux fonctionnaires et agents des services de la transportation, sont, par leurs soins, transmises sans retard à destination.

Art. 29. — Toutes les propositions du commandant de pénitencier pour le changement de classe des condamnés, le classement et le déclassement dans la catégorie des incorrigibles, etc., sont accompagnées de l'avis de la commission disciplinaire.

Art. 30. — Des relevés, certifiés conformes, de toutes les punitions prononcées par la commission disciplinaire dans le cours de chaque mois sont transmis au directeur de l'administration pénitentiaire, par les soins des commandants des établissements.

Ces relevés indiquent les noms des condamnés qui sont en cellule ou au cachot depuis plus de deux mois.

Art. 31. — Lorsque les centres ou camps annexes dépendant d'un pénitencier en sont trop éloignés, le chef de centre ou de camp est investi, par décision spéciale du directeur de l'administration pénitentiaire, du pouvoir de prononcer la punition de la prison de nuit. Les punitions de cellule et de cachot sont infligées par la commission disciplinaire de l'établissement.

Art. 32. — Dans les centres ou camps non rattachés à un pénitencier, la punition de la prison de nuit est prononcée par le chef de centre ou de camp.

Les autres punitions sont infligées par le directeur de l'administration pénitentiaire, au vu des rapports qui lui sont adressés à cet effet.

Art. 33. — Les chefs de centres et de camps rendent compte, chaque mois, suivant le cas, au directeur de l'administration pénitentiaire ou au commandant de pénitentier, des punitions infligées par eux. Ils tiennent un registre spécial sur lequel sont inscrites toutes les punitions qu'ils prononcent et où sont portées aussi les punitions infligées sur leur rapport, soit par le directeur de l'administration pénitentiaire, soit par la commission disciplinaire de l'établissement.

Art. 34. — Les punitions infligées aux condamnés ne peuvent être remises par voie de mesure générale.

Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le directeur de l'administration pénitentiaire.

## TITRE IV. — Des quartiers et camps disciplinaires pour l'internement des incorrigibles.

Art. 35. — Les condamnés de la 3e classe reconnus incorrigibles sont entièrement séparés des autres transportés et soumis à un régime spécial.

Art. 36. — Les condamnés classés dans la catégorie des incorrigibles sont placés, soit dans des quartiers disciplinaires situés sur les pénitentiers spéciaux de répression, soit dans des camps disciplinaires établis à cet effet pour l'exécution de travaux publics au compte de l'État ou de la colonie.

Art. 37. — La désignation de pénitenciers spéciaux en vue de l'internement des incorrigibles et la création de quartiers et de camps disciplinaires sont faites par arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des colonies.

Art. 38. — La désignation des condamnés qui doivent être placés dans les quartiers ou camps disciplinaires est faite par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur la proposition des commandants de pénitentiers, après avis de la commission disciplinaire, ou sur la proposition des chefs de centres et de camps non rattachés à un pénitentier.

La notice individuelle prévue à l'article 1er est jointe aux propositions.

Art. 39. — La durée de séjour aux quartiers ou camps disciplinaires n'est pas limitée : elle est entièrement subordonnée à la conduite et au travail des condamnés ainsi qu'à leurs fautes antérieures. Elle ne peut être inférieure à six mois.

Art. 40. — Tous les trois mois, des notes individuelles sont données, sur chacun des condamnés classés dans la catégorie des incorrigibles, par la commission disciplinaire de l'établissement ou, à défaut, par une commission spéciale désignée à cet effet par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 41. — La commission disciplinaire ou la commission spéciale prévue à l'article précédent formule des propositions en faveur des condamnés qui n'ont encouru aucune punition depuis trois mois au moins et qui lui paraissent avoir mérité leur renvoi du quartier ou camp disciplinaire. Ce renvoi est prononcé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 42. — La ration des hommes placés dans la catégorie des incorrigibles est celle des condamnés de troisième classe. Ils ne peuvent recevoir aucun bon supplémentaire.

Art. 43. — Les condamnés des quartiers et camps disciplinaires sont, comme les autres condamnés de la 3e classe, employés aux travaux les plus particulièrement pénibles. Ils sont placés sur des chantiers spéciaux, où ils ne doivent avoir aucun contact avec les autres transportés.

Ils sont astreints à toutes les obligations imposées aux condamnés de la 3e classe par l'article 6 du présent décret, et, lorsqu'ils ne sont pas isolés la nuit, ils couchent sur un lit de camp avec la double boucle.

Art. 44. — Les punitions qui peuvent être infligées aux condamnés dans les quartiers et camps disciplinaires, selont la gravité des cas, sont les suivantes : 1o La salle de discipline ; — 2o La cellule ; — 3o Le cachot.

Art. 45. — Les condamnés punis de « salle de discipline » sont réunis sous la garde permanente d'un ou de plusieurs surveillants dans un local où ils sont tenus de marcher au pas et à la file depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; la marche est interrompue toutes les demi-heures par un repos d'un quart d'heure, durant lequel les condamnés sont assis sur des dés en pierre ou en bois, suffisamment espacés.

Les repas sont pris sur place pendant l'une des interruptions de marche. Le silence le plus absolu doit être observé.

La salle de discipline est prononcée pour un mois au plus.

Art. 46. — Les punitions de cellule et de cachot sont subies dans les conditions déterminées aux articles 16 et 17 du présent décret.

La cellule est infligée pour quatre mois au plus ; le cachot pour une durée maxima de deux mois ; à l'expiration du premier mois et au cas de plusieurs peines de cachot devant être subies consécutivement, les huit premiers jours à la suite de chaque mois en cachot obscur sont subis dans un local clair.

Art. 47. — Les punitions sont infligées aux incorrigibles dans la forme tracée pour les autres condamnés. Les surveillants peuvent prononcer la punition de la salle de discipline pour deux jours.

Dans les centres ou camps trop éloignés d'un pénitencier, les chefs de centres et de camps investis de ce pouvoir par décision spéciale du directeur de l'administration pénitentiaire et, dans ceux non rattachés à un pénitencier, tous chefs de centres et de camps peuvent prononcer la punition de salle de discipline pour huit jours ou la cellule pour deux mois ; les autres punitions sont infligées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

### TITRE V. — Disposition transitoire et dispositions diverses.

Art. 48. — La répartition des condamnés présents au moment de la promulgation du présent décret dans les colonies pénitentiaires entre les trois classes prévues à l'article 1er, sera faite par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, et notamment le décret du 18 juin 1880.

---

## ART. 3471.

#### ESPIONNAGE, PROJET DE LOI, RAPPORT.

*Rapport supplémentaire fait, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi du gouvernement concernant l'espionnage, par M. Camille Dreyfus, député.*

Messieurs, A la date du 20 juin 1891, votre commission de l'armée vous présentait un rapport sur le projet de loi remplaçant la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage, ainsi que sur les propositions de loi et amendements de plusieurs de nos collègues sur le même objet.

Le 16 septembre suivant, M. le président du conseil, ministre de la guerre, et M. le garde des sceaux, après s'être inspirés des délibérations de la commission, ont rédigé d'un commun accord un nouveau texte qu'ils ont transmis directement à la commission de l'armée. Ce texte était destiné à remplacer le projet de la commission et celui qui avait été présenté par le gouvernement.

Le gouvernement s'était attaché dans cette rédaction à établir une gradation complète des peines afin de permettre aux Cours et Tribunaux de proportionner exactement le châtiment à la faute commise.

La commission de l'armée, s'en référant sur le fond de la question aux observations générales qu'elle a présentées dans son rapport du 20 juin, a accepté les nouvelles propositions du gouvernement qui, de son côté, a consenti à élever l'échelle des peines et a inscrit notamment le principe de la peine de mort en tête du nouveau projet de loi.

Un certain nombre de nos collègues ont d'ailleurs réservé leur droit incontestable de présenter un amendement renvoyant le crime d'espionnage devant la juridiction militaire.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission a l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article premier. — Sera puni de mort tout militaire ou employé des armées de terre ou de mer, tout fonctionnaire, agent ou préposé quelconque de l'Etat, tout dépositaire de renseignements secrets intéresant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs individus agissant dans un but d'espionnage.

Si le coupable n'appartient pas à l'une des catégories énoncées au paragraphe précédent, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 2. — 1° Sera puni de mort :

Quiconque, soit à l'aide d'un déguisement, soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura pénétré dans une place forte, un port de guerre, un camp retranché, un ouvrage de défense quelconque, un navire de l'Etat ou établissement maritime ou militaire, et y aura, dans un but d'espionnage, soustrait ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sécurité extérieure de l'Etat.

2° Sera puni des travaux forcés à perpétuité :

Quiconque, dans un but d'espionnage, aura exécuté des levés ou des

opérations topographiques, reconnu des voies de communication ou des moyens de correspondance et recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sécurité extérieure de l'Etat.

Art. 3. — Sera puni de la réclusion, quiconque aura provoqué à commettre ou offert de commettre l'un des crimes énoncés aux articles précédents.

Si le coupable est un militaire ou un employé militaire des armées de terre ou de mer, ou un agent quelconque de l'Etat français, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de trois à dix mille francs, tout individu qui, en dehors des cas prévus par l'article premier de la présente loi, aura, soit livré ou communiqué en tout ou en partie à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, soit publié ou divulgué d'une manière quelconque, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret est de nature à intéresser la défense du territoire ou la sureté extérieure de l'Etat.

Si l'auteur du délit a eu communication ou connaissance des dits objets, plans, écrits, documents ou renseignements, à raison d'une mission qui lui a èté confiée ou d'un travail dont il a été chargé, s'il appartient aux armées de terre ou de mer, ou s'il a servi en qualité d'officier ou de sous-officier dans ces armées, s'il est fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, l'emprisonnement et l'amende pourront être élevés jusqu'au double. La condamnation entraînera de plein droit pour le condamné la dégradation civique.

Art. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, ou qui en aura laissé prendre connaissance ou copie.

Art. 6. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, quiconque, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré, en tout ou en partie, lesdits objets, plans, écrits, documents ou renseignements.

Art. 7. — Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes ou délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre les crimes ou délits ou qui aura facilité d'une manière quelconque aux auteurs principaux des crimes ou délits la recherche, le transport ou la transmission des objets, plans, écrits, documents ou ren-

seignements dont le secret est de nature à intéresser la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 8. — Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal prononcera, en cas de condamnation à une peine correctionnelle, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés à l'article 42 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 28 mai 1885.

Art. 9. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles ci-dessus de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

Art. 10. — Pourra être exempt de tout ou partie de la peine qu'il aura personnellement encourue, le coupable qui, avant la consommation de l'un des crimes ou délits prévus par la présente loi, ou avant toute poursuite commencée, en aura spontanément donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire.

Art. 11. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

La loi du 27 mars 1891 n'est pas applicable.

La loi du 18 avril 1886, et toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

---

*Le Propriétaire-Gérant :* G. DUTRUC

---

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN, rue Ricordaine, 8.

## ART. 3472.

PEINE, ATTTÉNUATION, AGGRAVATION, LOI DU 26 MARS 1891.

**Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.**

Suite (1).

### CHAPITRE III. — DE LA RÉVOCATION DU SURSIS.

Il y a déchéance du sursis aux termes de l'article 1er si, pendant le délai de cinq ans, le bénéficiaire encourt une poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. En ce cas la première peine est d'abord exécutée, sans confusion possible avec la seconde.

#### SECTION I. — A QUEL MOMENT EST ACQUISE LA DÉCHÉANCE.

Le désaccord le plus complet règne à ce sujet parmi auteurs, les uns voulant que la seconde condamnation soit prononcée avant le terme des cinq ans, tandis que d'autres se contentent d'un commencement de poursuites dans ce délai, et que certains enfin, dont nous suivrons la doctrine, sont indifférents à la date de la condamnation où à celle du premier acte de poursuite, et tiennent le sursis pour révoqué dès que l'infraction subséquente a été commise au cours de la période d'épreuve (2).

Le texte, les travaux préparatoires, l'esprit même de la réforme recommandent ce dernier système.

Faisons tout d'abord observer que pour interpréter un texte il convient de rechercher le sens naturel des mots employés, ce qui est encore le plus sûr moyen d'arriver à la saine intelligence de la volonté du législateur. Or, notre article attache la révocation du sursis à une condamnation *encourue* dans les cinq ans. Qu'est-ce donc qu'*encourir* une condamnation ? Ce n'est pas être condamné, c'est seulement s'exposer à un « châtiment, tomber, par quelque méfait, sous le coup d'une péna-

---

(1) V. *suprà*, p. 3 et s., 29 et s., 61 et s., 85 et s., 113 et s., 145 et s., 193 et s.

(2) Il est bon de remarquer que la question sera dépourvue d'intérêt pratique jusqu'au 26 mars 1896.

lité » (1). Pourquoi dès lors attribuer un sens inexact au mo dont s'est servi le législateur ; prétendre qu'il se réfère à une condamnation prononcée et non à une pénalité simplement méritée ? Pourquoi imputer aux auteurs de la réforme une ignorance pareille de la langue française ? Tout cela est accusation gratuite et partant sans valeur, à moins que l'on ne trouve dans les travaux préparatoires la preuve certaine de l'erreur commise par le rédacteur de notre loi (2).

Nous en sommes encore à attendre cette démonstration. A la vérité les partisans des autres systèmes invoquent plusieurs passages des discours prononcés devant les Chambres, passages qui, sans résoudre positivement la question, semblent admettre que la réhabiliation de droit est acquise par l'échéance du délai *sans condamnation nouvelle*. Mais c'est bien ici qu'on est autorisé à suspecter la parfaite convenance des mots. Le hasard de l'improvisation, la nécessité de trouver ses expressious au fil du discours, la correction hâtive des épreuves : tout ne se réunit-il pas pour établir qu'il ne faut pas s'attacher dans tous les cas au sens propre des paroles tombées du haut de la tribune ? Si l'on se reporte au contraire aux écrits qui ont préparé le vote de la loi, à ces rapports mûrement réfléchis et composés dans le silence du cabinet, on risque de rencontrer des expressions peu heureuses, mais la plupart sont exactes, et l'on peut surtout se fier à elles quand elles ont pour objet de définir un point important de la matière. Dans cet ordre d'idées, nous voyons bien que le rapport de M. Bérenger du 6 mars 1890 parle « de revenir avant les cinq ans devant le Tribunal ». Mais lorsqu'il s'agit de préciser le sens d'une disposition du projet, les expressions sont pesées avec soin, et c'est ainsi que l'auteur de notre réforme est amené à dire dans son rapport de 1884 : « Une nouvelle faute *commise dans le délai de cinq ans* donnera « lieu, d'abord à l'exécution de la première peine, ensuite à

(1) *Dictionnaire de Littré.*

(2) Il n'y a pas à tirer argument contre nous du § 2 de l'article 4 dont la disposition interdit de mentionner la peine suspendue sur les extraits du casier délivrés aux parties, si *aucune poursuite suivie de condamnation* n'est survenue avant le terme de la période d'attente. Ce texte a eu en vue une simple formalité administrative, inévitable au cas visé ; car le défaut de condamnaion nouvelle dans les cinq ans établit en faveur de l'intéressé une présomption dont on ne peut lui refuser provisoirement le bénéfice.

« l'aggravation de la récidive ». De même encore le rapport de la commission d'initiative de la même année déclare : « Si, « pendant cinq ans, le condamné n'a pas été l'objet d'une nou-« velle poursuite, la menace disparaîtra. Mais dans le cas où, « pendant ce délai, *il commettrait une seconde infraction*, la pre-« mière peine serait avant tout purgée... » La conclusion nécessaire est que le législateur a entendu viser la date de la rechute.

Si l'on cherche enfin des arguments en dehors du texte et des travaux préparatoires, ne voit-on pas qu'ils abondent ? Que veut la loi ? Elle exige manifestement que le condamné demeure cinq années entières sans reproche : sur ce point les avis ne sauraient être divers, car c'est un principe essentiel de la réforme que la période d'attente est invariable. On se demande comment on pourrait concilier avec cette règle les solutions que nous repoussons, et par quel raisonnement on en arriverait à considérer comme ayant satisfait à la loi celui qui s'est rendu coupable, avant le terme des cinq ans, d'une infraction de droit commun punie, même à une époque postérieure, de pénalités corporelles. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que plus la seconde faute sera sérieuse ou compliquée, plus sa démonstration sera rendue difficile par les manœuvres de l'inculpé, et plus il y aura de chances pour que la procédure n'aboutisse pas avant l'expiration du délai. Et si l'on prend le système qui veut au moins un commencement d'information n'est-il pas évident que le coupable habile à dissimuler sa faute aura un grand avantage sur celui qui, plus franc ou moins pervers, n'aura pas su retarder le premier acte de poursuite ? On aboutirait ainsi à donner une forte prime à la corruption, à l'habileté, à l'hypocrisie, et ce n'est certes pas là le but de la réforme. Si l'on s'attache au contraire à la date même de la rechute, on évite ces graves inconvénients, tout en demeurant fidèle à l'esprit de la loi (1).

### SECTION II. — EN QUELS CAS INTERVIENT LA DÉCHÉANCE.

La matière, d'ailleurs sans difficulté, doit être examinée au triple point de vue de la nature de l'infraction, de la peine et de la juridiction saisie.

(1) V. en sens divers : André, p. 129; Brégeault, p. 28 ; Negre et Gary, p. 95 ; Laborde, 7e *Question*.

### § I. — *Nature de la seconde infraction.*

La loi veut que l'infraction dont l'évènement entraîne déchéance du sursis soit un crime ou un délit de droit commun. Cette disposition en apparence fort sage prête cependant à critique. Si l'on comprend que le législateur ait refusé d'attribuer à toute faute ultérieure la conséquence fatale de la révocation, qu'il ait notamment exclu, d'une manière générale, les condamnations militaires et politiques et celles qui ont leur base dans des infractions sans importance sociale, il n'en est pas moins vrai que ce principe, appliqué à la rigueur, conduit, à des résultats regrettables. Il est fâcheux, par exemple, que le sursis accordé en matière politique survive à la réitération d'un délit de cet ordre, et l'on en peut dire autant de la récidive de toute infraction étrangère à la catégorie de droit commun. L'intérêt d'une répression bien entendue, la moralité de la réforme voulaient, à notre avis, que la révocation du sursis, accessoire obligé d'une condamnation ordinaire, fût exceptionnellement appliquée à tous les cas dans lesquels les deux poursuites successives auraient été motivées par des crimes ou délits de même nature.

Les fautes qui révoquent le bénéfice de l'institution nouvelle n'étant autres que celles dont la préexistence s'oppose au sursis, nous nous bornerons à renvoyer aux développements contenus dans le § 1er de la deuxième section du premier chapitre.

### § II. — *Peine prononcée.*

Il faut que la forme de la répression infligée, soit l'emprisonnement ou une peine plus grave.

Le législateur a jugé que les condamnations à l'amende n'avaient pas une importance suffisante pour entraîner la déchéance du sursis; mais, ici encore, nous estimons que l'indulgence est excessive. Nous voudrions qu'une simple amende eût la puissance de révoquer le sursis quant elle vient sanctionner une faute analogue à celle qui a motivé la suspension, ou que, tout au moins, une condamnation à l'amende fût révoquée par nne autre amende survenant, dans le délai de cinq ans, pour réprimer une infraction du même genre.

L'emprisonnement est au contraire une cause absolue de révocation, quelle qu'en soit la durée, et alors même que le

juge en abaisserait la quotité au niveau des peines de simple police par le moyen de l'article 463 du code pénal : il suffit que le fait réprimé conserve le caractère de crime ou de délit de droit commun (1).

En parlant des peines plus graves que la prison, on a compris les peines criminelles appliquées à des faits de droit commun, sans distinction aucune entre celles qui privent le condamné de sa liberté et celles qui sont simplement infamantes ; car elles sont toutes plus élevées dans l'échelle légale que l'emprisonnement correctionnel.

Il est presque inutile d'indiquer que la grâce étant impuissante à modifier le caractère légal des pénalités infligées, la transformation par ce moyen de l'emprisonnement prononcé en une simple amende, ou même sa remise, ne peut avoir pour conséquence de faire revivre le sursis.

§ III. — *Juridiction saisie.*

En cette matière il n'y a pas à considérer la qualité du juge, et le sursis est révoqué dès que la condamnation nouvelle, prononcée dans le délai de cinq ans, réunit les conditions énoncées aux deux paragraphes précédents.

On pourrait toutefois être tenté d'admettre une exception à l'égard des conseils de guerre ; car l'article 7 déclare notre loi inapplicable aux jugements rendus par les tribunaux militaires, sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales à la récidive, et l'interprétation étroite de ce texte conduirait en effet à penser que ces tribunaux sont sans autorité pour révoquer comme pour accorder le sursis. Ce serait, croyons-nous, fausser l'esprit de la loi. On a vu que le but unique de la restriction posée en l'article 7 est de conserver aux sentences des conseils de guerre le caractère de sévérité indispensable au maintien de la discipline, mais que le législateur n'a nullement entendu que la réforme fût, en aucun cas, une source d'avantages pour les justiciables des tribunaux militaires (2). Or, ce serait alle

---

(1) La règle opposée est suivie en Belgique où, par une interprétation erronée de l'article 1er du code pénal, on décide qu'en abaissant à une peine de police par l'admission de circonstances atténuantes la pénalité encourue pour un délit, le juge imprime à ce fait le caractère d'une contravention.

(2) V. plus haut, *Chapitre 1er*, *Section* V. § X.

directement contre cette théorie que de laisser courir le sursis au bénéfice du militaire condamné par exemple pour meurtre ou vol qualifié, lorsqu'on le révoquerait au détriment du prévenu appartenant à la population civile et frappé d'une peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement pour blessures involontaires. Si la clarté de la rédaction laisse quelque peu à désirer, le vœu de la loi est évident, et il attache la déchéance du sursis à toute condamnation prononcée en conseil de guerre à raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Remarquons, au point de vue spécial qui nous occupe, que les juges militaires seront réputés avoir statué en matière de droit commun, non seulement quand ils auront été appelés à appliquer les lois faites pour la généralité des citoyens, mais aussi toutes les fois que les infractions punissables d'après la législation ordinaire auront revêtu une qualification plus sévère ou entraîné de plus fortes pénalités à raison de la qualité des coupables (vols au préjudice de l'Etat, voies de fait envers des supérieurs, etc.). Il serait inadmissible qu'un militaire tirât avantage de la gravité particulière de son délit.

## Section III. — Formalités.

Les formalités qui accompagnent la révocation du sursis sont à peu près nulles.

### § I. — *Jugement.*

Posons d'abord en principe que le second jugement n'a pas à ordonner l'exécution de la peine suspendue ; car la déchéance a lieu de plein droit, ainsi qu'il résulte avec une entière certitude du rapprochement des deux derniers paragraphes de notre article 1er. L'examen comparatif de ces textes prouve en effet qu'à ce point de vue le législateur a mis sur la même ligne la réhabilitation de droit et la déchéance, et que si la réhabilitation est acquise sans formalité par le seul terme des cinq ans, de même la révocation se réalise par le seul fait d'une nouvelle peine prononcée. Et cette solution est raisonnable puisque la déchéance est subordonnée à une condition sur laquelle les magistrats saisis en cas de rechute n'ont aucun pouvoir, et qu'il s'agit en somme de l'exécution d'un jugement, matière placée dans la compétence du ministère public. La circulaire de la

Chancellerie du 16 janvier 1892 consacre ce système ; comme elle le proclame justement : « Le jugement qui ordonne le « sursis et celui qui prononce la seconde condamnation doivent « demeurer absolument indépendants. S'il en était autrement, « la révocation du sursis serait subordonnée à la connaissance « qu'auraient les juges de la condamnation suspendue, et une « telle conséquence serait en opposition avec les intentions du « législateur qui a voulu que la déchéance, au cas de seconde « condamnation, eût lieu de plein droit (1). »

§ — II. *Casier judiciaire.*

La déchéance a pour résultat l'inscription indéfinie de la condamnation sur les extraits du casier judiciaire délivrés dans un intérêt privé : cela dérive implicitement, mais sans hésitation possible, des termes mêmes de notre article 4. L'amnistie ou la réhabilitation ordinaire pourraient seules faire disparaître cette conséquence forcée de la rechute.

Mais que convient-il de décider à l'égard de la mention de sursis ? On a soutenu que cette mention doit continuer à figurer sur les extraits du casier à cause de l'utilité qu'il peut y avoir à laisser à la connaissance soit de la justice, soit des particuliers, un renseignement précieux, et aussi en raison de l'avantage que cette indication peut présenter pour le condamné. (2)

La question nous semble dépourvue d'intérêt, et nous ne discernons pas l'avantage qu'une pareille mention est susceptible d'offrir, soit au condamné dépouillé du bénéfice de la loi, soit même aux magistrats. Nous pensons qu'il est à la fois plus logique et plus en rapport avec l'esprit de la réforme de passer sous silence le sursis jadis accordé, puis révoqué ; car la rechute a mis à néant la suspension, et celle-ci est à considérer dès lors comme n'ayant jamais existé. Les documents officiels n'en doivent donc pas perpétuer le souvenir.

Il est à remarquer que la déchéance ne fait l'objet d'aucune

(1) Ce raisonnement, il est à peine besoin de le dire, est presque de pure théorie, car l'instruction ministérielle du 19 décembre 1891 insiste pour que des bulletins nº 2 soient annexés aux procédures avant l'audience ; d'où il suit que les juges n'ignoreront les condamnations conditionnelles, que dans les cas assez rare de sursis trop récents pour avoir pu être inscrits au casier.

(2) En ce sens : André, p. 129; Brégeault, p. 32.

annotation sur le bulletin n° 1 de la première condamnation, ce qui se comprend puisque cette déchéance a lieu de plein droit et qu'elle se révèle clairement à la simple lecture des bulletins n° 1 ultérieurement clasés.

### § III. — *Extraits de jugements.*

Le principe de l'indépendance des deux jugements conduit à décider que l'extrait de la seconde sentence n'a pas à rappeler la condamnation naguère suspendue. La circulaire du 16 janvier 1892 le proclame en termes formels.

En ce qui concerne le jugement rendu exécutoire par le fait de la rechute, une distinction se présente. — Si ce jugement ne prononce qu'une peine corporelle, le ministère public s'en fait délivrer en la forme ordinaire un extrait destiné à l'écrou du condamné (1) ; mais il n'a pas à modifier le titre primitif envoyé à l'administration des finances pour le recouvrement des frais. — Si au contraire la suspension a porté sur une peine pécuniaire, comme il convient que les comptables du trésor soient mis à même de recouvrer l'amende dont le paiement devient exigible par le seul fait de la constatation de la récidive, un avis de la révocation du sursis est adressé au receveur des finances par le parquet du lieu de la condamnation dont l'exécution a été suspendue. Le parquet emploie à cet effet une formule officielle analogue à celle dont il est fait usage pour le rejet des recours en grâce. Le receveur des finances détache la première partie de cette formule, qu'il fait parvenir au percepteur chargé d'assurer le recouvrement, et il renvoie la seconde partie au parquet dans les vingt-quatre heures de la réception (Circulaire précitée du 16 janvier 1892).

H. de Forcrand,
Docteur en droit, procureur de la République à Uzès.

(*A suivre*).

---

(1) Cet extrait devra mentionner très exactement la durée de la détention préventive qu'aurait subie le condamné, et qui, aux termes de la loi du 15 novembre 1892, est désormais imputable, sauf disposition contraire du jugement, sur l'incarcération prononée.

## ART. 3473.

INSTRUCTION CRIMINELLE, MINISTÈRE PUBLIC, ACTES D'INSTRUCTION, DÉLÉGATION, COUR D'ASSISES, NOUVEAU TÉMOIN A CHARGE, DÉPOSITION NON COMMUNIQUÉE A L'ACCUSÉ, DÉFENSE.

*Hors le cas de flagrant délit et de ceux assimilés au flagrant délit, les procureurs de la République ne peuvent, pas plus que les procureurs généraux eux-mêmes, sans violer les règles de la compétence, faire des actes d'instruction, ni par conséquent déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciairc* (Cod. instr. crim., 32, 40, 47, 61, 217, 241, 276, 403).

*Par suite, il y a incompétence de la part du ministère public, lorsque, depuis l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire de l'accusé par le président dè la Cour d'assises, le procureur de la République a, sans aucun motif d'urgence, commis un officier de police judiciaire à l'effet de recevoir la déposition d'un nouveau témoin à charge, qui a été ensuite entendu aux débats.*

*Et il y a, en outre, violation des droits de la défense, si le procès-verbal d'audition de ce témoin, dont le président de la Cour d'assises, loin de le considérer comme un simple renseignement, avait ordonné la jonction à la procédure et la communication à l'accusé, n'a pas néanmoins été communiqué à celui-ci avant la déposition orale du témoin à l'audience de la Cour d'assises* (Cod. instr. crim., 408).

(CAUVIN C. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 267, 293, 301, 303, 305, Cod. instr. crim., des règles de la compétence et des droits de la défense, en ce que, postérieurement à l'arrêt de renvoi, il a été procédé à un supplément d'instruction par le ministère public, et en ce que cette information supplémentaire n'a pas été communiquée à l'accusé, ni à son conseil, avant l'audience, ainsi que le président des assises l'avait jugé nécessaire dans l'intérêt de la défense ;

Vu les art. 408 et 303, Cod. instr. crim., ensemble l'art. 305 du même Code ;

Attendu que, d'après l'art. 408, il y a eu lieu à annulation de l'arrêt de condamnation, à partir du plus ancien acte nul, soit dans le cas où, dans l'instruction et la procédure qui aurait été faites devant la Cour d'assises, il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le Code prescrit à peine de nullité, soit encore dans le cas d'incompétence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 303, Cod. instr. crim., il ne peut être procédé à des actes d'instruction, postérieurement à l'arrêt de

renvoi, que par le président de la Cour d'assises, ou en vertu de sa délégation ;

Attendu que de la combinaison des art. 32, 46, 47, 61, 217, 276, Cod. instr. crim., il résulte clairement que, hors le cas de flagrant délit et de celui assimilé au flagrant délit, la loi n'attribue aux officiers du ministère public que le droit de réquisition, et que les procureurs de la République, pas plus que les procureurs généraux eux-mêmes, ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction, ni par conséquent déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciaire ;

Et attendu, en fait, que, sans aucun motif d'urgence constaté ni allégué, depuis l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire de l'accusé Cauvin par le président de la Cour d'assises, le procureur de la République de Marseille a commis le commissaire aux délégations judiciaires à l'effet d'entendre un nouveau témoin à charge ; que le procès-verbal d'audition de ce témoin a été dressé ; qu'une ordonnance, du président de la Cour d'assises l'a joint à la procédure ; que, le témoin ainsi entendu a été porté sur la liste des témoins à charge dressée par le ministère public, et qu'en fait ce nouveau témoin a été entendu aux débats ;

Attendu que, loin de considérer cette procédure comme un simple renseignement, le président en a ordonné la jonction au dossier de la procédure et qu'il en a prescrit la communication à l'accusé, ce qui n'a pas eu lieu, d'après l'arrêt de donné acte, en temps utile, c'est-à-dire avant la déposition orale du témoin ;

Attendu de ce qui précède, il suit qu'il y a eu, tout à la fois, incompétence de la part du ministère public et violation de droit de la défense ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 2 juin dernier, la déclaration du jury et les débats qul l'ont précédée, ensemble le procès-verbal d'audition d'Antoinette Genuard ; etc.

Du 16 juillet 1892. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Chambareaud, rapp.; — Sarrut, av. gén.; — Chauffard, av.

Observations. — Le principe que le ministère public ne peut, hors le cas de flagrant délit ou de ceux assimilés au flagrant délit, faire aucun acte d'instruction, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un magistrat ou d'un officier de police judiciaire délégué, est incontestable, particulièrement au grand criminel, où, dès que l'arrêt de renvoi est intervenu, l'instruc-

tion écrite prend fin, pour faire place au pouvoir dont le président de la Cour d'assises est exclusivement investi de recueillir les nouveaux éléments de conviction qui viendraient à se produire. Aussi la jurisprudence de la chambre criminelle a-t-elle affirmé ce principe de la manière la plus constante. V. les nombreux arrêts mentionnés dans mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Instruction criminelle*, n. 14.

Toutefois, il n'est pas absolu, et à côté de lui existe la règle d'après laquelle le ministère public a le droit et le devoir, même après l'arrêt de renvoi, de recueillir toutes les déclarations propres à éclairer la justice. Ce n'est pas là de sa part continuer ou compléter l'instruction ; c'est fournir aux magistrats chargés de ce soin des éléments utiles et souvent d'autant plus précieux à réunir au moment même où ils se présentent, qu'ils pourraient bientôt s'effacer et disparaître. Cette attribution du ministère public, parallèle et non contraire au pouvoir soit du juge d'instruction, soit du président de la Cour d'assises, a été aussi proclamée par une jurisprudence bien établie. V. encore *Mémor. du Minist. publ.*, *loc. cit.*, ainsi que Cass., 13 janv. 1878 (J. M. p. 13., 29), et les observations à la suite de cet arrêt.

Mais la difficulté est de bien distinguer les actes d'instruction, interdits au ministère public, des simples renseignements qu'il lui appartient de rechercher. « Il faut prendre garde, dit très bien M. F. Hélie, que, sous le prétexte de prendre des renseignements sur les témoins, le ministère public ne soit entraîné, lorsqu'il trouve l'instruction écrite incomplète, à la compléter par une information dont il se servirait ensuite dans les débats. Ce serait là un véritable excès de pouvoir, car le ministère public est chargé de soutenir l'accusation telle qu'elle a été préparée par la procédure écrite et admise par l'arrêt de renvoi ; il n'est pas chargé de la compléter. L'accusé connaît les charges qu'il doit débattre ; il n'est pas préparé à débattre les nouvelles charges que le ministère public introduirait ainsi dans le débat. La loi n'a attribué qu'au président de la juridiction le droit exceptionnel d'y amener des éléments nouveaux. »

C'est cet abus qu'à réprimé la chambre criminelle dans la présente espèe.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Instruction criminelle*, n. 14.

## ART. 3474.

OUTRAGE, MAGISTRAT, AUDIENCE, PROPOS ENTENDUS PAR LES ASSISTANTS.

*Les propos outrageants proférés à l'audience d'une Cour d'assises touchant le président, tombent sous l'application de l'art. 222, Cod. pén., bien qu'ils n'aient pas été directement adressés à ce magistrat, alors que leur auteur n'a pu ignorer qu'en supposant que le président ne les eût pas entendus, ils lui seraient nécessairement rapportés par les personnes nombreuses, n'ayant aucun entretien particulier avec le prévenu et même n'étant pas connues de lui, qui les auraient entendus elles-mêmes.*

(JARRY C. MIN. PUBL).

Le 27 juillet 1892, un sieur Jarry, qui se trouvait présent à l'audience de la Cour d'assises de Versailles, proféra sur le compte du président des paroles ayant un caractère outrageant. Ces paroles, entendues par plusieurs personnes, notamment par des inspecteurs de police qui assistaient aux débats, furent rapportées au magistrat, qui porta plainte. Le tribunal correctionnel de Versailles fut saisi.

Les propos incriminés tombaient-ils sous le coup de l'article 222 du Code pénal ? Le prévenu soutenait la négative, en se fondant sur ce qu'il n'avait pas adressé directement ces propos au président.

Le 1er septembre 1892, jugement qui repousse ce système et condamne le prévenu.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 27 juillet 1892, à l'audience de la Cour d'assises de Versailles, Jarry, qui se trouvait dans l'auditoire, a prononcé les paroles suivantes : « Le président est un vieux c... ; les accusés le rouleront, ils sont « plus malins que lui » ; — Que ces propos ont été entendus par plusieurs personnes et notamment par des inspecteurs de police qui assistaient à l'audience ;

Considérant qu'en s'exprimant comme il l'a fait à une audience publique de la Cour d'assises et en la présence du magistrat auquel les paroles s'appliquaient, le prévenu ne pouvait pas ignorer qu'en supposant que le président ne les eût pas entendues, elles lui seraient nécessairement rapportées par des personnes qui les auraient entendues, ces personnes étant nombreuses, n'ayant aucun entretien particulier ou confidentiel avec Jarry et n'étant même pas connues de lui ; — Que

**dans ces conditions, l'acte imputé au prévenu constitue bien, tant par le fait matériel que par l'intention, le délit prévu et puni par l'article 222 du Code pénal ;**

**Par ces motifs, met l'appellation à néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.**

**Du 7 octobre 1892. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Dupont, pr.; — Boutet, av. gén.; — Camaret, av.**

Observations. — Cette décision ne saurait être approuvée. Pour que l'outrage envers un magistrat tombe sous l'application de l'art 222, Cod. pén., il faut, aux termes mêmes de cet article, qu'il ait été *adressé* au magistrat et reçu par lui. La jurisprudence admet toutefois, il est vrai, que l'outrage doit être réputé avoir été adressé directement au magistrat, lorsque les propos outrageants ont été proférés en présence de tiers avec la volonté manifeste de le faire parvenir à celui-ci et la certitude qu'il en aurait connaissance. Voy. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Outrage*, n. 17 à 22 ; Cass. 14 fév. 1874 (J. M. p. 17. 201) ; 27 janv. 1880 (*Id.*, 23. 68), ainsi que les autres arrêts cités à la suite, et Trib. corr. de la Seine, 31 mai 1890 (*Id.*, 34. 13). Mais ces deux conditions n'étaient pas remplies dans la présente espèce.

L'arrêt de la Cour de Paris ne constate ni la volonté de l'auteur des propos outrageants de les adresser directement au magistrat sur le compte duquel il les tenait ou à des personnes qui les lui communiqueraient certainement, ni la connaissance que ce magistrat en aurait eue. Il relève bien des circonstances propres à établir que ces propos ne constituaient pas une simple conversation privée ; mais ce qu'il importait, avant tout, de préciser, c'était, avec le dessein de faire parvenir l'outrage au magistrat, l'existence de rapports tels, entre lui et les personnes qui auraient entendu les propos, que ces dernières les porteraient certainement à sa connaissance ; et l'arrêt se borne à dire que le prévenu ne pouvait pas ignorer que les paroles outrageantes prononcées à son égard *lui seraient nécessairement rapportées par les personnes qui* les auraient entendues ; ce qui est manifestement insuffisant.

A annoter au *Mémorial du Minist. publ.*, v° *Outrage*, n. 22.

---

## Art. 3475

DIFFAMATION, AFFICHE ÉLECTORALE, IMPRIMEUR, POURSUITE CORRECTIONNELLE, JUGEMENT DE CONDAMNATION, APPEL, INDICATION DU NOM DE L'AUTEUR, TARDIVETÉ, FRAIS.

*L'imprimeur d'une affiche électorale poursuivi comme pénalement responsable du délit de diffamation qu'elle renferme, à défaut de l'auteur, resté inconnu, échappe à cette responsabilité et doit être relaxé, si, sur l'appel du jugement correctionnel qui l'avait condamné, il fait connaître devant la Cour le nom de l'auteur de l'affiche* (L. 29 juill. 1881, art. 42).

*Mais, à raison de la tardiveté de cette indication, les frais tant de première instance que d'appel, y compris ceux de l'arrêt, doivent être laissés à sa charge.*

(CARIAGE C. MINIST. PUBL). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, dans la nuit précédant le 1er mai, jour des élections municipales, furent apposées à Besançon un grand nombre « d'affiches ainsi conçues : « Représentant des produits allemands, « Pateu, entrepreneur à la houillère » ; que ces affiches ne portaient « que le nom de Cariage, imprimeur ;

Attendu que Pateu, qui était candidat au conseil municipal et qui considérait ces affiches comme diffamatoires pour lui, assigna en police correctionnelle, dès le 2 mai, l'imprimeur Cariage, lequel, à défaut de l'auteur, resté inconnu, était, aux termes de la loi du 29 juillet 1881, art. 42, passible de la répression ;

Attendu qu'à l'audience du tribunal, le 6 mai, Cariage s'est borné à dire qu'il aurait fait connaître le nom de l'auteur si on le lui avait demandé, qu'il l'avait indiqué dans les placards déposés à la préfecture;

Attendu que le tribunal, sans s'arrêter à ces explications, rendit contre le prévenu, à la date du 10 mai, un jugement de condamnation ;

Attendu que Cariage a formé appel de ce jugement et devant la Cour a fait désigner par son avocat, comme auteur des affiches incriminées, le sieur Conte, de Besançon ; que la sincérité de cette désignation n'a pas été contestée ;

Attendu que Cariage échappe ainsi à la responsabilité légale de l'article 42 de la loi sus visée, et qu'il y a lieu d'accueillir ses conclusions tendant au renvoi des fins de la plainte ; mais qu'il reste à examiner à qui doivent incomber les frais ;

Attendu que Cariage invoquait, en première instance, son indica-

tion du nom de l'auteur lors du dépôt des imprimés, et sa lettre à Pateu, écrite immédiatement après l'assignation ;

Mais attendu, sur le premier moyen, que la loi ne dit pas que l'im-l'imprimeur doive, avec le dépôt d'un imprimé, faire connaître le nom de celui qui le lui avait commandé ; que Pateu ne pouvait donc songer à se renseigner à la préfecture, en admettant même que le bordereau de dépôt lui eût été communiqué ;

Attendu, sur le second moyen, que, dans sa lettre du 2 mai, Cariage ne donne pas le nom de l'auteur ; qu'il se contente de cette phrase : « Personnellement, je puis vous dire d'où provient l'affaire », mais qu'il ne le dit pas ; que l'assignation équivalait cependant à une sommation de faire cette révélation ; qu'il n'a rien révélé non plus à l'audience du tribunal ; que c'est donc à bon droit qu'une condamnation intervenait contre lui ;

Attendu, il est vrai, que, dans une note, il affirme avoir communiqué par écrit, à Pateu père, le nom de l'auteur pendant le délibéré du tribunal, et que sur cette comunication Pateu s'était engagé à retirer sa demande ; mais cette affirmation, dénuée de preuve, est contredite par Pateu, et reste, dès lors, à l'état de pure allégation ;

Attendu, quant au frais faits en appel, que l'arrêt est rendu nécessaire par l'attitude de Cariage en première instance ; que le désistement de Pateu, s'il s'était produit devant la Cour, aurait bien pu faire tomber les condamnations civiles du jugement, mais restait sans influence sur la peine, qu'un arrêt seul peut mettre à néant ; qu'il y a donc lieu de laisser à la charge de Cariage tous frais, y compris ceux de l'arrêt ;

Par ces motif, infirme en son entier le jugement du tribunal correction de Besançon du 10 mai dernier ; renvoie Cariage de fins des de l'assignation. — Dit toutefois qu'il supportera tous les frais, y compris ceux du présent arrêt, etc.

Du 8 juillet 1892. — C. de Besancon. — Ch. corr. — MM. Velna, pr. ; — Masse, av. gén. ; — Masson, av.

---

## ART. 3476.

### ARBRES, VOL DANS UNE FORÊT, PEINE.

*La soustraction frauduleuse d'arbres ne constitue le délit de vol puni par les art. 379 et 401, Cod. pén., que lorsqu'elle est commise en dehors des forêts; c'est l'art. 192, Cod. forest., qui est applicable au vol de bois sur pied commis dans une forêt.*

(VANNER C. MIN. PUBL.). — JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du

rapport de l'expert Curieux que Vanner a coupé et enlevé dans un bois situé au quartier de Tailles et dépendant de la propriété léguée au département du Rhône une certaine quantité d'arbres de différentes grosseurs; — Attendu que ces faits ont été constatés par un procès-verbal de la gendarmerie de Condrieu, en date du 29 janvier 1892, et qu'à raison d'iceux il est requis contre Vanner l'application des art. 379 et 401 du Code pénal;

Attendu que ces articles ne punissent que les vols d'arbres commis en dehors des forêts; que l'art. 192 du Code forestier est applicable aux vols de bois sur pied commis dans les forêts, même non soumises au régime forestier, pourvu que ces arbres aient deux décimètres de tour et au-dessus;

Attendu que la prescription édictée par l'art. 185 du Code forestier court seulement à partir de la date du procès-verbal constatant le délit, alors même qu'il serait prouvé que ce délit a été commis plus de six mois avant sa constatation;

Attendu que l'intervention du préfet du Rhône ès-qualité est recevable et fondée; — Qu'il résulte du rapport de l'expert Curieux que le préjudice causé par Vanner au département représenté par l'intervenant doit être évalué à 378 francs;

Attendu que les faits retenus contre Vanner constituent le délit prévu et puni par l'art. 192 du Code forestier, paragraphes 1, 2, 3 et 4;

Par ces motifs, condamne Vanner à 259 fr. 20 d'amende, etc.

Du 8 juin 1892. — Trib. cor. de Lyon. — M. Avril, pr.

---

## ART. 3477.

COUR D'ASSISES, QUESTIONS AU JURY, PRÉSIDENT, MODIFICATION DE L'ORDRE DES QUESTIONS, INCENDIE (TENTATIVE D'), MAISON HABITÉE, ASSURANCE.

*Lorsque l'arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant un inculpé devant la Cour d'assises sous la double accusation d'avoir volontairement tenté d'incendier sa propre maison habitée, et d'avoir volontairement tenté ainsi de causer un préjudice à la compagnie par laquelle cette maison était assurée, a, dans son dispositif, posé comme question principale celle qui est relative à ce second crime, en lui rattachant le premier à titre de circonstance aggravante, le président de la Cour d'assises ne commet aucun excès de pouvoir, mais ne fait que donner à l'accusation sa forme légale, en changeant l'ordre des questions, sans, d'ailleurs, y rien ajouter* (Cod. inst. crim., 337, 338; Cod. pén., 434, §§ 1 et 4).

(DELINE C. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation

des articles 337 et 338 du Code d'instruction criminelle, de la fausse application de l'art. 434 du Code pénal, et de la violation des droits de la défense par excès de pouvoirs, en ce que la position des questions soumises au jury par le président des assises a eu pour résultat de modifier le caractère de l'accusation telle qu'elle ressortait du dispositif de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et de substituer, sans qu'aucun avertissement préalable paraisse avoir été donné à l'accusé, au crime de tentative d'incendie prévu par l'art. 434, § 4, du Code pénal, le double crime de tentative d'incendie d'une maison habitée prévu par le § 1er dudit article et de tentative d'incendie d'une maison appartenant à l'accusé, mais assurée à une compagnie, prévu par le § 4; — Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des faits de l'arrêt qui a renvoyé Deline devant la Cour d'assises de l'Yonne, qu'il était accusé, tout à la fois, d'avoir volontairement tenté d'incendier sa propre maison habitée, et d'avoir volontairement tenté, ainsi, de causer un préjudice à la compagnie par laquelle cette maison était assurée; — c'est-à-dire, tout à la fois, du crime prévu par le § 1er et du crime prévu par le § 4 de l'art. 434 du Code pénal, que l'arrêt vise intégralement ;

Que si la chambre des mises en accusation a cru devoir, dans son dispositif, poser comme question principale celle qui répond au second de ces deux crimes, en lui rattachant le premier à titre de circonstance aggravante, cette position défectueue des questions ne laissait pas moins Deline sous le coup de la plus grave des deux pénalités encourues;

Attendu, dès lors, qu'en donnant aux questions posées aux jurés la forme qu'elles ont revêtue dans l'espèce, c'est-à-dire en interrogeant successivement le jury sur chacun des deux crimes résultant des faits poursuivis, le président des assises, loin de commettre un excès de pouvoirs et une violation des dispositions de loi invoquées par le pourvoi, n'a fait que donner à l'accusation même sa forme légale, sans ajouter quoi que ce soit; — Que cette simple rectification de forme n a pu, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux droits de la défense, le procès-verbal constatant que les questions posées ont été lues à haute voix par le président des assises avant leur remise, sans motiver au surplus aucune observation de l'accusé ou de son défenseur, et la présomption légale, que rien ne contredit, étant qu'elles ont été lues telles que le jury les a ultérieurement reçues ;

Par ces motifs, rejette le moyen;

Mais, sur le second moyen..... ; — Casse *parte in qua*, etc.

Du 25 septembre 1892. — C. cass. — Ch. crim. — M. Sallantin, f. f. de pr.

---

## ART. 3478.

COMPÉTENCE CRIMINELLE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE, APPEL, ARRÊT STATUANT SUR L'EXCEPTION ET SUR LE FOND.

*L'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement par lequel le tribunal correctionnel, rejetant l'exception d'incompétence proposée par le prévenu, et statuant immédiatement au fond, a condamné ce dernier, et en présence de nouvelles conclusions d'incompétence prises avant tout débat et exclusivement limitées à cette exception, confirme le jugement, tant sur l'exception que sur le fond, en déclarant que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause et fait une juste application de la loi, viole les art. 172, Cod. proc. civ., et 416, Cod. instr. crim., qui interdisent aux tribunaux de statuer pour une seule et même décision sur l'exception d'incompétence dont ils sont saisis et sur le fond.*

(GAVARONE C. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 172, Cod. proc. civ. et 416, Cod. instr. crim. ; — Vu les dits articles ;

Attendu que le demandeur était poursuivi à raison de quatre vols commis, les deux premiers, en mars 1892, à Montauban ; les deux autres au presbytère de Saint-Jacques, à Pau, le 21 mai suivant ; — Que le tribunal correctionnel de Pau, saisi de cette quadruple poursuite, avait, le 23 juillet, conformément aux conclusions du prévenu, décliné sa compétence à raison des deux premiers vols et de l'un des deux derniers, comme constituant des vols qualifiés justiciables de la Cour d'assises ; mais en même temps, contrairement à ces mêmes conclusions, retenu la connaissance du quatrième, comme ne constituant qu'un vol simple sans connexité avec le vol commis à Pau le même jour et au même lieu, et statuant immédiatement au fond, condamné le demandeur, de ce chef, à treize mois de prison ;

Attendu que, sur l'appel de Gavarone et en présence de nouvelles conclusions d'incompétence, prises avant tout débat et exclusivement limitées à cette exception, la Cour de Pau, par l'arrêt attaqué, s'est bornée à déclarer « que les premiers juges avaient sainement apprécié les faits de la cause et, par des motifs répondant suffisamment aux conclusions déposées, fait une juste application de la loi ; et à confirmer par ces motifs sommaires le jugement dont était appel, tant sur l'exception que sur le fond ; — En quoi la Cour a formellement violé tout à la fois et l'art. 172, Cod. proc. civ. et l'art. 416, Cod. instr. crim., qui interdisent aux tribunaux saisis d'une exception d'incompétence de

statuer sur cette exception et sur le fond par une seule et même décision ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 15 septembre 1892. — C. cass. — Ch. crim. — M. Salantin, f. f. de pr.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Compétence criminelle*, n. 191.

---

## ART. 3479.

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS, DESSIN PUBLIÉ DANS UN JOURNAL, GÉRANT, COMPLICITÉ.

*Le gérant d'un journal convaincu d'avoir, avant la publication d'un dessin obscène dans ce journal, vu ce dessin et signé les exemplaires destiné au parquet, doit, alors qu'il est constaté que ce dessin a été vendu, offert, affiché, exposé et distribué sur la voie publique, être poursuivi et puni, non comme auteur principal, mais comme complice, d'après les règles du droit commun, du délit prévu par l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, par aide et assistance prêtés avec connaissance aux auteurs de ce délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé* (L. 2 août 1882, art. 1 et 2 ; Cod. pén. 59 et 60).

*Vainement prétendrait-on que le gérant n'étant présumé coupable qu'à cause de sa qualité de gérant, et cette présomption de culpabilité, créée par l'art. 42 de la loi du 29 juill. 1881, n'ayant pas été reproduite par la loi du 2 août 1882, c'est seulement dans les termes des art. 28 et 42 de la loi précitée de 1881, qu'il peut être poursuivi.*

(THULARD C. MIN. PUBL.).

Le 13 juillet 1892, le tribunal correctionnel de la Seine a rendu un jugement condamnant, à raison de la publication, dans le journal le *Gil Blas illustré*, d'un dessin considéré comme obscène, les sieurs Toussaint, directeur effectif de ce journal, Steinlen, dessinateur, et Thulard, gérant du même journal.

Appel par le sieur Thulard, au nom de qui ont été prises devant la Cour les conclusions ci-après :

« Attendu que la poursuite est basée seulement sur les art. 1 et 2 de la loi du 2 août 1882 ; qu'elle a été dirigée contre : 1º Thulard, gérant du journal ; 2º Toussaint, directeur du journal, comme auteurs principaux du délit présumé, et 3º contre Steinlen, dessinateur, comme complice desdits auteurs, par application des art. 59 et 60 du Code pé-

nal; — Attendu que le réquisitoire définitif du 30 juin 1892, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 5 juillet 1893 et la citation du 8 juillet 1892, sont d'accord sur ce point;

« Attendu que c'est à tort que Thulard, notamment, a été poursuivi comme auteur principal du fait incriminé ; — Attendu, en effet, que la loi du 2 août 1882, inspirée par le désir de frapper ceux qui, jusque-là, outrageaient impunément les bonnes mœurs sur la voie publique, a considéré comme seuls auteurs principaux ceux qui vendaient, offraient, exposaient sur la voie publique des images ou des écrits licencieux ; — Qu'aucun fait de ce genre n'a été accompli par Thulard ;

« Attendu, dès lors, que Thulard, à supposer qu'il pût être recherché en vertu de l'art. 60, Cod. pén. n'aurait pu être retenu que comme complice :

« Attendu que Thulard n'est présumé coupable par la prévention qu'à cause de sa qualité de gérant ; — Mais, attendu que cette présomption de culpabilité a été créée exclusivement par la loi spéciale du 29 juillet 1881 ; — Que c'est cette loi qui a institué les gérants (art. 6) et établi leur responsabilité (art. 42) ; — Que la loi de 1881 ne laisse pas d'ailleurs impuni l'outrage aux bonnes mœurs par la voie de la presse (art. 28);

« Attendu qu'il incombait donc à la prévention, si elle estimait coupable le gérant Thulard, de le poursuivre, aux termes des art. 6, 28, 42 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Que cependant elle a omis de le faire ; que la citation délivrée contre lui n'en contient aucune mention ; — Qu'en conséquence, aux termes de l'art. 60-3° de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite dirigée contre Thulard doit être déclarée nulle. ».

ARRÊT

LA COUR ; — Considérant que Thulard n'est pas poursuivi en vertu de la loi du 29 juillet 1881 et en la seule qualité de gérant, établissant contre le gérant une présomption légale de culpabilité ;

Considérant que Thulard est prévenu du délit prévu et puni par la loi du 2 août 1882, délit soumis à toutes les règlee du droit commun ;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des débats, ainsi que des aveux du prévenu, que Thulard a vu le dessin incriminé avant la publication, et qu'il a signé les exemplaires destinés au parquet, afin que le dessin pût être vendu, offert, affiché, exposé ou distribué sur la voie publique ;

Considérant qu'il est ainsi judiciairement établi que Thulard s'est rendu complice de ce délit en aidant et assistant avec connaissance les auteurs du délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de rectifier en cc sens la qualification des faits retenus à la charge de Thulard ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Thulard, lesquelles sont rejetées comme mal fondées, infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné Thulard comme auteur principal ;

Et, statuant à nouveau, déclare Thulard coupable de s'être rendu complice, à Paris, en juin 1892, des auteurs du délit ci-dessus spécifié, en aidant et assistant, avec connaissance, les dits auteurs dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé, le dit délit prévu et puni par les art. 1 et 2 de la loi des 2 août 1882, 59 et 60 du Code pénal, etc.

Du 28 OCTOBRE 1892. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Bérard des Glajeux, pr.; — Jacomy, av. gén.; — Clunet, av.

REMARQUE. — L'exactitude de cette décision est manfleste. Si le gérant d'un journal au moyen duquel a été commis un délit d'outrages aux bonnes mœurs, n'était inculpé à raison de ce délit qu'en vertu de la présomption de culpabilité que l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881 fait peser sur les gérants, comme on prétendait qu'avait fait la prévention dans l'espèce ci-dessus, nul doute que la poursuite ne pût être fondée seulement à son égard sur les dispositions des art. 28 et 42 de la loi précitée. Mais quand il est constaté que le gérant s'est rendu complice du délit dans les termes des art. 59 et 60, Cod. pén., en prenant connaissance du dessin avant la publication et en signant les exemplaires destinés au parquet pour qu'il pût être vendu, offert, affiché, exposé ou distribué sur la voie publique, suivant les prévisions de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, ce sont évidemment les dispositions de cette loi, combinées avec les art. 59 et 60, Cod. pén., qui doivent servir de base à la poursuite ; les termes mêmes de l'art. 2 de la loi de 1882 la démontrent clairement.

---

## ART. 3480.

**RÉCIDIVISTES, RELÉGATION, APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885.**

*Rapport présenté au ministre de l'intérieur par la commission de classement des récidivistes sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1890 et la période quinquennale 1886-1890.*

Suite (1)

### § 10. — *Lieux de relégation.*

695 condamnés ont, dans l'année 1890, fait l'objet de propositions pour l'envoi en relégation collective : 615 en vertu d'un premier avis, 62 après expiration du délai de dispense provisoire, ou rejet de propositions de dispense définitive, de grâce ou de libération conditionnelle, 18 à la suite de la suppression de la section de Diego-Suarez.

Ces condamnés ont été répartis entre la Guyane et la Nouvelle-Calédonie suivant les indications du tableau suivant :

| DÉSIGNATION | HOMMES | | FEMMES | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| | Sections mobiles | Relégation ordinaire | | |
| Nouvelle-Calédonie....... | 59 | 340 | 50 | 436 |
| Guyane.................. | 11 | 229 | 19 | 259 |
| Totaux.......... | 57 | 569 | 69 | 695 |

Contrairement aux résultats de l'année précédente, le contingent affecté à la Nouvelle-Calédonie est beaucoup plus élevé que celui de la Guyane. La commission a été amenée à modifier ainsi les proportions par plusieurs considérations. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans notre dernier rapport, l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, satisfaite des travaux effectués avec la main-d'œuvre des relégués, a exprimé le désir qu'on multipliât les envois de ces condamnés ; d'un autre côté, les difficultés du fonctionnement de la section mobile de la Guyane, motivées par les fièvres que développaient les défrichements auxquels elle était employée, ont réduit dans une forte proportion les affectations à cette section ; enfin les plaintes de l'Algérie, occasionnées par le retour de trop nombreux relégués arabes sur son territoire après évasion de la Guyane, ont déterminé la commission à envoyer les condamnés algériens en Nouvelle-Calédonie d'où ils s'évaderont plus difficilement.

La Guyane ne reçoit plus guère dans ces conditions que les relégables

(1) V. *suprà*, p. 221 et suiv.

dont la conduite en prison est mauvaise ou dont les antécédents judiciaires sont particulièrement graves.

6 convois de relégués sont partis de la métropole pour les colonies en 1890 ; ils emmenaient 977 condamnés dont 43 femmes, soit pour la Guyane, soit pour la Nouvelle-Calédonie.

Nous donnons ci-dessous le relevé de ces différents départs :

| DATES | Hommes | Femmes | Total | DESTINATION |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 16 mars.............. | 280 | 18 | 298 | Guyane. |
| 5 mai............... | 25 | » | 25 | Guyane. |
| 15 juin............... | 100 | » | 100 | Nouvelle-Calédonie. |
| 15 août.............. | 151 | » | 151 | Guyane. |
| 1er septembre......... | 79 | » | 79 | Guyane. |
| 8 novembre ......... | 299 | 25 | 324 | Nouvelle-Calédonie. |
| Totaux........ | 934 | 43 | 977 | |

Le nombre des relégués partis est de beaucoup supérieur à celui des désignations faites dans l'année : cela tient à ce que, par suite des craintes sur l'état sanitaire de la Guyane, on avait dû retarder les départs pour cette colonie à la fin de l'année 1889, et qu'un chiffre relativement élevé de condamnés se trouvait en attente de départ à ce moment : il se trouve ramené au 31 décembre 1890 à 343, dépassant de fort peu le nombre de 300 que nous avons toujours indiqué comme devant être le chiffre normal des relégables maintenus dans la métropole en expectative de départ.

Les condamnés sont transférés dans les colonies en moyenne dans les six mois qui suivent l'expiration de la peine à la suite de laquelle la relégation a été prononcée. Si des réclamations se sont élevées de la part d'un certain nombre de récidivistes au sujet des retards apportés à leur envoi sur les territoires pénitentiaires, elles provenaient pour la plupart de condamnés en proposition de dispense définitive ou de relégation individuelle avec versement au corps des disciplinaires coloniaux dont la situation spéciale a été indiquée au cours de ce rapport. Quelques-unes formées par des relégables dont la peine n'était expirée que depuis trois ou quatre mois ne sauraient en aucune façon être considérées comme fondées ; on ne peut organiser journellement des convois pour les colonies et force est bien d'attendre qu'un contingent suffisant soit réuni pour compléter et justifier un transport. Cependant, il serait possible de réduire encore ce délai d'attente si, conformément au vœu exprimé par la commission, les dossiers lui étaient transmis dans les deux mois qui pré-

cèdent l'achèvement de la peine dernière, et c'est un motif de plus d'insister pour qu'il soit donné suite à ce vœu.

Si l'on relève le total complet des récidivistes qui ont été depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1886 transférés aux colonies, on constate que, pendant cette première période quinquennale, l'effet de la loi sur la relégation a été de purger la métropole de 3,997 malfaiteurs, ainsi répartis :

| ANNÉES | NOUVELLE-CALÉDONIE | | | GUYANE | | | TOTAL général. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | |
| 1886........... | 300 | » | 300 | » | » | » | 300 |
| 1887........... | 254 | 32 | 286 | 600 | 48 | 648 | 934 |
| 1888........... | 448 | 103 | 551 | 450 | 54 | 504 | 1.055 |
| 1889........... | 176 | 53 | 229 | 450 | 52 | 502 | 731 |
| 1890.......... . | 399 | 25 | 424 | 535 | 18 | 553 | 977 |
| Totaux....... | 1.157 | 213 | 1.790 | 2.035 | 172 | 2.207 | 3.997 |

## § 11. — *Décès.*

27 condamnés à la relégation sont décédés pendant l'année 1890 alors qu'ils étaient encore détenus dans les prisons de France.

Le chiffre est sensiblement le même que celui des années précédentes : 24 en 1886, 25 en 1887, en 1888 et en 1889. Il est plutôt en augmentation, surtout si on le rapproche du nombre des individus annuellement condamnés ; ce résultat n'a pas lieu de surprendre, si l'on songe que les relégables proposés pour la dispense définitive par raisons de santé et maintenus en détention en France doivent fournir un contingent de plus en plus élevé au chiffre des décès.

Les renseignements ci-dessus ne portent, il faut le remarquer, que sur les relégables dont les dossiers ont déjà été transmis à la commission de classement. Il conviendrait d'y ajouter les décès qui se sont produits parmi les condamnés en cours de peine, de la situation desquels la commission n'a pas encore été saisie et qu'elle n'a pu suivre.

On peut estimer ainsi au total, pendant cette première période quinquennale, à 300 environ le nombre des condamnés décédés avant que la peine de la relégation ait pu recevoir à leur égard un commencement d'exécution.

## § 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1890.*

Le tableau ci-après indique la situation des relégables présents dans

les prisons de la métropole au 31 décembre 1890, en état de dispense provisoire ou au sujet desquels la commission de classement avait à cette date émis des propositions non encore suivies d'exécution :

| DESIGNATION | Hommes | Femmes | TOTAL |
|---|---|---|---|
| RELÉGABLES A EXPÉDIER AUX COLONIES | | | |
| Rélégation individuelle | 12 | » | 12 |
| Première section mobile | 22 | » | 22 |
| Denxième section mobile | 4 | » | 4 |
| Relégation collective proprement dite — Nouvelle-Calédonie | 128 | 33 | 161 |
| Relégation collective proprement dite — Guyane | 129 | 15 | 144 |
| Total des individus à expédier aux colonies. | 295 | 48 | 343 |
| RELÉGUÉS MAINTENUS DANS LA MÉTROPOLE | | | |
| Dispenses provisoires | 34 | 7 | 41 |
| Proposés pour dispenses définitives | 16 | 3 | 19 |
| Proposés pour la grâce | 20 | 1 | 21 |
| Total des individus maintenus dans la métr. | 70 | 11 | 81 |
| Totaux généraux | 365 | 59 | 424 |

*(La fin à la prochaine livraison).*

## DOCUMENTS DIVERS

### ART. 3481.

#### ORGANISATION JUDICIAIRE, JUSTICE MUSULMANE, MODIFICATIONS, DÉCRET NOUVEAU.

*Rapport adressé au Président de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, suivi d'un décret du 25 mai 1892, portant modification des art. 7, § 6, 37, 38, 43 et 44 du décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane.*

Monsieur le Président,

Le décret du 17 avril 1889, qui a remplacé celui du 10 septembre 1866, sur l'organisation de la jnstice musulmane, décide que les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen

français, continuent à être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne : 1° leur statut personnel ; 2° leurs successions, 3° ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

Pour toutes autres matières que celles ci-dessus spécifiées, les musulmans résidant en Algérie sont justiciables de la juridiction française. Il est seulement stipulé qu'en matière personnelle et mobilière le juge devra tenir compte, pour l'interprétation des conventions, pour l'appréciation des faits et pour l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties. Enfin, les musulmans peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leur droit et de leurs coutumes pour se soumettre à la législation française, et ils peuvent, dans tous les cas, saisir d'un commun accord, de leurs contestations, les juges de paix au lieu des cadis.

La substitution du juge français au juge indigène constituait assurément un progrès marqué dans la voie de la civilisation. En pays musulman, il n'y a pas de promulgation d'une loi quelconque, pas de jurisprudence officielle ; il n'y a que de simples opinions, reposant sur des commentaires plus ou moins autorisés du Coran ou de la Sonna, entre lesquelles le juge peut arbitrairement choisir. Etendre l'autorité de notre justice, c'est travailler utilement à la fusion de deux sociétés qu'il faut tendre toujours à rapprocher et à réunir.

La nouvelle législation, d'après laquelle les musulmans ne doivent désormais être justiciables de leurs magistrats spéciaux qu'en matière personnelle et de successions, n'a pas été toutefois, sans soulever, dans la population intéressée, d'assez vives critiques.

Le Gouvernement, toujours préoccupé du désir d'assurer satisfaction aux vœux des indigènes en tout ce qu'ils peuvent avoir de légitime, a dû rechercher si, à quelques égards, les doléances dont il recevait l'expression n'étaient pas fondées, et cet examen l'a conduit à reconnaître qu'il y aurait utilité à rendre notre justice française plus expéditive et moins coûteuse.

I. — Déjà sans doute le décret du 17 avril 1889 a simplifié dans la plus large mesure les lenteurs inhérentes à notre procédure. Mais la justice des cadis avait du moins le mérite d'être particulièrement rapide, Un grand nombre de contestations naissent sur les marchés ; les cadis avaient l'habitude de s'y transporter et d'y rendre immédiatement leurs décisions.

Ces avantages n'avaient point échappé aux auteurs du décret. Il ne leur parut pas qu'il fût possible d'exiger des juges de paix qu'ils se conformassent aux mêmes errements. Par une dérogation très justifiée aux nouvelles règles de compétence qui venaient d'être établies, l'article 3

réserva seulement au ministre de la justice, ét par délégation au gouverneur général, statuant sur la proposition du procureur général, la fafaculté d'autoriser le cadi à se transporter dans des localités à déterminer, pour y juger exceptionnellement, à la demande de toutes les parties intéressées, et sans déplacement pour celles-ci, les contestations personnelles et mobilières entre indigènes et musulmans.

Cette faculté n'est point encore entrée dans la pratique. Si les contestations qui naissent sur les marchés n'ont pas, en principe, une sérieuse importance, il était néanmoins prudent, sous peine de réduire à l'état de lettre morte le principe suivant l equel la compétence des juges de paix doit être la règle, de limiter la compétence des cadis.

Tel est l'objet, monsieur le président, de la modification apportée par le présent décret au paragraphe 6 de l'article 7 du dévret du 17 avril 1889. Le taux de la compétence des cadis sur les marchés s'y trouve restreint aux contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 fr. en principal. Leurs sentences seront, daus les mêmes conditions, toujours en dernier ressort.

II. — Les réclamations présentées contre les frais de notre procédure en instance d'appel ont pu paraître également fondées.

L'article 43 du décret du 17 avril 1889 impose à l'appelant l'obligation de déposer au greffe, trois jours au moins avant l'audience, des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat. L'intimé peut répondre, dans la même forme, un jour au moins avant l'audience.

La dépense qui incombe de ce chef au plaideur est d'autant plus onéreuse que l'indigène n'a pas seulement à rétribuer l'intervention légale et obligatoire du défenseur, de l'avoué et de l'avocat. Dans son ignorance de notre langue, de nos usages, de notre législation, il a d'abord recours à l'intermédiaire d'agents d'affaires, trop souvent dépourvus de moralité, que de sages instructions ont déjà exclus des prétoires des justices de paix.

D'autre part, les hommes de loi se trouvent ainsi sollicités à recourir directement à ces courtiers pour attirer à eux la clientèle musulmane. Ainsi l'indigène paye non seulement l'intervention de l'officier ministériel ou de l'avocat, mais le courtage de l'intermédiaire. Il dépose entre les mains de ce dernier une provision dépassant presque toujours le chiflre légal. Ne connaissant pas le tarif, n'ayant pas recours à la taxe, il s'imagine que les sommes qu'il a successivement versées à titre de provision ont été absorbées par les frais de justice.

Pour remédier à ces abus préjudiciables aux intérêts bien compris des indigènes et qui peuvent porter atteinte à la dignité professionnelle des auxiliaires autorisés de la justice, il paraît utile de faire revivre l'ancienne institution désignée sous le nom de « conférence. »

Les dispositions que j'ai l'honneur de vous proposer sont empruntées à

l'article 35 du décret du 13 décembre 1866 et tendent à supprimer, dans la limite du possible, tout intermédiaire entre le justiciable et le juge.

Un rapporteur est spécialement chargé d'entendre les parties, de chercher à les concilier et, s'il ne peut y parvenir, de recueillir leurs déclarations pour préciser dans un rapport écrit leurs prétentions respectives. Les parties comparaissent en personnne à l'audience. Il leur reste loisible de se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur ou un avoué, mais le ministère de ces conseils n'est plus obligatoire et les honoraires qui pourraient leur être alloués demeurent, dans tous les cas, à la charge exclusive de la partie qui a requis leur assistance. Le ministère public chargé d'instruire les demandes sera toujours tenu de formuler son opinion.

Les dispositions ainsi ajoutées aux articles 43 et 44 du décret de 1889 mettront fin aux doléances des indigènes, qui trop souvent et à trop juste titre ont été autorisés à se plaindre des frais excessifs qu'entraîne pour eux la justice française.

III. — Une troisième réforme, consacrée par le présent décret, consiste dans la création d'un pouvoir régulateur chargé d'assurer l'unité de jurisprudence en matière musulmane.

Les appels des sentences des juges de paix et des cadis sont portés devant les tribunaux de première instance, sauf dans l'arrondissement d'Alger où ils sont soumis à la cour. Ce système a le très grave inconvénient de créer en matière musulmane, où la loi n'admet pas le pourvoi en cassation, autant de jurisprudences différentes qu'il existe de tribunaux dans le ressort. On ne saurait évidemment, sans léser les intérêts des justiciables en leur imposant des déplacements onéreux, attribuer exclusivement à la cour d'appel d'Alger, pour toute l'étendue du ressort, la connaissance des décisions frappées d'appel. D'autre part, il serait dangereux de créer un troisième degré de juridiction auquel les indigènes se trouveraient enclins à recourir dans tous les cas.

Pour assurer à la jurisprudence le caractère d'unité qui lui fait défaut, il a paru suffisant de réserver au procureur général le droit de déférer à la cour les décisions rendues en dernier ressort, qui seraient contraires aux principes du droit musulman.

L'arrêt rendu par la cour doit, dans un intérêt d'équité, profiter aux parties. D'où la double conséquence que celles-ci ont la faculté d'intervenir dans l'instance et que le pourvoi est suspensif.

Il convenait, d'autre part, d'éviter que les droits des parties, bien que reconnus par l'autorité compétente, pussent rester trop longtemps en suspens. Le délai dans lequel le pourvoi du procureur général sera recevable est limité à deux mois à dater de la prononciation du jugement. La cour doit statuer sur requête du ministère public, dans le délai d'un mois à compter de la réception au greffe du pourvoi et des pièces à l'appui.

Les art. 52 et 58 du présent décret (chap. 4 *bis*) règlent l'institution et les conditions du fonctionnement du pouvoir régulateur ainsi reconnu à la cour d'appel d'Alger. Il est de plus stipulé (chap. 5) que ces dispositions seront exécutoires dans tout le territoire de l'Algérie, même dans les territoires de commandement et les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.

En raison des nouvelles attributions ainsi reconnues à la cour d'appel, il a paru qu'il convenait d'enlever dès maintenant à la cour d'Alger la connaissance des appels des jugements en dernier ressort rendus dans cet arrondissement par les juges de paix et les cadis. Ainsi disparaîtra une anomalie que le décret du 17 avril 1889 (art. 37) avait cru devoir maintenir en s'autorisant exclusivement des difficultés que le tribunal d'Alger pourrait avoir, dans sa composition actuelle, à expédier ces appels. Le Parlement est saisi d'ailleurs de propositions tendant à assurer au tribunal de première instance d'Alger le personnel qui, plus que jamais, lui sera indispensable.

Les dispositions du projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen avaient déjà reçu, en principe, l'approbation du conseil du gouvernement de l'Algérie. Elles ont été depuis, sur le renvoi que vous avez bien voulu ordonner, soumises à l'examen du conseil d'Etat, et cette haute Assemblée les a, à son tour, approuvées, sous la réserve de quelques modifications dont j'ai reconnu l'opportunité.

J'ai, en conséquence, monsieur le Président, l'honneur de soumettre à votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le garde des sceaux,*
*ministre de la justice et des cultes,*
L. Ricard.

## DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — Vu le décret du 17 avril 1889; — Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 7, paragraphe 6, 37, 38, 43 et 44 du décret du 17 avril 1889 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7, § 6. — Dans les localités qui seront déterminées par un décret rendu en conseil d'Etat, le ministre de la justice ou, par délégation, le gouverneur général, statuant sur la proposition du procureur général, pourra autoriser le cadi à se transporter sur les marchés qui auront lieu dans ces localités pour y juger, à la demande de toutes les parties intéressées et sans déplacement, entre indigènes musulmans, suivant les for-

mes indiquées par le chapitre 11 du présent décret, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 fr. en principal. Les sentences rendues par les cadis dans les conditions ci-dessus spécifiées seront toujours en dernier ressort.

« Art. 37. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis, conformément aux articles précédents, sont portés dans toute l'étendue de l'Algérie, même hors du Tell, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

« Art. 38. — Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les appels sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

« Art. 43. — Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration d'appel en donne avis au greffier de la juridiction qui doit connaître de l'appel. Le greffier de cette juridiction informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle ; sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur.

« Le ministère public avise, dans la forme prévue par l'article 33 pour les avertissements délivrés par les greffiers, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur. Il les prévient en même temps qu'elles devront se présenter la veille ou l'avant-veille de l'audience devant le magistrat rapporteur, selon qu'il aura été décidé par ce dernier. Ces comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans assistance d'avocats, défenseurs ou avoués, mais en présence du ministère public.

« Les parties comparaissent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu : dans ce cas, elles ne peuvent se faire représenter que, soit par un parent, soit par un notable de leur tribu justifiant par écrit de la qualité de mandataire.

« Si le rapporteur ne peut concilier les parties, il dresse acte de leurs prétentions respectives dans un rapport écrit.

« Toute partie qui ne se rend pas à la convocation ou qui ne s'y fait pas régulièrement représenter est, à moins d'impossibilité dûment justifiée, condamnée par le magistrat rapporteur à une amende de 5 fr.

« Art. 44. — Les parties comparaissent en personne à l'audience. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur ou un avoué, mais le ministère des avocats, défenseurs ou avoués n'est pas obligatoire, et les honoraires qui pourraient leus être alloués restent dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis leur assistance.

« Les parties ne sont pas tenues de déposer des conclusions écrites.

« Le ministère public est toujours entendu dans ses conclusions.

« La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable.

« Si l'une des parties ne comparaît pas à l'audience dans le délai fixé par l'article 43, il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 32, puis statué par défaut. Le greffier du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix qui charge l'âoun d'en faire la remise, conformément à l'article 33.

« Il peut être formé opposition, dans les quinze jours qui suivront le premier acte d'exécution, par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel.

« Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif. »

Art. 2. — Le décret du 17 avril 1888 est complété par les dispositions suivantes, qui seront insérées à la suite de l'article 51 dudit décret.

Les numéros des articles 52 et suivants du décret du 17 avril 1889 sont modifiés en conséquence.

## CHAPITRE IV *bis*.

### *Des demandes en annulation formées par le procureur général.*

« Art. 52. — Si le procureur général près la cour d'Alger est informé qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire, il peut déférer ledit jugement à la cour d'appel, dans le délai de deux mois à dater de sa prononciation.

« Art. 53. — Le pourvoi du procureur général est formé par une déclaration signée de lui au greffe de la cour d'appel. Cette déclaration est notifiée, par les soins du parquet et dans la forme spécifiée pour la remise des avertissements dans l'article 33 du décret du 17 avril 1889, aux parties ayant figuré dans l'instance au sujet de laquelle est intervenu le jugement déféré à la cour d'appel. Celle-ci doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception au greffe du pourvoi et des pièces à l'appui.

« Le pourvoi sera suspensif.

« Art. 54. — Le pourvoi du procureur général est, sur requête signée de ce magistrat, soumis à la chambre qui est spécialement désignée par le règlement de la cour d'appel. Les parties ont la faculté d'intervenir dans l'instance.

« Art. 55. — La cour annule les dispositions du jugement contraire à la loi et évoquant, s'il y a lieu, applique les principes du droit et les coutumes aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué, et statue définitivement.

« Les parties peuvent toujours se prévaloir de l'arrêt rendu, alors

même qu'elles ne sont pas intervenues dans l'instance suivie devant la cour.

« Art. 56. — L'arrêt de la cour est notifié sans frais, par les soins du procureur général, aux parties intéressées. Il est transcrit sur les registres de la juridiction qui a rendu la décision objet du pourvoi, à la suite ou en marge du jugement annulé.

« Art. 57. — La minute de l'arrêt est rédigée conformément à la loi française. Elle est affranchie des droits de timbre et d'enregistrement. Elle mentionne si les parties étaient on non intervenues dans l'instance et si elles étaient présentes au moment où l'arrêt a été rendu.

« Art. 58. — L'arrêt est exécuté selon les règles de la loi musulmane et, s'il y a lieu, par un agent spécial désigné par la cour. »

Art. 3. — Les dispositions du chapitre 4 *bis* sont exécutoires dans tout le territoire de l'Algérie, même dans les territoires de commandement et les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,*
*ministre de la justice et des cultes,*

L. RICARD.

---

*Le Propriétaire-Gérant :* G. DUTRUC.

---

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN, rue Ricordaine, 8.

## ART. 3482-3488

PEINE, ATTÉNUATION, AGGRAVATION, LOI DU 26 MARS 1891

### Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

(Suite) (1).

### SECTION IV. — EXÉCUTION DES PEINES

#### § 1er. — *Cumul des peines.*

La rechute donnant à la condamnation suspendue un caractère définitif dont les effets remontent au jour où les délais de recours contre le premier jugement ont été accomplis, il en résulte qu'elle constitue juridiquement le coupable en état de récidive et rend impossible toute confusion entre les peines. Cependant un excès de prévoyance a poussé le législateur à déclarer en termes formels que la première peine sera d'abord exécutée, « sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. » Cette disposition catégorique ne comporte pas de commentaire.

#### § II. — *Ordre à suivre dans l'exécution des peines.*

La loi belge, plus avisée sur ce point que la nôtre, se borne sagement à prescrire le cumul des peines en cas de rechute. Le réformateur français, voulant bien établir l'effet immédiat et absolu de la déchéance, a décidé en outre que le jugement primitivement frappé de suspension serait exécuté avant celui qui a provoqué la seconde faute.

Cette disposition, dont l'exposé des motifs et les travaux préparatoires ont négligé de démontrer la nécessité, ne résiste pas à un examen quelque peu réfléchi, et l'on ne tardera pas à voir que le législateur ne s'est pas rendu compte des difficultés d'application de sa théorie, difficultés telles qu'elles obligent souvent à rejeter le principe sous peine d'arriver fatalement à des conséquences aussi déplorables qu'inattendues, comme, par exemple, l'impunité du premier délit ou une rigueur poussée parfois jusqu'à la cruauté.

Nous sommes amené à penser que cette prescription légale ne doit pas être entendue à la lettre, mais prise pour l'indication d'une tendance générale, applicable seulement aux hypothèses conciliables avec les règles ordinaires de l'exécution des jugements et les principes de la législation pénale ; ce qui revient à dire que, pour nous, elle était absolument inutile.

---

(1) V. *suprà*, p. 3 et s., 29 et s., 61 et s., 85 et s., 113 et s., 145 et s., 193 et s., 241 et s.

Notons d'ailleurs que ce texte est dépourvu de sanction positive, et que, dans le silence de la loi, sa violation n'ouvre aucun recours aux condamnés ; de telle sorte que les deux peines sont valablement exécutées, quelque que soit l'ordre suivi. Cela dit, nous avons le devoir d'examiner une à une toutes les hypothèses possibles.

I. — *Rechute suivie d'une condamnation à l'emprisonnement.* — Une distinction s'impose.

1° Le sursis était-il attaché à une peine pécuniaire ? En ce cas il n'y a pas à tenir compte du texte de la loi. Si en effet le condamné est insolvable, les poursuites sont inefficaces et le respect absolu de notre prescription légale conduit tout droit à l'impunité des deux infractions. Vainement dirait-on que la contrainte par corps est au moins praticable, ce qui est encore un mode d'exécution de la sentence ; car cette mesure entraîne souvent de longs délais, le percepteur étant tenu de vérifier au préalable la solvabilité du condamné ou sa mauvaise volonté, avant de le poursuivre sur ses biens. Cet agent est au surplus le maître de statuer sur l'opportunité de la contrainte, d'où la conséquence que l'exécution du second jugement dépendrait en somme de sa décision. Et si, pendant ce temps, le condamné est détenu préventivement, le laissera-t-on en prison pour une durée indéfinie ? Tout cela est-il conforme au vœu de la loi ? Tout cela est-il possible ? Pour notre part, nous nous refusons à le croire, et nous estimons que la règle posée doit être ici considérée comme inexistante.

2° La suspension affectait-elle, au contraire, une peine corporelle ? Le respect de la volonté du législateur s'impose chaque fois que le condamné n'est pas arrêté. — Mais s'il y a détention préventive, il faut distinguer.

La seconde condamnation doit-elle prendre fin au plus tôt à l'expiration du délai de l'appel ? Rien n'empêche d'exécuter d'abord la peine la plus ancienne ; car après le délai ou l'arrêt sur appel, le gardien-chef inscrira en premier lieu l'extrait du jugement antérieur, et la peine remontera pour cette décision, au jour voulu par la loi nouvelle du 15 novembre 1892, qui trouve ici une équitable application. La seconde peine est-elle d'une durée moindre ? On doit alors l'exécuter avant la précédente, si l'on ne veut heurter le principe supérieur qui défend l'exécution d'une peine susceptible de recours en justice ; et c'est bien le cas de la première décision, puisqu'un acquittement en appel sur la dernière poursuite ferait revivre le sursis. A la vérité l'individu, préventivement arrêté, est maintenu pendant le délai d'appel jusqu'à l'expiration de la peine ; mais il l'est en vertu du mandat spécial à la seconde

poursuite, mandat inapplicable au jugement frappé de suspension, et d'ailleurs, pour atténuer encore cette exception rigoureuse, la loi a soin de faire remonter l'emprisonnement à la date de l'arrestation, si l'intéressé ne s'est pas pourvu ou s'il a bénéficié d'une réduction de peine. Dans notre hypothèse, il y aura même un intervalle entre les deux peines, car le condamné ne peut être dépouillé du droit d'appel que par le terme du délai légal et, en l'espèce, il aura été mis en liberté après la plus récente peine subie, c'est-à-dire au cours de ce délai : il faudra donc le faire ultérieurement rechercher.

3° Le sursis était-il attaché à la fois à une amende et à une peine d'emprisonnement ? L'exécution se poursuivra séparément pour chacune de ces pénalités.

II. — *Rechute suivie d'une condamnation principale à la dégradation civique.* — L'exécution d'une semblable condamnation n'est pas inconciliable avec celle de l'emprisonnement ou de l'amende précédemment suspendus, et comme, d'autre part, l'article 28 du Code pénal fixe le point de départ de la dégradation civique au jour où l'arrêt de la cour d'assises est devenu irrévocable, nous déciderons que la révocation du sursis entraînera l'exécution concurrente de ces peines. Que si la dégradation civique est accompagnée de l'emprisonnement, on agira comme il a été dit plus haut pour le cas où cette dernière peine est seule prononcée.

III. — *Rechute suivie d'une condamnation au bannissement.* — Dans les circonstances assez rares où cette peine sert à la répression d'une infraction de droit commun, on appliquera ce que nous venons d'indiquer au sujet de la dégradation civique infligée sans emprisonnement accessoire. Insister serait nous répéter sans profit.

IV. — *Rechute suivie d'une condamnation à la réclusion ou aux travaux forcés à temps.* — Les solutions données plus haut dans l'hypothèse où la rechute a provoqué une peine arrivant à terme après le délai de l'appel trouvent ici leur place. Il n'y a aucune différence à noter.

V. — *Rechute suivie d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.* — En pareil cas, aucun obstacle légal ne s'oppose à ce que le recouvrement de l'amende, jadis suspendue, soit poursuivi sur les biens du condamné, sauf toutefois l'emploi de la contrainte par corps qui doit être répudié comme incompatible avec l'exécution d'une peine perpétuelle. — Mais, par une dérogation nécessaire aux principes reconnus en matière de récidive, il faut admettre la confusion entre l'emprisonnement correctionnel qui avait fait l'objet du sursis et la peine

des travaux forcés à perpétuité, conséquence de la rechute. D'une part, en effet, il y a une impossibilité matérielle à exécuter dans le même temps deux pénalités restrictives de la liberté individuelle, et, d'un autre côté, l'on ne saurait, sans injustice flagrante, reculer le point de départ des travaux forcés à perpétuité jusqu'à ce que le coupable ait satisfait à la peine d'ordre inférieur de l'emprisonnement temporaire. Ainsi qu'on l'a dit avec beaucoup de raison, « ce serait placer le récidi- « viste dans une situation favorisée par rapport à celle du délin- « quant primaire » (1), et ce résultat serait manifestement contraire à la pensée du législateur.

VI. — *Rechute suivie d'une condamnation à mort.* — En cette circonstance, la disposition de notre article doit encore demeurer lettre morte, si le premier jugement a prononcé la suspension d'une peine d'emprisonnement. On ne peut en effet soutenir l'idée d'un misérable, condamné au dernier supplice et laissé durant de longs mois, peut-être même pendant plusieurs années, face à face avec la terrible perspective d'une mort ignominieuse : il y aurait là un raffinement bien inutile de barbarie. L'intention du réformateur n'a-t-elle pas été au surplus d'ajouter simplement la première peine à la seconde? Et ne voit-on pas que l'exécution préalable de l'emprisonnement aggraverait d'un supplice moral intolérable le poids déjà si lourd des deux peines encourues. Ce système, interprète fidèle du texte de la loi, violerait évidemment son esprit; c'en est assez pour qu'on le répudie sans hésitation. Nous n'admettons même pas que l'emprisonnement soit mis à exécution jusqu'au rejet du recours en grâce formé à l'égard de la peine capitale, car ce serait vraiment puéril, et l'on n'ignore pas d'ailleurs que le régime des condamnés à mort, dans cette période d'angoisse, est plus rigoureux que celui des prisonniers ordinaires. — Si, au contraire, le jugement conditionnel a prononcé une simple amende, on ne peut assurément exercer la contrainte; mais rien n'arrête légalement les poursuites sur les biens du condamné, et il n'existe aucune considération morale qui les interdise.

## § III. — *Délai d'exécution.*

On vient de voir que la mise à effet de la première condamnation ne suit pas toujours, sans intervalle, le jugement sur la rechute : il est donc intéressant de rechercher jusqu'à quel moment cette exécution pourra être poursuivie.

Certains commentateurs, admettant que la prescription d'une peine ne comporte ni interruption ni suspension, décident qu'elle n'est pas empêchée par l'existence du sursis ; d'où il

(1) Nègre et Gary, p. 98.

résulterait logiquement que l'exécution du premier jugement doit être commencée, au cas de déchéance, dans le laps de temps qui reste à courir pour l'accomplissement de cette prescription. Cette doctrine est inacceptable en fait et en droit.

Si l'on envisage d'abord ses conséquences pratiques, on fait d'étranges constatations. L'événement qui révoque le sursis (rechute ou seconde condamnation, suivant le système préféré) se produit-il à la veille de l'échéance des cinq ans de la suspension ? Le temps manquera presque toujours pour faire commencer la première peine avant le terme fatal. Cela sera surtout vrai en ce qui concerne la peine de l'emprisonnement infligée à un individu non arrêté et sans résidence connue.

Et s'il s'agit d'une amende, comment admettre raisonnablement qu'en quelques jours l'administration des finances pourra arriver au recouvrement de la somme exigible ou même à l'exécution de la contrainte par corps ? Dans l'hypothèse d'une échéance moins menaçante, la maladie du condamné, son absence justifiée seront encore des causes légitimes de retard. On peut aussi supposer que la révocation du sursis se produise quand le condamné vient d'être incarcéré à raison de peines corporelles de longue durée encourues pour des fautes non susceptibles d'annuler la suspension, telles que des infractions en matière politique ou militaire. Il serait facile de multiplier les exemples ; mais nous pensons en avoir assez dit pour démontrer que le législateur n'a pu vouloir de pareils résultats.

Au point de vue juridique, ce système est également condamné. La date à laquelle la prescription de la peine commence à courir est fixée, en matière de condamnation conditionnelle, par l'application de la maxime : *contrà non valentem agere non currit præscriptio*. Notre législation ne présente, il est vrai, aucun texte formel qui étende ce principe aux affaires pénales ; mais elle ne manque pas de le respecter chaque fois qu'elle en trouve l'occasion, spécialement quand elle fait courir la prescription du jour de la décision en dernier ressort ou de celui de l'expiration du délai d'appel, c'est-à-dire à la date même à laquelle le ministère public est admis à poursuivre l'exécution. La jurisprudence a toujours appliqué la règle dont il s'agit lorsque l'exécution de la peine a été empêchée par un obstacle insurmontable ; elle l'a notamment opposée à l'individu condamné par défaut qui invoquait la prescription en se fondant sur ce que, détenu pour l'exécution d'une peine prononcée pour un délit postérieur à cette condamnation, le délai de cinq ans s'était accompli pendant ce temps (1). Il est à remarquer que, dans le cas de sursis, l'obs-

---

(1) La doctrine est divisée sur la question ; mais il n'y a pas de doute

tacle à l'exécution est de tous le plus insurmontable, puisqu'il résulte d'une défense expresse de la loi ; or, nul ne saurait contester au législateur le droit de déroger aux principes généraux sur tel point particulier qu'il juge convenable.

Nous sommes donc fondé à soutenir que le délai de la prescription d'une peine conditionnelle ne court pas avant la déchéance (1).

§ IV. — *Parquet compétent.*

Il est facile de déterminer le rôle que les parquets ont à jouer en vue de ramener à effet les condamnations devenues exécutoires par la déchéance du sursis. — Lorsque la révocation affecte une peine pécuniaire, le parquet qui a requis le second jugement n'a pas à s'immiscer dans l'exécution de cette peine ; il se borne à prévenir le procureur de la République du lieu de la première condamnation, et celui-ci adresse au receveur des finances l'avis dont il a été parlé plus haut. C'est à ce dernier fonctionnaire qu'il appartient ensuite de poursuivre le recouvrement. — Si la déchéance rend exécutoire une condamnation à l'emprisonnement, on se conforme aux règles ordinaires ; c'est-à-dire que la peine est subie, en principe, dans la maison d'arrêt établie auprès du tribunal qui l'a prononcée, mais qu'elle peut être aussi exécutée en toute autre maison d'arrêt quand les circonstances l'exigent ou le rendent préférable. Cette exécution se fait notamment au siège du tribunal qui inflige la seconde condamnation toutes les fois que le coupable, en état de détention préventive, doit subir les deux peines sans intervalle.

Il faut prévoir l'hypothèse d'une contestation entre le ministère public et le condamné sur le point de savoir si la première

---

en jurisprudence, qu'il s'agisse de la prescription de l'action publique ou de celle de la peine. V. en particulier pour la prescription de la peine : Montpellier, 23 août 1855 (*Dalloz*) ; Caen, 4 juin 1891, (*La loi*, 1891, p. 824) ; Cass. crim. 26 août 1859 (*Bull. crim.*).

(1) En ce qui concerne spécialement les condamnations à l'amende avec sursis, cette solution a été consacrée par la circulaire de la direction de la comptabilité publique du 8 décembre 1891, concertée entre les ministères de la justice et des finances.

Il n'est pas sans intérêt de relater à cette place une circulaire du ministère de la justice de Belgique, en date du 10 décembre 1891, conforme à notre manière de voir. « La prescription d'une peine résultant « d'une condamnation conditionnelle ne peut commencer à courir que « lorsque cette peine est devenue exécutoire par suite d'une condam- « nation nouvelle. L'article 9 de la loi du 31 mars 1888 organise un mode « d'extinction de la peine *lapsu temporis*, différent de la prescription. « Il déroge aux règles de la prescription en ordonnant, d'une manière « absolue et sans réserve, l'exécution cumulative des peines en cas de « déchéance du sursis. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'esprit « de la loi : l'individu condamné conditionnellement qui encourt une nou- « velle condamnation avant l'expiration du délai accordé par le juge, ne « peut aucunement bénéficier du sursis dont il s'est montré indigne. »

peine doit être exécutée, soit parce que l'intéressé allègue que le délai du sursis était accompli avant la rechute ou la prescription acquise au moment où le parquet prétend exécuter, soit parce qu'il soutient que la seconde infraction n'était pas de nature à entraîner la déchéance En pareil cas la question est de la compétence de la juridiction qui a prononcé le sursis, car « si le ministère public est exclusivement chargé de « l'exécution des jugements, les incidents qui s'élèvent à l'oc- « casion de cette exécution soit quant à la prescription, soit « quant à la remise, soit quant à l'expiration de la peine, « présentent un caractère contentieux qui devient l'accessoire « de l'action publique et doivent suivre le sort de cette « action et être portés devant les juges compétents pour « décider sur le principal (1). » Le principe que la juridiction dont émane la condamnation se ressaisit pour statuer sur l'incident est universellement admis, et son application à notre matière ne souffre pas difficulté.

## CHAPITRE IV. — DE LA RÉHABILITATION DE DROIT (2)

### Section I. — Expiration normale du délai d'attente

Un point important était de déterminer les conséquences de la bonne conduite du condamné, continuée jusqu'au terme du sursis. Plusieurs propositions tendaient à ce que la peine fût simplement purgée ; mais le Parlement se prononça en faveur du système belge suivant lequel ce n'est pas seulement l'exécution de la peine, d'abord suspendue, qui devient impossible à raison de l'accomplissement de la condition : c'est la condamnation elle-même qui est anéantie. « C'est comme si « le juge avait dit au délinquant : La loi vous condamne, mais « vous ne serez pas condamné si, dans le délai légal, vous ne « vous faites pas condamner une deuxième fois... (3) » Le condamné avec sursis qui a parcouru la période d'épreuve de cinq années sans nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, obtient donc une faveur définitive dont notre loi définit énergiquement la portée en déclarant que la première sentence est à considérer *comme non avenue* (4). La récompense de la bonne

---

(1) Cass. crim. 23 février 1833 (*Bulletin crim.*) V. aussi Cass. crim. 27 juin 1845 (*Bulletin crim.*) et Faustin-Hélie. *Théorie du Code pénal*, t. I, p 273.

(2) Le délai d'épreuve étant invariable, les questions relatives à la réhabilitation de droit ne seront pas soumises aux tribunaux avant le 26 mars 1896.

(3) Discours de M. Van Cleemputte à la chambre des représentants de Belgique. (Séance du 9 mai 1888).

(4) On verra par la suite qu'il ne faut pas prendre cette expression tout à fait à la lettre.

conduite n'est pas limitée à l'inexécution de la peine, elle affranchit encore des pénalités et déchéances accessoires et libère du châtiment trop réel qui réside dans la mention faite au casier judiciaire. C'est, en un mot, la réhabilitation de plein droit (1). — Le bénéfice dont il s'agit est d'ailleurs acquis sans décision de justice ni formalité d'aucune sorte.

En cette matière, le défaut d'intervention du pouvoir judiciaire est de nature à créer de nombreuses difficultés, car le ministère public étant dépourvu d'autorité pour trancher le point de savoir si celui qui se prévaut de la faveur légale est fondé dans sa prétention, la production d'un extrait du casier sera insuffisante. Il pourra arriver que l'individu, réhabilité de droit, soit écarté de la liste électorale sous le prétexte que le délai de cinq ans n'est pas accompli ou que le sursis a été révoqué, et l'on a vu combien ces questions sont en certains cas délicates. De même encore, des raisons de ce genre motiveront le refus d'un permis de chasse, l'exclusion d'un conseil de famille ou des poursuites pour manquement à une interdiction de séjour. A quelle juridiction devra s'adresser celui dont on méconnaîtra ainsi le droit ? La règle qui attribue compétence au tribunal dont émane la condamnation conditionnelle, pour tous les incidents contentieux, ne s'applique pas ici ; car il ne s'agit plus de contestation pendante entre le parquet qui a obtenu le jugement et le bénéficiaire du sursis, mais bien d'un débat entre ce dernier et des tiers. Le droit commun reprendra donc son empire, et chaque difficulté sera portée devant la juridiction compétente suivant les règles ordinaires. L'électeur se pourvoira devant le juge de paix, le refus du préfet de délivrer un permis de chasse sera l'objet d'un recours par les voies administratives, le parent demandera l'annulation de l'avis du conseil de famille, et l'inculpé poursuivi pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour réclamera son acquittement. On agira d'après le même principe dans toutes les autres hypothèses.

## Section II. — Effets de la réhabilitation de droit

Ces effets sont en général les mêmes que produit la réhabilitation ordinaire, sous la réserve de certaines différences dont l'étude prendra place au cours des explications qui vont suivre.

### § I. — *Spécialité.*

En matière de réhabilitation ordinaire, il est de règle que la demande doit comprendre toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles infligées au pétitionnaire, et non

(1) Rapports et discours de M. Bérenger.

amnistiées. Le mot réhabilitation, entendu dans son sens naturel, comporte l'idée du rétablissement du condamné en son ancien état, et ce rétablissement ne serait pas complet s'il ne relevait l'intéressé de la flétrissure morale inhérente à tout jugement, alors même qu'aucune déchéance, incapacité ou interdiction n'en seraient la conséquence (1). — La réhabilitation de plein droit est au contraire spéciale ; car elle anéantit seulement la condamnation conditionnelle dont le délai d'épreuve est expiré, tout en laissant subsister, avec leurs entiers effets, celles qui auraient été en outre infligées au bénéficiaire.

## § II. — *Peines principales.*

La réhabilitation de droit est un obstacle absolu à l'exécution de l'amende et de l'emprisonnement : c'est la conséquence évidente et capitale de la règle qui répute non avenu le jugement conditionnel.

L'application de ce principe ne souffre pas de difficulté quand le sursis a été accordé sans réserve. Mais nous avons vu que le juge a le droit, en infligeant à la fois l'amende et l'emprisonnement, de limiter le sursis à l'une de ces deux peines. Quels seront alors les effets de la bonne conduite du condamné pendant les cinq années du délai légal ? MM. Nègre et Gary, qui paraissent seuls avoir envisagé la question, estiment que la réhabilitation de droit laissera subsister la partie non suspendue de la condamnation. Ils reconnaissent qu'il y aura là quelque chose de choquant ; mais la rigueur des principes leur semble imposer cette solution (2). Tel n'est pas notre sentiment, et nous nous refusons à admettre cette conséquence bizarre et trop rigoureuse de la loi. Les travaux préparatoires

---

(1) *Recueil officiel des instructions et circulaires du Ministère de la justice*, t. II, p. 219, note 1. — Cass. crim. 27 avril 1865 (*Bull. crim.*) ; Orléans, 19 juillet 1887 (*Sirey*, 1888, 2, 33). Le principe de la généralité de la réhabilitation ordinaire, il est intéressant de le constater, s'oppose à ce qu'un condamné conditionnel emploie ce moyen, en cours de sursis, pour effacer les condamnations non suspendues qui lui auraient été infligées. Le jugement qui ordonne la suspension a, en effet, une existence immédiate dont il faut tenir compte, et l'intéressé ne saurait utilement le viser dans une demande de réhabilitation judiciaire, puisque la peine, (fût-elle pécuniaire) ne peut être ni exécutée, ni prescrite pendant le délai de cinq ans, et que d'autre part, à notre avis du moins, on n'est pas admis à renoncer au sursis pour arriver à la réhabilitation avant le terme de la période d'attente. Et il n'y a là aucune rigueur blâmable. Au cas de refus du sursis, il faudrait bien que le condamné se soumette à un délai d'épreuve de trois années, soit à dater de la libération de la peine corporelle, soit à dater du payement ou de la prescription de l'amende ; or, l'existence d'une condamnation conditionnelle a tout au plus le résultat de retarder parfois de deux ans la réhabilitation intégrale, inconvénient largement compensé par l'inexécution de la peine suspendue.

(2) p. 52.

démontrent que ce système est en désaccord complet avec la pensée de l'auteur de la réforme. A la séance du Sénat du 3 juin 1890, alors qu'on discutait encore sur le texte du projet qui défendait de surseoir au recouvrement d'une amende, M. Tirard demanda ce qu'il adviendrait au bout des cinq ans de cette condamnation à l'amende, quand elle aurait été prononcée concurremment avec une peine corporelle affectée de sursis, et M. Bérenger répondit en ces termes : « Le casier judi« ciaire portant condamnation à l'emprisonnement et à « l'amende existera avec mention du sursis, jusqu'à ce que le « délai de cinq ans soit expiré. A l'expiration de ce délai sans « poursuite nouvelle, le casier n'existera plus de droit, pas « plus pour l'amende que pour l'emprisonnement. » Cette solution si humaine et si raisonnable s'impose en l'espèce qui nous occupe; elle est dans l'esprit de la loi, et c'est bien ici le cas d'interpréter la lacune ou l'obscurité du texte en faveur du condamné.

§ III. — *Pénalités accessoires.*

Le § 3 de l'article 2 dispose formellement que les peines accessoires et incapacités, laissées par la réforme en dehors du sursis, *cessent d'avoir effet* à la date de la réhabilitation *de plein droit*.

Il suit de là que le condamné avec sursis qui a dû provisoirement subir l'interdiction de séjour, la privation de ses droits de citoyen, les incapacités de l'article 42 du Code pénal ou d'autres peines accessoires, recouvre à ce moment son entière personnalité civile et politique. Mais les termes mêmes dont se sert le législateur démontrent que cette restitution est dépourvue d'effet rétroactif (1). Ainsi le père (ou la mère), privé par l'article 335 du Code pénal des droits et avantages à lui accordés sur les biens de son enfant, ne peut se prévaloir de la réhabilitation pour exiger les sommes perçues pendant la période d'incapacité : son usufruit renaît seulement pour les fruits à venir. De même celui que la condamnation avait exclu de tout emploi public ou écarté de la tutelle ou de la curatelle, n'est pas admis à reprendre de droit ses anciennes fonctions ; mais il est apte à recevoir, le cas échéant, une nouvelle investiture. — La règle est plus stricte encore pour les individus dont la faute a entraîné la déchéance de la puissance paternelle, que cette pénalité ait été encourue de droit ou bien infligée, par une disposition spéciale du jugement conditionnel ; car l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889 exige que la réhabilita-

---

(1) Malgré la clarté suffisante de notre texte, nous préférons de beaucoup la rédaction catégorique de l'article 634 du Code d'instruction criminelle qui attribue à la réhabilitation judiciaire le pouvoir de faire cesser *pour l'avenir* toutes les incapacités.

tion précède toujours la restitution de la puissance paternelle, et que le bénéfice de celle-ci en soit accordé par le tribunal civil, après une instruction suivie conformément à des principes rigoureux. Cette prescription est d'ordre général, et l'analogie qui existe entre la réhabilitation judiciaire et celle de la loi du 26 mars 1891 veut assurément qu'on l'observe en notre matière.

Que faut-il décider en ce qui concerne le port des décorations? L'ancien article 634 du Code d'instruction criminelle ne faisait cesser que pour l'avenir les incapacités résultant du fait de la condamnation et ne produisait aucun effet dans le passé; aussi avait-il été jugé que la réhabilitation n'impliquait pas la réintégration du condamné dans le grade qu'il occupait comme membre de la Légion d'honneur (1). Mais cette jurisprudence est dépourvue de toute autorité depuis que la loi du 14 août 1885, dont la disposition a été reproduite par celle du 26 mars 1891, est venue déclarer que la réhabilitation effacerait désormais la condamnation. Depuis lors, le Conseil d'Etat a été une fois saisi de la question; mais il a évité de se prononcer; ses considérants indiquent qu'il a trouvé délicat le point à juger, et il a préféré rejeter la requête par une application du principe de non-rétroactivité que l'espèce présentait en effet (2). A notre avis, on doit distinguer. La privation du droit de porter ses croix et médailles, infligée au condamné avec sursis aux termes de l'article 39 du décret organique du 16 mars 1852, comme conséquence forcée d'un jugement entraînant la perte ou la suspension de la capacité politique, cesse naturellement par l'effet de la réhabilitation spéciale; sauf la faculté pour le Président de la République de prolonger cette déchéance ou de la rendre définitive, s'il le juge nécessaire (3). Si au contraire la déchéance a été prononcée par décret, elle a une existence légale distincte du jugement, même au cas où les faits qui ont motivé la condamnation constituent son unique raison d'être : elle revêt alors le caractère d'une décision disciplinaire, encourue pour indignité, et dont les conséquences doivent survivre à la réhabilitation. Ce système est peut-être opposé aux idées généralement reçues; mais il nous paraît équitable et logique, et c'en est assez pour que nous nous croyions autorisés à le présenter.

§ IV. — *Restitutions, dommages, frais.*

On a vu que ces condamnations, en somme purement civiles, ne sont pas touchées par le sursis. La lecture de notre article 2 prouve qu'elles échappent aussi à l'influence de la

(1) Cons. d'Etat, 20 février 1885 (*Sirey*, 1886, 3, 53).
(2) Cons. d'Etat, 1er mars 1889 (*Sirey*, 1891, 3, 27).
(3) Art. 46 du décret précité du 16 mars 1852.

réhabilitation de droit, et c'est d'ailleurs justice, car une disposition contraire de la loi aurait eu pour résultat d'appauvrir la partie lésée et le Trésor public au grand avantage du condamné.

Il est à remarquer que les condamnations dont il s'agit étant recouvrables du jour où le jugement conditionnel a acquis force de chose jugée, la prescription a couru à leur égard depuis ce moment et pendant toute la durée du sursis ; mais comme le laps de temps de cette prescription est de trente ans, (1) il en résulte qu'elle ne peut jamais être acquise à l'époque de la réhabilitation de droit.

*Contrainte par corps.* — Cette dernière observation donne un grand intérêt à la question de savoir si le terme des cinq ans du délai d'épreuve enlève à la partie civile et aux agents du Trésor le droit de requérir la contrainte par corps envers le condamné.

M. Laborde se prononce pour l'affirmative (2). Il invoque le caractère pénal *prépondérant* de la contrainte par corps, et il conclut que la réhabilitation de droit, effaçant toutes les conséquences pénales de la condamnation, supprime par cela même une voie de recouvrement dont la nature tient plus d'une pénalité que d'une institution civile. Nous avons eu plus haut l'occasion de nous expliquer sur la nature de la contrainte par corps, et nous avons vu que cette mesure de recouvrement, pénalité certaine quant au mode d'exécution, est, au fond, tantôt une véritable peine subsidiaire et tantôt un simple moyen de recouvrement. Or, si l'on veut bien envisager exclusivement notre espèce, il est facile de se rendre compte que la contrainte y apparaît comme une mesure d'exécution d'ordre essentiellement civil. Si, en effet, employée pour obtenir paiement d'une amende, elle participe surtout de l'emprisonnement subsidiaire, puisqu'elle a pour but d'assurer la répression ; d'autre part, exercée en vue du recouvrement des frais et des dommages-intérêts, il faut reconnaître que, malgré sa forme coercitive, elle présente le caractère d'une institution civile mise aux mains de l'État ou de la partie lésée dans un intérêt civil. A ce premier point de vue il n'existe donc pas de bonne raison d'en dispenser le débiteur.

Nous pouvons ajouter que le texte de la loi répugne visiblement à une pareille dispense. L'article 2, relatif aux condamnations non suspendues, a soin de spécifier que la réhabilitation de droit met à néant les peines accessoires et incapacités résultant du jugement conditionnel ; mais son silence au

(1) Principe certain, même pour les frais de justice. — V. pour ce dernier point : Cass. 23 janvier 1828 (*Bull. crim.*) et Bastia, 19 décemb. 1879. (*Journ. du Minist. publ.*, 1880, p. 110.

(2) 11e *Question.*

sujet des frais, restitutions et dommages-intérêts, placés également en dehors du sursis, prouve que le terme des cinq ans ne modifie en rien la situation à leur égard, et qu'ils subsistent avec toutes leurs conséquences légales.

Cette doctrine est en harmonie avec le principe supérieur qui interdit à l'Etat de diminuer les garanties acquises pour la sûreté d'une créance, principe constamment respecté jusqu'à ce jour. Aussi est-il dans l'esprit de notre législation de soumettre à la contrainte par corps le condamné qui s'est soustrait à l'exécution effective des pénalités civiles. Pour la réhabilitation ordinaire, la loi exige, sauf le cas de prescription, que le demandeur non libéré des frais de justice, restitutions ou dommages, subisse au préalable ce mode de coercition. Ainsi encore, en matière d'amnistie, la loi du 19 juillet 1889 déclare que l'Etat renonce pour le paiement des frais au moyen tiré de la contrainte, ce qui est le droit de tout créancier ; mais elle réserve, d'autre part, cette mesure de rigueur pour le recouvrement des frais et autres réparations qui peuvent être dûs à la partie lésée. La circulaire explicative du 22 juillet 1889 est fort nette sur ce point : « Il est certain, « dit-elle, que l'article 6 de la loi, portant remise de la con- « trainte, ne s'applique qu'aux sommes dues au Trésor public, « et laisse entiers les droits des tiers, auxquels l'amnistie ne « peut dans aucun cas être opposée. » Il résulte de ces explications qu'un texte formel pourrait seul autoriser une dérogation au principe que nous venons de rappeler ; or, ce texte ne se trouve nulle part dans notre loi.

Nous admettrons en conséquence que la réhabilitation de plein droit n'interdit pas l'emploi de la contrainte pour le recouvrement des condamnations non effacées (1).

### § V. — *Casier judiciaire.*

Au point de vue du casier judiciaire, les effets de la réhabilitation de plein droit sont indiqués par une disposition de l'article 4, un peu trop laconique, et suivant laquelle la condamnation jadis suspendue « ne doit plus être inscrite dans « les extraits délivrés aux parties. » Examinons le sens et la portée de ce texte, reproduction presque littérale du nouvel article 633 du code d'instruction criminelle relatif à la réhabilitation ordinaire.

Notre disposition étant manifestement restrictive, il est de toute évidence que la peine effacée continuera à figurer sur les bulletins délivrés au ministère public, mais avec le rappel du sursis ; car la persistance de l'inscription doit être équitablement corrigée par le souvenir de l'indulgence dont le condamné avait mérité le bénéfice. — Quant à l'usage qui peut

(1) En ce sens : Nègre et Gary, p. 93 ; — *Contrà* : Laborde, *loc. cit.*

être fait de semblables bulletins, il est sans aucun doute soumis aux règles habituelles.

M. Laborde préconise cependant un système particulier et, suivant nous, tout à fait inexact. Après s'être prononcé en principe contre toute révélation publique ou secrète de la condamnation, ce commentateur ajoute : « Mais si le débat s'engage sur l'opportunité d'une condamnation conditionnelle, « le ministère public aura le droit et le devoir de révéler la « condamnation antérieure réputée non avenue par la réhabi- « litation de plein droit, de même qu'il a le devoir de faire con- « naître la réhabilitation, quand le condamné en demande « une seconde. » Nous avouons ne pas comprendre cette distinction, et la pensée du législateur est certainement moins complexe. Les circulaires ministérielles assignent, il est vrai, à la mention de la réhabilitation ordinaire sur les extraits délivrés au parquet le but unique d'assurer le respect de l'article 634 du code d'instruction criminelle (1); mais, outre que cette mesure a certainement une portée moins restreinte, le motif donné est sans application possible à la réhabilitation de droit, matière tout à fait étrangère à l'article qui vient d'être cité. (V. art. 634 nouveau I. C., § 2, et article 612 c. commerce.) Si pourtant la loi nouvelle a maintenu la mention dont il s'agit, c'est assurément à raison de son utilité, et cette utilité ne peut se révéler que sous la forme d'une lecture aux débats; car il ne saurait être question, en aucun cas, du procédé illégal d'une communication secrète aux magistrats, à l'insu de la défense. Le ministère public a d'ailleurs le droit d'invoquer toute circonstance de nature à éclairer le tribunal, qu'il s'agisse d'une infraction judiciairement constatée ou d'un simple fait de moralité, et, ne serait-ce qu'à ce dernier titre, il est bien autorisé à faire connaître la condamnation effacée par la réhabilitation. Remarquons enfin que le bulletin n° 2, joint à toutes les procédures, étant par suite l'objet d'une communication régulière aux juges et aux défenseurs, peut être légalement produit et discuté à l'audience.

Il semble qu'on devrait inscrire les jugements effacés par la réhabilitation de droit sur les bulletins délivrés aux administrations publiques ; car le casier judiciaire est une institution d'intérêt social dont il est juste que l'État retire tout le profit possible, et la loi ayant limité d'autre part aux extraits demandés par les parties l'omission des peines abolies, cette défense ne paraît pas concerner les administrations qui sont, en l'espèce, de véritables tiers. Telle n'est pas cependant la pensée du législateur. Les instructions ministérielles des 25 novembre 1871 (§ XIII) et 6 décembre 1876 (§ XVI) avaient

(1) V. circ. des 6 novembre 1871 (§ XIII) et 6 décembre 1876 (§ XVI).

décidé que les condamnations atteintes par la réhabilitation ordinaire seraient exclues des bulletins remis aux particuliers et aux administrations, et la circulaire interprétative de la loi du 14 août 1885 a déclaré que « *conformément à la pratique « déjà existante et établie par les instructions de la Chancellerie,* « cette loi fait une obligation de ne plus porter sur les extraits « délivrés aux parties les condamnations effacées. » Il résulte de là que le mot « partie », employé dans un sens quelque peu impropre et par opposition au ministère public, s'applique nécessairement aux administrations, et si l'on considère que la loi de 1891 a évidemment donné au mot « partie » la même acception, on arrive à cette conclusion que les personnes publiques ne sont pas admises à connaître, par le moyen du casier judiciaire, les antécédents des individus réhabilités de plein droit (1).

En ce qui touche les extraits délivrés aux intéressés eux-mêmes, le texte qui défend d'y noter les condamnations effacées par la réhabilitation est assez précis pour n'avoir pas besoin de commentaire (2). — Indiquons seulement qu'on doit reconnaître aux individus réhabilités de plein droit la faculté d'obtenir sans frais un extrait du casier, bien que notre article 4 n'ait pas reproduit cette nouveauté de la loi de 1885; une raison d'analogie veut qu'on supplée sur ce point au silence du législateur (3).

---

(1) Cette prohibition présente de sérieux inconvénients. On sait que les candidatures aux emplois publics sont ordinairement appuyées par la production d'un extrait du casier; or, ce bulletin ne relatant pas les condamnations dont il s'agit, il en résulte que l'Etat court à chaque instant le risque de nommer des fonctionnaires qu'il ne devrait pas accueillir, car, malgré la garantie de la réhabilitation, on ne comprend guère qu'un homme jadis convaincu de vol, d'escroquerie ou d'attentat aux mœurs, puisse être investi d'un mandat administratif ou judiciaire, ou pourvu d'une charge d'officier ministériel. L'enquête préalable à la nomination peut, d'autre part, ne pas révéler une faute ancienne ou commise dans un arrondissement éloigné. Le projet de reforme du casier judiciaire, récemment déposé par M. le Garde des sceaux sur le bureau du Sénat, remédie à ce facheux état de choses en décidant, dans son article 5, que les condamnations effacées par la réhabilitation seront notées sur les extraits délivrés aux administrations publiques de l'Etat en vue de l'obtention d'emplois publics, de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée. Nous ne voyons pas pourquoi l'on refuserait cet avantage aux départements et aux communes.

(2) Actuellement les candidats à certains emplois doivent fournir eux-mêmes leur bulletin nº 2, ce qui engendre encore les inconvénients signalés dans la note précédente. Il faudrait donc, après adoption du projet de réforme du casier, décider d'une manière générale que les bulletins seront retirés par les administrations intéressées, sauf à en faire supporter le coût aux candidats.

(3) Il est malaisé de justifier ce privilège accordé à l'individu qui a encouru la sévérité des lois pénales, tandis que celui dont le passé est sans tache doit, en toute circonstance, acquitter le prix du bulletin qui lui est nécessaire.

# DEUXIÈME PARTIE

## DE L'AGGRAVATION DES PEINES

On a fait à notre loi le reproche de ne pas être homogène; mais la réflexion conduit au contraire à penser que l'auteur de la réforme s'est montré logique et bien inspiré en réunissant dans le même projet les matières différentes du sursis et de la récidive. Ainsi que nous l'avons dit au début, la rechute pénale veut être prévenue par la douceur et combattue par la sévérité ; il était donc rationnel de montrer au juge que la faculté de suspendre la peine devait avoir pour correctif nécessaire l'abandon d'une faiblesse trop souvent constatée dans la répression de la récidive, et qu'en sollicitant sa pitié à l'égard du délinquant primaire, la loi l'invitait à punir rigoureusement le mépris persistant de ses prohibitions. A ce rapprochement se réduit au surplus le lien commun aux deux parties de l'œuvre législative, et l'on s'appuierait en vain sur le fait naturel de leur juxtaposition pour chercher à établir une corrélation qui n'existe pas (1).

## CHAPITRE PREMIER. — DE L'ÉTAT DE RÉCIDIVE

### SECTION I. — LÉGITIMITÉ DE L'AGGRAVATION PÉNALE

Il n'est plus sérieusement contesté que l'état de récidive, caractérisé par une infraction subséquente à un jugement définitif de condamnation, comporte une peine supérieure à celle dont le premier délit a été frappé, et les débats de la loi du 26 mars 1891 n'ont révélé l'existence d'aucun partisan de la doctrine adverse, autrefois défendue avec chaleur par certains jurisconsultes. « Peut-on affirmer, disait l'un des plus célèbres, « qu'il soit dans les principes d'une exacte justice d'appliquer « aux condamnés en récidive une peine plus sévère que celle « qu'ils ont encourue par le genre de crime dont ils se sont « rendus coupables ? S'il ont commis un premier crime, ils en « ont été punis ; leur infliger une nouvelle peine à raison de ce « crime, n'est-ce pas ouvertement violer à leur égard le *non bis* « *in idem* qui fait l'une des bases de toute législation ? D'une

(1) Cette vérité, méconnue par certains arrêts, n'a pas échappé à la Cour de cassation qui, tout en refusant aux tribunaux le pouvoir de suspendre les amendes en matière de douanes, a néanmoins décidé que les nouveaux articles 57 et 58 du code pénal sont applicables au cas de contrebande.

« autre part, la peine du crime ne peut-être aggravée qu'à « raison des circonstances qui s'y rattachent, qui lui sont « concomitantes, et qui en font un tout indivisible (1) ». L'abandon de cette théorie se justifie aisément, car la règle *non bis in idem* et le respect de la chose jugée s'opposent bien à ce qu'il soit demandé au coupable un compte nouveau de l'infraction déjà réprimée ; mais il n'en est pas moins vrai que la rechute démontre l'immoralité plus grande de l'agent, et c'est là un élément d'appréciation, non soumis aux premiers juges, dont les conséquences pénales sont à déterminer en toute liberté par les magistrats saisis de la seconde faute. Cette considération ne sert pas à frapper le prévenu d'une peine supplémentaire ; elle conduit seulement à fixer le degré exact de sa responsabilité dans la poursuite sur la rechute, et la moralité de la personne citée a toujours été pour la justice une cause légitime de détermination. Comme le fait très justement observer M. Faustin-Hélie : « un crime a deux éléments, « la matérialité du fait et la criminalité de l'agent. Or, cette « criminalité a de multiples degrés. C'est pour mettre la peine « en rapport avec ses nuances infinies que la loi a établi des « châtiments variables et a pris pour base de leur mesure « l'existence de circonstances atténuantes. Or, ces circons- « tances sont le plus souvent les antécédents du prévenu, sa « bonne conduite antérieure, son caractère honorable, sa po- « sition sociale, c'est-à-dire des faits étrangers au délit et « pris en dehors ; pourquoi donc la perversité de son carac- « tère et ses habitudes criminelles, *légalement constatées*, ne « seraient-elles pas mises dans la même balance ?.. La récidive « révèle un agent plus dangereux ; elle justifie donc une « aggravation de la seconde peine. Ce n'est même pas une « intention, une moralité, que la loi saisit en dehors et indé- « pendamment du fait, c'est le fait aggravé par une volonté « plus criminelle et plus manifeste (2) ».

Dans l'impossibilité d'édicter des peines fixes pour toutes les infractions et tous les degrés de perversité, le législateur a dû remettre aux tribunaux le soin d'établir, en chaque affaire, le taux de la peine ; mais si une faute antérieure, judiciairement constatée, permet de déterminer jusqu'à un certain point la valeur morale de l'agent, alors il se ressaisit et, juge avant le juge, remplit sa mission légitime en posant une limite plus rigoureuse à l'indulgence des magistrats. — L'aggravation de la peine en cas de récidive répond aussi à un impérieux besoin de défense sociale. « Il ne s'agit plus ici d'at- « ténuation, a dit M. Bérenger, mais bien de sévérité. Il s'agit

(1) Carnot, *Comment. du Code pénal*. t. 1er, p. 102.
(2) *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 305.

« de la punition des hommes qui se font un jeu de braver « la loi et les avertissements de la justice. Ceux-là, le nom- « bre en croît sans cesse. Pourquoi, si ce n'est parce que les « condamnations déjà subies ne leur ont pas laissé un « sentiment suffisant d'effroi, et parce qu'ils ne croient pas à « plus de rigueur pour l'avenir ? Ici plus d'appel au sentiment « moral, au sentiment d'honneur. Il n existe plus ou est pro- « fondément altéré. Dans l'état d'abaissement où ils sont, la « rigueur de la peine, la menace de la souffrance physique, « la certitude qu'ils ne pourront échapper à une lourde ag- « gravation de la peine, peuvent seules avoir quelque ef- « fet (1). »

### Section II. — Conditions normales de la récidive

On comprend sans peine que le fait d'une première condamnation est à lui seul insuffisant pour constituer rationnellement un prévenu en état de récidive ; car cette unique circonstance n'établit pas, de toute nécessité, le mépris persistant de la loi que les jurisconsultes considèrent à bon droit comme la raison d'être d'une pénalité plus rigoureuse. De l'avis général, la récidive n'est coupable que si elle se produit après un jugement définitif, à l'occasion d'une faute identique ou tout au moins analogue à la première infraction, et dans un laps de temps déterminé. Le concours de ces trois conditions est essentiel.

#### § I. — *Préexistence d'un jugement définitif.*

Il ne suffit pas que le prévenu ait été déjà frappé par la justice, il faut encore que cette condamnation soit devenue irrévocable à la date de la rechute. Toute la théorie de la récidive repose en effet sur l'insuffisance de la répression antérieure, et la démonstration n'est pas faite aussi longtemps que la force légale du premier jugement demeure en suspens, et que le condamné peut nourrir l'espoir d'un acquittement ou d'une sérieuse réduction de peine. Peu importe d'ailleurs que le jugement n'ait pas été exécuté ; l'avertissement donné est définitif par cela seul qu'il n'y a plus de réformation possible. A ce titre on doit compter les décisions prescrites ou atténuées par voie gracieuse ; mais celles qui ont été mises à néant par l'amnistie ou par la réhabilitation ordinaire sont à considérer comme non avenues. Ces principes sont universellement admis, la jurisprudence les a toujours proclamés, et nous nous dispenserons d'y insister davantage.

---

(1) Séance du Sénat du 23 mai 1890.

## § II. — *Identité des infractions.*

Le deuxième élément rationnel de la récidive se trouve dans l'identité des infractions. La présomption légale de perversité, la preuve de l'insuffisance de la peine antérieure, ne peuvent en effet résulter avec certitude de la succession de délits différents sous le rapport de la nature juridique. « Com« ment, dit M. Faustin Hélie, présumer l'incorrigibilité du « voleur, par cela seul qu'il s'est livré à des actes de rébellion « ou de violence, ou celle du condamné politique parce qu'il « se rend coupable de faux ou de vol ? Comment faire concou« rir deux crimes d'un caractère distinct pour en former une « habitude (1) ? »

Cette doctrine, reproduction de la loi romaine qui aggravait la peine du prévenu seulement *si in iisdem sceleribus persevetet* (2), ne doit pas être cependant entendue à la rigueur, sous peine de laisser aux malfaiteurs une liberté éminemment dangereuse. Est-il juste d'imposer au voleur une peine plus dure s'il vient à commettre un nouveau larcin de peu d'importance, et de le soustraire à une aggravation trop méritée, quand l'escroquerie d'une somme considérable révèle sa persistante improbité ? Cela est inadmissible puisque, dans l'un et l'autre cas, on retrouve un caractère juridique essentiel qui est l'appropriation frauduleuse du bien d'autrui. Il ne faut donc pas considérer la seule identité des faits successifs, mais s'attacher aussi à l'analogie de leur nature, et grouper les infractions dont l'immoralité a sa source dans la violation du même principe. A défaut d'identité absolue, on pourrait établir le lien légal de la récidive entre tous les actes contraires à la probité ; on ferait de même pour les infractions qui se rapportent aux mœurs, pour les faits de violence et pour les délits qui sont basés sur l'oisiveté ; puis on étendrait la règle aux délits prévus par les lois relatives à une même spécialité (chasse, pêche, douane, etc.). De la sorte, on assurerait la répression efficace et logique de la récidive.

Le principe établi comporte certaines exceptions tirées du groupement des actes défendus en crimes, délits et contraventions, ét de la différence considérable qui existe entre les pénalités de ces trois catégories d'infractions. — Par exemple l'état de récidive peut bien résulter de deux contraventions successives de simple police ; mais la combinaison d'un fait de ce genre avec un crime ou un délit ne saurait motiver une aggravation quelconque de la peine encourue, l'habitude perverse ne ressortant pas forcément d'actes aussi disproportion-

(1) Combinaison de l'article 1er de notre loi et du nouvel article 58, § 1er du Code pénal.
(2) *Quest.* 23, n° 30.

nés que le maraudage et le vol, la violence légère et l'assassinat, ou tels autres qu'il serait facile de rapprocher.

Si l'importance minime de la contravention ne justifie pas l'augmentation de la peine encourue pour un crime subséquent, à l'inverse, l'existence d'un crime dans le passé du contrevenant serait impuissante à légitimer la répression plus énergique d'un fait punissable en dehors de toute intention frauduleuse. — Un motif analogue veut que, dans la récidive de crime à délit ou de délit à crime, il soit tenu compte de la gravité des peines résultant du premier jugement ou encourues par le fait de la rechute, et que l'aggravation soit écartée en cas de disproportion trop forte. Il incombe à la sagacité du législateur de fixer, à ce dernier point de vue, les dérogations légitimes à la règle générale.

### § III. — *Prescription de la récidive.*

Le principe de l'oubli est général en matière répressive. Les forfaits les plus atroces sont couverts par le nombre des années ; le temps écoulé conduit à la réhabilitation judiciaire, et notre loi, en une innovation universellement applaudie, a consacré la prescription des condamnations conditionnelles jusque dans leurs effets les moins préjudiciables. Pourquoi l'état de récidive échapperait-il à la règle commune? Pourquoi irait-on relever dans le passé d'un prévenu une faute depuis longtemps oubliée pour aggraver les conséquences d'une rechute parfois digne d'indulgence ? Cette rigueur implacable, sans raison sérieuse pour les crimes les plus graves, ne trouve pas d'excuse quand elle s'applique à de simples délits. De longues années passées dans le respect des lois ne sont-elles pas exclusives de la persistance criminelle, base de toute récidive ? Et peut-on alléguer, en pareil cas, l'insuffisance d'une première répression ? N'est-il pas au coutraire plus exact de penser avec M. Bérenger « que les éléments constitutifs de la « récidive, aggravation de la perversité et par suite du dan- « ger social, mépris et ineffieacité de l'avertissement reçu, ne « se rencon trent véritablement que dans la répétition à court « terme des actes coupables (1) ? »

Cette théorie, acceptée par les jurisconsultes les plus autorisés et trop longtemps écartée de notre loi pénale, doit donc être accueillie sans hésitation ; nous pensons même qu'il serait équitable de la pousser, dans le domaine pratique, jusqu'à la réhabilitation de plein droit de toute espèce de condamnation à une peine temporaire, lors toutefois que les esprits seront préparés à cette réforme radicale.

En l'état, la seule difficulté consiste à fixer le laps de temps

(1) Rapport du 6 mars 1890.

raisonnable pour la prescription de la récidive. Il nous paraît que cette période devrait être égale à celle de la prescription de l'action publique, car il s'agit en somme de paralyser le droit éventuel du parquet de réclamer les peines encourues par le condamné relaps. Nous estimons aussi que le point de départ du délai serait équitablement placé au jour de la libération définitive pour le condamné à une peine corporelle, et à la date du payement pour celui qui a été soumis à une simple amende (1), avec ce tempérament que, dans l'un et l'autre cas, la prescription de la peine équivaudrait à exécution : la prescription de la récidive, basée sur une présomption de bonne conduite, ne saurait courir en effet au profit du condamné tenu de garder prison, ou qui résiste au payement de l'amende.

## SECTION III. — THÉORIE DU CODE PÉNAL

La conception rationnelle de l'état de récidive, telle que nous venons de la définir, avait été répudiée par les rédacteurs du Code pénal qui, sur cet objet, semblent s'être attachés à des règles purement empiriques, pour ne pas dire à de véritables expédients.

Le concours des trois éléments essentiels dont la nécessité a été plus haut démontrée, n'était exigé en aucun cas, et seule la récidive de contravention à contravention pouvait se prescrire ; mais ce qui touche aux crimes et aux délits avait surtout reçu dans le chapitre IV du livre Ier la moins philosophique des réglementations. Pour ces derniers, si l'on constatait l'obligation acceptée d'une première condamnation devenue définitive avant la rechute, on remarquait en même temps que l'oubli le plus complet des règles de l'identité des infractions et de la prescription de l'état de récidive, la préoccupation trop fréquente de traiter la matière au moyen de combinaisons variées entre la peine antérieure et le châtiment normal de la seconde infraction. Et par le fait d'une regrettable lacune, il n'y avait même plus de récidive correctionnelle que si la condamnation, appelée à servir de premier terme, avait dépassé une année d'emprisonnement. A la vérité, on avait expliqué cette anomalie en disant qu'à l'époque de la rédaction du code pénal la rigueur était grande pour tous les délits relatifs à la probité ou aux mœurs, c'est-à-dire pour les plus graves infractions ; que dès lors la retriction dont il s'agit était sans inconvénient sérieux. Quoiqu'il en fût de la valeur de cette explication au moment de la mise en vigueur du Code pénal, il faut bien reconnaître

(1) Il est bien entendu que nous raisonnons ici d'une manière générale, sans préjuger la question de savoir si la récidive doit englober les condamnations à l'amende.

qu'elle ne pouvait plus être invoquée depuis longtemps, puisque l'abaissement progressif de la répression avait réduit à l'état d'infimes exceptions les peines à plus d'une année d'emprisonnement. Les dernières statistiques révèlent, en effet, que les peines atteignant ce taux forment seulement les trois centièmes de celles infligées pour vol par les tribunaux correctionnels. En cette matière le condamné échappait donc quatre-vingt-dix-sept fois sur cent à l'aggravation de la récidive. Il y avait là un danger fort grave (1). « Est-il possible, a dit M. Bérenger, de laisser entre les » crimes et les délits punis de plus d'un an de prison, d'une » part, et les contraventions de l'autre, cette sorte de champ » réservé où le malfaiteur peut se donner libre carrière, » sans s'exposer à l'aggravation légale de la récidive ? Est-ce » possible surtout lorsqu'il est constaté que dans l'état actuel » ce domaine privilégié représente plus des neuf dixièmes de » la criminalité ? N'est-il pas nécessaire de faire comprendre au » juge, par un texte impératif et précis, qu'il doit augmenter » sa sévérité par une progression régulière et constante, à » mesure que s'accumulent les délits (2) ? »

Nous pensons en avoir assez dit pour établir à la fois les vices d'une législation juridiquement inacceptable et la nécessité de profondes modifications.

### Section IV. — Caractères de la réforme

Les modifications apportées à la matière de la récidive par la loi du 26 mars 1891, méritent, en somme, l'assentiment de tous les bons esprits, car elles consacrent un réel progrès sur la législation surannée du Code pénal ; toutefois il faut se garder de pousser trop loin une approbation que doivent au contraire modérer les graves et nombreuses lacunes d'une réforme, souvent louable au point de vue des principes, mais insuffisante et dépourvue en grande partie de conséquences pratiques. Les explications qui vont suivre ne tarderont pas à justifier nos réserves.

#### § I. — *Limitation aux affaires correctionnelles.*

Le législateur, préoccupé surtout du péril des rechutes correctionnelles, a cantonné ses efforts sur ce point particulier. Il eût été, selon nous, préférable de traiter le sujet avec plus d'ampleur, et de procéder à une refonte d'ensemble des dispositions de la loi pénale touchant la récidive ; car si la réitération des faits criminels constitue un facteur de la démoralisation publique peu fréquent et par suite moins dangereux,

---

(1) V. Rapport de M. Bérenger du 6 mars 1890.
(2) Même rapport.

d'autre part elle impressionne davantage les esprits, et ce devait être une raison de la réglementer à nouveau d'une manière rationnelle. Limitée à la récidive correctionnelle, la réforme est en apparente harmonie avec la première partie de notre loi, qui applique aux seules condamnations en matière de délits la faculté de surseoir ; mais il eût été mieux de sacrifier cette concordance tout artificielle, et de baser uniformément la législation générale de la récidive sur les principes fondamentaux que nous avons dégagés dans la deuxième section de ce chapitre.

Il résulte tout d'abord de cette restriction que la récidive des faits de simple police demeure soumise aux règles tracées par le code pénal qui, nous l'avons vu, admet sur cet unique objet le principe de la prescription. — De même est conservée la défense très justifiée d'aggraver le sort du criminel déjà condamné pour délit. — Mais la conséquence la plus importante de cette prétérition de la loi nouvelle est le maintien intégral de l'article 56 du Code pénal qui, saisissant une peine afflictive ou infamante dans le passé d'un accusé, en tire motif suffisant pour augmenter le châtiment de tout crime postérieur. Il y aurait beaucoup à dire sur les dispositions de cet article, arrêtées au mépris des règles essentielles de l'identité des infractions et de la prescription de l'état de récidive ; mais ce n'est pas ici le lieu, et le caractère correctionnel de la réforme voulait qu'il ne fût pas touché à cette partie du sujet.

Les effets de notre loi sont donc limités aux matières correctionnelles. Mais que faut-il entendre par là ? Dans son rapport du 6 mars 1890, M. Bérenger avait exprimé sa pensée qui était de « donner une nouvelle définition de la récidive » correctionnelle, fondée non plus sur le degré de gravité de » la condamnation précédemment encourue, mais sur le » caractère de la faute nouvelle. » Cette règle n'a pas été suivie à la rigueur, et l'on a adopté un système mixte qui déduit la nature correctionnelle de la récidive, tantôt du genre ou de la quotité des pénalités encourues, et tantôt des infractions successivement commises.

Ainsi la réforme considère que l'état de récidive peut dériver de la succession de deux délits ou d'une infraction de cette espèce subséquente à un crime puni de peines criminelles ; mais elle le fonde également sur les crimes frappés de peines correctionnelles, soit qu'un crime, correctionnalisé quant à la répression, se combine avec un autre crime puni de la même manière ou avec un simple délit, soit qu'il suive une condamnation portant peine afflictive ou infamante. Quelques-unes de ces solutions, tirées parfois sans beaucoup de logique du châtiment encouru au lieu d'être basées sur le

caractère de l'infraction, sont en désaccord flagrant avec la définition ci-dessus reproduite d e M. Bérenger. Elles résultent sans doute de ce qu'on a suivi sur ce point les anciens articles 57 et 58 du Code pénal qui admettaient déjà, en matière de récidive, l'équivalence des délits et des crimes réprimés au moyen de pénalités correctionnelles ; mais ces anomalies peuvent aussi procéder de cette doctrine inexacte, critiquée dans la première partie de cette étude, et qui prétend voir une juridiction correctionnelle dans la Cour d'assises prononçant l'amende ou l'emprisonnement simple (1).

Quant à la quotité de la peine qui, on le verra au chapitre suivant, sert parfois à mesurer l'aggravation que comporte l'état de récidive, elle ne suffit à elle seule à déterminer cet état que dans l'hypothèse d'un crime puni de l'emprisonnement, venant après une condamnation pour délit. Il faut alors, pour élever la répression ordinaire, que le taux du premier jugement ait excédé une année. — Lorsqu'il s'agit au contraire d'une récidive de délit à délit, la loi de 1891 s'inspirant des idées émises par les criminalistes les plus autorisés, et rappelées avec force dans un passage d'un rapport de M. Bérenger que nous avons déjà cité (2), a réparé la faute inconcevable des rédacteurs du Code pénal et admis en principe la nécessité d'une aggravation, quelque soit le taux de la peine premièrement encourue. L'ancienne distinction a été seulement conservée pour la détermination des pénalités. Cette grave réforme a créé, au point de vue de la répression, deux catégories de récidives correctionnelles ; pour les reconnaître, l'usage s'est établi de désigner sous le nom de *petite récidive* celle dont le premier terme réside dans une condamnation s'élevant au plus à une année d'emprisonnement, et de réserver à tous les autres cas prévus par les articles 57 et 58 du Code pénal l'appellation de *grande récidive :* dénominations au surplus peu exactes, puisque la récidive est constituée par la rechute, et que cependant on s'attache ici à la première peine pour qualifier cette rechute *grande* ou *petite*.

Notons ici une innovation caractéristique et d'ailleurs fort équitable. Plus radical que l'ancienne législation, dont les dispositions édictaient un châtiment aggravé contre celui qui, antérieurement condamné à l'emprisonnement, encourait par la suite une pénalité correctionnelle, corporelle ou même pécuniaire, le système nouveau n'admet, en aucune circonstance, qu'une amende puisse servir à déterminer l'état légal de récidive, que cette peine en constitue le premier terme ou qu'elle soit encourue seulement du fait de la rechute. C'est

(1) V, Première partie, chap. 1er, sect. IV, § 2.
(2) V. plus haut, *Section* III.

un notable adoucissement, basé avec raison sur la disproportion des peines. Si, en effet, le Code pénal avait justement refusé de prendre une peine pécuniaire pour premier terme de la récidive, parce qu'une condamnation de cette nature ne prouve pas d'une manière certaine la perversité, le législateur de 1891 doit être loué d'avoir fait un pas de plus dans la voie de la justice et de l'humanité, en déniant au jugement qui prononce une simple amende le pouvoir d'établir légalement la persistance coupable.

## § II. — *Existence d'une première condamnation définitive.*

La nécessité d'un jugement, devenu irrévocable avant l'acte qui constitue l'inculpé en état de récidive, a été implicitement maintenue par la législation nouvelle.

A cet égard, nous ne pouvons que renvoyer aux solutions données par la doctrine et la jurisprudence sous l'empire du Code pénal.

Dans cet ordre d'idées, l'institution du sursis a cependant donné naissance à la question de savoir si une condamnation conditionnelle peut servir de base à la récidive. La difficulté se résout par une distinction. — Si le sursis se trouve révoqué par le fait même de la rechute, aucun doute n'est possible, et non seulement le prévenu voit cumuler la peine jadis suspendue et celle que motive la nouvelle infraction, mais il subit encore pour cette dernière l'aggravation de la récidive. La révocation produit à ce point de vue un effet rétroactif, et de même que le condamné conditionnel, qui a parcouru le délai d'attente, est à considérer en principe comme n'ayant jamais été condamné, de même celui qui a encouru la déchéance est réputé n'avoir jamais obtenu le sursis. Bien que ce résultat de la réforme ne soit pas inscrit dans le texte de la loi, il n'en est pas moins certain, et personne ne peut s'y tromper. Cela est formellement exprimé dans l'exposé des motifs de la proposition primitive et dans le rapport de M. le Sénateur Mazeau de décembre 1884, et le discours général de M. Bérenger, du 23 mai 1890, contient, de son côté, un passage où il est dit que la peine suspendue doit, en cas de déchéance, être exécutée sans confusion possible avec la deuxième, « et que, de plus, « cette deuxième peine sera une peine de récidive ». Il est juste en effet que le prévenu, déchu du bénéfice du sursis, ne puisse se prévaloir de la condamnation conditionnelle pour échapper aux conséquences intégrales de son indignité. — Se place-t-on au contraire dans une hypothèse où la peine demeure suspendue malgré la rechute ? S'agit-il par exemple d'une infraction politique imputée, en cours de sursis, à l'individu frappé de

plus d'une année d'emprisonnement pour un fait correctionnel ? On doit décider sans hésitation qu'il n'y a pas récidive, et que le prévenu encourt seulement la peine normale de sa dernière faute ; car la préexistence d'une condamnation irrévocable est la base de toute récidive, et, en l'espèce, le caractère conditionnel de la première décision ne permet pas de la considérer comme définitive. — A plus forte raison en serait-il ainsi au cas invraisemblable où l'on prétendrait faire résulter l'état de récidive d'un jugement antérieur effacé par la réhabilitation de droit.

## § III. — *Identité d'infractions.*

Placé entre la doctrine du Code pénal, qui n'admettait que la récidive générale en toute matière correctionnelle, et les résultats d'une longue expérience démontrant les vices de ce système et la nécessité d'introduire enfin dans la législation criminelle le principe de la récidive spéciale, le promoteur de notre réforme a manqué quelque peu de décision et, sur ce point encore, il a cherché à ménager deux théories incompatibles.

Tenu de justifier le système qu'il proposait, M. Bérenger s'est exprimé de la façon suivante : « Les deux thèses de la « récidive générale et de la récidive spéciale ne paraissent « point inconciliables. Trop absolues l'une et l'autre si on « veut en faire la règle invariable, elles sont justes et vraies « suivant le caractère différent des infractions. — S'agit-il de « crimes, ou même de délits d'une haute gravité, comment « pourrait-on contester l'inévitable filiation qui les unit ? N'y « a-t-il pas entre eux, malgré la diversité des actes, vol ou « incendie, assassinat, attentat aux mœurs ou faux, une iden- « tité d'origine indéniable dans l'état de perversité générale « dont chacun d'eux dérive et dont ils ne sont successivement « qu'une même manifestation ? Ainsi se justifie la doctrine « qui a servi de base à notre loi pénale. — En est-il bien de « même lorsque dans la variété infinie des délits de moindre « importance, deux infractions de nature différente se succè- « dent sans aucun lien saisissable de solidarité : un fait de « coups et blessures après une condamnation pour vol, un acte « de mendicité après un délit d'outrage aux mœurs ? Votre « commission ne l'a pas pensé. — C'est ainsi que, sans porter « atteinte au principe appliqué par le Code pénal pour une « matière différente, elle s'est rangée à la doctrine de la réci- « dive spéciale, c'est-à-dire de la répétition des délits identi- « ques, comme base de la nouvelle pénalité à établir (1). »

Ce raisonnement est loin de nous satisfaire, et nous nous

(1) Rapport du 6 mars 1890.

refuserons toujours à voir une présomption absolue de persistance criminelle dans la succession d'un faux et d'un assassinat, d'un attentat aux mœurs et d'un fait d'émission de fausse monnaie, d'un vol puni de plus d'un an de prison et d'un délit d'outrages. Bien plus que les délits, les crimes sont, en effet, accidentels et le plus souvent sans affinité entre eux, ce qui conduit à leur appliquer d'autant plus strictement la règle d'identité ; et l'on ne saurait davantage baser logiquement sur la gravité d'une première répression le besoin d'une rigueur exceptionnelle pour un délit nouveau, sans aucun rapport juridique avec le précédent (1). Ces réserves faites, examinons les règles posées par notre loi.

Lorsque la récidive a son premier terme dans un crime puni d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement supérieur à un an, la règle de l'identité des infractions est résolument écartée, et l'aggravation est encourrue par l'inculpé, quelle que soit la nature du délit subséquent ou du second crime passible de l'emprisonnement correctionnel (2).

Il en est de même si le coupable, antérieurement condamné à plus d'un an pour délit, vient à commettre un crime puni aussi de l'emprisonnement (3).

Au contraire, quand l'état de récidive est caractérisé par deux infractions correctionnelles, il n'y a lieu en principe à l'aggravation du sort du condamné que si les délits sont les mêmes. Il conviendrait donc de féliciter hautement les auteurs de la réforme d'avoir, au moins en cette partie du sujet, observé une règle dont l'empire, à la condition de certains tempéraments, aurait dû être généralisé ; mais par malheur l'examen des travaux préparatoires révèle que cette uniformité est due à une erreur manifeste, loin d'être le résultat de la volonté réfléchie du législateur.

La règle de l'identité des infractions, admise en effet par le Sénat dans tous les cas de récidive de délit à délit, ne reçut pas à la Chambre un accueil aussi favorable, et celle-ci continua à considérer comme récidiviste tout individu déjà condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, quelle que soit la nature respective des infractions commises, même s'il n'y a pas entre elles un rapport d'analogie (4). Le texte, modifié en ce sens, revint au Sénat qui l'adopta sans objection, de sorte qu'il était parfaitement décidé que les conséquences de l'état de récidive seraient imposées aux condamnés à un emprisonnement de plus d'un an *pour délit,* qui viendraient à se rendre coupables *d'un nouveau délit quelconque*.

(1) V. plus haut, *Section* II, § II.
(2) Article 57, § II.
(3) Article 58, § II.
(4) V. rapport de M. Barthou à la Chambre des députés.

Mais après le vote on fit remarquer à tort que la rédaction acceptée par la Chambre consacrait, même en ce cas, la règle de l'identité, et le Sénat, partageant cette méprise et croyant à une erreur matérielle, glissée dans le texte soumis à ses délibérations, autorisa son président à opérer la modification proposée. A son tour, la Chambre ne prit pas garde à cette inexactitude ; elle crut à un changement voté par le Sénat en connaissance de cause, et sur le rapport favorable de sa commission, elle adopta le texte modifié qui se trouve en réalité contraire à l'opinion véritable et raisonnée de l'une et de l'autre assemblée. C'est donc bien à une méprise qu'est due l'extension du domaine de la récidive spéciale à toutes les récidives de délit à délit, et l'on doit reconnaître qu'en cette circonstance le hasard s'est montré, à notre avis du moins, meilleur juriste que le législateur.

Mais à quels signes certains se révèlera l'identité des deux délits ? La question ne laisse pas d'être souvent très délicate, et le législateur, qui ne paraît pas avoir soupçonné les nombreuses difficultés d'application du principe posé, s'est abstenu de guider la jurisprudence. Sans doute la tâche était ingrate et ardue, qui consistait à dresser le tableau complet de la récidive spéciale en donnant la liste des délits identiques ; mais elle n'était pas impossible, puisqu'on en a laissé le soin aux tribunaux, et l'on aurait ainsi coupé court à de nombreuses contestations dans lesquelles le sort des inculpés sera abandonné à la merci d'opinions dont la diversité pourra être excusée par l'incertitude des éléments de détermination. Tels délits, considérés comme identiques par un tribunal, ne le seront pas aux yeux de la juridiction voisine, et de là des jugements divergents, susceptibles de motiver de fréquents recours et de produire de choquantes inégalités dans la distribution des peines. Des années seront nécessaires pour fixer par voie de jurisprudence les règles à suivre, alors qu'il incombait au réformateur de déterminer avec précision les identités pour le grand avantage des inculpés et le bon renom de la justice. Des tableaux annexés à la loi auraient atteint ce but, et nous regrettons, encore une fois, que le législateur n'ait pas abordé cette partie importante de sa mission.

Les commentateurs ont bien tenté de suppléer à ce silence en recherchant les principes rationnels qui peuvent amener à la constatation de l'identité de deux infractions ; mais le résultat de leurs efforts ne donne pas entière satisfaction. — Ainsi M. Laborde se contente de noter que la question soulève des difficultés de détail, notamment pour le vol et l'abus de confiance, et il ajoute que ces difficultés ne sont pas nouvelles, car on s'y est déjà heurté à propos de l'article 4 de la loi du 27 mai

1885 sur la rélégation (1). — M. Brégeault ne voit de délits identiques que ceux prévus par le même article de loi, ce qui est assurément enserrer la règle dans des limites trop étroites (2). — MM. Nègre et Gary pensent au contraire que « l'identité « du délit ne doit pas être considérée dans un sens absolu : il « suffit, pour qu'il y ait identité entre deux délits, qu'ils soient « punis par le même article, ou s'ils sont punis par des articles « différents, qu'ils présentent du moins les mêmes éléments « constitutifs de nature à leur faire recevoir la même qualifi- « cation (3) ».

Cette dernière façon de comprendre la règle d'identité nous paraît seule exacte, et encore pensons-nous qu'on peut arriver à une précision plus rigoureuse. Toute infraction contient un élément répréhensible prépondérant, qui a déterminé le législateur à sévir, et sans lequel la répression ne serait justifiée à aucun degré : c'est cet élément qu'il convient de dégager et de prendre pour base rationnelle de l'identité légale des délits. — Ainsi tous les vols, sans égard aux articles du code pénal, qui ont établi entre eux des distinctions, sont des infractions identiquss, parce que leur caractère commun et essentiel réside dans le fait d'une soustraction frauduleuse ; et à l'inverse, le délit de fraude au préjudice d'un restaurateur ne présentant pas ce caractère, on ne saurait l'assimiler à un vol, bien qu'il soit prévu par l'article 401 (4). — Au cas de blessures reçues, la violence, fait brutal et matériel, peut résulter d'un acte volontaire, d'une imprudence, d'un pur accident ou encore d'un phénomène naturel ; elle n'est donc pas la cause déterminante de la répression : cette cause est dans la volonté de blesser ou dans l'imprudence qui a causé le mal. On doit dès lors considérer comme mêmes délits de violences, d'une part, tous ceux basés sur l'acte volontaire de l'inculpé, et d'un autre côté, ceux dont la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements constitue essentiellement le caractère blâmable ; il y a identité entre les infractions comprises en chaque groupe, quelles que soient d'ailleurs la gravité des violences et la qualité des victimes. — Nous nous bornerons à ces exemples, notre dessein ne pouvant être de donner une énumération complète des délits identiques, mais seulement de poser la règle à suivre pour reconnaître l'identité (5). — Il convient cependant d'indiquer qu'une

(1) 18e *Question*.
(2) p. 37.
(3) p. 111.
(4) V. Cass. crim. 5 juin 1886 (*Bull. crim.*).
(5) En ce qui concerne le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur et l'excitation habituelle de mineurs à la débauche, l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation a conduit la jurisprudence à déterminer les délits que l'on doit comprendre sous cha-

tentative de délit doit être assimilée à un délit identique dans les cas où la loi punit la tentative, celle-ci étant alors considérée par l'article 3 du Code pénal comme le délit même (1). De même il importe peu que le récidiviste ait été condamné ou soit poursuivi en second lieu comme auteur ou complice ; car une condamnation ne change pas de nature selon qu'elle est prononcée contre un auteur ou contre un complice, ce dernier ne serait-il que recéleur, et les conséquences légales sont les mêmes (2).

*Assimilations.* — Nous avons eu plus haut l'occasion d'établir l'insuffisance de la règle de l'identité absolue comme base de l'état de récidive, et la supériorité du principe plus large de l'assimilation. Repoussé d'une manière générale par la commission du Sénat, ce dernier système avait cependant forcé l'attention au point de faire insérer quelques unes de ses conséquences dans le projet soumis aux délibérations de la Chambre haute. « On a jugé toutefois, dit le rapport du 6 mars « 1890, qu'il y avait entre certains délits, bien que classés « sous des qualifications légales différentes et frappés de peines « différentes aussi, des liens d'analogie assez étroits pour les « considérer, par une présomption légale très légitime, comme « identiques. Ce sont, d'une part, le vol, l'escroquerie et l'abus « de confiance ; de l'autre, le vagabondage et la mendicité. » Réduit à ces modestes proportions, le principe de l'assimilation fut sanctionné par le Sénat ; mais il ne trouva pas grâce devant la Chambre qui ne l'admit que sur un second vote favorable de l'autre assemblée.

Au Sénat même, l'assimilation a été très vivement combattue, et M. Bérenger dut faire les plus énergiques efforts pour obtenir le succès. « Quelle différence faites-vous, a dit l'éminent sénateur, sinon dans les moyens d'exécution, entre le « vol, l'abus de confiance et l'escroquerie ? Dans les trois cas, « c'est la même improbité et le même but aussi : s'approprier « le bien d'autrui. Les moyens ne diffèrent que parce les cir- « constances ont été différentes. Le fait est en somme le même, « la culpabilité morale est la même.

« Dans la pensée et dans la conscience de tout le monde, ces « trois faits sont identiques et ne constituent, en définitive, « qu'un seul et même délit. Cela est si vrai que cette assimila- « tion a passé dans plusieurs de nos lois. Consultez la loi « politique, vous verrez qu'elle exclut de l'électorat l'individu « condamné indistinctement pour vol, pour escroquerie ou

---

cune de ces dénominations. On consultera avec fruit ces décisions qui conservent toute leur autorité pour l'interprétation de la loi nouvelle.

(1) V. Cass. crim. 10 juin 1886 (*Bull. crim.*) et Paris, 7 avril 1891, (Sirey, 1891, 2, 240).

(2) V. Cass. crim. 10 juin 1886, indiqué ci-dessus.

« pour abus de confiance. De même pour la loi militaire ; les « conséquences sont les mêmes, lorsque c'est un de ces trois « délits qui a été commis..... Quant au vagabondage et à la « mendicité, s'il y a récidive volontaire, cherchée, il est bien « essentiel qu'il puisse y avoir alors une répression aggravée. « Pourquoi voulons-nous que le mendiant qui se livre au « vagabondage soit considéré comme ayant commis la réci- « dive spéciale qui doit constituer l'état d'aggravation, et que « le vagabond qui se livre à la mendicité encoure les mêmes « conséquences ? C'est qu'il y a entre les deux délits, non « seulement des liens de parenté, mais des liens d'assimila- « tion. Le vagabond est toujours un mendiant. Il est possible « qu'on ne l'ait pas pris dans un des actes de mendicité aux- « quels il se livre nécessairement ; mais la mendicité est une « conséquence inévitable de son état de vagabondage. Le « vagabondage comprend donc nécessairement la mendicité, « et, si le second fait poursuivi est un acte de mendicité, ce « n'est en réalité que la reproduction du même délit. Le men- « diant, lui, peut ne pas être un vagabond ; il y a des men- « diants qui ont un domicile, mais pour devenir vagabonds il « faut qu'ils l'aient quitté, qu'ils se soient mis par conséquent « dans une situation aggravée au point de vue de la sécurité « sociale. L'aggravation de la peine n'est-elle pas par cela « même justifiée (1) ? » — Les raisons données par M. Bérenger sont pour la plupart excellentes ; mais nous ne manquerons pas de faire observer que des motifs analogues et d'une puissance au moins égale voulaient qu'on étendît la règle d'assimilation à tous les autres délits. Quoiqu'il en soit, notre réforme a admis l'équivalence, au point de vue de la récidive, du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance d'une part, du vagabondage et de la mendicité d'autre part, et l'on ne peut que se féliciter de voir cette première brèche ouverte dans le système trop absolu de l'identité des délits.

Est-il nécessaire de faire remarquer que la liste des délits assimilés, telle qu'elle est donnée par la loi, est limitative pour ce motif que l'assimilation n'est reçue qu'à titre exceptionnel et comme dérogation au principe général de l'identité ? Ce caractère évident enlève toute autorité à la discussion qui s'est élevée à la Chambre des députés le 21 mars 1891 sur l'étendue de cette disposition légale. Au cours de la séance indiquée, M. le rapporteur Barthou produisit des explications desquelles il semblerait résulter que l'abus des passions d'un mineur et l'abus de blanc-seing doivent être assimilés au vol, à l'escroquerie et à l'abus de confiance, mais que la soustraction d'une pièce dans une contestation judiciaire est en dehors de cette

(1) Séance du Sénat du 19 mars 1891.

assimilation (1). La rédaction adoptée ne laisse à ces observations que la simple valeur d'opinions personnelles. — Ajoutons que les tribunaux ont affirmé déjà, à plusieurs reprises, le caractère rigoureusement exceptionnel des assimilations. Il a été jugé, par exemple, qu'une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement pour extorsion de sommes d'argent dans les termes de l'article 400, § 2, du code pénal, ne peut autoriser les magistrats à appliquer les peines de la récidive à l'individu poursuivi ponr escroquerie (2); ce qui revient à dire que l'assimilation, permise en des cas déterminés, n'autorise nullement à étendre le sens des mots et à procéder par analogie. On a décidé encore avec raison que les délits de vagabondage et de mendicité, assimilés l'un à l'autre par la loi du 26 mars 1891, ne sont pas équivalents aux faits de vol, escroquerie ou abus de confiance que cette loi déclare également ne former qu'un même délit : ces deux groupes sont sans affinité au point de vue de la récidive spéciale (3).

§ IV. — *Prescription de l'état de récidive.*

Ce principe si équitable ne figurait pas dans le projet primitif. « Nous ne pensons pas, disait M. Bérenger dans son « exposé des motifs, qu'il convienne de réduire l'aggravation « pénale au cas où la récidive se produit dans les cinq années « de la condamnation précédente, ce qui équivaudrait à pro« noncer une sorte d'amnistie quinquennale au profit du cri« minel assez habile pour cacher pendant plusieurs années sa « perversité, ou assez prudent pour ne s'exposer que périodi« quement à la rigueur de la loi. Il nous a semblé que, pour « assurer au système toute sa puissance d'intimidation, il « était essentiel de lui laisser exercer indéfiniment son action. » Plus tard, et après une discussion approfondie au sein de la commission sénatoriale, le promoteur de notre loi a répudié cette opinion, et il a franchement reconnu « que sur l'absence « de toute distinction dans le laps de temps écoulé, la règle « du Code, jugée déjà fort rigoureuse pour les faits de haute « gravité, a paru tout à fait excessive, s'agissant d'infractions « de l'ordre correctionnel (4). » Il fut donc admis qu'il y aurait une prescription pour la récidive, comme il y en avait déjà une pour la poursuite et pour la peine (5); ce qui consti-

(1) Pour ce dernier délit, la question était sans intérêt puisque l'article 409 du Code pénal n'édicte qu'une amende.

(2) Paris, 6 avril 1891 (*Sirey*, 1891, 2, 152).

(3) Montpellier, 10 décembre 1891 (*Monit. jud. du Midi* du 7 février 1892).

(4) Rapport du 6 mars 1890.

(5) Il est à remarquer cependant que le principe n'était pas sans application avant la loi du 26 mars 1891; car on le retrouve non seulement pour les contraventions de simple police (article 483 du Code pénal), mais aussi en matière de chasse, de pêche, d'infraction à la loi sur le travail des enfants, etc.,

tua un notable adoucissement de la législation antérieure.

Il ne paraît pas qu'aucune difficulté sérieuse se soit élevée sur la durée qu'il convenait d'assigner à cette prescription nouvelle, et le Parlement a décidé de n'attacher les conséquences de la récidive qu'au délit commis dans les cinq années de la condamnation précédente, par ce motif que c'est le délai même de la prescription correctionnelle. — Nous avons dit plus haut notre sentiment sur le délai préférable pour cette prescription libératoire, et nous avons émis l'idée qu'il devrait être celui de la prescription de l'action publique (1). La logique le voulait ainsi, nous le pensons du moins ; mais nous reconnaissons volontiers qu'au point de vue pratique la solution de la loi de 1891 est, à peu de chose près, aussi équitable.

Le délai est commun à tous les cas de récidive prévus par la loi nouvelle : la seule lecture du texte adopté le démontre. — On a cependant posé la question de savoir si la récidive de crime puni d'une peine afflictive ou infamante à infraction passible d'emprisonnement est soumise à la condition de temps qui régit les autres hypothèses. Le doute est né en certains esprits d'une préoccupation assez singulière tirée de la législation belge dont notre réforme se serait, suivant eux, inspirée sur ce point particulier. On sait que le crime susceptible de former le premier terme de la récidive est, d'après la rédaction adoptée, celui *qui a entraîné une peine supérieure à une année d'emprisonnement* (2) ; or cette expression peut s'entendre, soit exclusivement d'une condamnation de plus d'un an à l'emprisonnement correctionnel, soit de toute condamnation supérieure à un an de prison, qu'il s'agisse alors d'emprisonnement proprement dit ou même d'une peine criminelle (dégradation civique, bannissement, réclusion, détention, travaux forcés à temps), toujours supérieure en gravité aux pénalités d'ordre correctionnel. Le Code pénal belge, prenant les mots en leur sens étroit, a limité la condition du délai de cinq ans au cas où le crime, premier terme de la récidive, a été correctionnellement puni, admettant au contraire l'aggravation, sans égard au temps écoulé, lorsque la première répression a été choisie dans l'échelle des peines criminelles. Nous avons peine à concevoir une aussi étrange hésitation. Le nouvel article 57, § 1er, de notre Code pénal déclare en état de récidive : « Quiconque, ayant été condamné pour crime à « une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, « dans un délai de cinq années..... commis un délit ou un « crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonne-

---

(1) V. *section* II, § III

(2) Article 57, § 1er (nouveau), du code pénal.

« ment..... » Ce texte est fort clair, et il soumet à la condition du délai de cinq ans toute récidive dont le premier terme est une condamnation pour crime à plus d'un an d'emprisonnement : d'où il suit que la solution dépend non pas du point de savoir si le délai s'applique seulement au cas où le premier terme de la récidive est une peine correctionnelle, car il serait arbitraire de poser ainsi une distinction que la loi n'exprime ni ne sous-entend ; mais bien de l'interprétation générale que comporte cette expression : « condamnation pour crime *à une* « *peine supérieure à une année d'emprisonnement* ». Or, les mots ci-dessus imprimés en caractères italiques avaient été ajoutés à l'ancien article 57 du Code pénal par la revision du 13 mai 1863, dont le texte nouveau est ici la reproduction littérale, précisément pour enlever tout crédit à un système qui prétendait, contrairement à la jurisprudence de la cour suprême, limiter aux seules peines criminelles, à l'exclusion de l'emprisonnement, le pouvoir de servir de base à la récidive de crime à délit. Il est donc certain, et au surplus personne ne l'a jamais contesté, que l'expression qui nous occupe s'applique, quelle que soit leur nature, aux peines plus graves qu'une année d'emprisonnement. La distinction que l'on voudrait fonder sur le Code belge n'a pas de valeur au regard du texte français, et l'on peut d'ailleurs parcourir les projets, rapports et discours relatifs à la loi du 26 mars 1891 sans en trouver la moindre trace. La preuve manifeste d'une volonté opposée résulte au contraire de ce passage du rapport de M. Bérenger du 6 mars 1890 : « Du moment que la récidive correctionnelle nouvelle ne « devait exister qu'en cas de délits identiques commis dans un « intervalle de moins de cinq années, était-il possible de main- « tenir pour la récidive, plus grave à la vérité, mais procédant « cependant des mêmes causes, que prévoient les articles 57 et « 58 (ancien texte) du Code pénal, la règle si rigoureuse de « l'aggravation sans aucune limite, ni quant au temps, ni « quant à la nature des faits? C'eût été une étrange anomalie. « On était toutefois contraint à faire une distinction entre les « cas prévus. Celui relatif à la récidive constituée après une « condamnation à plus d'une année d'emprisonnement par la « succession d'un délit à un crime, ou au contraire d'un crime « à un délit, pouvait bien bénéficier de la limitation des cinq « ans, mais non de celle de l'identité des délits. » Il n'y a donc aucun doute et le délai de cinq ans s'applique bien à tous les cas prévus par l'article 57 (ancien ou nouveau) du Code pénal, que le premier terme de la récidive soit une peine criminelle ou un simple emprisonnement. Cela étant, nous ne nous attarderons pas, comme on l'a fait, à justifier l'application générale du délai de cinq ans par des raisons tirées du principe qui

veut qu'on interprète en faveur du prévenu tout texte pénal ambigu. Nous dirons seulement qu'en présence d'une disposition de loi aussi catégorique que la nôtre, il y a lieu de s'étonner que la question ait pu faire l'objet d'une discussion quelconque (1).

La loi a pris soin de fixer le point de départ du délai à l'expiration de la peine qui sert de premier terme ou à sa prescription (2). — En cas de remise totale ou partielle de la peine, ce délai court de la mise en liberté, car le condamné ne peut plus être repris. — Mais si la détention a pris fin par la libération conditionnelle, les cinq ans ne partent que du jour de l'expiration normale de la peine, puisque, jusque là, le libéré peut être réintégré par l'effet de sa mauvaise conduite, et que l'équivalence admise entre la libération et la prescription montre l'intention du législateur de se reporter uniformément à la date qui éteint le droit du ministère public de ramener la peine à exécution (3).

Dans le silence de la loi, on doit admettre que, suivant le principe fondamental, la prescription libératoire de l'état de récidive ne comporte ni interruption ni suspension. Les seules exceptions reconnues par le droit criminel reposent en effet sur la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, qui ne trouve pas ici sa place, et notre texte ne contient, d'autre part, aucune restriction semblable à celle de la loi du 27 mai 1885 qui déduit de la période de dix ans la durée de toute peine subie. Une condamnation intermédiaire, non susceptible de constituer le prévenu en état de récidive, est donc impuissante à proroger le délai légal (4).

### §. V. — *Non-rétroactivité.*

Le respect du principe de non-rétroactivité s'oppose-t-il à ce qu'il soit tenu compte des condamnations prononcées pour faits antérieurs à la promulgation de la loi du 26 mars 1891? La question veut être examinée à plusieurs points de vue.

Remarquons d'abord qu'il n'y a pas de difficulté, si le prévenu se trouve dans une situation telle qu'il eût été constitué en état de récidive, même sous l'empire de l'ancienne législation ; car la réforme n'a pas alors pour résultat de rendre sa condition pire.

Mais s'il en est autrement, soit parce que l'aggravation est subordonnée à la règle nouvelle de l'identité des infractions, soit parce que le premier terme de la récidive réside dans une

---

(1) V. Laborde, 15e *Question* ; Nègre et Gary, p. 120.
(2) Article 57, § 1er (nouveau), du Code pénal.
(3) V. Laborde, 16e *Question* ; Nègre et Gary, p. 108..
(4) V. une solution analogue. 1re *Partie*, chapitre II, section I.

condamnation à moins d'une année d'emprisonnement, il est essentiel de distinguer. — S'agit-il de prendre pour premier terme de la récidive une condamnation de ce genre? On ne doit pas hésiter à en faire état ; l'aggravation est en effet encourue par le fait de la rechute, elle frappe le nouveau délit et ne constitue en aucune façon une pénalité supplémentaire de la faute précédente. Comme l'a dit avec raison M. Bérenger : « Ce serait une erreur de voir dans la peine aggravée une « condamnation nouvelle du délit antérieur..... ce n'est point, « en effet, le fait précédent qui motive le rehaussement de la « peine, mais l'aggravation d'immoralité et d'audace révélée « par un retour au mal et le mépris de l'avertissement « reçu » (1). Cela est évident (2). En vain objecterait-on que la loi du 27 mai 1885 a cru devoir exprimer que les condamnations antérieures à sa date compteraient pour la relégation. Le cas est tout différent ; car la peine spéciale de la relégation n'est pas la conséquence exclusive de la dernière condamnation, elle forme une répression attachée à un ensemble d'infractions et, à proprement parler, le châtiment particulier d'une infraction nouvelle constituée par le nombre et la gravité des manquements à la loi pénale : à défaut d'un texte précis, le principe de non-rétroactivité aurait donc reçu son application normale.

Ce que nous venons de dire conduit au contraire à décider qu'un jugement portant sur une infraction commise avant le 26 mars 1891 n'est pas susceptible de fournir le second terme de la récidive, le prévenu n'ayant pu connaître, au moment du délit, l'aggravation qu'édicterait une loi postérieure.

Il suffit enfin d'indiquer que la loi nouvelle offre en certains cas des avantages aux récidivistes par suite de la jurisprudence inébranlable qui admet *in mitius* la rétroactivité des dispositions pénales. Ainsi le prévenu, poursuivi pour vol, et condamné il y a dix ans à plus d'un an d'emprisonnement pour coups et blessures, évitera les conséquences de la récidive, soit à raison de la prescription libératoire quinquennale, soit à cause de la non-identité des infractions. De même encore l'individu, condamné à une simple amende pour délit antérieur à notre loi, échappera à l'état de récidive, quel que soit son passé judiciaire (1).

Le prévenu est d'ailleurs fondé à se prévaloir de cette exception à la règle de non-rétroactivité, aussi longtemps qu'il

(1) Rapport du 6 mars 1890.

(2) En ce sens, Nègre et Gary, p. 129 ; Mahoudeau (*Journal des Parquets* 1871, p. 125) ; Paris, 21 avril 1891 (*Sirey*, 1891, 2, 133) ; Besançon, 24 juin 1891 (*Sirey*, 1871, 2, 193) ; Amiens, 25 juin 1891 (*Sirey*, 1091, 2. 239) ; Tr. Narbonne, 9 novembre 1891 (*La Loi*, 1891, p. 1118) ; — *Contrà*, Capitant (*Revue crit.*, 1891, p. 392.)

n'a pas été rendu contre lui une décision définitive sur le dernier délit ; de telle sorte qu'un délinquant, récidiviste au double point de vue des anciens articles du Code pénal et de la loi de 1891, peut fort bien se soustraire, en certains cas, à toute aggravation. C'est ce que la Cour de Paris a été amenée à décider dans une espèce où il s'agissait d'un vagabond, arrêté et condamné par le tribunal de Versailles avant le 26 mai 1891, mais jugé en appel après cette date.

Le casier révélait des condamnations à plus d'un an pour vol remontant au delà de cinq ans, et des peines moins fortes encourues pour vagabondage dans un délai plus court. Les juges du second degré ont été obligés d'écarter les peines de la récidive ; car, d'un côté, les règles nouvelles de la prescription libératoire et de l'identité des infractions ne permettaient plus de faire état des condamnations antérieures, à plus d'un an pour vol, et, d'un autre côté, on ne pouvait compter les peines de moins d'un an pour vagabondage, la petite récidive, autre innovation, étant manifestement aggravante (2). Les anomalies de ce genre sont au surplus sujettes à une prompte et absolue disparition, puisqu'elles supposent nécessairement la poursuite de faits antérieurs à la date de notre loi, poursuites auxquelles s'opposera bientôt la prescription.

## § VI. — *Incorporation au code pénal.*

Le rapport du 6 mars 1890 s'est borné à faire connaître que, contrairement à la pensée première de M. Bérenger, « il a « semblé préférable, au lieu de donner au projet la forme d'une « loi spéciale, de fondre ses dispositions dans celles du code, « par voie de modification aux articles relatifs à la récidive. » Les motifs de ce changement sont faciles à déduire. Il était en effet naturel de ne pas sectionner les dispositions legislatives touchant cette matière, et de mettre simplement à la place des articles supprimés ceux qu'on destinait à leur succéder dans l'édifice de nos lois pénales. Mais à côté de cette raison s'en trouvait une autre plus impérieuse. Il fallait, de toute nécessité, prévenir les contestations qui n'auraient pas manqué de se produire sur le point de savoir suivant quelles règles de fond il aurait convenu de résoudre les questions nées des nouvelles dispositions de la loi et non tranchées par le texte même, et, malgré l'évidence de la solution, la prudence du législateur devait enlever tout prétexte à de vaines controverses.

Le système choisi par les chambres a donc pour conséquence

(1) V. Paris, 6 avril 1891 (*Sirey*, 1891, 2, 162) et 9 avril 1891 (*Sirey*, 1891, 2, 132).
(2) V. Paris, 9 avril 1891, précité.

de faire rentrer les dispositions nouvelles dans la théorie générale de la récidive, telle que l'avait entendue le code pénal, pour toutes les hypothèses qui n'ont pas été positivement prévues par le réformateur. L'application de cette règle est d'ailleurs sans difficulté, si ce n'est sur deux points que nous allons examiner.

On sait en premier lieu que les articles 56, 57 et 58 du Code pénal, relatifs à la récidive, ont toujours été considérés comme généraux et absolus, étendant même leur empire à tous les crimes et délits prévus par les lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas autrement ordonné, ou n'ont pas, par une disposition spéciale, dérogé implicitement aux prescriptions du droit commun (1). Cette interprétation doit donc survivre aux modifications apportées au Code pénal par la loi du 26 mars 1891 ; ce qui revient à dire que les nouveaux articles régissent les délits spéciaux comme les infractions ordinaires. La Cour de cassation l'a formellement décidé en matière de douanes par un arrêt du 4 mars 1892, qui pose le principe sans aucune réserve et proclame son application à tous les délits spéciaux depuis comme avant la réforme (2).

Mais il ne faut pas oublier l'exception rappelée plus haut, et suivant laquelle on doit respecter les mesures ordonnées en matière de récidive par les lois spéciales. C'est pour l'avoir perdue de vue qu'un jugement du tribunal de Château-Thierry du 18 décembre 1891 a décidé que notre réforme avait fait disparaître toutes les récidives spéciales antérieurement existantes, pour englober tous les prévenus dans les règles générales qu'elle édicte sur l'état de récidive; que, par suite, l'individu qui commet un délit de chasse, alors que *depuis moins de cinq ans* il a subi une condamnation *à l'emprisonnement pour le même délit*, est en état de récidive légale (3). Il y a là une méconnaissance complète des principes, car la loi du 3 mai 1844 sur la chasse a posé des règles particulières pour les cas de récidive, et l'on n'est pas fondé à soutenir que la réforme de 1891 doit au moins régir la récidive de toute infraction déjà prévue par un texte quelconque à l'époque de sa promulgation, le législateur n'ayant jamais eu le dessein d'étendre à ce point de vue l'ancien domaine des articles 57 et 58 du Code pénal. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que les articles dont il s'agit sont révisés ; la loi du 13 mai 1863 avait déjà modifié leur rédaction et les avait déclarés *abrogés* et *remplacés* par les dispositions nouvelles, et cependant personne ne s'était avisé d'en tirer argument pour effacer les règles spéciales

---

(1) Principe constant en doctrine et en jurisprudence.
(2) V. cet arrêt dans la *Loi* du 7 mars 1892.
(3) V. la *Loi*, 1891, p. 1235.

édictées en matière de récidive par la loi sur la chasse ou toute autre loi particulière.

Le second point sur lequel nous avons à nous expliquer est relatif aux jugements prononcés par les conseils de guerre. L'article 7 de la loi déclare qu'elle n'est applicable aux con« damnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en « ce qui concerne les modifications apportées aux articles 57 « et 58 du Code pénal. » Il est bien évident que le législateur n'a pas voulu étendre l'aggravation à toutes les matières de la compétence des conseils de guerre ; mais que sa pensée a été de permettre aux juges militaires d'appliquer les nouveaux articles aux seuls cas de récidive qui, par leur nature, les auraient autorisés à se servir de l'ancien texte, c'est-à-dire aux affaires dans lesquelles les deux condamnations justifiant l'aggravation ont été encourues pour crimes ou délits punissables d'après les lois ordinaires (1). C'est en un mot le maintien du dernier paragraphe de l'article 56 du Code pénal avec toutes ses conséquences, et notamment avec son application aux cas visés par les articles 57 et 58 : dans le silence de la loi nouvelle, ce maintien aurait d'ailleurs été de droit. — Ici nous rappellerons simplement que les tribunaux maritimes ne doivent pas être assimilés, au point de vue de notre loi, aux conseils de guerre de l'armée ou de la marine (2).

## CHAPITRE II. — DES PÉNALITÉS DE LA RÉCIDIVE

### SECTION I. — SYSTÈME DU CODE PÉNAL

Les anciens articles 57 et 58 avaient adopté une base unique pour la répression de tous les cas de récidive. L'aggravation consistait dans le devoir imposé au juge de prononcer le maximum de la peine encourue à raison de l'infraction nouvelle, avec faculté d'élever ce maximum jusqu'au double ; de plus, le récidiviste était obligatoirement condamné à la surveillance de la haute police, mesure remplacée depuis la loi du 27 mai 1885 par l'interdiction de séjour. Mais, à côté de cette rigueur, en certains cas excessive, le législateur avait placé un adoucissement facultatif dont l'emploi trop fréquent amena par la suite de graves abus et contribua, plus que toute autre cause peut-être, à la marche menaçante de la récidive : nous voulons ici parler de la possibilité d'accorder à tous les récidivistes le bénéfice des circonstances atténuantes, ce qui, depuis

(1) V. articles 267 du code de justice militaire et 364 du code de justice pour l'armée de mer. *Add.* Cass. crim. 13 mai 1859 (Bulletin crim.)
(2) V. plus haut, 1re *Partie*, chapitre 1er, section V, § XI.

le décret du 27 novembre 1870, permettait d'abaisser toutes les peines des infractions correctionnelles jusqu'à un franc d'amende, taux minimum de la simple police. La sévérité devenait purement théorique, et le fait que la loi autorisait un pareil abaissement de la répression était presque, pour les juges, une invitation à la faiblesse. Aussi les dernières statistiques officielles avaient-elles permis de constater le non-usage à peu près absolu des pénalités de la récidive en matière correctionnelle : la situation était telle qu'en 1888, sur 4,568 individus poursuivis pour vol en état de récidive légale, 4,506 (soit 98 °/₀) avaient obtenu de l'indulgence des tribunaux une déclaration de circonstances atténuantes (1). Une réforme radicale était donc indispensable.

H. DE FORCRAND,

Docteur en droit, Procureur de la République à Uzès.

*(A suivre.)*

## ART. 3489

RÉCIDIVISTES, RÉLÉGATIONS, APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

*Rapport présenté au ministre de l'intérieur par la commission de classement des récidivistes sur l'application de la loi de relégation pendant l'année* 1890 *et la période quinquennale* 1886-1890.

(Fin.) (2)

AGE. — L'âge moyen pour les hommes est, comme l'an dernier, de trente-sept ans et dix mois ; il était la première année, en 1886, de quarante ans. Pour les femmes, il est de quarante ans et onze mois en 1890 au lieu de quarante-et-un an et trois mois en 1889 et de quarante-trois ans en 1886.

L'âge s'est sensiblement abaissé depuis le début, moins toutefois que nous ne l'avions prévu dans notre premier rapport, en basant nos prévisions sur la disparition assez rapide des anciens récidivistes de profession, dont l'âge devait influer sur les résultats des premières années.

Cela tient à ce que la commission relève l'âge au moment où les dossiers lui sont soumis, c'est-à-dire à une époque coïncidant à peu près avec l'expiration de la peine, et que, comme nous l'avons déjà fait remarquer, et comme l'atteste encore le tableau du paragraphe

(1) *Rapport officiel*. p. XXIII.
(2) V. *suprà*, p. 221 et suiv., 262 et suiv.

6, les peines suivies de relégation sont aujourd'hui prononcées pour une durée plus longue qu'au début de l'application de la loi.

Constatons aussi en 1890 une réduction dans la proportion des plus jeunes relégables, ceux âgés de vingt-et-un à vingt-cinq ans, qui jusqu'à cette année n'avait au contraire cessé de croître.

Le nombre des enfants naturels subit une augmentation ; il est de 49 en 1890, soit 7,3 p. 100 ; la proportion n'était que de 6.4 p. 100 en 1888 et de 5,5 en 1887. Elle est à peine égale cependant à celle relevée pour la période correspondant à la naissance des condamnés.

§ 2. — *Situation de famille.*

La diminution proportionnelle du nombre des hommes célibataires qui s'était constamment accusée pendant les quatre premières années a subi un temps d'arrêt pendant l'année 1890. Pour les femmes, au contraire, elle s'est continuée, quoique dans une très légère mesure. On relève en 1890 une augmentation subite du chiffre des femmes en état de mariage par rapport à celui des veuves. Le petit nombre de sujets sur lesquels porte l'observation ne donne pas d'ailleurs grande importance à cette augmentation.

Il est utile aussi de faire remarquer que sur les 33 femmes mariées dont les dossiers ont été examinés par la commission cette année, 14, soit près de la moitié, étaient séparées de fait. Parmi les 114 hommes mariés, 56 (50 p. 100) ne vivaient plus en famille. Ces proportions des ménages désunis sont inférieures à celles relevées pendant les précédentes années : pour les hommes : 67 p. 100 en 1887 et 59 p. 100 en 1888 ; pour les femmes : 71 p. 100 en 1887 et 64 p. 100 en 1888.

Notons également que la commission a eu à faire cette année des propositions au sujet de trois condamnés dont les femmes étaient également frappées de la peine de la relégation, et d'une femme dont la fille avait été aussi atteinte par la loi du 27 mai 1885.

Parmi les 459 hommes célibataires, figurent 4 condamnés divorcés.

§ 3. — *Instruction.*

Les renseignements statistiques sur l'instruction n'avaient pas été recueillis en 1866. — Depuis on constate une diminution persistante du nombre des relégables complètement illettrés, qu'expliquent d'ailleurs et l'âge moins élevé des condamnés et le fait que l'époque de leur naissance se rapproche de plus en plus du moment où l'instruction est devenue obligatoire en France.

Les récidivistes ayant reçu une instruction élémentaire ou supérieure ont également diminué dans une forte proportion et l'aug-

mentation se produit exclusivement sur ceux qui n'ont que les premiers éléments de la lecture et de l'écriture, témoignage de l'influence de l'instruction sur la diminution de la criminalité.

Les indications pour les femmes ne donnent pas des résultats identiques ; mais comme les recherches ne portent que sur un très petit nombre de condamnées, il n'y a rien à induire des renseignements les concernant.

### § 4. — *Faits qui ont entraîné la relégation.*

Les crimes et délits qui ont entraîné la peine de la relégation contre des individus dont les dossiers ont été examinés en 1890 sont relevés d'après leur nature.

Dans les proportions, nous devons laisser de côté les crimes à la suite desquels la relégation a pu être prononcée ; la commission en effet n'est encore que très exceptionnellement saisie de dossiers de récidivistes condamnés dans ces conditions, les peines criminelles étant au minimum d'une durée de cinq années, et la commission ne recevant les dossiers qu'à l'expiration de la peine. Elle ne sera d'ailleurs jamais saisie de tous : les hommes qui ont encouru la relégation en même temps que les travaux forcés sont transférés immédiatement aux colonies et ce sont les commissions locales qui auront à formuler des propositions à leur égard au moment de l'achèvement de la peine de la transportation.

Introduire l'élément crimes dans les proportions, serait en fausser les résultats et les déductions que l'on en peut tirer.

Du tableau ci-dessus ressort d'une façon très nette la diminution très importante qu'à subie la catégorie des récidivistes qui ont été frappés de la relégation à la suite d'un délit de vagabondage ; elle coïncide avec une réduction analogue des condamnations correctionnelles pour le même délit. Les infractions de vol, plus nombreuses, ont par contre de plus en plus fréquemment motivé l'application de la relégation, sauf en 1890 ; la légère réduction de ce chef pendant cette année est compensée par une augmentation proportionnelle des abus de confiance et des outrages publics à la pudeur ayant entraîné la relégation.

Les monvements si accentués qui se sont produits en sens opposés pour le vagabondage et pour le vol tiennent à une cause dont nous avons déjà relevé les effets dans nombre de parties de ce rapport.

Cette première période quinquennale ne nous fait pas assister aux effets normaux de l'application de la loi. Sur les indications qu'elle nous fournit pèse, en effet, toute la catégorie de condamnés

que nous avons appelés les vieux récidivistes, de ceux qui, si la loi avait été applicable, eussent été depuis longtemps condamnés à la relégation, et qui, à la première infraction visée par l'article 4, ont été frappés de cette peine. Atteints dès les premières années, ils ont relevé sensiblement l'âge moyen des condamnés, la moyenne des peines que chaque relégable a antérieurement encournes, celle même des individus annuellement relégués.

Pour la plupart rôdeurs et vagabonds de profession, ils ont été pris, dès le début de la loi, à la moindre constatation de leur état de vagabondage : cet élément a disparu rapidement, et les proportions presque identiques révélées pour les années 1889 et 1890 tendent à se rapprocher des proportions normales que nous ne pourrons connaître exactement que dans les années composant la deuxième période quinquennale d'application de la loi.

### § 5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 énumère les cas dans lesquels les récidivistes doivent être condamnés à la relégation.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, applicables spécialement aux délits de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, etc., ont été de plus en plus appliquées, comme celles du paragraphe 4 qui se refèrent aux infractions de vagabondage et interdiction de résidence n'ont cessé de diminuer.

Il devait y avoir en effet concordance entre les indications de ce tableau et celles fournies par le paragraphe précédent.

Remarquons encore ici que les proportions de 1889 et 1890 sont sensiblement les mêmes, ce qui est une preuve de plus que les causes toutes spéciales qui ont pesé sur les premières années et donné des chiffres ne représentant pas les vraies moyennes ont disparu depuis deux ans. Les anciens récidivistes d'avant 1886 semblent avoir subi presque tous les effets de la loi de 1885 durant les trois premières années, et les proportions des deux dernières doivent se rapprocher sensiblement des moyennes normales.

Signalons aussi l'augmentation du nombre des condamnés de la deuxième catégorie. La plupart, frappés de condamnations de durée assez longue, ne sont arrivés que plus tard à l'expiration de leur peine et devaient produire un relèvement du nombre des dossiers de cette catégorie soumis à la commission.

Enfin, à partir de 1891, la commission commencera à être saisie des dossiers des relégables condamnés en vertu du paragraphe 1er et ayant été tous frappés en dernier lieu de cinq ans de réclusion au

minimum ; c'est un nouvel élément qui n'a pas paru jusqu'ici dans les statistiques et qui achèvera de nous donner les moyennes normales et vraies, sur lesquelles n'agiront plus que les mouvements de la criminalité générale.

La loi sera alors en effet dans son plein cours d'exécution.

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

Le relevé annuel pour 1890 donne les résultats suivants :

| DÉSIGNATION | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | p. 100 | Nombre | p. 100 | Nombre | p. 100 |
| Peines de plus d'un an de prison. | 208 | 34 | 22 | 33 | 230 | 34 |
| Peines d'un an de prison ou moins. | 399 | 66 | 45 | 67 | 444 | 66 |
| Totaux............ | 607 | | 67 | | 674 | |

On ne peut manquer de trouver bien élevé le chiffre des condamnés à plus d'un an de prison en même temps qu'à la relégation ; il représente en effet le tiers des condamnés correctionnels ; il semble que les tribunaux pourraient atténuer la durée de l'emprisonnement qu'ils infligent aux récidivistes relégables sans affaiblir la répression, l'emprisonnement devant être suivi de la peine redoutable de la relégation.

Et si la répression n'en souffrait pas, l'utilisation de la main-d'œuvre de ces condamnés aux colonies ne pourrait qu'y gagner.

Beaucoup de ces récidivistes ont déjà passé de longues années en prison ; si l'on se reporte à leurs antécédents judiciaires, on constate que les récidivistes condamnés à la relégation ont déjà subi en moyenne, les hommes sept ans et deux mois de prison, les femmes cinq ans et cinq mois ; ils se sont pour la plupart anémiés dans cette existence claustrale. Convient-il, à la veille de leur envoi aux colonies, de prolonger encore leur internement dans la métropole, au risque de les rendre complètement inaptes à tous travaux sur les lieux de relégation ?

§ 7. — *Nombre des condamnations encourues par les relégables.*

En 1890, les 674 relégables comptaient au total 6,617 condamnations antérieures, soit 9.8 par relégable. La proportion n'a cessé de décroître depuis le début : elle était pour chacun en 1886, de 14,9 ; en 1887, de 12, 3 ; en 1888 de 11,16 ; en 1889, de 10,7 : conséquence naturelle de la disparition des récidivistes qu'une seule condamna-

tion postérieure à la promulgation de la loi devait faire tomber sous le coup de la relégation.

Si, au lieu du nombre des antécédents judiciaires des relégables, on recherche la durée totate des peines encourues par eux, on constate que, ont subi :

| NOMBRE DE CONDAMNATIONS | HOMMES | FEMMES |
|---|---|---|
| Plus de 20 ans | 11 | 1 |
| De 15 à 20 ans | 17 | 0 |
| De 12 à 15 ans | 42 | 2 |
| De 10 à 12 ans | 38 | 2 |
| De 9 à 10 ans | 20 | 1 |
| De 8 à 9 ans | 22 | 2 |
| De 7 à 8 ans | 31 | 1 |
| De 6 à 7 ans | 32 | 6 |
| De 5 à 6 ans | 56 | 9 |
| De 4 à 5 ans | 53 | 9 |
| De 3 à 4 ans | 67 | 7 |
| De 2 à 3 ans | 56 | 12 |
| Moins de 2 ans | 10 | 2 |

Les renseignements nous ont fait défaut pour faire porter ce travail sur l'ensemble des condamnés dont les dossiers ont été soumis en 1890 à la commission de classement ; mais ils sont tirés de l'examen de 455 dossiers d'hommes et de 54 dossiers de femmes, tous objet d'une désignation, pour être transférés sur les lieux de relégation ; ainsi ils fournissent des indications suffisamment précises sur l'importance des antécédents judiciaires de chacun des relégables : 5 ans et 5 mois de prison en moyenne pour les femmes ; 7 ans et 2 mois pour les hommes.

La commission tenant grand compte des antécédents pour l'affectation à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, en relégation collective ordinaire ou en section mobile, on devait relever en examinant séparément les dossiers des condamnés, suivant qu'ils avaient reçu l'une ou l'autre de ces affectations, des différences sensibles dans la durée des peines antérieurement subies par eux.

Les femmes désignées pour la Guyane avaient en moyenne subi 6 ans et 8 mois de prison.

Les femmes désignées pour la Nouvelle-Calédonie avaient en moyenne subi 4 ans et 11 mois de prison.

Les hommes désignés pour la Guyane (relégation collective ordinaire) avaient en moyenne subi 8 ans et 2 mois de prison.

Les hommes désignés pour la Nouvelle.Calédonie (relégation collective ordinaire) avaient en moyenne subi 6 ans et 10 mois de prison.

Les hommes désignés pour la Guyane (2e section mobile) avaient en moyenne subi 5 ans et 10 mois de prison.

Les hommes désignés pour la Nouvelle-Calédonie (1re section mobile) avaient en moyenne subi 4 aes et 9 mois de prison.

§ 8. — *Origine des relégables*

Trente hommes et deux femmes étaient nés à l'étranger. En rapprochant les lieux d'origine et les lienx de condamnation, pour les autres on constate que ces récidivistes sont moins nomades qu'on pourrait le supposer ; la moitié des hommes et près des deux tiers des femmes ont été condamnés à la relégation par une juridiction du ressort dans lequel ils sont nés.

RÉSUMÉ

Si nous relevons les résultats pratiques de l'application de la loi du 27 mai 1855, pendant cette première période quinquennale, nous arrivons aux constatations suivantes :

Du 27 novembre 1885 au 31 décembre 1890, les diverses juridictions répressives de France, d'Algérie et de Tunisie ont prononcé 7,567 fois la relégation.

3.997 condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation ;

343 condamnés sont en expectative de départ ;

870 condamnés à la relégation à la suite d'une peine de travaux forcés ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation ;

1.526 condamnés sont en cours de peine ; ils ne pourront être transférés, aux termes de la loi, que quand ils auront purgé la condamnation prononcée contre eux en même temps que la relégation ;

344 condamnés ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce dans les conditions indiquées au cours de ce rapport ;

37 condamnés ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ;

60 condamnés, vu leur état de santé, ont obtenu une dispense provisoire de départ ou sont proposés pour la dispense définitive ;

Soit 7,177 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et le nombre de condamnations prononcées, soit 390, représente les récidivistes décédés et ceux qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Ces chiffres sont loin de répondre aux prévisions qui avaient été indiquées lors de la discussion de la loi, ni même à celles que

nous avions cru pouvoir émettre précédemment, en nous basant sur les résultats de la première année.

Tels qu'ils sont, cependant, ils fournissent un contingent important de récidivistes dont, selon le vœu du législateur, la métropole a été délivrée pendant ces cinq années.

C'est un résultat qui ne saurait être négligé, puisqu'il accuse une réduction de plus de 7,000 individus sur le nombre total des malfaiteurs d'habitude, si redoutables pour la société.

L'examen des dossiers de ces relégués nous a révélé que la loi a bien atteint ceux qu'elle voulait frapper : presque tous les condamnés sont signalés comme des rôdeurs et des vagabonds, sans famille ou l'ayant abandonnée, ne retirant leurs moyens d'existence que des produits de leurs attentats à la propriété, faisant métier et profession du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, ou se faisant remarquer comme particulièrement dangereux au point de vue des mœurs.

Tous sont-ils atteints ? Nous n'oserions le dire. Nous avons constaté, au cours de ce rapport, les hésitations des tribunaux à prononcer une peine aussi grave pour de simples délits. « Les juges, disait M. le garde des sceaux dans un de ses rapports statistiques sur l'administration de la justice criminelle, matérialisent la peine au lieu de la proportionner, non seulement au délit, mais aussi à la perversité de l'agent ». Ce n'est pas cependant à la dernière infraction, quelquefois légère sans doute, que la loi a attaché la peine de la relégation, c'est à la réitération d'une série de délits, c'est à la constatation que, les peines antérieures ayant été impuissantes à corriger le coupable, une répression plus sévère s'impose.

Le législateur ne s'est pas d'ailleurs préoccupé que de la répression de la récidive, il a cherché à la prévenir ; des lois récentes, prenant le délinquant à sa première faute, permettent à son égard la plus grande bienveillance, ou, suivant le coupable au cours des peines qu'il subit, encouragent son repentir, tiennent compte des témoignages d'amendement qu'il fournit, et, par des dispositions indulgentes, l'affermissent dans les intentions qu'il manifeste de revenir au bien.

La libération conditionnelle, le sursis à l'exécution des peines, procèdent de ces idées ; mais plus se multiplient les dispositions législatives en faveur des délinquants primaires et des coupables repentants, plus devient inexcusable la récidive et plus se justifie l'application des mesures de rigueur à l'égard des malfaiteurs endurcis que rien n'a arrêtés dans la voie du mal.

Le Parlement l'a bien indiqué quand il a voulu donner à la peine

de la relégation un caractère obligatoire contre les récidivistes endurcis, contre-partie des mesures de bienveillance qu'il édictait ou se proposait d'édicter en faveur des coupables à leur première chute et des condamnés qui voulaient s'amender.

Les lois récentes, élaborées en vue de combattre et de réprimer la récidive, constituent un ensemble de dispositions qui s'enchaînent et se lient.

L'application large et libérale des mesures de la libération conditionnelle et du sursis à l'exécution des peines, mais, par contre, une répression énergique à l'égard des malfaiteurs incorrigibles, permettront seules de combattre efficacement le développement de la récidive.

L'effet de la loi ne s'est pas encore fait sentir ; tout au plus peut-on constater un arrêt dans l'augmentation du nombre des délits de vagabondage et une réduction du chiffre des récidivistes légaux ; mais ces constatations, qui ne portent que sur l'année 1888, peuvent ne tenir qu'à une cause momentanée et accidentelle, la liquidation des vieux récidivistes dans les premières années qui ont suivi l'application de la loi du 27 mai 1885; d'un autre côté, le nombre des vols, des abus de confiance, des escroqueries, n'a cessé de s'élever et la petite récidive continue à s'accroître.

Il ne faut pas oublier toutefois que nous ne possédons les éléments de la statistique sur la criminalité générale que pour les deux premières années postérieures à la promulgation de la loi sur la relégation ; on n'en saurait déduire des conclusions précises ; d'ailleurs la libération conditionnelle ne faisait que commençer à fonctionner, le sursis à l'éxécution des peines n'existait pas encore, et l'on ne peut obtenir des effets préventifs sérieux uniquement au moyen de mesures répressives.

Si l'œuvre législative de ces dernières années contre la récidive ne peut se juger dès maintenant par ses résultats, elle pèrmet de concevoir, pour le moment où elle aura reçu son entier développement, des espérances légitimes, parce qu'elle repose sur ces deux idées qui se complètent l'une l'autre : la répression et l'amendement.

25 juin 1891.

Et. Jacquin,

*Conseiller d'Etat, président de la commission de classement.*

# CORRESPONDANCE

## ART. 3490

JUGE D'INSTRUCTION, DÉLIT COMMIS EN FRANCE PAR UN ÉTRANGER, AUTEUR, TÉMOINS, RETOUR EN PAYS ÉTRANGER, ORDONNANCE DE DESSAISISSEMENT.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai l'honneur de vous soumettre une question de droit dont je ne trouve la solution dans aucun document de doctrine ni de jurisprudence.

X, espagnol, inculpé de coups et blessures graves commis en France sur un individu d'origine étrangère comme lui, a pris la fuite après le délit qu'il a perpétré.

Les témoins, espagnols aussi, après leur audition au cabinet d'instruction, sont retournés en Espagne, et il a été impossible de retrouver leurs traces.

Le juge d'instruction du lieu du délit peut-il, sur les conclusions conformes du parquet, rendre une ordonnance de dessaisissement en faveur du tribunal espagnol voisin (Bilbao)?

L'autorité étrangère semblerait compétente, puisque l'inculpé *peut être arrêté* en Espagne, qu'il y a sa résidence actuelle et que, de plus, les seuls témoins utiles y séjournent en ce moment.

Veuillez, je vous prie, me donner votre avis et agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

Je suis d'avis que, dans l'espèce exposée par mon honorable correspondant, le juge d'instruction ne peut se dessaisir en faveur d'un tribunal étranger désigné par lui.

Le droit de dessaisissement n'appartient au juge d'instruction, en dehors soit du cas où il a épuisé sa juridiction, soit de celui où l'affaire qu'il avait commencé d'instruire lui a été enlevée par une décision d'une juridiction supérieure (Haute-Cour, Cour de cassation, Cour d'appel, Chambre d'accusation), que lorsqu'il reconnaît son incompétence (Cod. instr. crim., 69). Pour quel motif se dessaisirait-il en faveur d'un autre juge quand il a été régulièrement saisi et qu'il est compétent? Serait-ce parce que cet autre juge se trouverait mieux en

mesure que lui d'instruire l'affaire ? Mais nulle disposition de la loi ne l'autorise à éluder ainsi la difficulté de l'instruction, et à se décharger, à son gré, sur une juridiction qu'il estime être dans des conditions plus favorables pour mener à bien la procédure, de la mission qui lui incombe, et qu'il n'est pas le maître de répudier, sous quelque prétexte que ce soit. V. Cass., 20 sept. 1834 (J. P. 26-944) ; 28 janv. 1835 (Bull., n. 31) ; 20 avril 1843 (Bull., n. 64) ; F. Hélie, *Tr. d'instr. crim.*, t. 4, n. 1702.

Dans le cas même, d'ailleurs, où son incompétence donnerait le droit et ferait un devoir au juge d'instruction de se dessaisir, il n'aurait pas le pouvoir de renvoyer l'affaire devant telle ou telle juridiction qu'il jugerait compétente ; ce n'est que sa propre compétence qu'il lui est permis d'apprécier ; il ne lui appartient pas de régler celle d'un autre juge, et d'imprimer ainsi à l'action publique une direction qu'il n'entre pas dans ses attributions de déterminer (F. Hélie, n. 1703).

Mais, dans l'espèce, la compétence du juge d'instruction saisi n'est pas douteuse. Il importe peu que le fait incriminé ait été commis contre un étranger par un autre étranger qui a pris aussitôt après la fuite et qui se trouve actuellement en pays étranger. Il suffit que le délit ait été perpétré en France pour que la juridiction française soit compétente. Ce n'est pas la personne de l'auteur du fait qui est à considérer pour la détermination de la compétence ; c'est la société dont la loi a été violée ; c'est la justice dont l'intérêt exige une réparation là où le délit a été commis (V. notamment Cass., 31 janv. 1822 et 22 juin 1826, J. P. 17.90, et 20.603 ; F. Hélie, t. 2, n. 629).

La circonstance que l'inculpé et les témoins se trouvent à l'étranger n'est point, d'ailleurs, un obstacle à l'instruction de l'affaire en France, puisque le juge français du lieu du délit peut procéder par voie de commissions rogatoires.

A annoter au *Mémorial du ministère public*, v[is] *Compétence criminelle*, n. 74, *Etranger*, n. 13 et *Juge d'instruction*, n. 8.

---

*Le Propriétaire-Gérant* : G. DUTRUC.

# TABLE

## Des Articles de Correspondance.

---

# TABLE

## ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

### DES MATIÈRES

CONTENUES

**dans le tome trente-cinquième du JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC**

---

confiance, du fait qu'il a tiré sur ses propres clichés un nombre d'exemplaire supérieur à celui qu'il a plus tard déclaré ; 73.

3, *Dissimulation d'exemplaires tirés, propriété.*) — Il n'y a pas davantage abus de confiance par détournement, de la part de l'éditeur, dans le fait d'avoir dissimulé des exemplaires tirés en sus des chiffres déclarés, alors qu'aux termes du traité, les exemplaires tirés sont, du jour du tirage, la propriété de l'éditeur, qui en opère la vente à son gré et à ses risques et périls ; 73.

ACQUIESCEMENT. — V. *Chose jugée, Partie civile.*

ACTION CIVILE. — V. *Eaux minérales, Marque de fabrique.*

AFFICHAGE (DROIT D'). — V. *Affiches peintes.*

AFFICHE ÉLECTORALE. — V. *Diffamation.*

AFFICHES PEINTES. 1. (*Droit d'affichage, non-payement, déclaration, omission, amendes, peines de police, ouvrier, patron, responsabilité civile*). — En cas d'apposition d'affiches peintes sans payement préalable du droit d'affichage, il n'y a pas lieu d'appliquer cumulativement au prévenu l'amende édictée par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 pour le défaut d'acquittement du droit, et les peines de l'art. 464, Cod. pén., pour omission de la déclaration prescrite par l'art. 2 du décret du 25 août 1852 ; le prévenu est seulement passible de l'amende ; 127.

2. Le patron ne peut être déclaré responsable de l'amende prononcée, en pareil cas, contre son ouvrier, auteur de l'affichage, à raison du caractère pénal de cette amende ; sa responsabilité doit être restreinte aux dépens mis à la charge de l'ouvrier ; 127.

AMENDE. — V. *Peine.*

APPEL CORRECTIONNEL. 1. (*Nullité, effet suspensif*). — L'appel d'un jugement correctionnel a un effet suspensif, malgré la nullité dont il se trouve frappé ; 217.

2. (*Prononciation du jugement, renvoi à une audience indéterminée, prévenu, délai.*) — Un prévenu ne peut être déchu du droit d'appeler d'un jugement correctionnel, que lorsqu'il est légalement établi qu'il en a eu connaissance par la prononciation qui lui en a été faite en sa présence ou en présence de ses représentants, ou par l'indication qui lui aurait été donnée à l'avance du jour où le jugement devrait être prononcé, ou enfin par une signification. — En conséquence, lorsqu'un jugement qui ne constate pas que le prévenu a été présent lors de sa prononciation, a été rendu après renvoi à une audience ultérieure et non déterminée, sans que cette audience ait pu être connue de lui, l'appel en est recevable de sa part, même après le délai légal ; 214.

— V. *Compétence criminelle, Diffamation, Partie civile.*

ARBRES. (*Vol dans une forêt, peine.*) — La soustraction frauduleuse d'arbres ne constitue le délit de vol puni par les art. 379 et 401, Cod., pén., que lorsqu'elle est commise en dehors des forêts ; c'est l'art. 192, Cod. forest., qui est applicable au vol de bois sur pied commis dans une forêt ; 255.

ARMES DE GUERRE. — V. *Espionnage*

ARRÊT PAR DÉFAUT. (*Prévenu détenu, non-comparution devant la cour, refus de marcher*). — Doit être condamné par défaut le prévenu qui, ayant interjeté appel d'un jugement correctionnel émané d'un tribunal d'arrondissement, refuse de marcher pour se rendre du lieu où siège ce tribunal et où il est détenu, au chef-lieu de département pour comparaître devant la Cour, alors qu'il résulte d'un certificat de médecin et des autres éléments de la cause, qu'il est en état de faire la route à pied ; 210.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. (*Procession, clos accessible au public, contravention*). — L'arrêté municipal interdisant les cérémonies religieuses sur la voie publiques est applicable à la procession qui a lieu dans un clos bordé par des voies publiques et des maisons habitées alors que ce clos est en terre-plein et assez surelevé pour que les passants aient pu saisir toutes les phases de la cérémonie, que le public avait été convoqué à l'avance et que l'entrée du clos lui avait été ouverte ; 102.

ASSURANCES (SOCIÉTÉ D'). — V. *Poste aux lettres.*

AUTEUR. — V. *Abus de confiance.*

## B

Boissons (débitant de).— V. *Peine*, *Prostitution*.

## C

Casier judiciaire. (*Réforme, projet de loi*). — Projet de réforme du casier judiciaire présenté au Sénat, au nom du Gouvernement, par M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice, 25.

Cassation (pourvoi en). — V. *Cour d'assises*, *Organisation judiciaire*, *Presse*.

Chasse. (*Chien, quête du gibier, maître, concours personnel (absence de)* ; 225.

— V. *Peine*.

Chemin de fer. (*Billet circulaire, distance minima, descente du train avant la fin du parcours, contravention (absence de)*. — Le voyageur qui, muni d'un billet circulaire de 3e classe, est monté dans un train express ne recevant en 3e classe que des voyageurs à destination de plus de 150 kilomètres, ne commet aucune contravention si, bien que son billet soit valable jusqu'à un point éloigné de plus de 150 kilomètres du lieu de départ, il quitte le train avant que cette distance ait été atteinte, alors, d'une part, que son billet lui donnait le droit de s'arrêter à toutes les stations du parcours, et que, d'autre part, il ne s'est ensuite rendu à destination qu'en renonçant au droit que ce billet lui donnait encore de la station où il était descendu à celle jusqu'à laquelle ce même billet restait valable ; 171.

Chien. — V. *Chasse*.

Chose jugée. 1. (*Jugement de simple police, acquiescement, signification, ivresse publique, récidive, deuxième jugement de condamnation, exécution*). — Les jugements des tribunaux de simple police susceptibles d'appel n'acquièrent l'autorité de la chose jugée qu'autant qu'ils ont été signifiés; il ne suffit pas que la partie condamnée y ait acquiescé par l'exécution volontaire de la peine ; 18.

2. Dès lors, en matière d'ivresse publique, le prévenu ne se trouve pas dans l'état de récidive prévu par l'art. 2 de la loi du 23 janvier 1873, si le jugement prononçant la seconde condamnation a bien été exécuté par lui, mais ne lui a pas été signifié ; 18.

3. (*Vol, coaccusés, arrêts successifs, circonstance aggravante, nuit, contrariété de décisions*). — Dans le cas où la Cour d'assises a condamné pour vol commis avec une circonstance aggravante un individu dont, par un précédent arrêt, elle avait condamné également pour vol les coaccusés, à raison du même fait, dépouillé de cette circonstance aggravante, il y a lieu, par suite de l'indivisibilité des éléments matériels de ce fait, de ne pas tenir compte, comme étant contraire à la chose jugée, de la décision du jury, en ce qu'elle a déclaré commis avec la circonstance dont il s'agit le vol imputé à cet individu ; 71.

Colonies. (*Réunion, tribunal, juge, absence, remplacement, président, gouverneur, règlement des juges*) ; 131.

Colonies pénitentiaires. (*Condamnés, classement, régime disciplinaire*).— Décret du 4 septembre 1891, relatif au classement des condamnés et au régime disciplinaire dans les colonies pénitentiaires; 229.

Commissaire-priseur. — V. *Abus d'autorité*.

Compétence criminelle. 1. (*Tribunal correctionnel, coprevenus dont l'un est domicilié hors du ressort, disjonction, acquittement des autres prévenus, poursuite nouvelle contre le premier*). — Le tribunal correctionnel qui, saisi d'une poursuite exercée contre trois prévenus dont l'un est domicilié hors de son ressort, a, sur la demande en renvoi de la cause formée par ce dernier, prononcé la disjonction de l'affaire, statuant seulement à l'égard des deux autres prévenus et les renvoyant des fins de la plainte, est compétent pour statuer aussi sur la procédure dirigée de nouveau ultérieurement aux mêmes fins contre le premier prévenu, à raison de la connexité existant entre les faits imputés à celui-ci et ceux imputés aux deux autres prévenus ; 171.

2. (*Tribunal correctionnel, exception d'incompétence, appel, arrêt statuant sur l'exception et sur le fond*). — L'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement par lequel le tribunal cor-

rectionnel, rejetant l'exception d'incompétence proposée par le prévenu, et statuant immédiatement au fond, a condamné ce dernier, et en présence de nouvelles conclusions d'incompétence prises avant tout débat et exclusivement limitées à cette exception, confirme le jugement, tant sur l'exception que sur le fond, en déclarant que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause et fait une juste application de la loi, viole les art. 172, Cod. proc. civ., et 416, Cod. instr. crim., qui interdisent aux tribunaux de statuer par une seule et même décision sur l'exception d'incompétence dont ils sont saisis et sur le fond ; 258.

— V. *Homicide volontaire.*

COMPLICE-COMPLICITÉ. — V. *Outrage aux bonnes mœurs*, *Presse*, *Vente de denrées falsifiées.*

COMPTE RENDU DE DÉBATS. — V. *Huis clos.*

CONTRAVENTIONS DE POLICE. — V. *Peine.*

CONTREBANDE. — V. *Peine.*

CONTREFAÇON, — V. *Marque de fabrique.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (*Débitant, cave, communication intérieure, visites, bail authentique assistance de magistrat, procès-verbal*). — Lorsqu'un débitant, propriétaire de la maison où est situé le débit, prétend avoir loué une partie de son immeuble en communication intérieur avec le débit, les employés de la régie ont, à défaut par lui de représenter un bail authentique, le droit de pénétrer dans toute la maison et ses dépendances pour y faire des visites et recherches, sans être assistés par l'un des magistrats indiqués dans l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816. — En conséquence, est valable et peut servir de base aux poursuites de la régie, le procès-verbal dressé par les employés à la suite de recherches par eux faites, sans l'assistance d'aucun magistrat, dans la cave que le débitant prétend avoir louée à un tiers, avant la production du bail authentique qu'il a en effet consenti à ce dernier ; 48.

— V. *Peine.*

COUPS ET BLESSURES. — V. *Légitime défense.*

COUR D'ASSISES. 1. (*Questions au jury, président, modification de l'ordre des questions, incendie* (*tentative d'*), *maison habitée, assurance*). — Lorsque l'arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant un inculpé devant la Cour d'assises sous la double accusation d'avoir volontairement tenté d'incendier sa propre maison habitée, et d'avoir volontairement tenté ainsi de causer un préjudice à la compagnie par laquelle cette maison était assurée, a, dans son dispositif, posé comme question principale celle qui est relative à ce second crime, en lui rattachant le premier à titre de circonstance aggravante, le président de la Cour d'assises ne commet aucun excès de pouvoir, en changeant l'ordre des questions, sans, d'ailleurs, y rien ajouter ; 256.

2. (*Renvoi à une autre session, causes de renvoi, indisposition du magistrat du parquet*). — L'énonciation des causes de renvoi d'une affaire à une autre session contenue dans les art. 330, 331 et 354, Cod. instr. crim., n'est pas limitative. La Cour d'assises ne fait qu'user du droit qui lui appartient d'ordonner ce renvoi, lorsqu'elle le prononce à raison d'une grave indisposition du magistrat du parquet et de son impossibilité, constatée par elle, de continuer à siéger ; 68.

3. (*Renvoi à une autre session, pourvoi en cassation recevabilité*). — L'arrêt de la Cour d'assises qui renvoie l'affaire du magistrat à une autre session après que le tableau du jury a été formé, l'accusé interrogé et les témoins entendus, est définitif et non simplement préparatoire et d'instruction ; en conséquence, cet arrêt est susceptible d'être déféré à la Cour de cassation avant l'arrêt de condamnation ; 68.

— V. *Presse.*

COURSES DE CHEVAUX. — V. *Propriété artistique.*

## D

DÉPENSE. V. *Instruction criminelle.*

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. (*Fausseté des faits, autorité compétente, aveu du prévenu*). — Une décision préalable de l'autorité compétente sur la fausseté des faits dénoncés est

inutile et il n'y a pas lieu à sursis, lorsque cette fausseté est reconnue par le prévenu ; 95.

2. (*fausseté des faits, autorité compétente, marin, préfet maritime.* — L'autorité compétente pour apprécier la fausseté des faits dénoncés est celle qui serait compétente, s'ils étaient exacts, pour les réprimer. — Spécialement, il appartient au préfet maritime de déclarer la fausseté des faits délictueux imputés à un ouvrier de l'arsenal d'un port dans des lettres adressées tant au directeur de ce port qu'au préfet maritime lui-même et au ministère de la marin ; et cela, sans être tenu de faire préalablement procéder à une information sur les faits dénoncés ; 95.

3. (*Fausseté des faits dénoncés, greffier, action civile, procureur de la République, ministre de la justice*) ; 227.

DESTRUCTION D'OBJETS MOBILIERS OU IMMOBILIERS. (*Engin explosif, tentative, dépôt sur la voie publique, pénalités, révélation, arrestation procurée, exemption de peine, interdiction de séjour, menace d'incendie ou de destruction par l'effet d'une substance explosible*). — Loi du 2 avril 1892 portant modification des articles 435 et 496 du code pénal ; 110.

DESSIN. — V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — V. *Peine.*

DIFFAMATION (1. *Affiche électorale, imprimeur, poursuite correctionnelle, jugement de condamnation, appel, indication du nom de l'auteur, tardiveté, frais*). — L'imprimeur d'une affiche électorale poursuivi comme pénalement responsable du délit de diffamation qu'elle renferme, à défaut de l'auteur, resté inconnu, échappe à cette responsabilité et doit être relaxé, si, sur l'appel du jugement correctionnel qui l'avait condamné, il fait connaître devant la Cour le nom de l'auteur de l'affiche. 254.

2. Mais, à raison de la tardiveté de cette indication, les frais tant de première instance que d'appel, y compris ceux de l'arrêt, doivent être laissés à sa charge ; 254.

— V. *Presse.*

DOUANE. — V. *Peine.*

DRAGUE A PÉTONCLES. — V. *Pêche maritime.*

## E

EAUX MINÉRALES. (*Propriétaires et concessionnaires, syndicat, tromperie sur la nature des eaux, préjudice, action civile*). — Un syndicat de propriétaires et concesssionnaires d'eaux minérales et des concessionnaires de ces eaux, agissant individuellement, ont-ils qualité pour se porter parties civiles à raison du préjudice que leur a causé la tromperie sur la valeur des eaux minérales naturelles, commis par un individu qui vendait sous cette dénomination des eaux obtenues au moyen d'une fabrication artificielle ? 36.

EDITEUR. — V. *Abus de confiance. Presse.*

EMPRISONNEMENT. — V. *Peine.*

ENGIN EXPLOSIF. — V. *Destruction d'objets mobiliers ou immobiliers.*

ESCALADE. — V. *Légitime défense.*

ESCROQUERIE. (*Inscription maritime, inscription obtenee à l'aide de manœuvres frauduleuses, droit éventuel à la pension*). — Le fait, par des individus ne possédant pas de bateau, d'obtenir ou tenter d'obtenir leur inscription sur les registres de la marine, en produisant des rôles d'équipage fictifs et en stimulant des départs et des arrivées dans le but de faire croire qu'ils se livraient réellement à la navigation, constitue le délit d'escroquerie, ou de tentative d'escroquerie, alors que ces manœuvres ont été pratiquées par eux à l'effet de se procurer le titre qui leur serait nécessaire pour se faiee allouer la pension attribuée par la loi du 11 avril 1881 aux marins du personnel de l'inscription maritime ; 167.

ESPIONNAGE. 1. (*Armes de guerre, manufactures de l'Etat, documents secrets intéressant la defense du territoire, industrie privée, liberté de la fabrication*). — Les armes de guerre fabriquées dans les manufactures de l'État et les tables de construction de ces armes sont des documents secrets intéressant la défense du territoire dans le sens de l'article 1er de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage. En conséquence,

il y a délit d'espionnage de la part de celui qui, sans qualité pour en prendre connaissance, s'est procuré de telles armes. — Vainement opposerait-on les dispositions de la loi du 14 août 1885 qui a rendu libres pour l'industrie privée la fabrication et le commerce des armes de guerre réglementaires, s'il est établi que, jusqu'au jour du délit, les armes qui en ont été l'objet n'avaient point été fabriquées par l'industrie privée, et alors d'ailleurs qu'il eût été impossible aux manufactures de procéder à la fabrication de ces armes sans avoir sous les yeux soit les tables de construction, soit un spécimen des armes mêmes; 46.

2. (*Projet de loi, Rapport*). — Rapport supplémentaire fait, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi du gouvernement concernant l'espionnage, par M. Camille Dreyfus, député; 237.

EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — V. *Compétence cirminelle.*

## F

FONCTIONS PUBLIQUES. (*Usurpation, maire, simple particulier, délégation, mandats de payement, signature*); 24.

FRAIS. — V. *Partie civile.*

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. (*Mineur de seize ans, acquittement*). — De la condamnation aux frais d'un mineur de seize ans acquitté comme ayant agi sans discernement; 155.

## G

GENS SANS AVEU. — V. *Prostitution.*

GREFFIER. — V. *Dénonciation calomnieuse.*

GUINÉE FRANÇAISE. — V. *Organisations judiciaires.*

## H

HOMICIDE VOLONTAIRE. (*Légitime défense, erreur, compétence criminelle*). — Il y a homicide volontaire, et non point homicide par maladresse, imprudence, inattention, négligence, etc., dans les termes de l'art. 319, Cod. pen., de la part de celui qui, se croyant, par erreur, menacé d'une agression, tire volontairement un coup de fusil sur une personne inoffensive au moment où, malgré les sommations et les menaces qu'il lui a adressées, elle pénètre dans la maison habitée par lui. Le tribunal correctionnel est donc incompétent pour connaître d'un tel fait; 16.

HUIS CLOS. (*Compte rendu des débats*). — Par suite de l'abrogation, résultant de l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881, de la loi du 18 juillet 1828, dont l'art. 16, § 2, permettait, dans toutes les affaires civiles ou criminelles où le huis clos aurait été ordonné, de ne publier que le prononcé du jugement, le compte rendu des débats à huis clos n'est point actuellement interdit; 104.

## I

IMPRIMEUR. — V. *Diffamation.*

INCENDIE. — V. *Destruction d'objets mobiliers ou immobiliers.*

INDE. (*Magistrats absents ou empêchés, remplacement*). — Rapport adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, suivi d'un décret du 14 mai 1892 concernant le mode de remplacement provisoire des magistrats dans les établissements français de l'Inde; 139.

INJURE. — V. *Presse.*

INSCRIPTION MARITIME. — V. *Escroquerie.*

INSTRUCTION CRIMINELLE 1. (*Ministère public, actes d'instruction, délégation, cour d'assises, nouveau témoin à charge, déposition non communiquée à l'accusé, défense*). — Hors le cas de flagrant délit et de ceux assimilés au flagrant délit, les procureurs de la République ne peuvent, pas plus que les procureurs généraux eux-mêmes, sans violer les règles de la compétence, faire des actes d'instruction, ni par conséquent déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciaire. — Par suite, il y a incompétence de la part du ministère public, lorsque, depuis l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises, le procureur de la République a, sans aucun motif d'urgence, commis un officier de police judiciaire à l'effet de recevoir la déposition d'un nouveau témoin à charge, qui a été ensuite entendu aux débats; 249.

2. Et il y a, en outre, violation des droits de la défense, si le procès-verbal d'audition de ce témoin,

dont le président de la Cour d'assises, loin de le considérer comme un simple renseignement, avait ordonné la jonction à la procédure et la communication à l'accusé, n'a pas néanmoins été communiqué à celui-ci avant la déposition orale du témoin à l'audience de la Cour d'assises ; 249.

IVRESSE PUBLIQUE. — V. *Chose jugée.*

## J

JOURNAL. — V. *Outrage aux bonnes mœurs, Presse.*

JUGE D'INSTRUCTION. (*Délit commis en France, auteur, témoins, retour en pays étranger, ordonnance de dessaisissement*). 321.

JUGEMENT CORRECTIONNEL (*Nullité, notes d'audience*). — La nullité d'un jugement correctionnel entraîne celle des notes d'audience tenues par le greffier, et dès lors il n'en peut être fait état par la Cour saisie de l'appel de ce jugement ; 217.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — V. *Peine.*

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — V. *Chose jugée.*

JUSTICE MUSULMANE. — V. *Organisation judiciaire.*

## L

LÉGITIME DÉFENSE. (*Escalade nocturne de cloture, vol présumé, coup de fusil, délit de coups et blessures*). — Ne peut être considéré comme s'étant trouvé en état de légitime défense et doit être déclaré coupable du délit de coups et blessures, celui qui, dans la prévision du vol d'objets placés sous un hangar dans sa propriété close, s'est embusqué avec un fusil dans ce hangar pour être en mesure de faire feu sur le voleur, et au moment où, pendant la nuit, un individu se retirait de sa propriété, dans laquelle il s'était introduit, a tiré sur lui et l'a atteint : 164.

— V. *Homicide volontaire.*

LETTRE MISSIVE. — V. *Vol.*

LIVRE. — V. *Presse.*

LOGEUR. — V. *Prostitution.*

## M

MAGISTRAT. — V. *Outrage.*

MAIRE. — V. *Fonctions publiques.*

MAISON DE PRÊTS SUR GAGES. (*Reconnaissances du Mont-de-Piété, nantissement.* — Une reconnaissance du Mont-de-Piété ne constitue pas un bien meuble distinct de l'objet corporel dont elle constate le dépôt et l'engagement. Dès lors, donner en nantissement une reconnaissance du Mont-de-Piété, c'est donner en nantissement le meuble corporel même qui y est désigné ; et il y a contravention à l'art. 411, Cod pén., de la part de celui qui tient, sans autorisation ; une maison prêtant sur de semblables nantissements ; 77.

MALADIE. — V. *Substance nuisible à la santé.*

MARQUE DE FABRIQUE 1. (*Action civile, contrefaçon, apposition frauduleuse, dépôt préalable*). — La partie qui se prétend lésée par le délit de contrefaçon d'une marque de fabrique et d'apposition frauduleuse de cette marque, que prévoit l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, est non recevable à en poursuivre la répression, si les faits délictueux sont antérieurs au dépôt par elle fait de sa marque au greffe du tribunal de commerce ; 36.

2. (*Indication propre à tromper l'acheteur, partie lésée*). — Mais l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, qui punit le fait d'usage d'une marque revêtue d'indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, n'ayant pas pour objet, comme l'art. 7, de protéger uniquement la marque déposée, et étant destiné à compléter l'art. 423, Cod. pén., répressif de la tromperie ou de la tentative de tromperie sur la chose vendue, l'action civile, relativement à ce délit, peut être exercée, conformément au droit commun, par toute personne qu'il lèse ; l'exercice de cette action n'est pas restreint aux acheteurs qui ont été victimes de la fraude ; 36.

MENACES. — V. *Violation de domicile.*

MINEUR. — V. *Frais de justice criminelle.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (*Organisation des services*). — Décret relatif à l'organisation des services du ministère de la justice ; 181.

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Instruction criminelle, Partie civile.*

MINISTRE DE LA JUSTICE. — V. *Dénonciation calomnieuse.*

MINISTRES DES CULTES. (*Délit ou contravention, poursuite, abus, Conseil d'Etat*). — Il n'est point interdit de

poursuivre les ministres des cultes pour délits, ou contraventions relatifs à leurs fonctions devant les tribunaux ordinaires de répression, sans qu'ils aient été préalablement déférés au Conseil d'Etat; peu importe que l'abus soit contenu dans l'infraction imputée; 102.

MONT-DE-PIÉTÉ. — V. *Maison de prêts sur gage, Usure.*

NOTES D'AUDIENCE. — V. *Jugement correctionnel.*

NUIT. — V. *Chose pigée.*

ORGANISATION JUDIDICIAIRE. — (*Guinée française, service de la justice.*) — Rapport présenté au Président de la république par le ministre de la marine et des colonies, suivi d'un décret portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances. 142, 187.

2. (*Justice musulmane, modifications, décret nouveau*) — Rapport adressé au Président de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, suivi d'un décret du 25 mai 1892, portant modification des art. 7, § 6, 37, 38, 43 et 44 du décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane. 265.

3. (*Tahiti, Haute Cour, Tribunal supérieur, cassation (Pourvoi en).*— Décret du 27 février 1892, relatif aux pourvois en cassation contre les arrêts de la Haute-Cour tahitienne. 111.

OUTRAGE. (*Magistrat, audience, propos entendus par les assistants.*) = Les propos outrageants proférés à l'audience d'une Cour d'assises touchant le président, tombent sous l'application de l'art. 222. Cod. pén., bien qu'ils n'aient pas été directement adressés à ce magistrat, alors que leur auteur n'a pu ignorer qu'en supposant que le président ne les eût pas entendus, ils lui seraient nécessairement rapportés par les personnes nombreuses, n'ayant aucun entretien particulier avec le prévenu et même n'étant pas connues de lui, qui les auraient entendus elles mêmes. 252.

OUTRAGE PAR GESTES. (*Tir d'une pièce d'artifice dans une rue de ville, nuit, simulation d'une explosion de dynamite, agent de police, recherches frustratoires.*) — Le fait d'avoir, pour simuler une explosion de dynamite, mis, pendant la nuit, dans une rue de ville le feu à une pièce d'artifice, dont l'explosion a jeté le trouble dans le quartier et provoqué, de la part des agents de la police, des recherches pour découvrir les auteurs de l'attentat présumé, constitue le délit d'outrage par gestes puni par l'art. 224, Cod. pén., s'il est établi que l'auteur de ce fait a eu l'intention de se jouer des agents en leur faisant faire des perquisitions qu'il savait devoir être inutiles; le mot gestes, dans l'article précité, devant s'entendre de tout fait personnel et volontaire qui, rapproché des cironstances dans lesquelles il a été commis et du but visé par l'auteur, doit avoir pour conséquence d'outrager les personnes désignées dans cet article, notammant en les tournant en ridicule. 212.

OUTRAGE AUX BONNES MOEURS (*Dessin publié dans un journal, gérant, complicité.*) — Le gérant d'un journal convaincu d'avoir, avant la publication d'un dessin obscène dans ce journal, vu ce dessin et signé les exemplaires destinés au parquet, doit, alors qu'il est constaté que ce dessin a été vendu, offert, affiché, exposé et distribué sur la voie publique, être poursuivi et puni, non comme auteur principal, mais comme complice, d'après les règles du droit commun, du délit prévu par l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, par aide et assistance prêtés avec connaissance aux auteurs de ce délit, dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé. 259.

# P

PAPIERS D'AFFAIRES. — V. *Poste aux lettres.*

PARTIE CIVILE. (*Acquittement de l'accusé, dommages-intérêts, frais.*) — Lorsque l'accusé est acquitté, la partie civile, bien qu'elle obtienne des dommages-intérêts, succombe dans le concours qu'elle a prêté à la partie publique, et doit dès lors être condamnée aux frais envers le Trésor. 124.

2. (*Appel, consentement du prévenu, Postes (administration des), ministère public.*) — Le plaignant, non recevable, en principe, à se porter partie civile dans l'instance d'appel, peut toutefois y intervenir

en cette qualité lorsque le prévenu déclare ne pas s'y opposer. 50.

3. L'administration des postes est-elle de droit partie civile dans toutes les instances suivies dans son intérêt ? Non résolu 50.

4. En tous cas, elle est suffisamment représentée par le ministère public, agissant en son nom dans son intérêt. 50.

— V. *Presse.*

PÊCHE. — V. *Peine.*

PÊCHE MARITIME. (*Drague a pétoncles, instrument prohibé.*) — La drague à pétoncles est un instrument de pêche prohibé dans l'étendue du quatrième arrondissement maritime, lorsqu'elle est employée en dehors des conditions de temps, d'époque ou de lieu déterminées par las arrêtés pris en exécution des décrets des 4 juillet 1853 et 27 janvier 1858. — En conséquence, le fait de pêcher à l'aide d'un tel instrument dans un lieu et à une époque où la pêche est interdite par un arrêté du préfet maritime, constitue la contravention de pêche avec un instrument prohibé, punie par l'art. 7, § 3, du décret du 9 janvier 1852, et non la contravention de pêche en temps prohibé réprimée par l'art. 8 du même décret. 98.

— V. *Peine.*

PEINE. (*Atténuation, aggravation, loi du 26 mars 1891,*) 3. 29, 61, 85, 113, 145.193, 241, 273 .

2. (*Détention préventive, imputation.*) — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à imputer la détention préventive sur la durée des peines prononcées. 192.

3. (*Sursis à l'exécution, contravention de pêche maritime*). — Le sursis à l'application de la peine peut être prononcé, par application de l'article 1er de la loi du 26 mars 1881, en cas de condamnation pour contravention de pêche maritime; 98.

4. (*Sursis à l'exécution, contravention de simple police, tapage nocturne*); 179.

5. (*Sursis à l'exécution, délits spéciaux, chasse, pêche, douanes, contrebande.*) — Décidé aussi que le sursis à l'exécution de la peine peut être prononcé, même en cas de condamnation pour délits prévus par des lois spéciales, et, par exemple, pour délit de chasse; 52.

... pour délit de pêche ; 52.

... ou pour délit de contrebande ; 52.

6. Jugé, au contraire, que le sursis à l'exécution de la peine ne peut être prononcé que dans le cas de condamnation pour délits de droit commun ; et que, spécialement, l'exécution de la peine ne peut être suspendue en cas de condamnation pour infraction aux lois de douane; 52.

7. (*Sursis à l'exécution, emprisonnement et amende prononcées cumulativement, limitation*). — Le juge étant le maître d'apprécier s'il y a lieu d'accorder au condamné le sursis autorisé par l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, peut restreindre cette faveur à l'une des peines qu'il applique, lorsqu'il prononce à la fois la peine d'emprisonnement et la peine d'amende ; 126.

8. (*Sursis à l'exécution, jugement par défaut, avertissement du président, équipollent*) ; *109.*

9. (*Sursis à l'exécution, peines fiscales, amende, confiscation, contributions indirectes, tabac, vente frauduleuse, boissons, débit, introduction frauduleuse*). — Le sursis à l exécution de la peine ne peut être prononcé, par application de la loi du 26 mars 1891, en cas de condamnation à des peines fiscales, telles que la confiscation et l'amende (pour vente frauduleuse de tabacs, par exemple), de telles peines ayant plutôt le caractère de réparations civiles que celui de peines proprement dites ; 176.

10. Jugé, au contraire, que les amendes fiscales, et notamment celles prononcées en matière de contributions indirectes (par exemple, pour introduction frauduleuse de boissons dans un débit), ne sont point de simples réparations civiles, mais de véritables peines, et que, dès lors, le sursis à l'exécution de la condamnation à de semblables amendes peut être pononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891 ; 176.

— V. *Affiches peintes, Arbres, Prostitution.*

POSTE AUX LETTRES. — (*Acte d'adhésion à une société d assurances, envoi comme papiers d'affaires, correspondance personnelle*). — L'acte d'adhésion à une société d'assurances

mutuelles, revêtu de la signature de l'adhérent et de celle d'un agent de la société, est un engagement irrévocable, alors même que la société s'est réservé le droit de donner ou de refuser son acceptation. Dès lors, elle constitue pour la société un titre, que l'agent qui en est détenteur peut transmettre comme papiers d'affaires au siège social; 50. — V. *Partie civile.*

PRÉFET MARITIME. — V. *Dénonciation calomnieuse.*

PRESCRIPTION. — V. *Chasse*, *Presse.*

PRESSE. 1. — (*Cour d'assises*, *acquittement*, *partie civile*, *cassation*, *(pourvoi en)*, *non recevabilité*). — En matière de presse, devant le jury, les effets de l'ordonnance d'acquittement sont, conformément à la règle établie par les art. 409 et 412, Cod. inst. crim., irrévocables en faveur du prévenu, non-seulement au point de vue de l'action publique, mais encore quant à l'action civile, et, par suite, la partie civile est non recevable à poursuivre l'annulation de cette ordonnance et de ce qui l'a précédée ; 123.

2. (*Journal*, *Cour d assises*, *gérant*, *acquittement*, *direction*, *condamnation*, *insertion de l'arrêt*). — La Cour d'assises, en condamnant le directeur d'un journal, accusé de complicité d'un délit de presse, peut, malgré l'acquittement du gérant, ordonner l'insertion de son arrêt dans cette feuille, si des circonstances et des documents de la cause résulte la constatation que le directeur du journal avait le pouvoir d'y faire opérer l'insertion demandée par la partie civile, et s'il n'a d'ailleurs opposé aucune contradiction sur ce point aux conclusions de celle-ci; 216.

3. (*Livre*, *diffamation*, *injure*, *éditeur*, *bonne foi*, *relaxe*, *complice*, *condamnation*, *saisie des exemplaires publiés*). — La responsabilité pénale du délit (de diffamation ou d'injure par exemple) commis dans un livre, ne pèse sur l'éditeur de ce livre qu'autant qu'il a pu se rendre compte par lui-même et par la lecture du manuscrit, du fait délictueux, sans qu'il soit obligé de se livrer à des enquêtes ou démarches pour arriver à reconnaître l'existence du délit; 19.

4. Le renvoi des fins de la poursuite de l'auteur principal du délit dont il s'agit, ne met pas obstacle à la condamnation du complice, quand cette déclaration de non-culpabilité n'écarte pas l'existence matérielle de l'infraction; 19.

5. L'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 qui déclare applicables aux cas de poursuites et de condamnations correctionnelles les dispositions de l'art. 48 de ladite loi, contient, quant à ce renvoi, une erreur matérielle qui doit être rectifiée par la substitution à l'art. 48 de l'art. 49, relatif à la saisie des écrits incriminés; 19.

PRÉVENU DÉTENU. — V. *Arrêt par défaut.*

PROCESSION. — V. *Arrêté municipal.*

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — V. *Dénonciation calomnieuse.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. 1. (*Courses de chevaux*, *exécution de morceaux de musique sur un hippodrome*, *président de société de courses*, *directeur de spectacle public*, *mauvaise foi*). — Commet le délit prévu et puni par l'art. 428, Cod. pén., le président d'une société de courses de chevaux qui fait exécuter des œuvres musicales sur un hippodrome, sans le consentement des auteurs et au mépris des règlements relatifs à la propriété de ceux-ci, ce président de société de courses devant être assimilé à un directeur de spectacle ; 205.

2. En pareille matière, il n'est pas nécessaire, pour exclure la bonne foi, que le prévenu ait agi avec l'intention directe de nuire à autrui ; il suffit, de sa part, d'une indifférence blâmable pour le respect des droits de la Société des auteurs ; 205.

PROSTITUTION. (*Logeurs*, *débitants de boissons*, *Gens sans aveu*, *Moyens fournis pour la débauche*, *Peines*). — Projet de loi concernant les logeurs, débitants de boissons et autres individus qui facilitent la prostitution des femmes et filles de débauche, présenté à la Chambre des députés, au nom du gouvernement, par M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice ; 27, 82.

## Q

QUESTIONS AU JURY. — V. *Cour d'Assises.*

## R

Récidive. — V. *Chose jugée.*

Récidivistes. (*Relégation, application de la loi du 27 mai 1885*). — Rapport présenté au ministre de l'intérieur par la commission de classement des récidivistes sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1890 et la période quinquennale 1886-1890 ; 79, 106, 161, 221, 262, 312.

Reconnaissances du mont de piété. — V. *Maison de prêts sur gages, Usure.*

Recrutement des chevaux. (*Cheval emmené dans une commune autre que celle de l'inscription, opérations de classement (absence d'), présentation impossible, force majeure*). — Il n'y a pas infraction à l'art. 38 de la loi du 3 juillet 1877, concernant le recensement des chevaux, de la part du propriétaire d'un cheval qui, ayant déclaré qu'il présenterait cet animal à la commission de recensement dans une commune autre que celle de son domicile, où il l'emmenait pour certains travaux, et s'étant trouvé dans cette commune pendant la période du classement, n'a pu y présenter son cheval par le motif, ignoré de lui à son départ, qu'il n'a pas été procédé, cette année là, au classement dans cette même commune : une semblable circonstance constitue un cas fortuit, assimilable à la force majeure, et exclusif de toute culpabilité ; — alors d'ailleurs qu'il est certain que ce n'est point pour se soustraire aux prescriptions de la loi que le proprietaire du cheval l'a emmené à l'époque du recensement dans sa commune ; 208.

Règlement de juges. (*Renvoi devant deux chambres d'accusation différentes, faits non connexes*). — Il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsqu'un prévenu a été renvoyé devant deux chambres d'accusation différentes sous l'inculpation de crimes de la même nature, commis à des dates différentes dans deux arrondissements distincts, à raison du défaut de connexité entre les faits incriminés ; 169.

Relégation. — V. *Récidivistes.*

Responsabilité civile. — V. *Affiches peintes.*

Réunion. — V. *Colonies.*

## S

Société en commandite par actions. (*Assemblée générale, majorité factice, votes frauduleux*). — La disposition de l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1867, punissant ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé dans une assemblée générale d'une société une majorité factice, n'exige pas que tous les votes émis aient un caractère frauduleux ; elle est applicable par cela seul que la résolution, qui n'aurait eu pour elle qu'une minorité si la composition de l'assemblée avait été régulière, a obtenu une majorité grâce à l'intervention frauduleuse de faux actionnaires ou d'actionnaires se présentant faussement comme propriétaires d'un nombre d'actions plus considérable que celui qu'ils possèdent légitimement ; 129.

Substance nuisible a la santé (Administration de). 1. (*Maladie, caractère*). — L'art. 317, Cod. pén., ne précisant pas la nature de la maladie que le fait d'avoir administré volontairement à autrui des substances nuisibles à la santé doit lui avoir occasionnée, pour constituer le délit puni par cet article, il appartient aux juges d'apprécier le caractère maladif du trouble réel apporté dans la santé du plaignant, et qui est indépendant de l'incapacité de travail de ce dernier ; 13.

2. La substance administrée et qui n'est pas de nature à causer la mort, doit être considérée comme nuisible à la santé lorsque, par sa quantité, elle pouvait produire des accidents graves ; 13.

Suppression d'enfant. (*Enfant n'ayant pas vécu, fœtus*). — L'art. 345, § 3, Cod. pén., qui punit de six jours à deux mois d'emprisonnement la suppression d'enfant, s'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, n'est applicable qu'autant que l'enfant est né viable ; le défaut de représentation d'un enfant qui, étant venu au monde après une gestation de cinq mois à peine, ne constitue qu'un fœtus non susceptible de vie extérieure, n'est pas punissable ; 180.

Sursis a l'exécution des peines. — V. *Peine.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

# TABLE

DES

## Dates, des Arrêts et autres Documents.



FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS.

---

SAINT-QUENTIN. — IMPRIMERIE J. MOUREAU ET FILS.